



Sur le **journalisme**  
About **journalism**  
Sobre **jornalismo**

Vol 2, n°2 - 2013

LE « GOUVERNEMENT »  
DES JOURNALISTES

THE “GOVERNMENT”  
OF JOURNALISTS

O “GOVERNO”  
DOS JORNALISTAS

## **EDITEURS / EDITORS / EDITORES**

François Demers (Université Laval, Canada) • Florence Le Cam (Université libre de Bruxelles, Belgique) • Fábio Henrique Pereira (Universidade de Brasília, Brasil) • Denis Ruellan (Université de Rennes 1, France).

## **CONSEILS SCIENTIFIQUES / SCIENTIFIC BOARD / CONSELHOS CIENTÍFICOS**

Jean de Bonville (Université Laval, Canada) • Jean Charron (Université Laval, Canada) • Rogério Christofolletti (Universidade Federal de Santa Catarina, Brasil) • João Canavilhas (Universidade da Beira Interior, Portugal) • Béatrice Damian-Gaillard (Université de Rennes 1, France) • Javier Díaz-Noci (Universidad Pompeu Fabrá, España) • Kênia Beatriz Ferreira Maia (Universidade Federal do Rio Grande do Norte, Brasil) • Mike Gasher (Concordia University, Canada) • Gilles Gauthier (Université Laval, Canada) • Valérie Jeanne-Perrier (Université Paris-Sorbonne, France) • Éric Lagneau (docteur, France) • Zelia Leal Adghirni (Universidade de Brasília, Brasil) • Sandrine Lévêque (Université de la Sorbonne, France) • Claudia Mellado Ruiz (Universidad de Santiago, Chile) • Viviane de Melo Resende (Universidade de Brasília, Brasil) • Erik Neveu (IEP de Rennes, France) • Véronique Nguyễn-Duy (Université Laval, Canada) • Greg Nielsen (Concordia University, Canada) • María Laura Pardo (Universidad de Buenos Aires, Argentina) • Dione Oliveira Moura (Universidade de Brasília, Brasil) • Mauro Pereira Porto (Tulane University, USA) • Guillaume Pinson (Université Laval, Canada) • Franck Rebillard (Université Paris 3, France) • Rémy Rieffel (Université Paris 2, France) • Roselyne Ringoot (IEP de Rennes, France) • Eugénie Saïtta (Université de Rennes 1, France) • Pedro Santander Molina (Pontificia Universidad Católica de Valparaíso, Chile) • Lia Seixas (Universidade Federal da Bahia, Brasil) • Jean-François Têtu (IEP de Lyon, France) • Annelise Touboul (Université de Lyon 2, France) • Jean-Michel Utard (Université de Strasbourg, France) • Adeline Wrona (Université Paris-Sorbonne, France)

## **EQUIPE ÉDITORIALE / EDITORIAL TEAM / EQUIPE EDITORIAL**

Thierry Adam, M@rsouin/LaboCommunicant (conception numérique) • Elodie Bourgneuf, Textotexte (correction) • Yann Le Sager, Zen-at-work.com (conception graphique) • Luciane Agnez & Helmut Obermeir (traduction).

La revue est présente en ligne ([www.surlejournalisme.com/rev](http://www.surlejournalisme.com/rev)). L'intégralité des articles est consultable. Vous pouvez vous inscrire pour connaître les appels à publication, les parutions de nouveaux numéros. Vous pouvez aussi déposer vos propositions d'article directement sur cet espace.

The Journal is online ([www.surlejournalisme.com/rev](http://www.surlejournalisme.com/rev)). Its articles are all available for consultation. You can subscribe to be informed of the calls for publication as well as the new publications. You may also upload your own proposals on the platform.

A revista está disponível online ([www.surlejournalisme.com/rev](http://www.surlejournalisme.com/rev)). A versão integral de todos os artigos pode ser consultada. Você pode se cadastrar para ser avisado sobre a abertura de uma chamada de trabalhos ou publicação de uma nova edição da revista. Neste espaço, você também pode submeter um artigo.



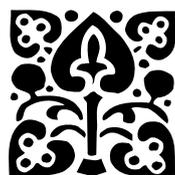


# Sommaire Sumário Summary

## Le « gouvernement » des journalistes The “Government” of journalists O “governo” dos jornalistas

Le « gouvernement » des journalistes. Introduction .....	4
The “Government” of journalists. Introduction .....	12
<i>Rémy Rieffel, Roselyne Ringoot, Jean-François Tétu, Adeline Wrona</i>	
Définir l’activité journalistique .....	20
Le travail juridique d’évaluation de l’« exercice de la profession » <i>Camille Dupuy</i>	
La légitimation des journalistes professionnels en France .....	34
<i>Christine Leteinturier</i>	
Veulent-ils encore une carte de presse ? .....	52
Les jeunes journalistes de Belgique francophone <i>Olivier Standaert, Benoît Grevisse</i>	
La reconnaissance paritaire des écoles de journalisme .....	64
Un néo-corporatisme <i>Samuel Bouron, Ivan Chupin</i>	
Multiplication des statuts précaires et (dé)structuration de l’espace professionnel .....	78
<i>Cécolène Frisque</i>	
Un « gouvernement des journalistes par le Pouvoir politique » par défaut ? .....	94
<i>Matthieu Lardeau</i>	

O impacto de mudanças na legislação sobre o trabalho da imprensa no Brasil .....	108
<i>Solano Dos Santos Nascimento</i>	
Staatsfreiheit ou intervention de l'État ? .....	118
Le modèle allemand de l'audiovisuel public	
<i>Valérie Robert</i>	
Documentaire et pratique télévisuelle .....	132
Incidences de la réglementation au Canada	
<i>Nathalie Fillion</i>	
D'étranges étrangers .....	144
Qui gouverne les correspondants de Jérusalem ?	
<i>Jérôme Bourdon</i>	
VARIA	
<hr/>	
Éthique et expression de l'expérience subjective en journalisme narratif .....	160
<i>Marie Vanoost</i>	



# Le « gouvernement » des journalistes

## Introduction

RÉMY RIEFFEL

Professeur des universités  
Université Panthéon-Assas  
CARISM  
r.rieffel@orange.fr

ROSELYNE RINGOOT

Maître de conférences  
Science po Rennes  
CRAPE  
roselyne.ringoot.1@sciencespo-rennes.fr

JEAN-FRANÇOIS TÉTU

Professeur émérite  
Science po Lyon  
ELICO  
Jean-Francois.Tetu@univ-lyon2.fr

ADELINE WRONA

Professeur des universités  
Université Paris Sorbonne  
GRIPIC  
adeline.wrona@celsa.paris-sorbonne.fr



n postulant un « gouvernement »<sup>1</sup> des journalistes, ce numéro propose d'étudier les effets produits sur le journalisme par les instances, les actions, les incitations, relevant de pouvoirs publics. Il s'agit ainsi d'interroger les formes d'action de l'État qui concernent le journalisme, et d'aborder les journalistes, leurs pratiques, l'information qu'ils produisent à l'aune du rapport gouvernant/gouverné. La notion de « *gouvernement*<sup>1</sup> » renvoie ici aux approches de Michel Foucault qui la définit en tant que « *techniques et procédures destinées à diriger la conduite des hommes*<sup>2</sup> », tout en prenant en compte les pratiques de contournement et de résistance. Le « *gouvernement* » des journalistes est aujourd'hui le produit d'une superposition de textes et d'institutions qui croisent des visions très variées, au cours du temps, des liens entre liberté d'informer, liberté d'entreprendre, droit du public à l'information et « protection » des journalistes. C'est précisément pour se protéger que les journalistes ont cherché dans l'institution d'un statut qui garantit à leur profession une forme de sécurité de leur emploi, certes, mais aussi des avantages matériels et symboliques dont la forme et l'importance ne cessent de varier, ou de diminuer dans les dernières décennies. À un point tel que la reconnaissance d'une identité professionnelle peut ici ou là apparaître désormais comme un luxe inutile.

### Pour citer cet article

#### Référence électronique

Rémy Rieffel, Roselyne Ringoot, Jean-François Tétu, Adeline Wrona, « Le « gouvernement » des journalistes. Introduction », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.  
URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

Selon Foucault, le degré d'étatisation de la société se mesure aussi aux paradoxes du libéralisme qui implique plus de liberté et de bien-être, par le biais des technologies de pouvoir d'autant plus efficaces qu'il faut « gouverner moins ». C'est toute la question de la « gouvernementalité multiple », liée au concept « d'instrumentation », notamment repris par Pierre Lascoumes (2004, 2005, 2007), et qui concerne l'ensemble des politiques publiques sur lesquelles il faut s'arrêter un instant.

Dans ce cadre conceptuel inspiré de Foucault, l'instrumentation correspond à des « technologies de gouvernement » donnant lieu à des typologies. Celle de Pierre Lascoumes distingue cinq types d'instruments : législatifs et réglementaires, économiques et fiscaux, conventionnels et incitatifs, informatifs et communicationnels, normatifs et standardisants. Ces instruments sont liés à un type de rapport au politique et à un type de légitimité ; parmi ceux-ci, l'information et la communication sont considérées en tant qu'instruments qui organisent le rapport politique de « démocratie du public » et qui légitiment « l'explicitation des décisions et la responsabilisation des acteurs » (Lascoumes, 2004).

À partir de cette approche, deux directions sont possibles pour rendre compte du rapport entre action publique et journalisme. La plus évidente consisterait à envisager le journalisme en fonction de la dimension instrumentale assignée à la catégorie « information et communication ». Il s'agirait alors d'appréhender le journalisme à partir du rôle qu'il joue dans les dispositifs de publicité dont se dotent les gouvernements et leurs administrations. Dans les études empiriques menées en science politique, le pôle information et communication est considéré comme l'instrument de l'action publique œuvrant à « la mise en discours » et à « la mise en visibilité » de problèmes publics. Dans ce cadre, le journalisme participe à la production discursive des questions et des débats publics quels que soient les positionnements adoptés et le degré d'autonomie revendiqué. Au-delà de l'information politique classique, l'activité journalistique contribue à la mise en discours des politiques publiques visant des secteurs nombreux et variés tels que l'éducation, la culture, la santé, la justice, l'économie, l'immigration, etc. La notion d'instrumentation informationnelle et communicationnelle permet également d'analyser les effets de la « publicité » (telle qu'elle est organisée par l'État) sur le journalisme. La détermination de ce qui peut et doit être rendu public ainsi que les modalités de mise à disposition de ces informations produites par les administrations ou d'autres instances, conditionnent le périmètre des sources dites ouvertes dont peuvent se saisir les journalistes.

L'autre exploitation de cette approche, plus distanciée, consiste à questionner le journalisme en fonction de l'ensemble des instruments évoqués ; dans ce cas, on envisage le journalisme comme activité soumise à régulation gouvernementale. La réflexion porte alors sur les formes d'action que l'État met en œuvre pour gouverner l'activité journalistique et les journalistes, sur l'apparition de nouvelles instances et de nouvelles manifestations visant à réguler – ou pour le moins à mettre en discours – le journalisme. Le « régime de gouvernementalité multiple » pensé par Michel Foucault en fonction duquel le journalisme peut être analysé, appelle à considérer des facteurs diversifiés, influents en matière de fiscalité, d'économie, d'intérêt général, de fonctionnement démocratique. Dans cette dynamique de recherche, l'exercice plus ou moins frontal du pouvoir public sur l'information, la profession et les entreprises de presse a pour corollaire l'inaction et l'abstention de l'État dans certains domaines, ou encore l'infléchissement et le contournement de l'action publique par les organisations professionnelles.

---

#### UNE GOUVERNEMENTALITÉ MULTIPLE

---

L'action gouvernementale se concrétise notamment par un système d'aides octroyées aux publications en fonction du critère de « l'intérêt général ». Les dispositifs des aides publiques à la presse qui, sous des formes différentes, sont présents un peu partout (voir toutefois la disparité des taux de TVA sur la presse en Europe) ne sont pas récents et ont commencé par l'aide postale, parfois très ancienne. En France, la complexité et le montant très élevé du budget des aides à la presse, régulièrement critiqué par la Cour des comptes, tendent un peu à diminuer : 1,2 milliard d'euros en 2012, ce qui représente plus de 10 % du chiffre d'affaires du secteur<sup>3</sup>. Ces aides directes et indirectes (fiscalité) ont beau être régulièrement remises en cause, notamment pour l'allocation pour frais d'emploi des journalistes français (désormais forfaitaire et plafonnée à 7650 €), elles perdurent et constituent une forme intéressante d'instrument de l'action publique. Sur un autre plan, on peut mentionner la réforme de la représentation syndicale au sein de l'entreprise à laquelle les syndicats de journalistes français ont finalement dérogé en défendant des critères d'exception. L'action publique en matière de formation des journalistes attire également l'attention, avec l'exemple du Brésil, qui, après avoir supprimé l'obligation d'un diplôme universitaire spécifique pour l'obtention du droit d'exercer, l'a finalement rétablie.

Pour ce qui encadre le régime de publicité, le législateur a limité la liberté de publication par des mesures très distinctes selon qu'il s'agit de la publi-

cation elle-même (*editing*), de l'entreprise éditrice (*publishing*) et de la circulation du produit (*periodical*). On peut synthétiser ce qu'il en est en distinguant trois directions : ce qui relève de « l'ordre public » (qui peut justifier des saisies), le souci de l'intérêt public (la plupart des délits de presse relèvent de cela), et la protection des particuliers (dont relèvent par exemple le droit de réponse, la protection contre la diffamation et l'injure, et la protection de la vie privée qui comprend notamment tout ce qui concerne l'image des particuliers). Mais le point le plus sensible est le « secret professionnel » (la protection des sources), garanti aux USA par le *Freedom Information Act* et en Europe par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 10), et, malgré cela, régulièrement soumis aux feux de l'actualité des deux côtés de l'Atlantique. Son principe est de garantir l'accès à toutes les sources d'information sur les faits qui conditionnent la vie publique. Et cela concerne tous les grands domaines de l'actualité, la vie politique (depuis le scandale du *Watergate* jusqu'aux publications les plus récentes qui mettent en question le « devoir d'alerte » reconnu pourtant par la législation américaine), le sport (les révélations sur Lance Armstrong), les relations internationales (malmenées par l'affaire *Wikileaks*), la vie économique et financière (manipulations des indices boursiers), la santé publique (en France, le Médiateur après l'affaire du sang contaminé, les eaux potables en Californie, par exemple), et, bien évidemment, les affaires judiciaires (l'affaire Bettencourt en offre un catalogue impressionnant, tout comme l'affaire Cahuzac, toujours en France) ; s'il y a tant d'« affaires », c'est que l'interprétation par les jurisprudences nationales de notions comme « la sécurité nationale », « l'intérêt national », la « sûreté publique » ou « l'intérêt public » est variable et souvent contestée.

Cependant, outre les lois dont on peut interroger l'efficacité, d'autres facteurs influents en matière d'économie, d'intérêt général, de fonctionnement démocratique, appellent à considérer le journalisme en fonction d'autres éléments. L'intensification de la crise économique, l'essor des nouvelles technologies de l'information, et, sous leurs effets, la transformation de l'attitude du public à l'égard de l'information, ne sont pas, contrairement à ce qui précède, des « instruments » de gouvernement issus de l'action publique, mais un cadre, ou un ensemble de cadres qui déterminent les pratiques journalistiques<sup>4</sup>. Le journalisme est en effet désormais intégré aux industries de la culture et de la communication<sup>5</sup> ; celles-ci regroupent des entreprises à vocation mondiale qui reposent sur la convergence numérique (informatique, audiovisuel, télécommunications) et visent d'abord la conquête des marchés. D'où trois phénomènes fortement

liés : la concentration des médias, la financiarisation de tout le secteur, et un contrôle managérial considérablement accru. On en trouve des illustrations très claires dans les publications de l'organisation patronale et internationale WAN (World Association Newspapers) – IFRA (issu de la réunion de l'International Newspapers Colour Association, organisme au départ très technique, et de la Fédération internationale des éditeurs de journaux), où nous relevons par exemple ceci : « la gestion des ressources humaines évolue vers une intégration de la "gestion des talents" à la stratégie des entreprises de presse », ou encore ceci qui est plus explicite : « l'industrie de la presse n'a pas encore atteint le degré d'automatisation d'autres secteurs industriels, comme celui de l'industrie automobile. Il reste encore beaucoup à faire pour une meilleure automatisation des tâches »<sup>6</sup>. Car la surabondance informationnelle a conduit à ce que l'on peut désormais appeler un journalisme de marché. Les journalistes se trouvent contraints à traiter d'abord des sujets qu'on dit répondre aux attentes des lecteurs et à privilégier les événements à forte résonance émotionnelle ; « se développe ainsi, écrit R. Rieffel, un marketing de la demande bien plus que de l'offre, un journalisme de marché qui s'inscrit dans le cadre plus général des logiques prioritaires d'audience et de rentabilité économique : l'information est conçue (...) comme un produit comme un autre qui doit avant tout permettre de dégager des profits »<sup>7</sup>. Et, même s'il existe des îlots de résistance à ce mouvement général, c'est bien cela qui a conduit à une transformation générale des conditions de travail et à une précarisation croissante de la profession.

---

#### LE LIBÉRALISME DOMINANT, MAIS LIMITÉ

---

Trois types de questions émergent au regard du rôle de l'État et de la doctrine libérale de l'information. La première est celle du choix de l'instance de contrôle, et de légitimation des journalistes, qui oscille entre trois pôles.

Celui de l'État, d'abord, qui, disant le droit, peut d'autant mieux imposer son autorité qu'il soutient financièrement les entreprises du secteur des médias, et définit la fiscalité des entreprises comme de leurs salariés. C'est l'État qui distingue les trois dimensions du droit qui nous intéressent ici : celui de l'entreprise, qu'il hésite toujours à distinguer du droit commun, sauf en matière de fiscalité ; celui du produit, la presse, dont la liberté désormais affirmée a été longtemps surveillée ; et enfin celui de la profession sur lequel le législateur a longtemps hésité pour ne pas limiter la liberté du contrat de travail avec les chefs d'entreprise.

Le deuxième pôle du contrôle est celui des patrons de presse, car ce sont eux qui fixent la hiérarchie interne des emplois, en maîtrisant par exemple l'évolution par les conventions collectives, ou par les diverses stratégies de contractualisation des employés.

Enfin, celui de la profession elle-même, à travers la légitimation par les pairs. La plupart des historiens convergent vers l'idée que c'est l'industrialisation de la presse qui a imposé la nécessité de fixer les repères de la profession<sup>8</sup>, d'où une variation chronologique selon les pays. En Europe, c'est la première guerre mondiale, ou plutôt le retour à la salle de rédaction des soldats (qui souhaitent reprendre les fonctions dans lesquelles ils ont été remplacés pendant leur mobilisation), qui a imposé la volonté d'une définition de la profession ; cela allait de pair avec un modèle salarial éloigné du modèle contractuel qui prévalait antérieurement. L'industrialisation des journaux imposait en effet, avec la division des tâches, un modèle de rémunération approprié, qui est le point de départ de l'organisation salariale croissante (syndicalisation) de la profession. En d'autres termes, c'est la situation de l'emploi salarié qui a constitué le point de départ de la régulation moderne de la profession, et qui demeure aujourd'hui l'un des moteurs essentiels de la légitimation institutionnelle.

D'où la recherche d'un repère identitaire qui puisse, dans ce nouveau contexte économique, succéder aux données associées au régime antérieur, données généralement fournies par les associations professionnelles. Se trouvent ainsi conjugués plusieurs objectifs : la régulation de l'emploi, garantie par les pouvoirs publics (professionnels *versus* amateurs, et nature de l'emploi), la validité d'une hiérarchie interne aux organes de presse (conventions collectives), et la reconnaissance sociale qui donne aux journalistes les moyens pratiques d'exercer leur activité. Mais le maître mot de la profession, depuis ses lointaines origines, est la liberté...

La doctrine libérale de l'information est un résultat, ou un effet, de la longue lutte pour la liberté de la pensée, et constitue la justification ultime, dans les démocraties occidentales, de la concurrence entre les sources et les organes d'information ; cette liberté est en effet le moyen de la lutte pour l'audience, que les nouvelles technologies d'information n'ont fait qu'exacerber.

Au cours du XXe siècle, la montée des totalitarismes a fait surgir d'autres questions brûlantes, dont celle du rapport du journaliste (et de l'information en général) à la démocratie. De là viennent de nouvelles réflexions sur la fonction idéologico-politique ou sociale du journalisme et des journalistes<sup>9</sup>

que les instances de régulation tentent d'échapper au profit d'une définition fonctionnelle, elle-même mise à mal par l'évolution des métiers de la communication. En outre, le second conflit mondial a conduit à l'idée d'un « droit à l'information », succédant au seul droit « de » l'information<sup>10</sup>, qui renouvelle l'interrogation autour de la légitimation du journaliste, ainsi que sur la régulation de l'information. Il faut enfin évoquer la décolonisation et la montée des pays « émergents », qui ont poussé l'UNESCO à tenter une définition unifiée, à peu près impossible, de l'information (NOMIC<sup>11</sup>). Le surgissement récent des nouvelles techniques de diffusion ou de communication, qui font fi des frontières via Internet et les réseaux sociaux, a posé de façon nouvelle le triple problème de la liberté d'expression, de son champ d'application et de ses conditions d'exercice : au fameux « J'accuse » de Zola, succèdent aujourd'hui les « révélations » de *Wikileaks*.

Mais, pour comprendre cette question difficile, il faut remonter très en amont, vers les premiers auteurs qui ont défendu la liberté de penser et de publier sans contrôle<sup>12</sup>. Puis c'est, dans différents textes constitutionnels, la reconnaissance de la liberté d'expression, elle-même fondée sur la liberté d'opinion que consacre, en France, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>13</sup>. Cela est capital car c'est, *in fine*, la nature des droits de l'homme qui fonde cette liberté : il ne peut y avoir aucune norme de l'opinion. La doctrine libérale s'oppose à toute tentative, et à toute tentation, de résoudre la question de la vérité par la voie de l'autorité.

Ce libéralisme est cependant limité par l'idée d'une responsabilité sociale des médias dont la première moitié du XXe siècle a montré qu'elle pouvait être altérée par la soumission aux intérêts économiques ou aux impératifs politiques de la propagande. D'où le ton très ferme du rapport de la Commission Hutchins, en 1947 : « La presse doit savoir que ses erreurs et ses passions ont cessé d'appartenir au domaine privé pour devenir des dangers publics (...) la presse doit rester une activité libre et privée, donc humaine et faillible ; et pourtant elle n'a plus le droit d'errer. Car elle remplit un service public »<sup>14</sup>. La conception de la liberté a donc fortement évolué, passant de l'idée des libertés individuelles comme moyen de résistance au pouvoir despotique à l'idée que l'État peut être le garant des libertés.

La seconde question, issue de la première (le contrôle de la profession), est celle de la construction progressive du paritarisme comme modèle de participation démocratique des travailleurs aux organes de décision<sup>15</sup>. L'idée originale du paritarisme est celle d'un arbitrage interne des conflits du travail, c'est-à-dire en fait un mode de gouvernement,

du même ordre que celui des contrats collectifs, où l'État, pourtant responsable des statuts professionnels et du droit du travail, n'a pas à intervenir dans le fonctionnement des règles qu'il a fixées. Le journalisme n'a pas inventé le paritarisme, mais a accompagné de façon exemplaire l'évolution générale des relations sociales. C'est en fait un modèle politique, l'obligation de définir ensemble, patrons et employés, les conditions de travail. Des « contrats collectifs » sont signés un peu partout en Europe, à la suite de la recommandation du Bureau international du Travail de 1932 sur les travailleurs intellectuels<sup>16</sup>. Le paritarisme, qui sous d'autres noms s'était développé auparavant, pour favoriser l'économie de guerre entre 1914 et 1918, pour organiser la protection sociale dans les années 1930, a semblé être la meilleure façon de conjurer les conflits sociaux. Mais il faut noter enfin que ce paritarisme comme mode de gouvernement ne tient pas compte des publics qui sont présents dans les instances de tradition anglo-saxonne de règlement des conflits de presse.

La dernière de ces trois questions est celle de l'indépendance des autorités administratives par rapport à l'État, sachant qu'au fond, la question la plus lancinante de l'histoire du journalisme fut celle de sa dépendance, ou de son indépendance par rapport aux pouvoirs politique ou économique qui la menacent constamment. Mais on ne peut vraiment analyser cela qu'en se référant aux modèles nationaux qui comportent de fortes différences. L'indépendance des autorités administratives est clairement d'origine anglo-américaine : on peut y voir d'abord la défiance anglo-américaine à l'égard de toute intrusion de l'État dans une quelconque réglementation, au profit d'une auto-régulation, dont les syndicats seraient les pilotes (cf. la *National Union of Journalists* anglaise, fondée en 1907) ou des organismes comme le *Press Council* qui donnerait un bon exemple s'il fonctionnait bien. Mais on voit aussi que le projet de loi en préparation au Royaume-Uni à la suite des scandales de la presse de Murdoch vient compenser l'inefficacité de cette auto-régulation. Une seconde différence avec les pays « latins » est la tradition des pays du nord d'inclure des représentants des usagers au sein des organes de régulation (cf. là encore le *Press Council* ou le *Conseil de presse du Québec*).

---

#### JOURNALISME ET DÉMOCRATIE

---

Aucun texte juridique ne parvient à définir le journalisme de façon efficiente, si bien que sa nature semble devoir sans cesse faire l'objet d'une définition introuvable. Il semble donc nécessaire de reprendre quelques réflexions, de nature à la fois historique et théorique, sur les fondements de cette activité.

Il y eut successivement deux voies majeures : la première, celle de l'opinion, repose sur un principe hérité des Lumières, l'universalité de la raison<sup>17</sup> ; elle est politique et se construit tout au long du XIXe siècle : le journaliste est une « voix », puis un « porte-voix » qui parle au nom d'un parti ou d'un courant politique, ou au nom d'une partie de la population<sup>18</sup>. La seconde voie est un peu plus récente, et se développe avec la presse « d'information », notamment dans la partie la plus neuve, le reportage. Le journaliste est un témoin (Muhlmann, 2004). Témoin du monde proche comme du monde lointain. Il n'est plus alors le porte-voix, ou le porte-parole de tel ou tel parti à destination de ses lecteurs, mais le représentant du lecteur à qui il prête ses yeux (et sa plume) par une sorte de délégation et le témoignage dit la voix de la vérité. On voit donc ici une double procédure de légitimation : le journal est la voix (ou l'organe) de tel ou tel, ou bien le journaliste est l'œil (ou le regard). Encore faut-il qu'il soit qualifié pour cela, d'où la réflexion qui commence avec le XXe siècle : qui peut être le qualificateur, ou l'organisme qualifiant ?

Au départ, le « journaliste » est celui dont la plume est l'expression de la « raison » : il participe de la mise en œuvre d'une logique universelle. Le journaliste révolutionnaire, un peu plus tard, rompt avec cette vision : il est d'abord un acteur politique, phénomène qu'on retrouve dans chaque grand bouleversement politique important au XIXe siècle. Le « qualificateur » est ensuite le « patron », celui qui détient l'autorité éditoriale. Puis ce sont les pairs notamment par le biais de chartes définissant les devoirs du journaliste émergeant au début du XXe dans des cadres nationaux, puis revisités et adoptés par diverses organisations internationales de journalistes. Nous ne revenons pas ici sur les lois dont on parle plus haut, qui consacrent la place indispensable de l'information dans la vie démocratique. Mais cette légitimation est régulièrement déplacée ou mise en cause à partir des mêmes principes, ce qui conduit à voir autrement la légitimité sociale et politique du journaliste. Le journaliste, reconnaît-on à peu près partout depuis le début du XXe siècle, « fait une œuvre de l'esprit », là encore dans la droite ligne de l'héritage des Lumières : Émile Zola à l'occasion de l'affaire Dreyfus ou encore les grandes plumes mues par le souci démocratique ou la défense de l'Humanité comme Albert Londres, ou Nelly Bly.

Mais ce statut d'intellectuel fut mis en question par Antonio Gramsci avec sa notion « d'intellectuel organique ». Gramsci donne pour exemple les figures des ecclésiastiques, les scientifiques, les philosophes, les érudits, les théoriciens, bref ce qu'on nommerait plutôt aujourd'hui « l'intelligent-

sia », dont les journalistes font évidemment partie : ces intellectuels ne se contentent pas de produire du discours, ils sont impliqués dans l'organisation même des pratiques sociales, et sont des acteurs de « l'hégémonie », sans forcément s'en rendre compte. Cela incite à penser, bien que Gramsci ne soit plus guère lu aujourd'hui, que le journaliste, en tant qu'intellectuel, est un « cleric », celui qui fait le travail intellectuel à la place de ceux à qui il s'adresse. Ceci est dénoncé par tout un courant critique récent qui voit le journaliste en « chien de garde<sup>19</sup> » de la bourgeoisie dominante, à la suite de Bourdieu et de sa critique de « l'emprise du journalisme<sup>20</sup> ». Mais on pouvait voir aussi bien dans ce rôle une dimension de service public, en somme l'idée que le journaliste remplit une fonction nécessaire à un état démocratique.



On lira ci-après plusieurs articles centrés sur cette identité professionnelle et les moyens de la garantir, ou de la détourner par l'artifice du discours actuellement valorisé sur les mérites de l'emploi flexible, comme le montre *infra* l'article de C. Frisque. L'article de Camille Dupuy est consacré aux instances qui, en France, sont chargées de l'attribution ou du refus de la carte d'identité professionnelle ; il met en évidence les principes d'évaluation et les critères de définition de l'activité journalistique. Christine Leteinturier suit depuis des années l'évolution de l'attribution de cette fameuse carte, et a montré précisément la précarité croissante de la profession. Son article propose une analyse des refus prononcés en 2010. Il met en évidence, à partir des divergences entre la commission de première instance et l'instance d'appel, la volonté des représentants de la profession, des salariés comme de leurs patrons, de maintenir l'indépendance de la profession, éventuellement contre l'avis des magistrats de l'instance d'appel. L'article d'Olivier Standaert et Benoît Grevisse s'attache à comprendre la relative désaffection des jeunes journalistes belges à l'égard de cette carte d'identité dont les critères d'attribution sont assez différents de la situation française (deux ans d'activité au lieu de trois mois, par exemple) ; les auteurs mettent ainsi en évidence la fragilité du processus d'insertion professionnelle qui met en question les formes identitaires traditionnelles, du fait d'une précarisation croissante et d'une flexibilité du travail qui semble répondre aux attentes des employeurs. Enfin l'article de Samuel Bouron et Ivan Chupin prend la question en amont, au moment de la formation des futurs journalistes : il examine l'activité d'une commission française chargée d'attribuer les agréments aux écoles professionnelles au nom de la profession : son analyse in-

dique la volonté de préserver un modèle dominant, celui des plus anciennes de ces écoles.

C'est ici la seconde série de problèmes que posent la construction ou le maintien de l'identité professionnelle, menacée à la fois par la précarisation (croissance constante des emplois précaires) et la flexibilité exigée des employés qui conduit à une multiplication des activités dans les divers supports, écrits et audiovisuels, et, bien entendu, les versions numériques des supports en question. L'article de C. Frisque montre, chiffres à l'appui, comment le statut relativement protecteur du « pigiste » est aujourd'hui contourné de multiples façons qui, sous l'alibi de la flexibilité, ne font qu'accentuer la précarité – et la déstructuration du marché du travail des journalistes.

Une autre forme de gouvernement, qu'on ne peut négliger ici, et dont Matthieu Lardeau analyse une étape forte, entre 1950 et 1970, est celle des Sociétés de journalistes, c'est-à-dire la gouvernance des journaux par les journalistes et pour les journalistes. Cette étape, qui, en France, à de rares exceptions près (dont *Le Monde*), fit long feu, s'inscrit historiquement dans la suite de la Libération qui vit des journalistes résistants, et des résistants journalistes, prendre la direction des journaux issus justement de la Libération. M. Lardeau, après la thèse monumentale de Francis Schwarz<sup>21</sup>, montre comment les actions et propositions des journalistes ont été le plus souvent inexploitées par les journalistes eux-mêmes, ou sont entrées en conflit avec les politiques des actionnaires et directions des journaux<sup>22</sup>, mais surtout avec les projets des autorités politiques et publiques qui cherchent à mieux gouverner la profession journalistique.

Penser le gouvernement des journalistes, c'est bien sûr aussi interroger les spécificités nationales ; plusieurs articles ici réunis éclairent le fonctionnement des dispositifs de régulation et d'autorégulation professionnelles dans des pays européens ou extra-européens. Solano dos Santos Nascimento analyse comment au Brésil, depuis la réforme de la Constitution, le Ministère public est devenu une source majeure d'informations à propos des malversations relayées par la presse, faisant de l'institution une sorte de quatrième pouvoir. On découvrira aussi à quel point l'héritage de la seconde guerre mondiale pèse, en Allemagne, sur le mode de vie quotidien de la télévision publique : l'article de Valérie Robert analyse, à travers le cas « Brender » (du nom du rédacteur en chef de la télévision publique ZDF), un véritable paradoxe démocratique – ce sont des représentants de l'État qui sont chargés de protéger les journalistes contre le pouvoir politique... L'article de Nathalie Fillion donne à lire l'incidence exercée, au

Québec, par le CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) dans la définition des frontières du journalisme. L'application des législations en matière de production audiovisuelle, qu'il s'agisse de soutenir les financements ou de préserver l'identité et la culture canadienne, suppose de définir des genres, et donc de positionner la « filière information » vis-à-vis d'autres secteurs voisins, tels que le documentaire. Enfin en Israël, comme le montre l'article de Jérôme Bourdon, les correspondants étrangers sont gouvernés au quotidien par l'emprise d'une identité nationale qui « cadre » à différents niveaux leur travail d'information.

## NOTES

<sup>1.</sup> « Par cette désignation, [Michel Foucault] saisit et signifie la matérialité étatique en marquant la volonté de s'attacher aux pratiques de l'État plus qu'à sa théorie ou à son essence. Le gouvernement est pour lui un substantif fonctionnant comme un verbe transitif direct : le gouvernement des autres ou encore le gouvernement de soi. À l'opposé de la gouvernance qui peut être bonne, mauvaise, mondiale ou locale, la gouvernementalité exclut toute épithète. Il s'agit d'un concept qui renvoie à l'effectuation plus qu'à l'intention, à la concrétisation plus qu'au programme. Reprendre à son compte le concept de gouvernementalité aujourd'hui est une manière d'élargir le champ des empiries des actions et des techniques de gouvernement, de repérer le degré d'étatisation de la société » (Ringoot, 2010 : 199-210).

<sup>2.</sup> Voir les Cours du Collège de France donnés entre 1977 et 1979, publiés en 2004.

<sup>3.</sup> Selon la Cour des comptes, ces aides représentent 48 centimes pour chaque numéro de *l'Humanité*, 27 pour *Libération*, 19 pour *Le Monde*, 17 pour *Le Figaro*.

<sup>4.</sup> Voir Rieffel, 2012.

<sup>5.</sup> Bouquillion, 2008.

<sup>6.</sup> *Techniques de presse*, avril 2006 : 22.

<sup>7.</sup> Rémy Rieffel, *op. cit.*

<sup>8.</sup> Voir notamment Delporte, 1995, Ruellan, 1997, ou encore Tétu, 2002.

<sup>9.</sup> Outre les analyses bien connues des chercheurs de l'école de Francfort, il faut surtout signaler ici Antonio Gramsci, 2012 ; et Louis Althusser, 1970.

<sup>10.</sup> Le « droit à l'information » n'est pas mentionné dans la *Déclaration universelle*, art. 19, ONU, 1948, entrée sur la liberté d'information, mais apparaît à l'article 12 de l'encyclique *Pacem in terris*, pendant le concile Vatican 2 (11 avril 1963), ce qui montre l'évolution importante sur ce point.

<sup>11.</sup> La commission Mac Bride, chargée d'établir un rapport pour l'UNESCO sur « Le nouvel ordre mondial de l'information et de la communication », n'a pu que constater une divergence radicale dans les conceptions de l'information entre deux pôles, celui

pour lequel l'information doit être totalement libre et accessible à qui peut l'acheter et celui pour lequel l'information, essentielle au développement d'un État, doit rester sous le contrôle de ceux qui en sont chargés, c'est-à-dire des gouvernements.

<sup>12.</sup> Milton fut le premier à plaider « *for the liberty of the unlicensed printing* » (*Aeropagitica*, 1644), mais requiert cette liberté au nom de la vérité chrétienne (« *only the good can truly be free* »). L'argument d'une raison universelle n'apparaît qu'au siècle suivant.

<sup>13.</sup> Suède, 1766. Puis, 10 ans plus tard, *The Virginia's Bill of Rights* (« *the freedom of the press (...) can never be restrained but by despotic governments* »), puis, en 1791, le premier amendement de la Constitution des États-Unis et, en 1789, les articles 11 et 12 de la Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen.

<sup>14.</sup> Voir Tétu, 2008.

<sup>15.</sup> Voir Ruellan, 2012.

<sup>16.</sup> L'originalité française, car il y en a bien une, vient de la Libération et du Conseil National de la Résistance, « qui impose l'idée paritaire, née bien auparavant, aux principaux aspects de la relation salariale : l'emploi (insertion, formation), la garantie (maladie, chômage), la prévoyance (invalidité, retraite), et le conflit (prud'hommes, arbitrage) » (Ruellan, 2012 : 215-216).

<sup>17.</sup> Kant, 1784.

<sup>18.</sup> Voir *La voix des femmes* de la saint simonienne Eugénie Niboyet par exemple.

<sup>19.</sup> Ce nom et le titre d'un pamphlet de Paul Nizan publié en 1932 contre les philosophes de cette époque. Ce titre est repris par Serge Halimi pour dénoncer la collusion des journalistes avec les pouvoirs en place.

<sup>20.</sup> Bourdieu, 1994.

<sup>21.</sup> Schwarz, 1991.

<sup>22.</sup> Blandin, 2007.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

- Althusser, L., 1970, « Idéologie et appareils idéologiques d'État », *La pensée*, n° 151, juin.
- Blandin, C., 2007, *Le Figaro, Deux siècles d'histoire*, Paris, Armand Colin.
- Bouquillion, P., 2008, *Les industries de la culture et de la communication : les stratégies du capitalisme*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Bourdieu, P., 1994, « L'emprise du journalisme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 101-102, pp. 3-9.
- Delporte, C., 1995, *Histoire du journalisme et des journalistes en France*, Paris, Presses universitaires de France.
- Foucault, M., 2004, *Sécurité, territoire, population*, Cours au Collège de France 1977-1978, et *Naissance de la biopolitique*, Cours au Collège de France, 1978-1979, M. Senelart éd.
- Foucault, M., 2008, *Le gouvernement de soi et des autres*, Cours au Collège de France 1982-1983, F. Gros éd.
- Gramsci, A., 2012, « Cahiers de prison », in Keucheyan, R. (Éd.), *Guerre de mouvement et guerre de position*, La Fabrique.
- Kant, E., 1784, *Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ?*, Traduction française Flammarion, 1991.
- Lascombes, P., 2004, « La gouvernementalité. De la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique*, n° 13-14, pp. 169-190.
- Lascombes, P., Legalès, P. (Éds.), 2005, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Science Po.
- Lascombes, P., Legalès, P., 2007, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin.
- Muhlmann, G., 2004, *Une histoire politique du journalisme, XIXe-XXe siècle*, Paris, Presses universitaires de France.
- Rieffel, R., 2012, « L'évolution des pratiques journalistiques », *Journalisme2.0*, Paris, La documentation française, pp. 31-38.
- Ringoot, R., 2010, « Questionner le discours avec Michel Foucault », *Mots*, n° 94, pp. 199-210.
- Ruellan, D., 1997, *Les « Pro » du journalisme*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Ruellan, D., 2012, « La commission arbitrale, l'invention du paritarisme dans le journalisme », *Le temps des médias*, n° 19, Paris, pp. 205-219.
- Schwarz, F., 1991, *Les sociétés de rédacteurs en France. Actions et pensées d'un mouvement démocratique pour la presse quotidienne*, Université de Bordeaux 3.
- Tétu, J.-F., 2002, « Éthique journalistique et identité professionnelle, Le Syndicat national des journalistes de 1918 à 1935 », *Redéfinition des territoires de la communication*, Bucarest, Tritonic, pp. 195-205.
- Tétu, J.-F., 2008, « Du public journalism au journalisme citoyen », *Questions de communication*, n° 13, pp. 71-88.

# The “Government” of journalists

## Introduction

Helmut OBERMEIR

English translation and editing, [hobermeir@yahoo.com](mailto:hobermeir@yahoo.com)

**RÉMY RIEFFEL**

Professor  
*Université Panthéon-Assas*  
CARISM  
[r.rieffel@orange.fr](mailto:r.rieffel@orange.fr)

**ROSELYNE RINGOOT**

Assistant Professor  
*Science-Po Rennes*  
CRAPE  
[roselyne.ringoot.1@sciencespo-rennes.fr](mailto:roselyne.ringoot.1@sciencespo-rennes.fr)

**JEAN-FRANÇOIS TÉTU**

Professor Emeritus  
*Science-Po Lyon*  
ELICO  
[Jean-Francois.Tetu@univ-lyon2.fr](mailto:Jean-Francois.Tetu@univ-lyon2.fr)

**ADELINE WRONA**

Professor  
*Université Paris-Sorbonne*  
GRIPIC  
[adeline.wrona@celsa.paris-sorbonne.fr](mailto:adeline.wrona@celsa.paris-sorbonne.fr)



By postulating a “government” of journalists, this issue proposes to study the effects of public authority mandates, actions, and inducements on journalism. This implies examining the forms of state action which affect journalism, and essay journalists, their practices, and the information they produce, within the context of the governor/governed relationship. The concept of “government”<sup>1</sup> here refers to discourses by Michel Foucault, who defines it as “techniques and procedures to govern the conduct of men”<sup>2</sup>, taking into account circumvention and resistance. Today the “government” of journalists is the result of a superposition of texts and institutions that historically spans a wide array of views on the relationship between freedom of information, freedom of action, public right to information, and the “protection” of journalists. It is precisely to protect themselves that journalists sought to establish an institutional status. This guarantees their profession a form of security, certainly, but also the material and symbolic benefits of which the form and importance vary continually, or decline, as in recent decades – so much so that the recognition of a professional identity may, at times, now appear to be an unnecessary luxury.

According to Foucault, the degree of societal state control can also be weighed against the paradoxes of liberalism, which imply more freedom and

### **Pour citer cet article**

#### Référence électronique

Rémy Rieffel, Roselyne Ringoot, Jean-François Tétu, Adeline Wrona, “The ‘Government’ of journalists. Introduction”, *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.  
URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

well-being through technology, which also provides more efficient power, therefore the need to “govern less”. This is the question of “multiple governability,” related to the concept of “instrumentation,” taken up by Pierre Lascoumes (2004, 2005, 2007), and which concerns itself with public policy as a whole and on which we must reflect a moment.

In this conceptual framework inspired by Foucault, instrumentation corresponds to “technologies of government” giving rise to typologies. Those of Pierre Lascoumes identify five types of instruments: legislative and regulatory, economic and fiscal, incentive-based and conventional, informational and communicative, and normative and standardizing. These instruments are related to a type of relationship to politics and a type of legitimacy – among these, information and communication are considered tools with which to organize the politics of deliberative democracy and legitimize “the elucidation of decisions and accountability of agents”. (Lascoumes, 2004)

From this approach, two directions are possible to account for the relationship between public policy and journalism. The most obvious would be to consider journalism in function of the instrumental dimension assigned to the “information and communication” category. This then would imply comprehending journalism according to the role it plays in the publicity devices employed by governments and their administrations. Empirical studies undertaken in political science consider the information and communication pole to be the instrument of public policy whose function it is to “open discourse” on, and “increase visibility” of public issues. In this context, journalism participates in the discursive production of public questions and debates regardless of the positions adopted and the degree of autonomy proclaimed. Beyond traditional political information, journalistic activity engages public policy debate in numerous and varied sectors such as education, culture, health, justice, the economy, immigration, etc. The notion of informational and communicational instrumentation also allows an analysis of the effects of publicity (as organized by the state) on journalism. Determining what can and should be made public, and the terms of provision of this information produced by government and other authorities determine the scope of the so-called open sources which journalists can exploit.

The other use of this approach, further removed, consists in analyzing journalism within the context of all the instruments noted, in this case, considering journalism as activity subject to government regulation. Analysis is brought to bear on the types of actions the state implements to govern journalistic activity and journalists, and on the emergence of new

governing bodies and new actions to regulate – or at least debate – journalism. The “system of multiple governmentality” devised by Michel Foucault according to which journalism can be analyzed, asks to consider diverse and influential factors on matters of taxation, economics, general interest, and democratic functioning. Within this research dynamic, the more or less direct authority exercised by state authorities on news, the profession, and newspaper companies, has as corollary the inaction and abstention of the state in certain areas, or the deflection and circumvention of public action by professional organizations.

---

### A MULTIPLE GOVERNMENTALITY

---

Government action is realized mainly through a system of aid allocated to publications based on the criterion of “general interest”. The systems of public aid to the press which, in various forms, are present almost everywhere (see, however, the disparity in rates of VAT on the press in Europe), are not new and, starting with mailing subsidies, are at times age-old. In France, the complexity and enormity of the press-aid budget, regularly criticized by the Auditor General, is trending down slightly: €1.2 billion in 2012, representing more than 10% of the sector’s gross<sup>3</sup>. These direct and indirect subsidies (tax-breaks) may very well be regularly called into question (most notably the allowance for the costs of employing French journalists – now flat-rated and capped at € 7,650), they endure and constitute an interesting example of an instrument of public policy. On another level, we can mention the reform of trade-union election rules: reforms which French journalist unions were able to sidestep by defending criteria for exemption. Public policy towards the training of journalists also draws attention, with Brazil taken as an example (which, after removing the requirement of a specific university degree to obtain the right to practice, ultimately restored it).

As to what constitutes the publicity system, law-makers have limited the freedom of publication with the use of very distinct measures depending on whether the publication, publishing company, or product distribution is concerned. We can summarize what is concerned by distinguishing three directions: what pertains to public order (which may justify seizure), concern for the public interest (most press infractions lie here), and the protection of the individual (from which arises, for example, the right to respond, protection against slander and abuse, and the protection of privacy, which includes everything regarding personal image). But the most sensitive issue is “professional privilege” (protection of sources), guaranteed in the U.S. by the Freedom

of Information Act and in Europe under the European Convention of Human Rights (art. 10), and despite this, regularly subjected to reality-checks on both sides of the Atlantic. Its *raison d'être* is to guarantee access to all sources of information on matters that affect public life. And this concerns all major areas of current affairs: politics (from the Watergate scandal, to the most recent articles challenging whistle-blowing, despite being recognized by U.S. Law), sports (revelations about Lance Armstrong), international relations (given a rough ride by the Wikileaks case), the economic and financial sectors (manipulation of stock indexes), public health (in France, *le Mediator* and the tainted-blood scandal, drinking water in California), and, of course, the court cases (the *Bettencourt* affair offers an impressive catalogue, as does the *Cahuzac* case, both in France). If there are so many scandals, it is because the interpretation by national courts of concepts such as “national security,” “national interest,” “public safety,” or “public interest” is changeable and oft contested.

In addition to laws of questionable effectiveness, other factors of influence, such as the economy, general interest, and democratic activity make the case to consider journalism as a function of other elements. The intensification of the economic crisis and the emergence of new information technologies (and, as a result of their influence, the transformation of public attitudes towards information) are not, contrary to those *supra*, government “instruments” stemming from public policy, but a framework, or set of frameworks, that govern journalistic practices<sup>4</sup>. Henceforth, in fact, journalism will be entwined with the cultural and communications industries<sup>5</sup> – including international conglomerates that rely on digital convergence (IT, broadcasting, telecommunications) and whose primary *raison d'être* resides in dominating markets. From which spring three closely linked phenomena: media concentration, the financialization of the entire sector, and a considerably increased managerial control. We find very clear examples of this in the publications of the international, employers' organization WAN (World Association of Newspapers) – IFRA (the result of the merging of the International Newspapers Association, an organization with very technical roots, and the International Federation of Newspaper Publishers), where we note, for example, that “the management of human resources is moving towards an integration of ‘talent management’ with the strategy of media companies,” or this, more explicitly: “the press industry has not yet reached the degree of automation of other industries such as the automotive industry. Much remains to be done to better automate tasks.”<sup>6</sup> For the information glut has led to what we can now call a market-driven journalism. Journalists are obliged to deal first with subjects said to meet

the expectations of readers and focus on events with a strong emotional resonance, “developing,” writes R. Rieffel, “a demand-driven market far outpacing supply – a market journalism that falls within the more general market framework of prioritizing success and profitability: the information is designed (...) to be a product among others that must above all be able to generate profit.”<sup>7</sup> And, though there may exist pockets of resistance to this general trend, it is this that has led to a general transformation of working conditions and an increasing casualization of the profession.

---

### A DOMINANT, YET LIMITED, LIBERALISM

---

Three types of questions arise with regard to the role of the state and of the liberal doctrine of information. The first is the choice of supervisory authority and the legitimization of journalists, which oscillates between three poles.

First, the state, which, claiming entitlement, can impose its authority, seeing as it financially supports companies in the media sector and defines corporate taxation (as well as that of its employees). It is the state that defines the three dimensions of law which interest us here: that of the business, which it still hesitates to distinguish from private law (*droit commun*), except with regard to taxation; that of the product, the press, whose asserted freedom has long been monitored; and, finally, that of the profession, in which law-makers have long been reluctant to interfere so as not to limit the freedom of the employment contract with management.

The second pole of control is that of media bosses, as they are the ones who control the internal hierarchy of jobs, by, for instance, controlling change through collective agreements or through various employee-contract strategies.

Finally, that of the profession itself, through peer legitimization. Most historians converge on the idea that it is the industrialization of the press which imposed the need to establish mileposts for the profession<sup>8</sup>, hence chronological variations across countries. In Europe, it is the First World War, or more specifically, the return to the newsroom of soldiers (who wished to reclaim the functions in which they were replaced during mobilization), which imposed the need to define the profession, coupled with a wage model very different from the prevailing contractual model. The industrialization of newspapers indeed imposed, with the division of labour, an appropriate remuneration model, which is the starting point for the increasing wage systematization (unionization) of the profession. In other words, it is the

phenomenon of salaried employment which constitutes the starting point for the modern regulation of the profession, and which today remains one of the key drivers of institutional legitimation.

Hence the search for an identity marker that can, in this new economic environment, supersede the elements associated with the previous regime, elements usually provided by professional associations. Thus are united several objectives: employment regulation defined by government (professionals versus amateurs, and nature of employment), the validity of an internal hierarchy of the press structure (collective agreements), and social recognition which gives journalists the practical means to carry out their functions. But the keyword of the profession, dating to its ancient origins, is freedom....

The liberal doctrine of information is a result, or an effect, of the long struggle for freedom of thought, and constitutes the ultimate justification, in Western democracies, for the competition between sources and the mass media. This freedom is, in fact, the means to compete for success, a situation which the new information technologies have only exacerbated.

During the twentieth century the rise of totalitarianism gave rise to other burning issues, including the relationship between the journalist (and information in general) and democracy. From this arose new reflections on the ideological-political or social function of journalism and journalists<sup>9</sup> that regulators try to sidestep in favour of a functional definition, itself undermined by the evolution of the communications trades. In addition, the Second World War led to the idea of a “right to information”, superseding the right “of” information<sup>10</sup>, which renews the question of the legitimation of the journalist, as well as information control. Finally, there is the issue of decolonization and the rise of “emerging” countries, which prompted UNESCO to attempt a unified definition, a virtually impossible task, of information (NOMIC<sup>11</sup>). The recent emergence of new broadcast or communication technologies, which disregard borders via the Internet and social networks, poses in a new way the triple problem of freedom of expression, its scope, and its conditions of implementation: Zola’s famous “*J'accuse*,” superseded today by the “revelations” of Wikileaks.

But to understand this difficult question, we must go to the roots – to the first authors who defended the freedom of thought and the right to publish without restriction<sup>12</sup>. It is then in various constitutional texts that the recognition of the freedom of expression (itself based on freedom of opinion) is enshrined in the French Declaration of Human and Civic Rights<sup>13</sup>. This is crucial, as it is ultimately the

nature of human rights, which serves as the foundation for this freedom – there can be no standardized opinion. Liberal doctrine opposes any attempts, or temptations, to resolve the issue of truth by way of authority.

This liberalism is limited, however, by the idea of the social responsibility of media, which the first half of the twentieth century established could be altered when subjected to economic interests or the political imperatives of propaganda. Hence the very firm tone of the Hutchins Commission report in 1947: “The press must know that its errors and passions have ceased to belong to the private sphere and become a public danger (...). The press must remain a free and private activity, therefore human and fallible, and yet it has no right to roam, as it fulfils a public service.”<sup>14</sup> The concept of freedom has therefore greatly evolved, going from the idea of individual freedom as a means of resistance to despotic power, to the idea that the state can be the guarantor of freedoms.

The second question, an offshoot of the first (control of the profession), is the one of the progressive construction of paritarism as a model for the democratic participation of workers within decision-making bodies<sup>15</sup>. The idea of paritarism appears as a means of arbitration in labour disputes, that is to say, a form of government, in the same vein as that of collective agreements, whereby the state, although responsible for establishing the status of professionals and labour law, does not intervene in the implementation of its own rules. Journalism did not invent paritarism, but served as an exemplary model in the general evolution of social relations. It is, in fact, a political model – the obligation to define working conditions together, employers and employees. Collective agreements are signed everywhere in Europe following the 1932 recommendations of the International Labour Office regarding intellectual workers<sup>16</sup>. Paritarism, which had developed earlier under different names, seemed to be the best way to avert social conflict between 1914 and 1918 as the war economy was promoted, and to organize social security in the 1930s. It should be noted, however, that paritarism as a method of government does not take into account the audience present at the legal proceedings in the Anglo-Saxon tradition of conflict resolution of the press.

The last of these three questions is that of the independence of administrative authorities in relation to the state, knowing that at its roots, the most nagging question in the history of journalism has been that of its dependence, or its independence, with relation to the political or economic powers which constantly threaten it. But we can only really analyze

this by referring to national models exhibiting large differences. The independence of administrative authorities is clearly Anglo-American in its origins: it can be detected first as the Anglo-American distrust of any state intrusion whatsoever in ordinance, in favour of self-regulation, of which trade unions are the driving force (see the National Union of Journalists, founded in 1907). Organizations such as the Press Council would offer another good example if it functioned well. But we also see that the bill being prepared in the United Kingdom in the wake of the Murdoch press scandals offsets the inefficiency of this self-regulation. A second difference with Latin countries is the tradition of northern countries to include consumer representatives within regulatory bodies (see again the Press Council or *le Conseil de presse du Québec*).

---

#### JOURNALISM AND DEMOCRACY

---

No legal text defines journalism efficiently, such that its nature seems forever to be subject to definitions that fall short. It therefore seems necessary to pause and reflect, in a manner both historical and theoretical, on the foundations of this activity. There were successively two major currents of thought: the first, that of the opinion, rests on a principle inherited from the Enlightenment, the universality of reason<sup>17</sup>. It is political and evolves throughout the nineteenth century: the journalist is a “voice” and later a “mouthpiece” who speaks on behalf of a party or a political movement, or on behalf of a segment of the population<sup>18</sup>. The second current is a little more recent, and evolves with the “information” press, particularly in its most recent rendition, the news story (*reportage*). The journalist is a “witness” (Muhlmann, 2004), a witness of the local as much as the global. He is no longer the voice or mouthpiece of such and such a party to his readers, but the reader’s representative to whom he lends his eyes (and his pen) through a kind of investiture, and the testimony utters the voice of truth. What we have here is a double process of legitimation: the newspaper is the voice (or organ) of such and such, or the reporter is the eye (or the gaze). And still he must be qualified to do this, hence the reflection that begins with the twentieth century: who, or what organization can bestow qualification?

Initially, the “journalist” is one whose pen is an expression of “reason”: he participates in the implementation of a universal logic. A little later, revolutionary journalism breaks with this vision: he is now primarily a political agent, a phenomenon found in every major important political upheaval of the nineteenth century. Still later, the bestower of qualification is the “boss” – the person with the editori-

al authority. Then the peers, who act according to the dictates of charters defining the duties of the journalist, emerging in the early twentieth century within national structures, later to be revisited and adopted by diverse international organizations of journalists. We will not return here to the laws discussed *supra*, which dedicate a hallowed space for information in democratic life. But this legitimation is displaced regularly or brought into question based on the same principles, which prompts an alternative view of the social and political legitimacy of the journalist. Almost everywhere since the beginning of the twentieth century, the journalist is busy creating “a work of the mind”, still in line with the legacy of the Enlightenment: Emile Zola on the Dreyfus case, or the great scribes transfigured by a concern for democracy and the defence of humanity like Albert Londres or Nelly Bly.

But this intellectual status was challenged by Antonio Gramsci with his notion of the “organic intellectual.” Gramsci offers as examples ecclesiastical figures, scientists, philosophers, scholars, and theoreticians; in short what we would call today more or less the “intelligentsia”, of which journalists are obviously a part. These intellectuals do not just produce discourses, they are implicated in the actual organization of social practices, and are agents of “hegemony”, without necessarily realizing it. This would suggest, even though Gramsci is scarcely read today, that the journalist, as an intellectual, is a “clerk”, an “expert” who does the intellectual work in the place of those to whom it is addressed. Of late, this is denounced by an entire critical current which considers the journalist the “watchdog”<sup>19</sup> of the reigning bourgeoisie, following Bourdieu’s criticism of the “clutch of journalism”<sup>20</sup>. But one could also acknowledge in this role a dimension of public service, in fact, that the journalist performs a necessary function in a democracy.



Several articles in this issue focus on this professional identity and the means to ensure it; or divert it through the artifice of the rhetoric currently championed on the merits of flexible employment, as shown *infra* in Cégolène Frisque’s article. Camille Dupuy’s article is devoted to the French authorities responsible for granting or refusing the professional identity card. It highlights the principles of evaluation and the definition criteria for journalistic activity. Christine Leteinturier has followed for years the evolution of the awarding of this famous card, and has demonstrated with acuity the growing precariousness of the profession. Her article provides an analysis of refusals in 2010. It highlights, from the

differences between the commission of first instance and the appeal court, the willingness of professional representatives, employees as well as their bosses, to maintain the independence of the profession, possibly against the opinion of the judges of the court of appeal. Olivier Standaert and Benoît Grevisse's article seeks to understand the relative indifference of young Belgian journalists toward this identity card whose award criteria are quite different from that of the French (two years of activity instead of three months, for example), and the authors thus highlight the fragility of employability, which calls into question traditional forms of identity due to increasing casualization and employment flexibility (which seem to meet employer expectations). Finally, Samuel Bouron and Ivan Chupin's article takes the issue upstream and looks at the training of future journalists. It examines the activity of the French commission responsible for allocating accreditation to professional schools on behalf of the profession. Its analysis demonstrates the will to preserve a dominant model: that of the oldest schools.

This is, then, the second set of problems posed by the process of the establishment, or continuance, of professional identity, threatened both by precarity (constant growth of precarious jobs) and the flexibility demanded of employees, which leads to a multiplication of duties in the activities of the various media, written and broadcast, and, of course, the digital versions of the media in question. C. Frisque's article shows, with the data to back it up, how the relatively protective status of "freelance" is circumvented today in many ways, which, under the guise of flexibility, only exacerbates the precarity, and the collapse, of the job market of journalists.

Another form of government that cannot be ignored here, and of which Mathieu Lardeau analyzes a strong phase (1950 to 1970), is the governance of newspapers by journalists, for journalists. This phase, which, in France (with rare exceptions – *Le Monde* being one), misfired, historically fits into the continuance of the liberation of France, which saw

journalists who resisted, and resistant journalists, take control of newspapers which emerged at end of the war. M. Lardeau, following the monumental thesis of Francis Schwarz<sup>21</sup>, shows how the actions and proposals of journalists were mostly untapped by journalists themselves, or came into conflict with newspaper shareholder and management policies<sup>22</sup>, but especially with the projects of political and public authorities seeking to better govern the profession of journalism.

To consider the government of journalists is by necessity also to consider national specificities; several articles gathered here shine a light on the workings of control devices and professional self-regulation in countries inside and outside Europe. Solano dos Santo Nascimento analyzes how in Brazil, since the reform of the Constitution, the Office of the Public Prosecutor (Ministério público) has become a major source of information about wrongdoings reported by the press, making of the institution a sort of fourth estate. We will also discover how in Germany the legacy of the Second World War weighs on the daily life of public television. Valérie Robert's article analyzes, through the "*Brender*" case (derived from the name of the editor-in-chief of public television, ZDF), a true democratic paradox - state officials are the ones responsible for the protection of journalists against political power.... Nathalie Fillion's article explores the impact exerted in Quebec by the CRTC (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission) in defining the boundaries of journalism. The application of the legislation on matters of broadcast production, whether to support funding or preserve Canadian identity and culture, implies defining genres, and, therefore, positioning the news sector vis-a-vis related sectors, such as the documentary. Finally, in Israel, as shown in the article by Jérôme Bourdon, foreign correspondents are governed on a daily basis by the grip of a national identity which "frames" at different levels their news production.

## NOTES

---

<sup>1.</sup> “With this designation, [Michel Foucault] implies the materiality of governance, marking the desire to focus on the practices of the state more than its theory or essence. Government is for him a noun functioning as a direct transitive verb: the government of others, or, more so, the government of self. In contrast to governance that can be good, bad, global, or local, governmentality precludes epithet. It is a concept that refers to execution more than intention, to realization more than the program. To reclaim today the concept of governmentality is a way to broaden the empirical fields of actions and techniques of government, of identifying the degree of state control of society.” Ringoot, 2010.

<sup>2.</sup> See the *Cours du Collège de France* delivered between 1977 and 1979, published in 2004.

<sup>3.</sup> According to the Auditor General, these subsidies represent 48 cents per issue of *l’Humanité*, 27 for *Libération*, 19 for *Le Monde*, and 17 for *Le Figaro*.

<sup>4.</sup> See Rieffel, 2012.

<sup>5.</sup> Bouquillion, 2008.

<sup>6.</sup> *Techniques de presse*, April 2006: 22.

<sup>7.</sup> Rieffel, *op. cit.*

<sup>8.</sup> See notably Delporte, C., 1995, and Ruellan, D., 1997, or also Tétu, J.-F., 2002.

<sup>9.</sup> In addition to the well-known analyses by Frankfurt-school researchers, should be noted Antonio Gramsci, 2012, and Louis Althusser, 1970.

<sup>10.</sup> The « right to information » is not mentioned in the Universal Declaration, art.19, UN, 1948, entry on freedom of information, but appears in article 12 of the encyclical, *Pacem in terris*, of the Second Vatican Council (April 2, 1963), which demonstrates the importance of this issue

<sup>11.</sup> The Mac Bride commission, responsible for preparing a report for UNESCO on “the new world information and communication order” was only able to note a radical divergence in the conceptions of information between two poles: one for which

information must be completely free and accessible to whom can pay for it, and the other, for which information is essential to the development of state, and must remain under the control of those who oversee it, in other words, governments.

<sup>12.</sup> Milton was the first to advocate “the liberty of unlicensed printing” (*Aeropagitica*, 1644), but sought this freedom in the name of Christian truth (“only the good can truly be free”). The argument of the universality of reason appears in the following century.

<sup>13.</sup> Sweden, 1766. Then, ten years later, the Virginia Bill of Rights (“the freedom of the press (...) can never be restrained but by despotic governments”), and then, in 1791, the First Amendment of the Constitution of the United States, and, in 1789, Articles 11 and 12 of the French Declaration of Human and Civic Rights.

<sup>14.</sup> See Tétu, 2008.

<sup>15.</sup> See Ruellan, 2012.

<sup>16.</sup> French originality, for there is one, arises from the liberation of France and the *Conseil National de la Résistance*, “which imposes the idea of paritarism, born long before, on the principle aspects of wage-earning relations: employment (insertion, training), insurance (sickness, unemployment), security planning (disability, retirement), and conflict (labour-relations boards, arbitration)” (Ruellan, 2012: 215-216).

<sup>17.</sup> Kant, 1784.

<sup>18.</sup> See Saint Simonienne Eugénie Niboyet’s *La voix des femmes*, for example.

<sup>19.</sup> Name and title of a pamphlet published in 1932 by Paul Nizan against the philosophers of the time. This banner is taken up by Serge Halimi to denounce the collusion of journalists with the powers that be.

<sup>20.</sup> Bourdieu, 1994.

<sup>21.</sup> Schwarz, 1991.

<sup>22.</sup> Blandin, 2007.

## BIBLIOGRAPHY

---

- Althusser, L., 1970, « Idéologie et appareils idéologiques d'État », *La pensée*, n° 151, juin.
- Blandin, C., 2007, *Le Figaro, Deux siècles d'histoire*, Paris, Armand Colin.
- Bouquillion, P., 2008, *Les industries de la culture et de la communication : les stratégies du capitalisme*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Bourdieu, P., 1994, « L'emprise du journalisme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 101-102, pp. 3-9.
- Delporte, C., 1995, *Histoire du journalisme et des journalistes en France*, Paris, Presses universitaires de France.
- Foucault, M., 2004, *Sécurité, territoire, population*, Cours au Collège de France 1977-1978, et *Naissance de la biopolitique*, Cours au Collège de France, 1978-1979, M. Senelart éd.
- Foucault, M., 2008, *Le gouvernement de soi et des autres*, Cours au Collège de France 1982-1983, F. Gros éd.
- Gramsci, A., 2012, « Cahiers de prison », in Keucheyan, R. (Éd.), *Guerre de mouvement et guerre de position*, La Fabrique.
- Kant, E., 1784, *Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ?*, Traduction française Flammarion, 1991.
- Lascombes, P., 2004, « La gouvernementalité. De la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique*, n° 13-14, pp. 169-190.
- Lascombes, P., Legalès, P. (Éds.), 2005, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Science Po.
- Lascombes, P., Legalès, P., 2007, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin.
- Muhlmann, G., 2004, *Une histoire politique du journalisme, XIXe-XXe siècle*, Paris, Presses universitaires de France.
- Rieffel, R., 2012, « L'évolution des pratiques journalistiques », *Journalisme2.0*, Paris, La documentation française, pp. 31-38.
- Ringoot, R., 2010, « Questionner le discours avec Michel Foucault », *Mots*, n° 94, pp. 199-210.
- Ruellan, D., 1997, *Les « Pro » du journalisme*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Ruellan, D., 2012, « La commission arbitrale, l'invention du paritarisme dans le journalisme », *Le temps des médias*, n° 19, Paris, pp. 205-219.
- Schwarz, F., 1991, *Les sociétés de rédacteurs en France. Actions et pensées d'un mouvement démocratique pour la presse quotidienne*, Université de Bordeaux 3.
- Tétu, J.-F., 2002, « Éthique journalistique et identité professionnelle, Le Syndicat national des journalistes de 1918 à 1935 », *Redéfinition des territoires de la communication*, Bucarest, Tritonic, pp. 195-205.
- Tétu, J.-F., 2008, « Du public journalism au journalisme citoyen », *Questions de communication*, n° 13, pp. 71-88.

# Définir l'activité journalistique

## Le travail juridique d'évaluation de l'« exercice de la profession »

CAMILLE DUPUY

Chercheur associé

ENS Cachan

IDHE

[camille.dupuy@ens-cachan.fr](mailto:camille.dupuy@ens-cachan.fr)



Il y a plusieurs manières de définir et de compter les journalistes : déclaration de l'individu (sur les réseaux sociaux : Bastin, 2011 ; à la statistique publique ou aux caisses complémentaires : Frisque *et al.*, 2011), dénombrement dans l'entreprise (Renoux, 2010), titulaires de la convention collective de branche, etc. Pourtant, l'ensemble des journalistes professionnels répond aux mêmes dispositions juridiques, déterminées par la « loi Brachard » de 1935 et intégrées désormais dans le Code du travail<sup>1</sup> : « *Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources*<sup>2</sup>. » Les 37 477 journalistes qui répondent à cette définition se sont vus délivrer une carte d'identité de journaliste professionnel (dite « carte de presse ») au cours de l'année 2012 par l'une des trois instances : la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) ; la Commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels (CSCIJP en appel) ; la juridiction administrative. Ils sont à ce titre considérés comme des journalistes professionnels. Les acteurs en charge de délivrer la carte de presse prennent en compte cinq critères pour l'attribuer : l'activité principale ; la subordination juridique (liée au salariat) ; les incompatibilités ; l'entreprise ; et enfin l'activité journalistique

### Pour citer cet article

#### Référence électronique

Camille Dupuy, « Définir l'activité journalistique - Le travail juridique d'évaluation de l'« exercice de la profession », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.

URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

(Ruellan, 2005). Les quatre premiers critères définissent la frontière entre la catégorie *professionnelle de journaliste* et le *journalisme exercé de manière non professionnelle* (amateur, bénévole, occasionnel), en excluant des personnes qui pratiquent une activité journalistique sans que cela soit leur activité principale, régulière, rétribuée, pratiquée dans une entreprise de presse. Le dernier critère établit la frontière entre ce qui relève ou non du *journalisme* en définissant l'activité journalistique c'est-à-dire « l'exercice de la profession » ou « le professionnalisme ». On se centre ici sur ce dernier critère dont l'application est complexe.

En effet, l'évaluation de la nature de l'activité professionnelle (journalistique ou non) afin de conclure à l'appartenance à la catégorie de journaliste professionnel ne se fait pas de manière mécanique. Les acteurs en charge de délivrer la carte de presse peuvent appliquer la loi, dans leurs décisions, de manière plurielle. Les décisions ne dépendent pas seulement de considérations purement juridiques. Il s'agit de comprendre comment la règle de droit est concrètement appliquée, en adoptant une approche « interactive » des activités juridiques (Lascoumes, Serverin, 1988). L'analyse du « travail juridique » (Didry, 2002), entendu comme le processus d'application de la règle par les instances, permet d'interroger la manière dont est définie l'activité journalistique dans les décisions. Le processus d'application de la règle par les acteurs en charge de délivrer la carte de presse est l'occasion d'un dialogue sur les fondements constitutifs de l'activité journalistique qui s'apparente à une « épreuve de vérité » (Weber, 1986). Au cours de ces épreuves, les contours de l'activité journalistique se constituent de manière concrète par les décisions de justice qui mobilisent une pluralité de principes d'évaluation. Il ne s'agit pas seulement d'analyser les frontières de la profession, déjà bien étudiées (Da Lage, 2011 ; Ruellan, 1995, 1997, 2005) mais d'interroger les fonctions sociales du droit. Comment les processus de construction et de délimitation de l'activité journalistique engagés au sein des instances « gouverne » la construction de l'identité professionnelle du journaliste ?

Le travail concret des acteurs en charge de délivrer la carte de presse est étudié à partir d'un travail de terrain aux trois niveaux de règlements. Régies par des modalités différentes de fonctionnement, la manière d'étudier ces instances est spécifique à chacune. La première instance (CCIJP) et l'instance d'appel (CSCIJP) sont des instances professionnelles dont le fonctionnement et les décisions ne sont pas publics. Le travail par entretien est donc le plus pertinent. J'ai mené des entretiens semi-directifs entre 2009 et 2012, avec huit commis-

saires (en cours de mandat ou anciens) à la CCIJP (deux femmes et six hommes, âgés entre 45 et 65 ans, en activité professionnelle). J'ai rencontré six journalistes, des quatre syndicats qui ont été (et le sont encore pour trois d'entre eux) représentés à la Commission : SNJ, SNJ-CGT, USJ-CFDT, SJ-CFCT<sup>3</sup> ; ainsi que deux commissaires employeurs de deux branches (presse quotidienne départementale et agence de presse). Parmi ces enquêtés, deux ont présidé la CCIJP. Pour comprendre le fonctionnement de l'instance d'appel, j'ai d'abord mené un entretien avec l'un de ses magistrats. Celui-ci m'a proposé d'assister à une séance de la CSCIJP, un mardi après-midi en 2011. Au cours de cette séance, neuf dossiers ont été traités. Dans la plupart des cas, la formation de jugement m'a invitée à me retirer au moment des délibérations. Les jugements rendus sur ces neuf cas m'ont été communiqués. L'observation de séances plénières de la première instance m'ayant été refusée (arguant la confidentialité des dossiers et le secret des délibérés), j'ai complété mon corpus d'entretiens par la visite de la CCIJP et l'étude de son règlement intérieur (le « vade-mecum », édition 2011, 29 pages). Enfin, la juridiction administrative a été étudiée à partir de la jurisprudence du Conseil d'État. La décision de la CSCIJP a été attaquée dans cinquante cas entre 1972<sup>4</sup> et 2007<sup>5</sup>. Parmi ces cinquante cas, vingt soulèvent une question liée à la définition de l'activité journalistique<sup>6</sup>. Les arrêts sont courts et reprennent systématiquement les mêmes formulations. Un traitement qualitatif des décisions est donc apparu plus approprié qu'un traitement quantitatif. À ce corpus, s'ajoute une audience à laquelle j'ai assisté au tribunal administratif de Paris en 2011<sup>7</sup>. Le corpus est enrichi dans dix affaires des conclusions du rapporteur public<sup>8</sup>. La doctrine et les décisions judiciaires qui portent sur la carte de presse ne sont pas prises en compte, dans la mesure où on se focalise sur le processus de délivrance de la carte ; la juridiction administrative étant la seule juridiction habilitée à le faire.

La démarche adoptée consiste à croiser les observations, entretiens et décisions afin de repérer les arguments avancés par les acteurs au moment de l'évaluation de la demande de carte de presse. L'analyse des dires et des façons de faire des acteurs témoigne d'une pluralité de critères d'évaluation au moment de l'application de la loi. La classification des arguments avancés par les acteurs fait émerger quatre principes généraux qui reposent sur des registres argumentatifs différents (technique, juridique, déontologique et économique). Chaque argument renvoie à un ou plusieurs de ces principes. Les instances actualisent, par les décisions rendues en fonction de ces principes, ce qu'est l'« exercice de la profession » d'un

journaliste. Après avoir défini les acteurs du travail juridique, on exposera les quatre principes d'évaluation rencontrés afin d'expliquer comment la procédure d'enquête et la définition de l'activité journalistique en sont empreintes.

### TROIS INSTANCES POUR ÉVALUER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le « travail juridique » est « l'activité régulière de production des normes » et de leur mise en œuvre qui conduit à des aménagements successifs d'un texte juridique (Didry, 2002 : 15). Ce « travail », dans le cas de la délivrance de la carte de presse, est mené à trois niveaux et par différentes instances (tableau 1).

**Tableau 1 :** les instances en charge de délivrer la carte

	Niveau	Composition
<b>Commission de la carte d'identité du journaliste professionnel (CCIJP)</b>	Première instance	Paritarisme 8 représentants journalistes (et 8 suppléants) : SNJ (5), SNJ-CGT (2), USJ-CFDT (1). 8 représentants patronaux (et 8 suppléants) : presse écrite (6), audiovisuel public (1), agence de presse (1).
<b>Commission supérieure (CSCIJP)</b>	Appel	Commission mixte 1 représentant journaliste (et 2 suppléants) : SNJ 1 représentant patronal (et 2 suppléants) 3 magistrats judiciaires (et 3 suppléants) : un conseiller à la Cour de cassation et deux magistrats de la Cour d'appel de Paris
<b>Tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État (CE)</b>	Justice administrative	Magistrature administrative

#### Les professionnels

En première instance, la CCIJP est une commission paritaire en charge d'évaluer au nom de l'État ceux qui entrent dans le champ d'application de la loi qui définit le journaliste professionnel.

Elle délivre une carte de presse à ceux qui en font la demande et répondent aux critères. Cette commission est composée de professionnels en activité répartis en deux collèges : huit commissaires salariés (élus par les journalistes titulaires de la carte de presse parmi des listes syndicales<sup>9</sup>) et huit commissaires employeurs (désignés par les organisations les plus représentatives<sup>10</sup>). Les commissaires sont aidés en région par dix-neuf correspondants. Lors d'une première demande, le dossier doit être validé par deux commissaires pour que la carte soit attribuée. Pour un renouvellement ou une réintégration, l'avis favorable d'un seul commissaire suffit. L'ensemble des dossiers qui suscitent des réserves de la part d'un commissaire ou d'un correspondant régional est étudié en commission plénière. En 2008, 3 193 dossiers sont passés en commission (8 %) <sup>11</sup>. Les entretiens menés avec des commissaires employeurs comme des commissaires journalistes de tous les syndicats montrent que les votes ne se font pas « collège contre collège » : « *Sans vouloir présenter une vision trop angélique [...] au bout d'un moment, on ne se rend même plus compte de qui est patron et qui est salarié* » explique un commissaire journaliste (entretien, 2012). Les commissaires employeurs sont pour partie d'anciens journalistes. Le nombre de cartes de presse accordées n'est pas un enjeu de débat car la profession n'est pas soumise à un *numerus clausus*. En cas de désaccord ou de question nouvelle, un groupe de travail *ad hoc* est créé pour définir une ligne de conduite, principe qui sera ajouté à la jurisprudence interne regroupée dans un « vade-mecum ».

À ce premier niveau, l'activité journalistique est définie par des professionnels en activité (salariés et employeurs). La nature de l'activité (journalistique ou non) y est le critère le plus discuté comme le rapporte un commissaire journaliste « *Certains disent que la Commission attribue la carte sur des critères uniquement économiques et financiers, ce qui est faux car notre principal critère pour attribuer la carte c'est de regarder si la personne fait du journalisme* » (entretien, 2009). On cherche à comprendre comment ces acteurs évaluent ce que « faire du journalisme » veut dire. La délivrance de la carte ne peut être contestée<sup>12</sup>. La CCIJP dispose d'un pouvoir souverain qui lui permet d'inclure de nouveaux profils dans la catégorie, sans prendre le risque de voir son jugement cassé par une instance supérieure. Le taux de refus de carte est évalué entre 1 et 2 % (Leteinturier, 2012). La faiblesse des refus s'explique par le fait que les usages de la Commission sont bien connus par les professionnels qui ne formulent donc pas de demande s'ils n'entrent pas dans le champ. La non délivrance de la carte est pour sa part contestable devant la CSCIJP.

## L'arrivée des magistrats

En cas de refus de la CCIJP, le requérant peut saisir la Commission supérieure (CSCIJP) dans le mois suivant la notification. Elle est composée de deux professionnels : un représentant employeur (et deux suppléants) et un représentant journaliste (et deux suppléants), respectivement désignés et élus simultanément et dans les mêmes conditions que les membres de la CCIJP<sup>13</sup> ; et de trois magistrats judiciaires (un conseiller à la Cour de cassation et deux magistrats de la Cour d'appel de Paris), désignés par le premier président de la Cour dont ils relèvent. Les séances se déroulent toujours selon le même protocole :

Le président présente l'affaire. Après avoir conclu, ou non, à la recevabilité de la demande et exposé le motif de rejet par la CCIJP, il donne la parole aux personnes présentes, s'il y en a. Si le requérant est accompagné, le président statue quant à l'intervention volontaire de la personne. Si la personne se fait représenter, le président statue quant à la validité de la représentation. L'entretien peut durer jusqu'à trente minutes. Les membres de la Commission posent des questions. Dans les cas où la personne ne se présente pas, on passe à l'affaire suivante. Les affaires sont mises en délibéré après deux ou trois cas [je n'y assiste pas]. Une séance dure trois à quatre heures. (Notes d'observation, CSCIJP, 2011)

Entre 170 et 180 requérants font appel par an (Leteinturier, 2012). Suite au rattrapage du retard sur le stock de 2009, le nombre de dossiers traités en 2010 s'élève à 243. La CSCIJP annule les décisions de première instance (« infirme » en cas de désaccord et « réforme » quand de nouveaux éléments permettent de statuer différemment) les décisions de première instance dans environ deux tiers des cas (tableau 2).

**Tableau 2 :** Décisions de la CSCIJP (14 décembre 2009 -13 décembre 2010, 19 séances)

243 cas (2010)		
Confirme : 35 %	Annule : 61,3 %	
	Irrecevables, désistements : 3,7 %	
	Infirmes (désaccord) 50,6 %	Réformes (autres éléments) 10,7 %

Le nombre de recours devant la CSCIJP n'a cessé de croître. Entre 1973 et 1985, la Commission supérieure rendait en moyenne trente-trois décisions par an<sup>14</sup>. Cette augmentation des recours peut être expliquée par une inversion de la tendance. Alors que la CSCIJP délivre une carte de presse dans environ 42 % des cas dans les années 1980, plus de 61 % des journalistes sortent aujourd'hui victorieux d'un recours. Les décisions de la CCIJP et de la CSCIJP ne sont pas liées. Sur certains dossiers, « il y a une position intangible de la Commission de première instance, et une position intangible de la Commission supérieure » qui s'opposent d'après un magistrat de la CSCIJP et comme le montre bien l'étude de C. Leteinturier (2012) à partir des refus de carte de l'année 2010. C'est par exemple le cas pour des affaires qui concernent certains magazines de société (*infra*). La CSCIJP fait une application moins stricte de la loi sur certains cas. Cette commission, qui voit l'arrivée de magistrats, élargit ainsi le domaine d'inclusion dans le groupe des journalistes professionnels. Les commissaires de la CCIJP et les magistrats de la CSCIJP n'entretiennent pas de lien. Lorsque, au cours d'un entretien, un magistrat mentionne ses relations avec le président de la CCIJP, il explique : « Ça nous est arrivé, mais ça n'arrive plus » et éprouve des difficultés à retrouver son nom. Au sein de cette commission, le consensus n'est pas de mise. Des commissaires racontent « un esprit de corps chez les magistrats ». Les décisions sont rédigées par le président, sur un modèle assez proche des arrêts du Conseil d'État. On y retrouve les formulations juridiques classiques : « Attendu que » ; « Ainsi jugé par » etc. Pourtant, la CSCIJP n'est pas une juridiction au même sens que la juridiction administrative devant laquelle le requérant peut enfin se pourvoir.

## Ceux qui font le droit

En cas de confirmation du refus par la CSCIJP, il reste au demandeur la possibilité de saisir la juridiction administrative dans les deux mois. Le Conseil d'État était juge de premier et dernier ressort, par application des dispositions du 4° de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative qui lui attribue « les recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale », jusqu'en avril 2010. Depuis le décret 2010-64 qui recentre les compétences en premier et dernier ressort du Conseil d'État, les requêtes se font devant le tribunal administratif de Paris. Entre 1972 et 2007, cinquante affaires attaquant un refus de carte de presse ont été portées devant la juridiction administrative. Le classement (tableau 3) de ces cinquante cas montre que la requête est recevable dans la majorité des cas (75 %). Comme dans les décisions de la CCIJP (*supra*), le thème principalement abordé est celui de la nature journalistique de l'activité (54 %).

**Tableau 3 : Répartition des cas portés devant le Conseil d'État (1972-2007)**

Cas recevables : 37 cas		Cas irrecevables : 13 cas
Journalisme ou non journalisme (activité) : 20 cas	Professionnel ou amateur (activité principale et lieu d'exercice) : 17 cas	Fonctionnement
	Contrat de travail : 4 cas 1985, 1995, 2006 (2)	
	Nature de l'entreprise : 4 cas 1995, 1997, 2001, 2002	
1977 (2), 1989, 1992, 1995, 1996, 1997 (2), 1998, 2001 (2), 2005 (7), 2007 (2)	Revenus : 4 cas 1972, 1977, 1983, 2005	1979 (2), 1986, 1988, 1990 (2), 1994, 2005 (6)
	Exercer sans carte : 3 cas 2002, 2004, 2006	
	Incompatibilités : 2 cas 1986, 1997	

Dans son étude sur le recours au droit, E. Blankenburg (1994 : 697) liste des éléments qui déterminent « le passage à l'acte » : chance de succès, durée de la procédure, rétributions envisagées. On ne retrouve aucun d'eux ici. Les journalistes ont peu de chances que la conclusion leur soit favorable. Les décisions de la CSCIJP sont rarement annulés (26 % des cas) et elles sont rendues en moyenne<sup>15</sup> vingt-deux mois après le refus de la première instance alors que la carte de presse n'est valable que douze mois<sup>16</sup>. D'autre part, les annulations se sont accompagnées deux fois seulement d'une contrepartie monétaire<sup>17</sup>. La survenue du procès montre en fait que les journalistes entendent faire préciser par la juridiction administrative les limites de leur activité journalistique. Deux cas<sup>18</sup> dans lesquels le journaliste attaque la délivrance de la carte en sont exemplaires. Il y apparaît que le journaliste n'avait pas pour objectif d'obtenir une carte de presse mais « *de faire trancher par les commissions de la carte d'identité des journalistes le différend qui l'opposait à son employeur [...] concernant la nature et l'étendue des fonctions qui pourraient ou devraient lui être confiées* » (extrait de l'arrêt). Les arrêts du Conseil d'État permettent donc de cadrer, en dernier ressort, les contours de l'activité journalistique. Cette activité est définie dans l'enquête emploi de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) comme :

*« L'apport [d'un] concours à la publication de journaux, revues et autres supports de diffusion (y compris audiovisuel), par la rédaction de textes écrits ou la présentation de documents photographiques ou audiovisuels. La mission-type consiste généralement à recueillir des informations sur les faits saillants de l'actualité, puis à exposer ces derniers, avec l'accompagnement éventuel d'analyses ou de commentaires. Elle peut consister également en la tenue de chroniques ou la présentation résumée de divers sujets, traités de manière spécialisée. »*

Si cette définition se fonde sur l'activité concrète du travailleur, la définition légale n'en tient quant à elle pas compte. Elle est autoréférentielle dans la mesure où le journaliste professionnel est défini par l'exercice de sa profession, qui n'est pas défini (Derieux, Gras, 2009) : « *En ce qui concerne la nature de l'activité professionnelle du requérant et, plus précisément, la question de savoir si elle présente ou non un caractère journalistique, [la loi] ne précise en rien ce en quoi elle consiste* » explique ainsi un rapporteur public dans ses conclusions (prononcées au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011).

Les trois instances doivent évaluer les demandes afin de statuer sur la nature de l'activité profession-

nelle du requérant. Quels critères permettent de procéder à cette évaluation ?

---

### UNE APPLICATION NON MÉCANIQUE DE LA LOI

---

Une règle de droit peut faire l'objet d'interprétations variées, menant parfois à des décisions contradictoires. L'application de la loi définissant le journaliste professionnel par les acteurs en charge de délivrer la carte de presse aux trois niveaux fait apparaître quatre registres d'argumentation complémentaires mobilisés par les acteurs qui renvoient à quatre principes d'évaluation de la nature de l'activité.

#### Un processus complexe d'évaluation

L'application d'un principe ne se fait pas de manière mécanique lorsqu'il existe une multiplicité d'ordres normatifs sur lesquels se fonder. Dans son travail sur les journalistes, C. Lemieux met ainsi au jour l'existence de plusieurs « grammaires » qui sont l'« ensemble des règles à suivre pour agir d'une façon suffisamment correcte aux yeux des partenaires de l'action » (2000 : 110). À partir d'une enquête auprès des journalistes du *Monde*, il repère trois ensembles de règles qui relèvent de la grammaire publique (distanciation), de la grammaire naturelle (relations personnelles d'ordre privées) ou de la grammaire de la réalisation (autocontrainte pour adopter l'attitude attendue). Il montre que le passage d'un ensemble de règles à un autre ensemble peut faire naître des confusions à l'origine de « fautes grammaticales » (par exemple lorsqu'un journaliste affiche son amitié avec un homme politique en public : 163). Centrer l'analyse sur la pluralité de « corps de règles » ou d'« ensemble de règles » extérieurs aux acteurs suppose que les ambiguïtés naissent de cette pluralité de règles et non de la pluralité possible d'interprétations internes de ces règles. C'est cette pluralité d'interprétation d'une règle par les acteurs (la loi de 1935) plutôt que la pluralité de corps de règles (plusieurs lois ou coutumes) qui se joue dans la délivrance de la carte de presse. Le concept de « pluralité légale » est adapté à notre cas (proposé par G. Geertz, 1993, et utilisé par C. Didry, 2002 : 91). Le pluralisme légal ne postule pas une pluralité d'*ordres* juridiques, dotés de leurs corpus de règles et de leurs procédures scientifiques propres, mais une pluralité de *sensibilités* légales qui s'incorporent dans une unique règle de droit.

Les acteurs qui appliquent la loi définissant le journaliste professionnel doivent justifier le résultat de leur évaluation dans des décisions. Formellement, leur évaluation est soumise à l'appré-

ciation de plusieurs critères dont la nature de l'activité journalistique. Ce critère est traduit de plusieurs manières qui témoignent de l'existence de plusieurs « philosophies » ou « grilles de lecture » que l'on propose de nommer « principes d'évaluation ». À chaque principe d'évaluation (une valeur principale) correspond un « registre d'argumentation » (rhétorique argumentative liée à ce principe). On analyse les multiples manières dont les instances appliquent ce critère afin de faire ressortir une pluralité de principes d'évaluation explicités par des arguments sur lesquels se fondent les décisions. La démarche méthodologique consiste à répertorier l'ensemble des arguments mobilisés dans les épreuves d'évaluation et à les regrouper par classes homogènes constituant ainsi des principes d'évaluation. Cela permet à la fois de mener « un travail d'explicitation centrée sur les valeurs dont se réclament les personnes mais aussi sur les ressources qu'elles mobilisent [ici la rhétorique] » (Barthe, Lemieux, 2002 : 37). La diversité du corpus n'a pas permis d'en faire un traitement quantitatif. L'arbre de classification est donc le résultat d'un classement à la main. L'étude du travail juridique de délivrance de la carte de presse permet de répertorier quatre registres d'argumentation qui correspondent à quatre valeurs fondamentales : le respect du droit, la spécificité de l'activité professionnelle, la déontologie journalistique, la protection matérielle des journalistes, qui sont mobilisables par les représentants (élus ou nommés ; professionnels ou magistrats) des trois instances. Il s'agit de comprendre comment les acteurs producteurs de normes (les entrepreneurs de morale au sens de Becker) évaluent l'activité des requérants. À une instance ne correspond pas un principe d'évaluation et plusieurs principes peuvent être mobilisés dans la même décision, témoignant de la pluralité des valeurs des acteurs. Par ailleurs, comme toute typologie, on ne retrouve que rarement ces principes à l'état pur. Les décisions se construisent à la rencontre des différents principes.

#### Quatre principes dans l'évaluation de l'activité journalistique

L'arbre de classification fait apparaître quatre principes à partir desquels les acteurs évaluent l'appartenance ou non à la catégorie de journaliste professionnel dans le cours du travail juridique des instances en charge de délivrer la carte de presse (tableau 4).

**Tableau 4 :** *Principes d'évaluation et registres d'argumentation*

Principe	Registre d'argumentation	Exemple d'application
Respect du droit	Technique	La qualification de l'activité dans le contrat de travail
Spécificité de l'activité journalistique	Professionnel	Le journaliste informe
Respect de principes déontologiques	Déontologique	Le journaliste ne fait pas de promotion
Protection du salarié	Économique	Empêcher la concurrence déloyale

Le premier principe est le respect de la loi et constitue une application littérale du texte. Les acteurs mobilisent des arguments juridiques strictement techniques pour étayer leurs décisions. On retrouve ce type d'argument particulièrement chez les magistrats (appel et juridiction administrative). Cette explication d'un magistrat de la CSCIJP caractérise bien ce principe d'évaluation :

*« On a une formation juridique. On voit ça sous un autre angle [...] On fait appel à des juges, comme ailleurs, pour juger un contentieux spécial, mais avec une méthode. La compétence professionnelle chez nous, c'est l'art de juger [...] Ce n'est pas une question de conviction personnelle, c'est une question de conviction juridique. » (Entretien, 2011)*

Ce principe s'attache au droit établi et s'appuie exclusivement sur des éléments techniques. Le second principe revendiqué par les acteurs est le respect des particularités de la profession de journaliste et repose sur des argumentaires de nature professionnelle. Il existe de nombreux cas dans lesquels la distinction entre ce qui relève du journalisme et ce qui n'en relève pas est ambiguë. C'est dans ces cas qu'apparaissent des arguments de type professionnel pour légitimer la délivrance ou le refus de carte. C'est notamment en première instance que ce registre se retrouve. L'existence du vade-mecum en est emblématique. Un commissaire employeur explique : *« Si tu veux, il y a le droit, la lecture du droit, et les règles qu'on a élaborées en Commission »* (entretien, 2012). Dans le vade-mecum certaines des *« positions professionnelles »* qui sont édictées sont contraires ou bien *« dépassent les positions juridiques »*. Ces considérations professionnelles servent de base à la justification d'une commission paritaire composée uniquement de professionnels en première instance : *« Il faut qu'il y ait des commissaires, qui sont des membres de la profession, qui vérifient que c'est bien une activité journalistique »* (entretien, 2010).

Le troisième principe pose les valeurs déontologiques<sup>19</sup> comme un filtre pertinent d'interprétation et repose sur des arguments normatifs. Si, comme dans le registre d'argumentation professionnel, la spécificité de la profession de journaliste est mise en avant, les arguments diffèrent car ils ne portent pas sur la manière d'exercer son métier mais sur des considérations normatives de ce que doit être le journalisme. Ce principe est mobilisé aux trois niveaux de décision. Pourtant, la loi de 1935 ne prend pas en compte de dimensions déontologiques et les instances ne disposent pas d'un pouvoir disciplinaire. Malgré tout, des conceptions déontologiques sont parfois mobilisées. Pour un commissaire de la CCIJP, *« les commissaires ont une lunette déontologique car ils participent à la détermination de frontières »* (entretien, 2012). Par exemple, le requérant doit fournir un extrait de son casier judiciaire lors de sa première demande de carte de presse. Plusieurs fois, la CCIJP a refusé la délivrance d'une carte arguant que le casier judiciaire du demandeur n'était pas vierge. Bien que les arguments déontologiques soient rarement avancés en tant que tels, ils apparaissent çà et là, en complément d'autres arguments dans les décisions. Enfin, le dernier principe pose la protection du salarié journaliste comme un filtre qui permet d'interpréter la loi et donc d'évaluer la demande. Les décisions reposent alors sur des arguments de type économique. Ce registre argumentatif n'est pas explicitement évoqué par les acteurs ou dans les décisions qui portent sur la nature de l'activité. Cependant, dans certains cas, des arguments d'une autre nature cachent des arguments économiques (conditions de travail, rémunérations, etc.).

Il s'agit de voir comment ces principes qui donnent naissance à des registres argumentatifs s'entrecroisent au moment du travail juridique d'application de la loi et concourent à établir les frontières de l'activité journalistique au croisement des différentes conceptions.

---

## ÉVALUATION : JOURNALISME ET NON JOURNALISME

---

Pour comprendre l'interprétation de la loi en action dans les décisions des instances, il faut étudier les conditions de production de ces énoncés. Les différents registres argumentatifs sont mobilisés dans le processus d'évaluation de la nature de l'activité professionnelle.

### Mener l'enquête

Pour décider du sens à donner à une règle, les instances vont les interpréter selon l'un des quatre principes, et participent ainsi à la production d'un discours qui définit des règles opératoires. Les principes d'évaluation apparaissent dans les décisions de justice mais également dans la manière de mener l'enquête pour évaluer la nature de l'activité du demandeur. Les instances collectent certains indices afin de « vérifier » si l'activité est journalistique. Les dossiers sont constitués sur une base déclarative. Dans la plupart des cas, il est assez facile pour les acteurs de décider si le requérant remplit les conditions d'un journaliste professionnel. Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci est une source de données importante car il fait état des qualifications légales définies par la convention collective des journalistes. Il suffit donc de regarder ces qualifications (registre technique).

*« Chaque forme de presse a des qualifications officielles [...] Et à chaque qualification correspond une grille de salaires et des définitions de fonctions. On n'a pas de définition officielle de ce qu'est un journaliste, mais on a une définition officielle de ce qu'est un rédacteur en chef [...] Si la personne a une qualification reconnue, il n'y a pas de problèmes. » (Entretien avec un commissaire journaliste de la CCIJP, 2009)*

Cependant, les qualifications présentes dans la convention collective étant restrictives, le contrat de travail ne permet pas toujours d'évaluer l'activité du demandeur. Pour pallier à cette difficulté en première instance, les commissaires de la CCIJP ont listé dans le vade-mecum vingt et une qualifications « ne figurant pas dans les barèmes professionnels », telles que « maquettiste » ou « rédacteur documentaliste », et ont ajouté vingt qualifications « reconnues », telles que « reporter polyvalent ». Pour ces quarante et une qualifications, les dossiers ne passent pas en commission plénière lors du renouvellement. Dans certains cas, les éléments formels présentés sont insuffisants pour évaluer la nature de l'activité du requérant. Les acteurs en charge de délivrer la carte

vont donc demander à voir le produit de l'activité professionnelle et mobilisent alors un registre argumentatif professionnel. Par exemple, en première instance, la Commission peut « demander à l'intéressé la description des tâches effectuées » afin que les commissaires puissent statuer sur la nature de l'activité (extraits du vade-mecum). Le requérant doit présenter des extraits d'articles (papier), de reportages (audiovisuel) ou des captures d'écran (Internet). Par exemple, pour une personne qui demande la carte de presse au titre de « styliste », les commissaires de la CCIJP demandent de « décrire de façon détaillée et précise les tâches effectuées [...] fournir de nombreuses illustrations [du] travail et plusieurs exemplaires différents du magazine concerné (cinq numéros pour parution hebdomadaire, trois numéros d'un mensuel, et au moins deux pour les autres périodicités) » (extrait du vade-mecum). Ce sont les sensibilités professionnelles qui priment sur la qualification juridique. De même, en Commission supérieure, les demandeurs peuvent se présenter devant la Commission pour expliquer leur activité ou la montrer.

Un homme se présente devant la CSCIJP, environ 55 ans. [...] Il explique qu'une partie de son activité consiste à faire des photos de vêtements sur cintres ou de mannequins pour un site Internet. Le président demande à voir le contenu du site. Il y a un écran de télévision sur le côté droit de la salle. La secrétaire de la séance effectue les branchements pour que le site puisse être projeté sur l'écran. Les membres de la Commission lui demandent des précisions à partir des images projetées. (Notes d'observation, CSCIJP, 2011)

Cela permet aux membres de la Commission de juger par eux-mêmes de la nature de l'activité par l'intermédiaire du produit fini. Ainsi, on voit comment concrètement, les acteurs en charge de délivrer la carte de presse mobilisent des indices techniques et professionnels pour trancher sur la nature de l'activité professionnelle.

### Évaluer : Création, exécution, technique

Le premier critère pour évaluer si l'activité est journalistique est celui du rapport à l'information. Renvoyant au stéréotype du journaliste comme travailleur intellectuel, l'activité du journaliste ne doit pas être seulement technique. Un commissaire journaliste de la CCIJP explique : « Dans notre conception du journalisme, il y a la création. Il faut faire la différence entre la création et l'exécution » (entretien, 2009). La Commission supérieure et le Conseil d'État partagent ce critère de « créativité ». Dans

un arrêt<sup>20</sup> du Conseil d'État, le journaliste est ainsi défini comme celui dont la contribution ne se limite pas à la technique :

*« La personne qui, soit par la rédaction d'articles d'actualité générale ou sur des sujets spécialisés, et, notamment, professionnels, soit par la conception, la réalisation ou la présentation d'émissions d'information, apporte une contribution intellectuelle ou de création à l'entreprise à laquelle elle apporte son concours. Ne peut en revanche se voir reconnaître cette même qualité une personne qui n'apporte qu'une contribution technique, alors que celle-ci comporte, pour la bonne exécution du travail, certains choix et ne se borne pas à une pure exécution. »*

Par exemple, en 2005, treize chefs opérateurs son exerçant chez France 3 déposent des recours devant le Conseil d'État. Ils sont rejetés au motif que leur participation se limite à la « fabrication » de reportages, sans qu'ils prennent part à leur « conception » ou au choix des sujets. Comme l'explique le rapporteur public, « ils interviennent dans la fabrication [mais] pas dans la conception du reportage ».

Cette dimension de conception se double d'un second critère professionnel : celui du rapport à l'actualité. Ce critère est explicitement utilisé par le Conseil d'État. Par exemple, une carte de presse a été délivrée à une personne dont l'activité consistait à illustrer des fiches destinées à présenter des méthodes et des techniques de jardinage dans la mesure où « les illustrations en question présentent en l'espèce un caractère suffisant de rapport avec l'actualité pour que le dessinateur puisse être qualifié de reporter<sup>21</sup> ». Ainsi, ce sont des arguments professionnels qui sont mis en avant ici. Il n'y a pas une confrontation entre plusieurs principes mais la mobilisation de références professionnelles face à l'absence de règles juridiques formelles.

### **Évaluer : Information et communication**

Les acteurs en charge de délivrer la carte de presse délimitent ensuite l'information et la communication. La charte des droits et des devoirs des journalistes, rédigée en 1918 par le Syndicat national des journalistes, stipule que le journaliste digne de ce nom « ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière ». Les instances se sont ainsi attachées à distinguer l'activité journalistique de l'activité promotionnelle en référence à ce principe déontologique. Les acteurs en charge de délivrer la carte de presse doivent diffé-

rencier ce qui relève de l'information de ce qui relève de la promotion, comme dans cet exemple des chaînes de télévision associées à un club de football professionnel :

*« On a, par consensus, décidé qu'on ne donnait plus la carte aux télévisions des clubs de foot, parce que ça relève plus de la communication que de l'information. Par contre on peut donner la carte à des journaux de fédérations sportives. Parce que là c'est plus le journal d'une passion. » (Entretien avec un commissaire journaliste CCIJP, 2009)*

La CCIJP refuse ainsi de délivrer la carte à des publications qui sont le prolongement promotionnel d'une activité non journalistique. Cette distinction est également adoptée par la CSCIJP et par le Conseil d'État. Les arrêts Canal+<sup>22</sup> de 2001 sont, à ce titre, exemplaires. L'illustrateur des programmes présentés dans les magazines Canal+ et Canal Satellite et la rédactrice en chef des magazines se sont vus refuser l'obtention de la carte de presse au titre que « les activités des intéressés comportaient un aspect promotionnel prédominant ». Le Conseil d'État a en effet considéré que « les publications n'ont pas pour objet de proposer aux personnes auxquelles elles sont adressées des articles d'information et d'opinion, mais de fournir un service de présentation et de promotion des programmes des chaînes de télévision du groupe Canal+ ».

Face à la porosité de la frontière entre communication et information, des décisions contradictoires sont prises, car elles font une « qualification des faits » (« transformation des éléments de la vie en conditions prévues par la loi », Serverin, 2010 : 20) différente. Le tribunal administratif de Paris a dû évaluer cette qualification en décembre 2011, saisi du cas d'un rédacteur aux magazines *Palace Costes* et *Exporama*. Ces magazines sont mis à disposition gratuitement dans les établissements Costes. Le rédacteur s'est vu refuser la délivrance de la carte par la CCIJP et la CSCIJP<sup>23</sup> au motif que « les articles d'actualité artistique et culturelle y figurant sont rédigés systématiquement de façon favorable aux sujets ou personnes qu'ils évoquent [et] apparaissent ainsi comme des articles de promotion de nature à favoriser des transactions commerciales avec les établissements concernés ». Le tribunal administratif de Paris a pris une décision<sup>24</sup> inverse, considérant que « la revue *Exporama*, même si elle est diffusée gratuitement, contient de nombreux articles d'information et d'opinion sur l'actualité culturelle et artistique » (extrait des conclusions du rapporteur public, prononcées au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011). L'annulation de la décision de la CSCIJP s'est assortie d'une condamnation à la

charge de l'État de 1 500 euros. Suite à cette décision, la CSCIJP a réexaminé le dossier du requérant et lui a délivré une carte de presse en mars 2012, au titre de l'année 2009. Dans ce cas, le tribunal administratif de Paris a considéré que la CSCIJP avait fait « une erreur de qualification des faits » c'est-à-dire une erreur juridique. La démonstration repose sur des fondements juridiques (et plus professionnels).

L'exclusion des communicants renvoie aussi à des considérations financières (registre économique). Il se joue une défense des intérêts professionnels, dans la mesure où ils accèdent plus facilement à l'information, ce qui constitue une pratique déloyale vis-à-vis des autres journalistes.

### Évaluer : Information et divertissement

Enfin, il s'agit de définir l'information par rapport au divertissement. Ici encore, les instances vont qualifier certaines activités de manière à établir des références communes qui permettent de rapprocher, par des jugements équitables, des situations distinctes. Des arguments normatifs se retrouvent dans la démarcation entre l'information et le divertissement, comme le montre cet extrait d'entretien :

*« Demain vous allez donner la carte aux gens qui sont chez Drucker parce qu'ils reçoivent Jacques Chirac et qu'il y a un reportage de deux minutes sur sa vie après la retraite et après-demain, etc. La question c'est où mettre la frontière pour que ça soit le moins inéquitable possible. Je pense qu'il vaut mieux mettre la frontière avant Fan <sup>25</sup> qu'après. » (Entretien avec un commissaire journaliste de la CCIJP, 2009)*

Le raisonnement n'est pas fondé sur un argumentaire juridique ou professionnel mais bien sur un jugement personnel : « je pense ». Ainsi, l'application de la règle est à la fois « une question de doctrine, de philosophie, et de tactique aussi », explique un commissaire journaliste de la CCIJP (entretien, 2009). Cet extrait d'entretien résume bien l'idée développée : « Il y a forcément une conception morale du journalisme qui rentre en compte [...] Sur les cas limites il y a dans la conscience individuelle de chacun des conceptions qui prévalent » (entretien avec un commissaire journaliste CCIJP). Il s'agit ainsi de délimiter ce qui relève d'une activité journalistique d'une activité d'animation. Il existe beaucoup de cas limites dans l'audiovisuel. Actuellement, les litiges portent sur les magazines dits « d'enquête » ou « de société ».

*« On a des magazines, par exemple des magazines sur des stars, il y en a de plus en plus.*

*On les voit souvent passer dans nos cas limites [...] On estime que ces émissions, ça dépend desquelles, il faudrait les prendre une par une, que ce sont plutôt des émissions de divertissement. » (Entretien avec un commissaire journalistes de la CCIJP, 2009)*

Sur ces magazines, la CSCIJP est moins stricte que la Commission de première instance. Elle a statué de manière positive pour de nombreuses émissions, telles que « Le grand frère » ou « Confessions intimes ». Pour la Commission supérieure, ce type d'émission rentre dans l'information dans la mesure où ce sont « des émissions documentaires et pédagogiques<sup>26</sup> ».

Une jeune femme se présente devant la CSCIJP, environ 25 ans. Après avoir conclu à la recevabilité de la demande et exposé le motif de rejet en CCIJP, le président lui donne la parole. Elle explique qu'elle produit des sujets pour le magazine « Chacun son histoire ». Elle détaille la manière dont elle construit ses sujets et dont elle mène les enquêtes. Pour elle, l'émission présente une dimension informative car elle va « au bout des choses ». Le président précise qu'ils ont déjà statué [positivement] sur des cas similaires. (Notes d'observation, CSCIJP, 2011)

Le cas des « animateurs journalistes » pose également problème. La jurisprudence interne de la CCIJP y fait une mention particulière et précise : « cette qualification, souvent utilisée dans l'audiovisuel, doit conduire à un examen attentif du dossier. Il s'agit en effet d'un statut souvent ambigu » (extrait du vade-mecum). Le cas des journalistes de l'émission « Le Petit Journal » (Canal+) a notamment posé problème. Dans un entretien accordé à un site Internet<sup>27</sup>, le président de la CCIJP précise que cette émission est classée dans la grille de la chaîne du côté « divertissement » et non « information ». Selon des commissaires journalistes, il a fallu deux heures pour traiter des cinq demandes en commission plénière. Deux personnes ont eu la carte de presse car ils mènent des enquêtes de terrain tandis qu'elle a été refusée aux trois autres. Ici encore, ce sont deux visions du professionnalisme journalistique qui s'affrontent.

Les décisions rendues par les acteurs des trois instances font état de l'entrecroisement de plusieurs principes d'évaluation. La limite entre ceux qui sont dans ou hors de l'activité journalistique se déplace en fonction de la force de chacune de ces conceptions. Les instances définissent ainsi par leur travail juridique l'identité professionnelle de journaliste.

Ainsi, pour appliquer le critère de l'exercice d'une activité journalistique, une pluralité de principes d'évaluation est mobilisée au sein des instances, qui évaluent si le requérant pratique ou non une activité journalistique (tableau 5).

**Tableau 5 :** Principes d'évaluation et critères de définition de l'activité journalistique

	Indices	Création et actualité	Information et communication	Information et divertissement
<b>Respect du droit</b>	*		*	
<b>Spécificité de l'activité journalistique</b>	*	*		*
<b>Respect de principes déontologiques</b>			*	*
<b>Protection du salarié</b>			*	

Les raisonnements tenus aux différents niveaux peuvent aboutir à des décisions contradictoires, ce qui confirme une « texture ouverte du droit » (Jeammaud, 1990). Par leurs décisions, les acteurs en charge de délivrer la carte de presse établissent les limites de l'activité journalistique et témoignent ainsi d'une fonction sociale du droit. Ce travail sur l'application de la loi permet de ne pas penser la catégorie de journaliste professionnel comme une catégorie figée qui serait le fruit d'une application mécanique de la loi. En mettant au jour une pluralité de principes d'évaluation, cette catégorie est envisagée dans sa dynamique. La définition du journaliste professionnel se modifie en fonction des rapports de force entre ces différentes conceptions.

## NOTES

<sup>1</sup>. Réunies depuis la refonte de 2008 dans les articles L. 7111 à L. 7114 du Code du travail.

<sup>2</sup>. Article L. 7111-3 du Code du travail.

<sup>3</sup>. La CFTC n'a plus de siège depuis 2009.

<sup>4</sup>. Avant cette date, les décisions ne sont pas répertoriées électroniquement.

<sup>5</sup>. Recensement sur le site Internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

<sup>6</sup>. Arrêts n° 98 210 et 98 211 (1977) ; 85 366 (1989) ; 99 402 (1992) ; 150 652 (1995) ; 153 301 (1996) ; 175 792 (1997) ; 170 320 (1997) ; 182 603 (1998) ; 206 090 et 208 527 (2001) ; 270 288, 270 289, 270 290, 270 291, 270 293, 270 294 et 270 298 (2005) ; 294 794 et 296 389 (2007).

<sup>7</sup>. Audience du 25 novembre 2011 qui a donné lieu à l'arrêt n° 1011417/6-3 du 8 décembre 2011.

<sup>8</sup>. Magistrat qui analyse le litige et propose une solution mais ne fait pas partie de la formation de jugement (anciennement appelé « commissaire du gouvernement »).

<sup>9</sup>. Depuis juin 2012 : cinq SNJ, deux SNJ-CGT, et un USJ-CFDT.

<sup>10</sup>. Six en presse écrite, un au titre des agences de presse et un au titre de l'audiovisuel public.

<sup>11</sup>. Sur les 41 004 demandes, statistiques internes à la CCLJP.

<sup>12</sup>. Deux requêtes dans ce sens sont jugées irrecevables (arrêts n° 80801 et n° 87281 du 25 mai 1990).

<sup>13</sup>. Articles R. 7111-32 et 33 du Code du travail.

<sup>14</sup>. D'après les rapports sur l'activité de la CSCJJP établis par ses présidents : rapport 1973-1980 ; 1979-1982 ; 1980 ; 1982-1983 ; 1985.

<sup>15</sup>. Calculée sur les jugements rendus dans les années 2000, en excluant les cas de référés.

<sup>16</sup>. Les procédures par référé sont systématiquement rejetées, la condition de l'urgence étant « difficile à établir ».

<sup>17</sup>. Arrêts n° 150652 du 27 mars 1995 et n° 1011417/6-3 du 8 décembre 2011.

<sup>18</sup>. Arrêts n° 80801 et n° 87281 du 25 mai 1990, requête irrecevable.

<sup>19</sup>. La déontologie constitue les principes écrits de l'éthique. Ils sont collectifs contrairement à la morale individuelle.

<sup>20</sup>. Arrêt n° 270289 du 20 avril 2005.

<sup>21</sup>. Arrêt n° 170320 du 24 octobre 1997.

<sup>22</sup>. Arrêts n° 206090 du 22 juin 2001 et n° 208526 du 24 octobre 2001.

<sup>23</sup>. Dossier n° 112853, décision du 12 avril 2010.

<sup>24</sup>. Arrêt n° 1011417/6-3 du 8 décembre 2011.

<sup>25</sup>. Émission sur des artistes.

<sup>26</sup>. Dossier n° 116286, décision du 5 décembre 2011.

<sup>27</sup>. Consultable sur [URL : <http://tvmag.lefigaro.fr/programme-tv/article/information/70327/le-petit-journal-n-est-pas-une-emission-d-information.html>], consulté le 12 juillet 2012.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

- Barthe, Y., Lemieux, C., 2002, « Quelle critique après Bourdieu ? », *Mouvements*, 2002/5 n° 24, pp. 33-38.
- Bastin, G., 2011, « Profil : journaliste. Trajectoires biographiques et identités collectives dans les mondes de l'information », *Le journalisme, une activité collective. Formes, acteurs, pratiques, enjeux*, Paris, Université Panthéon Assas, le 18 mars 2011, [En ligne] URL : <http://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/588/files/2011/12/BastinColloqueGIS2011v1.pdf>, consulté le 14 août 2013.
- Blankenburg, E., 1994, « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la justice », *Droit et Société* n° 28, pp. 691-703.
- Da Lage, O., 2011, *Obtenir la carte de presse et la conserver*, Paris, Victoires éditions.
- Derieux, E., Gras F., 2009, « Statut des journalistes », *Légipresse* n°65, pp. 133-141.
- Didry, C., 2002, *Naissance de la convention collective. Débats juridiques et luttes sociales en France au début du 20ème siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Frisque, C., Saitta, E., 2011, Ferron, B., Harvey, N., *Journaliste de la précarité. Formes d'instabilité et modes d'adaptation*, Rapport pour le Département des études, de la prospective et de la statistique.
- Jeammaud, A., 1990, « La règle de droit comme modèle », *Chronique XXXIV*, Paris, Dalloz, pp. 199-210.
- Lascoumes, P., Serverin, E., 1988, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société* n°9, pp. 171-193.
- Lemieux, C., 2000, *Mauvaise presse*, Paris, Métailié.
- Leteinturier, C., 2012, « La CCIJP et la légitimation des journalistes professionnels », *Le gouvernement des journalistes*, Rennes, IEP Rennes, le 12 octobre 2012.
- Renoux, J.-L., 2011, *Les régulations de la relation d'emploi dans les médias français*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris Dauphine, Paris.
- Ruellan, D., 2007, *Le journalisme ou le professionnalisme du flou*, Grenoble, PUG.
- Ruellan, D., 2005, « Expansion ou dilution du journalisme », [en ligne] URL : [http://w3.u-grenoble3.fr/les\\_enjeux/2005/Ruellan/ruellan.pdf](http://w3.u-grenoble3.fr/les_enjeux/2005/Ruellan/ruellan.pdf), consulté le 14 août 2013.
- Ruellan, D., 1997, *Les « pro » du journalisme. De l'état au statut, la construction d'un espace professionnel*, Rennes, PUR.
- Ruellan, D., 1995, « L'invention de la carte de presse ou la fermeture de la frontière journalistique (1936-1940) in Mathien, M., Rieffel, R. (Éds.), *L'identité professionnelle des journalistes*, Strasbourg, Alphacom/CUEJ.
- Serverin, E., 2000, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte.
- Weber, Max., 1986, *Sociologie du droit*, introduction et traduction de Grosclaude, J., Paris, PUF.

**Fr.** Le journaliste professionnel est défini en France par une loi de 1935 dont les dispositions sont inscrites dans le Code du travail. Il est notamment caractérisé par rapport à « l'exercice de [sa] profession » dont le contenu n'est pas précisé. Depuis 1936, une commission paritaire (CCIJP) est chargée de délivrer une carte d'identité de journaliste professionnel (carte de presse). En cas de refus, le demandeur peut s'adresser à une commission d'appel (CSCIJP) puis à la juridiction administrative. Ces acteurs opérationnalisent la définition du journaliste professionnel en évaluant à partir de cas concrets en quoi consiste l'activité journalistique. À partir d'une analyse qualitative du « travail juridique » de ces acteurs en charge de délivrer la carte de presse (entretiens, observations, décisions des instances et jurisprudence du Conseil d'État), on montre qu'ils ne peuvent se fonder uniquement sur une application concrète de la loi. Leur évaluation de la nature de l'activité doit être justifiée. Les arguments (dans les discours et dans les décisions) ont été classés « à la main » selon un « arbre de classification » qui fait apparaître plusieurs regroupements qui se rattachent au même principe d'évaluation. Ces argumentaires renvoient à plusieurs principes qui reposent sur des rhétoriques à la fois technique (ce que dit la loi) mais aussi professionnelle (ce qu'est un journaliste), déontologique (ce que doit être un journaliste) ou économique (protéger le journaliste). L'activité journalistique est circonscrite par les décisions rendues par rapport aux activités connexes non journalistiques. Les activités techniques, promotionnelles ou de divertissement en sont exclues. L'interprétation du droit par les acteurs aux trois niveaux de décisions concourt à interroger les fonctions sociales du droit et à montrer comment les acteurs construisent et délimitent les contours de la profession et ainsi l'identité du journaliste professionnel.

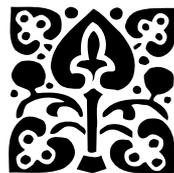
**Mots-clés :** Journaliste professionnel, activité journalistique, carte de presse, principes d'évaluation, registres d'argumentation.

**En.** A professional journalist is defined in France by a 1935 law set down in the Labour Code. He or she is characterized in particular with relation to “the exercise of his or her profession”, whose content is not specified. Since 1936, a joint committee (CCIJP) has been in charge of issuing professional journalists IDs (press cards). If denied, an applicant may petition an appeal committee (CSCIJP), then the administrative courts. These agents operationalize the definition of a professional journalist by evaluating concrete cases to determine the make-up of journalistic activity. Through a qualitative analysis of the “legal work” of these agents in charge of issuing press cards (interviews, observations and legal decisions of the State Council), we show that they are unable to apply the law in a clear-cut manner. Their assessment of the nature of the activity must be justified. The arguments (in speeches and decisions) have been classified by hand according to a classification tree which displays several groupings related by their similar evaluation parameters. The arguments refer to several principles that are based on rhetoric which is not only technical (what is the law), but also professional (what a journalist is), ethical (what a journalist has to be), and economic (to protect the journalist). Journalistic activity is circumscribed by decisions made in relation to affiliated non-journalistic activities. Technical, promotional or entertainment-related activities are excluded. The interpretation of the law by the agents at all three levels leads to a questioning of the the social functions of law and demonstrates how agents construct and define the contours of the profession, and thus the identity of the professional journalist.

**Keywords:** Professional journalist, journalistic activity, press card, evaluation principles, argument registers.

**Pt.** O jornalista profissional é definido na França por uma lei de 1935 cujas disposições estão incluídos no Código do Trabalho. Caracteriza-se, em particular pela relação ao «exercício da sua profissão», cujo conteúdo não é especificado. Desde 1936, uma comissão mista (CCIJP) é responsável pela emissão da carteira de identidade do profissional (carteira de imprensa). Em caso de recusa, o requerente pode recorrer a uma comissão recursal (CSCIJP) e à jurisdição administrativa. Esses atores operacionalizam a definição de um jornalista profissional ao avaliarem casos específicos sobre o que consiste a atividade jornalística. A partir de uma análise qualitativa de «trabalho jurídico» desses atores responsáveis pela emissão da carteira profissional (entrevistas, observações, análise das decisões e da jurisprudência do Conselho de Estado), o artigo mostra que tais atores não podem depender exclusivamente da aplicação concreta da lei. Sua avaliação sobre a natureza da atividade deve ser justificada. Os argumentos (presentes nos discursos e nas decisões) foram classificados “manualmente” a partir de uma «árvore de classificação», o que mostra vários grupos ligados por meio do mesmo princípio de avaliação. Esses argumentos fazem referência a vários princípios estão baseados em retóricas, algumas vezes de natureza técnica (a lei), mas também profissional (o jornalista), ética (o que deveria ser um jornalista) ou econômica (proteger o jornalista). A atividade jornalística está circunscrita por decisões restituídas a partir das relações que o jornalismo estabelece com atividades conexas não-jornalísticas. As atividades técnicas, promocionais ou de entretenimento são excluídas. A interpretação da lei por atores nos três níveis decisórios contribui para questionar as funções sociais do direito e mostrar como os atores constroem e delimitam os contornos da profissão e, portanto, a identidade do jornalista profissional.

**Palavras-chave:** jornalista profissional, atividade jornalística, carteira de imprensa, registro de argumentos.



# La légitimation des journalistes professionnels en France

CHRISTINE LETEINTURIER  
Maître de conférences  
Université Panthéon-Assas  
CARISM  
christine.leteinturier@u-paris2.fr



ravailler sur un « *gouvernement* » des journalistes, c'est évidemment d'abord interroger la façon dont cette dénomination professionnelle est attribuée, par qui et comment. Au-delà de la définition tautologique du journaliste professionnel ou de son sens commun, le substantif « *journaliste* » est de portée plus générale et il est manipulé dans différents champs, par différentes personnes et institutions qui, chacune, lui attribuent une portée particulière. Nous ferons ici l'hypothèse que c'est la détention de la carte d'identité professionnelle qui construit la légitimité la plus forte de la dénomination de journaliste, puisqu'elle seule associe officiellement en quelque sorte journaliste et professionnalisme à travers l'expression de « *journaliste professionnel* ». Ce terme retrouve d'ailleurs aujourd'hui toute son actualité puisqu'il insiste sur la dimension de l'activité exercée comme déterminant l'identité sociale d'un groupe face à d'autres catégories qui ne seraient pas réellement « *professionnelles* », les blogueurs amateurs par exemple. Ce qui nous conduit à proposer d'identifier la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels – CCIJP comme l'instance dominante pour la légitimation des journalistes français. Nous avons montré que les titulaires de la carte de presse – les journalistes professionnels donc – constituent l'espace de référence pour l'ensemble du groupe des journalistes en France (Leteinturier, 2013). L'étude du fonctionnement de la CCIJP, et en particulier de

## Pour citer cet article

### Référence électronique

Christine Leteinturier, « La légitimation des journalistes professionnels en France », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.  
URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

ses critères de sélection va nous permettre de comprendre ce qu'est son « *mode de gouvernement des journalistes* » par la distinction qu'elle opère entre ceux qui vont devenir les journalistes « *légitimes* », et ceux qui, exclus, seront moins légitimes, sinon « *illégitimes* ».

Le terrain retenu ici est constitué par la CCIJP elle-même qu'une longue fréquentation entamée en 1990 et réactivée dans le cadre d'un contrat de l'Agence Nationale de la Recherche (Leteinturier, 2008) nous permet de bien connaître. Au-delà des hommes et des femmes qui la constituent, et sur lesquels nous reviendrons, nous nous sommes attachée à observer ses pratiques de légitimation à travers un corpus particulier, celui des refus de cartes de presse pour l'année 2010<sup>1</sup>. L'étude des arguments retenus pour justifier ces refus ainsi que la prise en compte des justifications des demandeurs ainsi récusés permet de comprendre comment la CCIJP considère sa place dans le processus de légitimation des journalistes, puisque c'est elle qui décide de qui est « journaliste professionnel » et qui ne l'est pas. Pour cela, nous avons pu accéder aux dossiers personnels des journalistes auxquels la carte a été refusée en 2010, dossiers qui comportent les pièces permettant de retracer la carrière : curriculum vitae rendant compte de la formation et des expériences professionnelles antérieures à la première demande de carte, formulaire de première demande avec certificat d'employeur, formulaires annuels de renouvellement de la carte avec indication de la situation professionnelle (qualification, rédaction d'appartenance, domicile, revenu). S'ajoutent à ces pièces, en cas de refus d'accorder et/ou de renouveler la carte professionnelle, des pièces particulières : correspondances échangées, en particulier la lettre recommandée comportant le (les) motifs du refus, les réponses et les revendications formulées par le demandeur. Si le candidat a fait appel auprès de la Commission supérieure (CS), figureront les convocations et le jugement motivé de la CS rédigé par le magistrat président. S'il n'est toujours pas satisfait, le demandeur peut enfin saisir le tribunal administratif.

Pour interpréter la dynamique d'action de la CCIJP nous aurons recours à la sociologie des organisations (Crozier - Friedberg, 1977) et plus largement à la sociologie de l'action (Boudon, 1992). Si effectivement la CCIJP est une composante du gouvernement des journalistes, et elle a construit, au fil du temps, son autonomie, en acquérant une reconnaissance par la profession et donc une légitimité réelle dans sa fonction « d'étiquetage » des journalistes professionnels, et donc, par extension, de préservation du statut de 1935. On peut alors parler de pouvoir ou de domination de la CCIJP dans l'espace

professionnel du journalisme pour la construction de la légitimité professionnelle.

Nous rappellerons donc rapidement, dans une première partie, la configuration complexe de la labellisation des journalistes professionnels en France dans le cadre du statut professionnel de 1935, puis l'organisation de la CCIJP et son mode de fonctionnement. Dans une seconde partie, nous mettrons en scène les composantes de sa stratégie d'exclusion qui vise autant à refuser certains demandeurs qu'à consolider la position de ceux qui vont être légitimés. La mise à distance des uns par rapport aux autres repose d'abord sur le recours au droit qui est mobilisé comme une ressource stratégique de l'organisation. Elle repose aussi sur l'homologie forte entre les Commissaires, en particulier les Commissaires journalistes, et les demandeurs : labellisés journalistes professionnels, puis élus par leurs pairs, ils occupent une position incontestable qui légitime leurs décisions. L'intervention de tiers non journalistes ne peut se produire que dans les instances de recours contre les décisions de la Commission de première instance, et il s'agit alors de magistrats qui vont, eux, s'attacher à dire/lire le droit. Nous observerons que cette confrontation est source de tension entre les deux instances et que la Commission de première instance s'attache à préserver son autonomie de jugement, quelles que soient les décisions prises par la Commission supérieure voire par les juridictions administratives.

---

## UNE DOUBLE SINGULARITÉ FRANÇAISE

---

### Les acteurs de la légitimation

Le processus « d'étiquetage » et de légitimation des journalistes professionnels en France mobilise un ensemble complexe d'institutions qui, à des degrés variables, participent au « gouvernement » des journalistes dans le strict champ de la reconnaissance professionnelle légale (Derieux, 2003). Pour comprendre cette configuration, il faut revenir à la définition du journaliste professionnel telle que figurant dans le Code du travail (article L. 761-2 Code du travail) :

« *Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.*<sup>2</sup> » Ce texte a été complété par les lois de 1982 et 1986 portant statut de l'audiovisuel : « *les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même*

titre que leurs confrères de la presse écrite<sup>3</sup>. » Enfin depuis la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la création sur Internet<sup>4</sup> les journalistes travaillant pour les sites d'information de presse en ligne entrent également dans le champ d'application du statut de 1935.

**Tableau 1 : L'étiquetage des journalistes : une configuration complexe**

Acteurs	Modalité / Support
L'individu lui-même	Curriculum Vitae
Les dispositifs de formation : Ministère de l'enseignement supérieur (MES) Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes (CPNEJ)	* Diplômes agréés (CPNEJ) * Diplômes non agréés dont : – diplômes universitaires nationaux labellisés par le M.E.S. – autres diplômes proposés par des écoles délivrant un diplôme reconnu ; spécialisations diverses, contrats de qualification. – diplômes variés délivrés par des organisations ayant obtenu une autorisation d'activité et délivrant, pour la plupart des diplômes reconnus, par l'État
Les entreprises médiatiques	Entreprises de presse et agences enregistrées auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse – CPPAP Entreprises de communication audiovisuelle autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel – CSA Services d'information en ligne enregistrés auprès de la CPPAP
Les signataires de la Convention collective nationale de travail des journalistes-CCNTJ (novembre 1937)	Convention collective strictement professionnelle et non sectorielle : elle peut donc être appliquée ponctuellement par des entreprises n'ayant pas de n° CPPAP ou non reconnues par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.
La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels – CCIJP (1936)	Attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel, dite « carte de presse ».
L'Administration fiscale	Application de l'avantage fiscal des journalistes (déduction forfaitaire de 7 650 du revenu imposable annuel pour frais d'emploi) <sup>5</sup> .
Le Groupe Audiens (ex Caisses Gutenberg [1952] & Renaudot [1954] <sup>6</sup> )	Protection sociale des professionnels de la presse, de l'audiovisuel, de la communication et du spectacle.

(Source : C. Leteinturier / ANR-AMMEJ)

Ce tableau situe évidemment à la première place l'individu qui cherche à construire son identité professionnelle en faisant se correspondre très fortement son projet d'avenir, son identité visée et les constructions identitaires disponibles dans l'espace professionnel des médias, et plus particulièrement des rédactions. Le passage par une école de formation permet à l'aspirant journaliste de consolider son choix professionnel en lui permettant de valider les représentations qu'il s'en fait. Mais il faut ensuite entrer dans une rédaction et, là, ce sont les entreprises qui interviennent. Dans quelle mesure une entreprise peut-elle se désigner comme une entreprise de presse, un service d'information en ligne ou un service de communication audiovisuelle ? Il faut qu'elle réponde à des critères précis et sa candidature est évaluée par des instances spécifiques

créées pour cela : Commission paritaire des publications et agences de presse et Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'application de la convention collective nationale de travail des journalistes aux personnels des rédactions est le complément indispensable pour les entreprises médiatiques. Évidemment ce dispositif, qui vise à construire l'espace de l'activité professionnelle des journalistes, sert également à « élire » les entreprises qui pourront bénéficier des aides publiques<sup>7</sup> et les personnes qui bénéficieront de l'avantage fiscal<sup>8</sup> accordé aux journalistes professionnels. Insistons toutefois sur le fait que la liberté d'entreprendre est largement garantie dans le secteur de la presse écrite, des agences et des services en ligne ; elle est plus restreinte pour des raisons techniques évidentes dans le secteur de la communication audiovisuelle. De même, c'est aussi un régime

de pleine liberté qui prévaut sur le marché du travail des journalistes : aucune exigence particulière n'est posée pour l'exercice de l'activité, hors de celles qu'imposent les entreprises, et qui sont alors négociées avec l'impétrant.

### **La CCIJP, une construction ancrée dans l'histoire**

Créée par le décret du 17 janvier 1936<sup>9</sup>, la CCIJP est une composante du statut professionnel du journaliste français mis en place par la loi du 29 mars 1935 : elle est chargée de dire qui est journaliste en attribuant de façon souveraine et indépendante une carte de journaliste professionnel, dite « carte de presse ».

Rappelons que le statut de 1935 reconnaît la singularité du journaliste comme travailleur exerçant une activité particulière qui exige une régulation spécifique des relations professionnelles. Au-delà de la définition de ce métier, le statut met en place un dispositif destiné à protéger l'indépendance du journaliste en lui accordant des conditions extraordinaires du droit commun du travail dans le cadre de la rupture du contrat de travail. En cas de réorientation importante de la ligne éditoriale ou de changement de propriété du média auquel il collabore, le journaliste français peut rompre de lui-même son contrat de travail et bénéficier, malgré cela, d'indemnités de départ comme s'il avait été licencié, en recourant à ce qui est nommé « clause de conscience » et « clause de cession ». Par ailleurs, le statut prévoit que la régulation des relations journalistes/employeurs est exclusivement paritaire, négociée entre organes représentatifs des salariés et des patrons, sans aucune intervention de l'État. Ce statut pose donc également le principe du paritarisme comme forme de « gouvernementalité » des relations professionnelles au sein des rédactions des médias, dispositif qui fut renforcé par l'adoption de la première Convention collective de travail des journalistes en novembre 1937 qui pose le cadre social de l'exercice de l'activité (salaires, qualifications, évolution des carrières, protection sociale, congés, etc.). Ce dispositif est encore en place aujourd'hui et le statut de 1935 s'applique à tous les journalistes, quels que soient les médias dans lesquels ils travaillent ; il a été complété par la loi Cressard du 28 juin 1974 qui étend aux journalistes pigistes l'application de l'ensemble des dispositions du statut professionnel des journalistes.

La CCIJP commence à fonctionner dès 1936 en organisant les premières attributions de la carte professionnelle. Elle doit alors construire sa propre interprétation du statut de 1935, et tout particulièrement de la définition du journaliste professionnel telle qu'énoncée supra. Même si les discussions sont

parfois houleuses, la CCIJP adopte rapidement une position très ouverte. Alors même que la radio est un média émergent et les actualités cinématographiques des productions ambiguës (un producteur de films est-il assimilable à une entreprise de presse ?), la CCIJP intègre dans le groupe des journalistes professionnels obtenant la carte de presse les personnels des rédactions de la « presse parlée » et de la « presse filmée » suivant les mots de l'époque. Nous avons montré par ailleurs (Leteinturier, 2013) comment la CCIJP a accompagné l'émergence des nouveaux médias au fil du temps (radio, télévision, diversification de la presse magazine, sociétés de production, agences audiovisuelles, presse associative, sites web) mais également les nouvelles spécialisations techniques liées aux transformations du cadre sociotechnique de production dans les médias.

Cette dynamique, portée par les Commissaires successifs, s'est trouvée consolidée par un épisode particulier qu'il faut rappeler pour comprendre l'importance symbolique de la CCIJP. Pendant la période 1939-1945, alors que la France est occupée par les troupes nazies et que l'État français est représenté par le Maréchal Pétain, la Commission poursuit son activité. Toutefois, dès le 30 septembre 1943, le gouvernement provisoire pour les départements libérés et les colonies instaure par décret une nouvelle Commission : ce décret organise la réglementation provisoire de la presse en territoire métropolitain libéré. Elle est complétée par un décret<sup>10</sup>, qui crée une commission provisoire dont les membres sont nommés par arrêté. Enfin, une ordonnance<sup>11</sup> complémentaire est prise le 2 mars 1945 pour l'organisation de l'épuration des journalistes qui ont collaboré soit avec l'occupant nazi soit avec le gouvernement du Maréchal Pétain. Le dispositif s'inscrit dans celui, plus large, mis en place par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises. La CCIJP ainsi recomposée a donc participé au renouvellement de la profession en intégrant massivement de « nouveaux » journalistes, y compris ceux qui sont issus de la presse combattante de la Résistance et parallèlement en excluant, voire en sanctionnant, ceux qui ont exercé pendant l'Occupation. À partir du 30 juin 1946, la CCIJP reprend son fonctionnement « normal » mais un décret du 16 janvier 1947 précise que « À l'appui de sa première demande de carte .... le postulant devra fournir ... une note sur ses antécédents affirmée véridique sur l'honneur et donnant notamment toutes précisions sur l'activité du postulant pour la période du 16 juin 1940 au jour de la Libération... ».

Cet épisode est important à plusieurs titres. Il consolide la CCIJP dans sa fonction de légitimation puisqu'après s'être vu confier le rôle « d'épuration » du groupe professionnel des journalistes, elle a

conservé un rôle de vigie en s'assurant que, même après la fin de l'épuration active, aucun journaliste soupçonné de collaboration entre 1940 et 1945 ne peut plus obtenir sa carte de presse. Une « culture » de la carte de presse se crée à cette époque, parallèlement à la rénovation de la presse française avec l'élaboration d'une figure collective du journaliste professionnel légitime : la figure du journaliste engagé dans la défense et la diffusion des valeurs démocratiques, en référence aux valeurs promues par le Conseil National de la Résistance et incarnées par exemple par Philippe Viannay, co-fondateur du Centre de Formation des Journalistes en 1946. Compte tenu du poids écrasant de la presse écrite à l'époque, il s'agit aussi plutôt de l'image d'un journaliste politique exerçant en presse d'information générale.

### Le fonctionnement de la Commission

Nous considérons la CCIJP comme une organisation c'est-à-dire comme un « *construit social, ... obéissant à ses propres règles de fonctionnement*<sup>12</sup> » et qui cherche à s'affranchir des contraintes externes qui pèsent sur elle. Les agents qui la composent sont des « *acteurs rationnels* » (Boudon, 1992) qui poursuivent leurs objectifs, leurs buts propres tout en intériorisant ceux de l'organisation dont ils sont membres ; ils disposent d'une liberté relative, d'une autonomie sur lesquelles vont s'appuyer leurs stratégies d'action. La légitimité d'un individu ou d'une organisation se construit grâce à la mise en place d'un système d'action qui négocie constamment entre liberté et contraintes.

La Commission comporte deux grandes catégories d'acteurs entre lesquels les tâches sont réparties et les rôles distribués : le personnel administratif assure le suivi de l'activité et les « commissaires » et les journalistes élus et patrons désignés. Le personnel administratif occupe une place importante dans le déroulement du processus d'attribution. Il tient à jour les dossiers et prépare, tout au long de l'année, le travail de validation – ou d'invalidation – que prennent en charge les Commissaires. Les règles les plus routinières d'attribution sont largement intériorisées, le personnel administratif a donc une capacité assez forte à prévoir la décision et donc à préparer le dossier en ce sens. Il a également une forte capacité à identifier ce qui sort de la norme et de la routine pour alerter les Commissaires. Ceux-ci vont donc agir suivant deux registres. Le premier est celui de la routine ordinaire de la validation. Celle-ci repose sur la confiance dans les entreprises ; en effet, dans toutes les grandes rédactions, ce sont les services des Ressources humaines qui déclarent les journalistes et envoient les listes et la liasse des formulaires indi-

viduels pour les demandes de renouvellement et pour les premières demandes. Le personnel de la Commission, une fois ces listes reçues, sort les dossiers et vérifie rapidement la situation, isolant donc ce qui apparaît différent des années précédentes. Le second est celui de la contestation des situations présentées qui peuvent conduire au refus ferme d'attribution de la carte.

Issus soit des syndicats de journalistes, soit des organisations patronales sectorielles, les Commissaires se trouvent dotés d'une double légitimité : celle associée à leur activité professionnelle et celle issue de l'élection et/ou de la désignation. Du côté des journalistes, la majorité des journalistes élus sont issus du Syndicat national des journalistes, principal syndicat français de journalistes. Sans être nécessairement fortement militants, ces élus manifestent pourtant un réel engagement puisqu'il s'agit, au bout du compte, non seulement d'interpréter mais de défendre le statut professionnel des journalistes. De plus l'activité de Commissaire est strictement bénévole. Des conversations avec les Commissaires journalistes, il ressort effectivement à la fois un réel attachement à la CCIJP et à sa fonction dans l'univers professionnel, une nécessité de sauvegarder les spécificités du statut de journaliste mais aussi d'en défendre l'identité en contribuant à construire sa singularité en incluant et en excluant. Si la vision des Commissaires patronaux est plus économique ou gestionnaire, ils estiment eux aussi nécessaire de préserver la singularité professionnelle des journalistes, mais en prenant en compte les spécificités des différents médias et leurs contraintes particulières, en particulier financières. De plus, certains commissaires « patronaux » sont aussi d'anciens journalistes.

Le décret de 1936 a posé assez précisément le cadre d'activité de la Commission : composition, rôle, mode de fonctionnement avec une Commission de première instance et une commission de recours, dite Commission supérieure. Le travail est paritaire, chaque dossier fait l'objet d'un double visa – représentant journaliste salarié et représentant patronal ; en cas de désaccord, le dossier est discuté en séance plénière. Dans ce dispositif, en dehors du texte fondateur voté par le Parlement français en 1935, l'État, les pouvoirs publics sont totalement absents. Ils apparaissent toutefois à travers les instances publiques partenaires de la CCIJP au titre de représentants de l'univers du travail : ministère du Travail, ministère de la Culture à travers la direction générale des médias, de l'information et de la communication – DGMIC. Prévue dans les statuts de la CCIJP<sup>13</sup>, la rédaction d'un règlement intérieur a permis de poser la doctrine au fur et à mesure de son élaboration.

**Tableau 2 : le dispositif d'attribution de la carte de presse**

	Fonction	Composition
Commission de première instance (CP)	Attribution de la carte	Paritarisme : 8 journalistes (et 8 suppléants) et 8 représentants patronaux (et 8 suppléants)
Commission supérieure (CS)	1er recours	Représentation paritaire (1 journaliste & 1 patron) + 3 magistrats et 3 suppléants
Justice administrative : Tribunal administratif / Chambres administratives régionales / Conseil d'État	Appels successifs	Magistrature administrative

(Source : C. Leteinturier / ANR-AMMEJ)

La CCIJP<sup>14</sup> est composée de seize membres : huit représentants des employeurs (7 pour la presse écrite et les agences et un pour l'audiovisuel public) et huit représentants des journalistes professionnels (c'est-à-dire titulaires de la carte de presse). Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations représentatives de la presse, des agences et assimilés et de l'audiovisuel public. Les représentants des salariés sont élus sur la base de listes établies par les organisations syndicales représentatives sur le plan national. Le mandat est de trois ans et chaque titulaire dispose d'un suppléant, désigné et/ou élu dans les mêmes conditions que les titulaires. La présidence de la Commission est tournante, faisant alterner un Président représentant les employeurs et un Président représentant les journalistes. On peut s'étonner de la sous-représentation du secteur de l'audiovisuel, en particulier de grands diffuseurs privés et désormais de l'absence de représentants patronaux de services d'information en ligne, alors même que ces derniers peuvent désormais demander un numéro de Commission paritaire auprès de la CPPAP. Toutefois il faut rappeler que la presse écrite fait travailler la majorité des journalistes français même si sa part diminue régulièrement (75 % des titulaires de la carte de presse en 1990, 64 % en 2012).

Les décisions de la Commission de première instance, en particulier les refus, sont susceptibles d'un recours devant la Commission supérieure composée comme suit : trois magistrats (un conseiller à la Cour de cassation, deux magistrats de la cour d'appel de Paris) et leurs suppléants, un représentant des employeurs, un représentant des journalistes. Les magistrats sont désignés par le premier président de la Cour dont ils relèvent. Les représentants des employeurs et des journalistes sont élus et/ou désignés, ainsi que leurs suppléants, suivant les mêmes modalités que leurs collègues de la Commission de première instance. Les décisions de la Commission supérieure sont susceptibles de recours devant la justice administrative : tribunal administratif, puis cours administratives d'appel, puis Conseil d'État<sup>15</sup>.

Ces éléments participent évidemment des mécanismes mis en œuvre pour préserver l'indépendance de la CCIJP, et tout particulièrement de la commission de première instance mais également pour respecter les règles posées par le statut de 1935.

#### UNE INDÉPENDANCE REVENDIQUÉE DE LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE

En tant qu'organisation dotée d'une réelle indépendance de fonctionnement, la CCIJP déploie ainsi une stratégie rationnelle à double objectif : maintenir, préserver sa capacité à agir à travers la préservation de sa marge de liberté et saisir des opportunités en vue d'élargir<sup>16</sup> son domaine d'intervention. Cette double stratégie est à l'œuvre dans le processus de refus, mais en quelque sorte en creux et c'est donc à travers l'activité de la Commission de première instance que nous allons l'observer.

Ce qui « gouverne » la CCIJP, et tout particulièrement la Commission de première instance, c'est un ensemble de contraintes liées au statut dont elle est l'un des principaux garants d'une part, et les transformations régulières et continues qui affectent ceux qu'elle doit labelliser d'autre part. Comme nous l'avons observé, le candidat à la carte de presse est un individu qui poursuit un objectif personnel en rapport avec la qualification recherchée de journaliste professionnel qu'il souhaite pouvoir endosser mais qui dépend largement d'acteurs externes. Si la perspective adoptée ici est clairement sociologique, le droit ne peut pas être totalement absent de notre analyse. Textes réglementaires et jurisprudence sont au cœur de l'existence et du fonctionnement de la CCIJP qui se voit contrainte de dire qui est journaliste et qui ne l'est pas. Comprendre qui est « illégitime » donne à voir, avec plus de relief, ce qu'il faut pour être légitime. Les règles, les définitions, les normes ainsi posées, si elles n'ont pas de valeur légale, ont une valeur d'usage à laquelle chacun peut se référer.

L'analyse des refus montrera comment l'interprétation de la lettre du statut de 1935 constitue, pour les Commissaires, une ressource stratégique s'inscrivant clairement dans une logique de pouvoir, de préservation de leur « zone d'incertitude », et de leur liberté d'appréciation. Dans ce cadre, ils sont conduits à mobiliser des textes juridiques et réglementaires et des institutions intervenant aussi dans le processus de labellisation et qui vont alors devenir en quelque sorte des partenaires et/ou des cautions. Mais la préservation de leur autonomie passe aussi par un évitement constant de l'apport jurisprudentiel de la Commission supérieure.

### Les refus de cartes : une lecture collective du statut de 1935

La CCIJP a délivré, en 2010, 37 007 cartes, mais traite évidemment un plus grand nombre de dossiers, tant de 1ères demandes que de renouvellements puisque la carte est parfois refusée ou le dossier cesse d'être activé par le demandeur ou le titulaire. Ce processus, qui conduit à distinguer entre première demande et renouvellement, vient du fait que la carte délivrée est annuelle : l'obtenir une première fois ne conduit pas à un renouvellement systématique, mais se la voir refuser une fois n'interdit pas de se représenter l'année suivante.

**Tableau 3 :** Les refus dans l'activité de la CCIJP (en valeurs et en %)

	2000		2005		2010	
<b>Nbre total de cartes attribuées</b>	33 314	99,16	36 828	98,85	37 007	98,03
<b>dt 1ères demandes accordées</b>	2 781	8,28	2 055	5,52	1 822	4,83
<b>Cartes refusées</b>	283	0,84	429	1,15	744	1,97
<b>dt 1ères demandes refusées</b>	123	0,37	160	0,43	159	0,42
<b>Total dossiers traités</b>	33 597	100	37 257	100	37 751	100
<b>Dossiers sans suite</b>	2 233		2 889		2 894	

(Source CCIJP / ANR-AMMEJ)

Les refus de carte sont peu nombreux chaque année, mais en hausse régulière (+ 40 % tous les 4 ans) : parallèlement la part des cartes attribuées diminue, confirmant la stagnation des effectifs du groupe. Le nombre des premières demandes refusées augmente beaucoup moins vite que celui des autres refus, en lien sans doute avec la diminution régulière du nombre des premières demandes. Les dossiers sans suite correspondent à des dossiers non ré ouverts cette année-là, des « sortants » en quelque sorte. Cette croissance des refus est le signe des difficultés grandissantes que rencontrent des demandeurs à répondre aux critères exigés pour l'obtention de la carte dans un contexte de crise générale des médias français.

**Tableau 4 :** Le terrain traité parmi l'ensemble des « Refusés 2010 », en valeurs et en %

<b>Total refus</b>	744	
<b>Refus traités</b>	585	78,63 %
<b>dont Recours en CS</b>	144	24,62 %
<b>dont Refus confirmés</b>	49	8,38 % (34,03)
<b>dont Cartes attribuées</b>	95	16,24 % (65,97)

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

Les refus sont susceptibles de recours devant la Commission supérieure, mais peu de journalistes le pratiquent puisque ceux-ci n'ont représenté, pour l'échantillon traité, qu'à peine 25 % des refus. Sur 144 recours portés devant la CS, la part des refus infirmés, aboutissant donc à l'attribution de la carte, a représenté 65,9 %, ce qui rend le recours plutôt efficace : pour les refus de première demande, il y a eu 36 recours et 21 cartes attribuées. Parfois, plus simplement, la demande de réexamen avec fournitures de pièces complémentaires peut suffire à obtenir la carte : en 2010, sur le corpus étudié, cela a été le cas pour 34 « refusés ».

La typologie des causes de refus va permettre d'identifier les principaux facteurs d'exclusion de l'espace légitime. Tous se réfèrent globalement à la définition du journaliste professionnel telle que figurant dans le code de travail (article L.7611 - 3 CT) et cité supra. Le critère dominant « *activité régulière et principale dont ... tire l'essentiel de ses ressources* » est directement issu de la lecture que la Commission de première instance fait du statut de 1935. Et sur cette base, deux points sont examinés : les activités professionnelles et les ressources<sup>17</sup> du demandeur qui se déclinent de façon plus ou moins précise selon les items suivants.

**Tableau 5 : typologie des causes<sup>18</sup> de refus et répartition des « refusés » (585 dossiers sur 744)**

Types de refus	Ensemble		1ères demandes	
	Total	en %	Total	en %
<b>Activité non journalistique</b>	134	16,8	48	23,0
<b>Statut professionnel non conforme</b>	121	15,2	31	14,8
<b>Entreprise non reconnue</b>	119	14,9	47	22,5
<b>Ressources insuffisantes</b>	111	13,9	26	12,4
<b>Chômage</b>	94	11,8	0	0,0
<b>Hors Presse majoritaire</b>	84	10,6	12	5,7
<b>Qualification non reconnue</b>	33	4,1	21	10,0
<b>Incompatibilité</b>	26	3,3	6	2,9
<b>Honoraires<sup>19</sup></b>	17	2,1	0	0,0
<b>Ne relève pas de la législation française</b>	13	1,6	3	1,4
<b>Émission ADV non journalistique</b>	12	1,5	5	2,4
<b>N'exerce plus l'activité</b>	12	1,5	1	0,5
<b>Activité et revenus irréguliers</b>	10	1,3	4	1,9
<b>Fonctions directoriales</b>	6	0,8	5	2,4
<b>Absence de justificatifs de règlement</b>	4	0,5	0	0,0

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

Comme le montre le tableau 5, les causes les plus nombreuses de refus renvoient d'abord à l'activité (60 % des causes de refus) et ensuite au critère de ressources (26 %).

Les activités génèrent le plus fort taux de refus : 60 %. Il s'agit ici d'estimer la réalité de la dimension journalistique de l'activité exercée évaluée sur la base de deux séries d'arguments. La première concerne l'individu lui-même et ses activités et la seconde l'entreprise elle-même et ses liens avec l'univers des médias, et tout particulièrement les médias d'information. Les références explicites au droit sont très peu nombreuses et pas du tout systématiques.

**Tableau 6 : Argumentaires des refus pour activités non journalistiques**

Types de refus (ensemble)	en %	Arguments
<b>Activité non journalistique</b>	16,8	« ... vos rémunérations proviennent principalement de commissions versées pour la reprise d'anciennes grilles de mots fléchés. La preuve n'est donc pas établie que vous exercez majoritairement des fonctions de nature journalistique... »
<b>Statut professionnel non conforme</b>	15,2	« ... vous exercez des activités sous le statut d'auto entrepreneur, statut de non salarié qui ne permet pas de bénéficier conjointement des dispositions des articles L 7111-3 & sq du Code du travail... »
<b>Qualification non reconnue</b>	4,1	« ...votre demande présentée au titre de l'année 2010 a été rejetée par la Commission dans la mesure où votre qualification de "technicien reporter" n'est pas de nature journalistique et que la CCNTJ ne vous est pas appliquée... »
<b>Incompatibilité</b>	3,3	« ... il apparaît que vous tirez l'essentiel de vos ressources de votre activité au sein de la Ville de XXX. Or le statut que vous confère cet emploi – agent contractuel de la Fonction publique – est incompatible avec celui de journaliste (C.E. 30 mai 1986, confirmé au 1er oct. 1997) » « ... sa fonction s'exerce dans le cadre d'un magazine destiné à promouvoir les activités de la chaîne ; qu'en conséquence l'incompatibilité instituée par le ministre de l'information par arrêté du 23 octobre 1964 (article 3) entre les fonctions d'attaché de presse ou de chargé de relations publiques et de la profession de journaliste doit être en l'espèce retenue ... »
<b>Émission ADV non journalistique</b>	1,5	«... Les émissions auxquelles vous collaborez – dont XXX se terminant par un jeu – ne peuvent être regardées comme des émissions d'information. En conséquence les activités exercées dans ce cadre ne peuvent être tenues pour journalistiques »
<b>N'exerce plus l'activité</b>	1,5	« ... il apparaît que vous n'exercez pas la profession depuis le 6 février 2009 et n'avez établi de demande de carte en 2009 ... »
<b>Fonctions directoriales</b>	0,8	« ... selon vos propres déclarations vous cumulez les fonctions de "directeur du groupement", d'écriture et de relecture d'une collection de guide, avec celles de directeur de la publication et de journaliste que vous estimez à 50 % de votre activité. Au surplus, vous êtes exclusivement rémunéré comme directeur. En conséquence, il n'est pas établi que votre situation professionnelle satisfait aux dispositions prévues par l'article L 7111-3 du Code du travail. »
<b>Entreprise non reconnue</b>	14,9	« ... D'autre part, la société XXX ( <i>site web</i> ) qui vous rémunère n'est plus tenue pour une agence de presse... puisqu'elle ne figure plus sur la liste de la CPPAP... »
<b>Ne relève pas de la législation française</b>	1,6	« ... Vos collaborations pour la presse étrangère ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de vos revenus journalistiques dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la législation française... »

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

Les ressources sont le second critère retenu pour identifier le « non-professionnel », critère qui réunit 26 % des refus. Les ressources doivent majoritairement provenir de la participation à une ou plusieurs rédactions quel que soit le média ; l'activité journalistique doit donc être dominante (en représentant au moins 50 % des ressources déclarées par le journaliste) sinon exclusive. Les refus, sur cette base, se construisent autour de plusieurs arguments complémentaires qui portent, en creux, sur l'estimation de l'activité journalistique comme principale source de revenus, opérant ainsi la distinction entre professionnel et amateur. Sur ce plan, la CCIJP a construit

des règles assez souples. Comme seuil minimum issu des activités journalistiques, la CCIJP n'exige que la moitié du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance), et parfois moins. Sur les formes de la rémunération, la CCIJP prend en compte assez largement des revenus au-delà du salaire contractuel et/ou de la pige. Les droits d'auteur sont acceptés quand ils proviennent d'une entreprise médiatique. En revanche, la rémunération sur facture est rejetée en première instance car elle présuppose une prestation de service effectuée par un journaliste entrepreneur ou travailleur indépendant, sans lien de subordination individuelle (salarial) avec un média.

**Tableau 7 : Argumentaires des refus pour insuffisances de ressources provenant du journalisme**

Types de refus (ensemble)	en %	Argument
Ressources insuffisantes	13,9	« ... la modicité de vos revenus journalistique ne permet pas d'établir le caractère principal et régulier de l'exercice de la profession de journaliste... »
Hors Presse majoritaire	10,6	« ... il apparaît que vous n'avez pas tiré du journalisme le principal de vos ressources, celles-ci étant majoritairement constituées des recettes liées à l'activité exercée sous le régime des professions libérales » « ... il apparaît que vous ne tirez pas du journalisme le principal de vos ressources mais de vos droits d'auteur pour des entreprises qui ne relèvent pas de la presse... » « Nous avons le regret de vous informer qu'il ne lui a pas été possible de vous donner satisfaction dans la mesure où vous exercez à titre principal (plus de 120h par mois) la profession d'instituteur qui vous procure le principal de vos ressources... »
Activité et revenus irréguliers	1,3	Pas trois BS consécutifs
Absence de justificatifs de règlement	0,5	Pas de preuve d'activité rémunérée. « D'autre part, vous n'avez fourni aucun justificatif de rémunération concernant votre activité à XXX. »

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

À travers ces causes de refus se dessine la frontière qui sépare le journaliste professionnel des autres, y compris des journalistes qui vont se retrouver sans carte. Il s'agit donc à la fois d'exclure ceux qui exercent des métiers non journalistiques, mais ayant une proximité croissante avec lui (communication, prestation de services variés, marketing, commerce...) et ceux qui pratiquent le journalisme comme une activité annexe ou accessoire (médecins, éleveurs de chevaux, sophrologues, kinésithérapeute, instituteurs, réalisateurs, photographes auteurs, etc.), les « amateurs ». C'est ainsi le plus souvent le « *professionnalisme* » du demandeur qui est contesté. On retrouve ici l'une des causes premières de l'exigence d'un statut, celle de la séparation des

professionnels des « amateurs » (Delporte, 1999; Ruellan, 1997).

La comparaison entre les refus pour l'ensemble des demandeurs et ceux concernant les premières demandes montre une grande cohérence dans les critères puisque les 4 premiers critères sont identiques pour les deux groupes. Le 5e, le chômage, est évidemment absent pour les premières demandes. Pour ces dernières, on voit apparaître plus fréquemment l'argument de la qualification non reconnue.

### Les recours, une source de tension

Les recours en Commission supérieure sont relativement nombreux (144 recours sur 585 refus analysés soit 25 %) mais ils ont une efficacité certaine puisque 66 % des recours trouvent une issue favorable. C'est une démarche volontaire du « refusé » ; c'est la possibilité pour lui d'intervenir activement dans le dispositif de la Commission<sup>20</sup>.

**Tableau 8 : répartition des recours en CS et cartes obtenus selon le type de refus principal**

Recours CS	Ensemble (585 dossiers)		
	Nb refus	Nb rec. CS	Cartes attr.
<b>Activités (312 refus principaux et 80 recours)</b>			
<b>Activités non journalistique</b>	67	18	9
<b>Statut professionnel non conforme</b>	78	21	13
<b>Entreprise non reconnue</b>	88	23	11
<b>Qualification non reconnue</b>	25	10	7
<b>Incompatibilité</b>	17	1	1
<b>Émission ADV non journalistique</b>	12	4	3
<b>Ne relève pas de la législation française</b>	8	2	2
<b>Fonctions directoriales</b>	6	1	0
<b>N'exerce plus l'activité</b>	11	0	0
<b>Ressources (273 refus principaux et 64 recours)</b>			
<b>Ressources insuffisantes</b>	93	24	20
<b>Hors Presse majoritaire</b>	66	16	13

Recours CS	Ensemble (585 dossiers)		
	Nb refus	Nb rec. CS	Cartes attr.
Activité et revenus irréguliers	6	1	1
Absence de justificatifs de règlement	4	0	0
Chômage	97	14	7
Honoraires	17	9	9
<b>Total général</b>	<b>585</b>	<b>144</b>	<b>95</b>

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

C'est surtout s'agissant des ressources que les chances d'aboutir en Commission supérieure (CS) sont importantes. En effet, les magistrats qui siègent en CS interprètent le droit et se réfèrent le plus souvent au fait que le Code du travail est muet sur le niveau requis de rémunération, ce qui revient à dire qu'il ne peut y voir de seuil minimum : « ... si les revenus sont modiques, ils constituent les seuls

revenus de la requérante, qui justifie donc d'une activité principale, régulière et rémunérée, au sens des textes précités... ». Ils convoquent également la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation (C.E. 29 juin 1983, C. Cass. 7 février 1990) qui a exclu toute condition relative à un montant minimum de ressources.

**Tableau 9 :** Argumentaires de la Commission supérieure sur les ressources

Types de refus (ensemble)	Argument
<b>Ressources insuffisantes</b>	« Attendu sur le premier point, qu'il a été jugé tant par le Conseil d'État (CE 29 juin 1983, req. n° 34198 publié au recueil Lebon) que par la Cour de cassation (Cass. Soc. 7 février 1990, bull. 1990 V n° 47, p. 30) et par cette Commission supérieure, à diverses reprises que le législateur a entendu exclure de la définition du journaliste professionnel énoncée à l'article L 761-2 devenu L 7111-3 CT toute condition relative à un montant minimum de ressources ; qu'il suit de là que l'article R 761-8 devenu R 7111-2 de ce code doit être considéré comme ayant été abrogé par la loi du 4 juillet 1974 en tant qu'il subordonne à une telle condition la délivrance de la carte de journaliste professionnel... » Infirmation
<b>Hors Presse majoritaire</b>	« ... qu'il est rentré en France en octobre 2009 et s'est inscrit comme demandeur d'emploi ; qu'il a effectué en janvier 2010, pour une société de production ayant statutairement une mission d'information, un reportage sur XXX qui a été diffusé par XXX en février 2010 et lui a été rémunéré sous forme de droits d'auteur bien qu'il soit de nature journalistique ; que compte tenu de tous ces éléments et des difficultés actuelles pour retrouver un travail comme journaliste, de ses efforts en ce sens, de la date récente de son retour en France, il y a lieu de lui accorder le renouvellement de sa carte au titre de l'année 2010... » Infirmation

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

La réussite est moindre s'agissant des activités, statut professionnel du demandeur ou statut de l'entreprise. Si sur ces sujets, la Commission supérieure contribue elle aussi à circonscrire le champ du journalisme professionnel, les interprétations peuvent être assez contradictoires.

**Tableau 10 :** Argumentaires de la Commission supérieure pour activités non journalistiques

Types de refus	Arguments
<b>Activité non journalistique</b>	« Les divers articles mettent en valeur l'entreprise ou le sujet abordé sans recul ni analyse ni esprit critique ; que les statuts ne font pas mention d'une mission d'information du public ; que le contrat de travail indique que M. XXX doit rendre compte de son activité à la responsable marketing de la société ...que dans ces conditions l'activité de M. XXX constitue en réalité une activité de publi-information ... » Confirmation
<b>Statut professionnel non conforme</b>	« ... étant observé que l'affiliation à la CCNTJ n'est pas une condition de délivrance de la carte... » Infirmation « ... le requérant, qui a rompu son contrat de travail avec... pour devenir auto-entrepreneur, a collaboré à la rédaction de "newsletters" payantes, accessibles par identifiant et mot de passe, destinées aux professionnels de l'automobile, portant sur le marché des véhicules neufs et de véhicules d'occasion ; qu'il n'apparaît pas que M... ait ainsi contribué à une mission d'information du public... » Confirmation
<b>Qualification non reconnue</b>	« ... que la requérante est rémunérée... en qualité de documentaliste... avec le bénéfice de la CCNTJ ; qu'en partenariat avec les journalistes rédacteurs, elle exerce une fonction éditoriale constant à participer à la conférence de rédaction, sélectionner les images à conserver, sélectionner les images à publier, anticiper les grands événements, réaliser la rétrospective d'événements marquants, préparer les documents ADV sur lesquels le journaliste rédacteur apporte son commentaire ... il est établi que XXX exerce une activité principale, régulière et rémunérée de journaliste professionnel... » Infirmation « ... rédacteur iconographe rattaché à CCNTJ... il apparaît que les tâches décrites ... s'apparente à un travail de documentaliste ; que la contribution de l'intéressé, pour importante qu'elle soit, et bien que comportant certains choix, est une contribution technique qui ne peut être regardée comme étant celle d'un journaliste au sens et pour l'application des articles L.761-2 & sq du CT... » Confirmation
<b>Fonctions directoriales</b>	« Sa société a pour mission la production de contenus éditoriaux mais n'a pas le statut d'entreprise de presse... Attendu que Mme XXX cumule les activités de dirigeante de société et d'employé journaliste de cette société... que ces deux activités se confondent totalement ... que Mme XXX ne démontre pas, comme il le lui incombe, que son activité de journaliste revêt un caractère principal... » Confirmation
<b>Entreprise non reconnue</b>	« ... Attendu qu'il exerce une activité de photographe, qu'il effectue des travaux de reportages photographiques relatives à la mode pour différents magazines, qu'il expose, exploite et vend ses photographies ; que même si ces œuvres ainsi exposées ou cédées sont de même nature que celles fournies à des magazines, elles ne relèvent pas du domaine de la presse dès lors qu'elles ne sont pas destinées à un organe d'information relevant d'une entreprise de presse ou d'une agence de presse... » Confirmation « ... Attendu que la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel n'étant pas subordonnée à la condition que l'activité soit exercée au sein d'une entreprise de presse, ... peut obtenir la carte dès lors qu'il démontre qu'il travaille comme journaliste pour une publication périodique ; qu'il résulte de ses explications que tel est le cas ... son employeur réalisant le journal "XXX", hebdomadaire de la Fédération Française, pour laquelle il exerce son activité de journaliste en vertu d'un contrat avec cette Fédération... il y a lieu d'infirmar la décision déferée ». Infirmation

(Source CCIJP/ ANR-AMMEJ)

## La réaffirmation de l'autonomie de la Commission de Première Instance

Toutefois, la Commission de première instance (CP) ne se sent pas engagée par les décisions prises par la CS ni même par certaines décisions des juridictions administratives. Disons qu'elle s'y réfère si cela l'arrange, elle préserve ainsi son autonomie et n'obéit alors qu'à « *ses propres règles de fonctionnement, non déterminées par des contraintes extérieures* » (Bernoux, 1985 : 117). En effet nous avons pu observer de nombreux cas pour lesquels la CP va réitérer un refus l'année suivante, pour une situation identique, sans suivre l'avis de la CS. Ceci conduit alors l'impétrant à refaire chaque année le même parcours. Certains se découragent, mais d'autres persistent et enchaînent alors refus CP – recours CS – obtention de la carte des années durant.

Sur les 586 dossiers analysés, 94 (16 %) s'étaient déjà vus opposer un ou plusieurs refus. Rappelons que les décisions de la CS ne s'appliquent que pour l'année du recours, la carte étant renouvelée chaque année. L'obtention de la carte après un recours n'est donc garantie que pour une année, et pas pour les années suivantes. Quelques exemples sont particulièrement révélateurs de cette indépendance de la CP qui refuse ainsi de se soumettre aux décisions de la CS.

### Exemple 1 : le statut du demandeur

Le premier exemple, qui a concerné plusieurs personnes relevant de ce statut, concerne un animateur (personnel d'antenne) d'une station locale du réseau France Bleu. Il fait une première demande en 1998 mais se voit opposer un refus. Il fait appel devant la CS qui lui attribue la carte « ... *attendu qu'il ressort des diverses explications que les occupations analysées présentent bien un caractère journalistique et qu'il y a donc lieu d'attribuer la carte au demandeur...* » Sur cette base, la personne va avoir la carte de 1999 à 2001. Puis à partir de 2002, nouveau refus en CP, avec recours CS, et obtention de la carte, et ce jusqu'en 2004. Pour 2005, la CS inverse son jugement, et refuse la carte ; le Conseil d'État annule la décision mais la CP n'en tient pas compte. Au contraire, elle persiste et donc refuse : le demandeur fait donc appel chaque année devant la CS qui applique la jurisprudence du Conseil d'État pour 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 & 2011.

### Exemple 2 : sur la dimension journalistique de l'activité : émissions non journalistiques :

Il s'agit de plusieurs cas de personnes travaillant pour des émissions télévisuelles dont la CP ne reconnaît pas la dimension journalistique : « *émission non*

*journalistique, pas de mission d'information* », Le recours devant la CS conduit à l'accord de la carte qui lui est attribuée de 2002 à 2005. Pour 2006, nouveau refus de la CP, donc il y a recours en CS et obtention de la carte, de 2007 à 2011 : la CS se réfère à ses précédentes décisions.

### Exemple 3 : sur la dimension journalistique de l'activité : site web d'information sur les voyages :

Plusieurs demandeurs employés par un site web de voyage, ayant un n° de CPPAP, mais néanmoins considéré par la CP comme un site de promotion et de commerce, se voient refuser la carte systématiquement. Ils l'obtiennent en CS, donc ils doivent chaque année refaire ce parcours, jusqu'à ce que le site perde son n° de CPPAP en 2010. Leurs recours en CS échouent alors, pour cette raison.

### Exemple 4 : il s'agit là d'un cas de changement de point de vue de la CP, et que la CS accompagne pour des cas assez ambivalents de demandeurs exerçant en presse institutionnelle : municipalités, fédérations sportives, associations.

Il s'agit d'un pigiste, qui, après un début de carrière chaotique, retrouve sa carte en 1996 comme pigiste en presse institutionnelle mais également vacataire au Centre de formation et de perfectionnement des journalistes – CFPJ. À ce dernier titre, il obtient sa carte régulièrement jusqu'en 2001. Le refus de 2001, prononcé par la CP est validé par la CS, pour hors presse majoritaire dans les revenus. Il revient devant la CCIJP pour la carte 2004, comme pigiste pour quelques magazines, de la presse institutionnelle et des vacances au CFPJ et obtient sa carte régulièrement de 2004 à 2009. En 2010 il essuie un nouveau refus de la CP qui précise que ... « *votre collaboration avec la ville de ... vous confère le statut d'agent contractuel de la fonction publique, incompatible avec le statut de journaliste professionnel (arrêt du CE du 30 mai 1986, confirmé par un nouvel arrêt du 1er oct. 1997)* ». Le recours devant la CS confirme le refus car le demandeur est rémunéré par le cabinet du Maire (« *ni la commune, ni le Maire ne sont des entreprises de presse...* »).

À travers ces exemples on voit donc que la CCIJP-Commission de première instance, comme toute organisation, suit sa propre ligne de fonctionnement, dans une logique d'autonomie clairement lisible dans ses jugements. L'usage jurisprudentiel devrait logiquement conduire la Commission de première instance à renouveler une carte obtenue après recours en Commission supérieure ou devant les juridictions administratives. En fait il n'en est rien : les Commissaires, engagés dans une régulation professionnelle paritaire de la labellisation des journalistes

français ne se sentent pas contraints par les décisions prises par la Commission supérieure au sein de laquelle siègent des magistrats, qui ne sont pas des professionnels du journalisme ni des médias.

Les positions antagonistes qui opposent les deux instances peuvent aussi être illustrées par leur rapport au « dit » du droit. Nous avons vu que la Commission de première instance pose le cadre légal de son exercice à travers la définition juridique du journaliste professionnel et le rappel du texte organisant le recours sur sa décision. Pour le reste, le droit est très peu mobilisé (cf. tableau 11) alors même qu'une jurisprudence importante<sup>21</sup> existe, qu'il s'agisse de la jurisprudence de la Commission supérieure ou de celle du Conseil d'État. Ce point confirme que la CCIJP ne se revendique pas comme une juridiction.

**Tableau 11** : *textes juridiques « convoqués » explicitement par la CP*

<b>Statut professionnel non conforme</b>	Article 10 de la loi du 27 janvier 1993 en fait de la loi du 27 janvier 1987 complétée par la loi du 27 janvier 1993 : concerne les correspondants de presse.
<b>Entreprise non reconnue</b>	Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse
<b>Entreprise non reconnue</b>	Article 1er de la loi n° 70.946 du 19 octobre 1970 (complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut des agences de presse) : ne peuvent se prévaloir du titre d'agence de presse que celles inscrites à la CPPAP.
<b>Incompatibilité</b>	Arrêté du ministre de l'Information en date du 23 octobre 1964, article 3 : « incompatibilité des fonctions de relations publiques ou attachés de presse avec celles de journaliste.
<b>Incompatibilité</b>	Arrêt du Conseil d'État du 30 mai 1986, confirmé par un nouvel arrêt du 1er octobre 1997 : incompatibilité du statut d'agent contractuel de la fonction publique avec celui de journaliste professionnel
<b>Qualification non reconnue</b>	Convention collective nationale de travail des journalistes. Grille des qualifications

Du côté de la Commission supérieure au contraire, la référence au droit, et en particulier à la jurisprudence du Conseil d'État et à la sienne propre, est constante : elle affirme ainsi clairement son statut de juridiction « disant le droit ». La Commission de première instance, composée de professionnels, décide prioritairement sur des arguments professionnels : statut du demandeur, statut de l'entreprise, activités, qualification : elle ne se considère pas comme une juridiction mais comme une instance professionnelle œuvrant pour ses pairs. La Commission supérieure, composée de magistrats, argumente, elle, sur le droit. Quelle que soit leur vision de leur place dans le processus de labellisation, les membres de la CS, et tout particulièrement les magistrats, ne parviennent finalement pas à peser sur la Commission de première instance qui préserve ainsi son autonomie et donc son pouvoir de jugement.

\* \* \*

Comme toute organisation humaine, la CCIJP — à travers les hommes et les femmes qui la composent — fait preuve d'une assez large autonomie, qui repose sur une « zone d'incertitude » (Crozier, Friedberg, 1981) construite sur sa force symbolique autant que sur la légitimité de son action reposant sur une compétence rarement contestée. La question est donc moins celle d'une dépendance à la puissance publique que celle de la recherche d'une position cohérente autour de la défense du statut professionnel de 1935 face aux transformations des marchés d'emploi des journalistes liées tant aux mutations techniques, qu'aux restructurations économiques en cours. La structure des entreprises médiatiques évolue. Le recours accru à la sous-traitance crée les conditions d'un marché favorable à la création de très petites entreprises et/ou d'auto entrepreneurs et à la diversification des contrats de travail qui contournent le salariat classique. Et bien entendu la crise des médias elle-même fragilise aussi l'emploi des journalistes. Et, si la CCIJP, et plus particulièrement la Commission de première instance, défend le statut de 1935, c'est aussi pour assurer sa propre pérennité, objectif classique de toute organisation.

Par ailleurs, du point de vue de l'aspirant journaliste, il y a nettement confrontation entre désir, aspiration, vocation, identité visée et les institutions qui étiquettent et légitiment les journalistes professionnels. La construction de l'espace du journalisme professionnel légitime par la CCIJP est en quelque sorte celui de l'espace de la « négociation » identitaire (Dubard, 1991) par lequel doit passer tout nouvel entrant sur le marché du travail journalistique.

## NOTES

---

<sup>1.</sup> C'est la première fois que la CCIJP autorise un tel travail sur les refus de carte de presse : cette étude est donc une contribution originale à la connaissance des mécanismes de construction du groupe professionnel des journalistes français.

<sup>2.</sup> « ... qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence » (texte de 1935).

<sup>3.</sup> Article 93 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et maintenu par la loi du 30 septembre 1986.

<sup>4.</sup> Articles 27 et 28 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009.

<sup>5.</sup> cf BASTIN Gilles, « *La « niche fiscale » des journalistes et le gouvernement des mondes de l'information* », colloque du GIS-Journalisme, 11-12 octobre 2012, Rennes.

<sup>6.</sup> cf. Bezier, P. (Éd.), 2009, *Les Coulisses de l'histoire. Études sur la protection sociale de la presse et du spectacle au XIXe et au XXe siècles*, Éd. Jacob-Duvernet.

<sup>7.</sup> Ces aides publiques sont particulièrement stratégiques pour le secteur de la presse écrite qui toutes sources cumulées a bénéficié d'un montant global de 1 000 millions d'euros pour l'année 2011.

<sup>8.</sup> cf. Bastin Gilles, *op. cit.*

<sup>9.</sup> Décret du 17 janvier 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la carte d'identité des journalistes professionnels (JO du 21 janvier 1936).

<sup>10.</sup> Décret du 31 octobre 1944, relatif à la composition et au fonctionnement pour l'année 1945 de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels et de la Commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels.

<sup>11.</sup> Ordonnance du 2 mars 1945 sur l'épuration de la presse : art. 1 « La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels [...] composée pour l'année 1945 dans les conditions fixées par le décret du 31 octobre 1944, siège comme Commission nationale d'épuration de la profession. Elle peut prendre, à l'encontre des journalistes professionnels et assimilés, définis à l'article 29b du livre premier du Code du travail, l'une des mesures restrictives d'activités professionnelles prévues par l'article 1er de l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises ».

<sup>12.</sup> Bernoux, *op. cit.* : 116-117.

<sup>13.</sup> Article 3 du décret du 17 janvier 1936.

<sup>14.</sup> Notons que la CCIJP héberge désormais le secrétariat de la Commission arbitrale des journalistes, instituée également par

la loi du 29 mars 1935 et qui statue en particulier sur le montant des indemnités de licenciement des journalistes, licenciements simples ou départs volontaires liés à une clause de cession ou à une clause de conscience.

<sup>15.</sup> Décret du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives.

<sup>16.</sup> Nous avons déjà montré (Leteinturier, 2013) comment la CCIJP a accompagné l'émergence des nouveaux médias au fil du temps ainsi que les nouvelles spécialisations journalistiques liées aux transformations du cadre sociotechnique de production dans les médias.

<sup>17.</sup> Le site de la CCIJP ([www.ccijp.net](http://www.ccijp.net)) précise : « Cela signifie concrètement que la Commission est amenée à rechercher, pour chaque demande examinée :

    s'il s'agit bien d'une occupation principale et régulière (3 mois consécutifs pour une première demande),

    si celle-ci procure au postulant l'essentiel de ses ressources soit plus de 50 %,

    si les activités du demandeur s'exercent bien dans le cadre de la profession, ce qui entraîne en réalité deux questions : quelle activité ? dans quel type d'entreprise ? »

<sup>18.</sup> Plusieurs causes de refus peuvent être associées sur un même dossier.

<sup>19.</sup> Carte honoraire créée par la loi du 15 décembre 1953 : les journalistes professionnels âgés de 65 ans au moins et ayant exercé la profession pendant au moins 30 années ou bénéficiant d'une retraite au titre de journaliste professionnel, pourront obtenir le titre de journaliste professionnel honoraire et obtenir une carte portant cette mention.

<sup>20.</sup> cf Dupuy C., 2012, « *Du travail des juridictions au travail des journalistes : définir "l'activité journalistique"* », Colloque du GIS-Journalisme, 11-12 octobre 2012, Rennes.

<sup>21.</sup> Voir la revue *Légipresse* qui paraît depuis 1996 ainsi que les manuels successifs de « Droit de la Communication » d'Emmanuel Derieux.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

Boudon, R., 1992, *Traité de sociologie*, Paris, PUF.

Bernoux, P., 1985 (3e éd.), *La Sociologie des organisations. Initiation*, Paris, Le Seuil, coll. Points 180.

Crozier, M., Friedberg, E., 1981, *L'Acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Le Seuil, coll. Points 248.

Da Lage, O., 2011 (2e éd.), *Obtenir sa carte de presse et la conserver*, Paris, Victoires éditions,

Delporte, C., 1999, *Les Journalistes en France (1880-1950). Naissance et construction d'une profession*, Paris, Le Seuil, coll. XXe siècle.

Derieux, E., 2003 (4e éd.), *Droit de la communication*, Paris, LGDJ.

Dubar, C., 1991, *La Socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, Armand Colin, coll. U.

Leteinturier, C., 2013, « Innovation technique et reconfiguration du champ journalistique. L'action de la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels », in Frisque, C., Hubé, N., Lamy, A., Lefébure, P., Ville-neuve, G. (Éds.), *Innovations dans les médias et la communication*, Presses de l'École des Mines, automne 2013, (Association Française de Sociologie, RT 37 / Sociologie des médias, Congrès, Grenoble, 5-8 juillet 2011).

Leteinturier, C., 2012, « Les Carrières des journalistes des médias locaux et régionaux : Étude de deux cohortes de « nouveaux entrants » (1990-1998-2008), *Sciences de la société* n° 84/85, 2011/2012, pp. 265/290 (Colloque international – LERASS, Toulouse, 20-21 octobre 2011).

Leteinturier, C. (Éd.), 2009-2012, « Acteurs et marchés des médias : l'environnement de la production journalistique – Le cas de l'information générale et politique – 1990-2010 », Contrat ANR-08-COMM-006.

Ruellan, D., 1997, *Les Pros du journalisme. De l'état au statut, la construction d'un espace professionnel*, Rennes, PUR, coll. Res Publica.

### Liste des sigles :

**CCIJP** : Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

**CE** : Conseil d'État

**CP** : Commission de première instance de la CCIJP

**CPPAP** : Commission paritaire des publications et agences de presse

**CS** : Commission supérieure de la CCIJP

**CT** : Code du travail

**DGMIC** : Direction générale des médias, de l'information et de la communication.

**Fr.** Le statut juridique des journalistes français a été établi par une loi du 29 mars 1935 complétée par un décret du 17 janvier 1936. Ce statut est caractérisé par la mise en place d'une carte de journaliste professionnel et surtout par l'instauration de procédures particulières de rupture de contrat de travail (articles L-7611 & sq. du Code du Travail français). Toutefois l'accès à l'activité de journalistes reste très ouvert car la détention de la carte n'est pas obligatoire pour son exercice. La reconnaissance symbolique du professionnalisme des journalistes français passe donc par l'obtention d'une carte professionnelle, dite carte de presse, délivrée par une Commission - la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels / CCIJP - composée, à parts égales, de représentants des journalistes et de représentants des patrons de médias et renouvelée tous les trois ans. C'est une organisation indépendante qui attribue, en toute autonomie de jugement la carte professionnelle à ceux des journalistes qui en font la demande en prenant en compte la situation personnelle de chaque demandeur, en interprétant l'ensemble des textes réglementaires qui régissent à la fois l'activité des journalistes et celle des entreprises médiatiques. Elle a ainsi construit des règles d'attribution ce qui, à l'inverse, l'amène à définir les conditions de non-attribution, donc de refus de la carte. C'est précisément ce dernier point que nous allons analyser ici, à partir d'un corpus de 585 refus prononcés en 2010. Nous montrons comment la CCIJP fonctionne, quels sont les arguments qu'elle utilise pour refuser la carte et donc comment elle délimite le territoire, les « frontières » du journalisme professionnel légitime. L'existence d'une Commission supérieure d'appel, composée majoritairement de magistrats, ouvre un espace de tension autour des décisions de la CCIJP qui peuvent y être contestées. Nous observons comment la CCIJP renforce son indépendance et son autonomie dans la définition de qui est journaliste professionnel et qui ne l'est pas en ne tenant pas nécessairement compte des avis contradictoires prononcés par la Commission supérieure.

**Mots-clés :** Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels – CCIJP, journaliste professionnel, étiquetage, carte de presse, refus, France

**En.** The legal status of French journalists was established by a judicial act on March 29, 1935, and supplemented by a decree on January 17, 1936. This status is characterized by the implementation of a professional journalist card and the establishment of specific procedures in the event of a breach of work contract (Articles L- 7611 & ff. of the French Labour Code). Journalistic activity, however, remains easily accessible because holding the card is not required for its practice. Symbolic recognition of the professionalism of French journalists, therefore, requires obtaining a professional card issued by a commission, la Commission de la carte d'identité de journalistes professionnels (CCIJP - equal parts comprised representatives of journalists and representatives of media owners), renewable every three years. The CCIJP is an independent organization that assigns with complete decision-making autonomy the card to those journalists who make the request, taking into account the specific situation of each applicant, and by interpreting all the regulations that govern the activity of both journalists and media companies. In doing so, it establishes attribution rules which conversely define the conditions of non-attribution, i.e., card refusal. It is precisely this point we will analyze here based on a corpus of 585 refusals in 2010. We show how the CCIJP operates, what arguments are used to refuse the card, and, therefore, how it defines the territory - the "boundaries" - of legitimate professional journalism. The existence of a superior appeal court, la Commission supérieure, composed predominantly of judges, creates an atmosphere of tension around CCIJP decisions that may be challenged there. We observe how the CCIJP strengthens its independence and autonomy in defining who is a professional journalist and who is not, by not necessarily taking into account the conflicting opinions delivered by la Commission supérieure.

**Keywords:** "Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels - CCIJP," professional journalists, labelization, press card, refusal, France.

**Pt.** O estatuto jurídico dos jornalistas franceses foi estabelecido por uma lei de 29 de março de 1935 e complementado por um decreto de 17 de janeiro de 1936, que estabeleceram a criação de uma carteira profissional de jornalista e, especialmente, definiram procedimentos específicos para a quebra de contrato de trabalho (artigos L-7611 e ss. do Código do Trabalho francês). No entanto, o acesso à atividade jornalística não é restrito e o documento não é obrigatório para o exercício da profissão. O reconhecimento simbólico do profissionalismo dos jornalistas franceses, contudo, passa pela obtenção de uma carteira profissional, deste documento de imprensa emitido pela Comissão da Carteira de Identidade dos Jornalistas Profissionais (CCIJP) – composta, em partes iguais, por representantes dos jornalistas e dos proprietários de meios de comunicação – e que deve ser renovado a cada três anos. Trata-se de uma organização independente, com autonomia de julgamento para conceder a carteira profissional aos jornalistas que a demandam, considerando a situação pessoal de cada solicitante e os regulamentos que regem tanto a atividade de jornalistas quanto a das empresas de mídia. Foram constituídas regras de concessão que, ao contrário, definem as condições de não concessão, portanto, de negação da carteira profissional. É exatamente este último ponto que vamos analisar neste trabalho, a partir de um corpus de 585 recusas realizadas em 2010. Nós mostramos como a CCIJP funciona, quais são seus argumentos utilizados para negar o documento e, assim, como ela delimita seu território, ou seja, as “fronteiras” do legítimo jornalismo profissional. A existência de uma Comissão Superior de Apelação, composta majoritariamente por juízes, abre um espaço de tensão em torno das decisões da CCIJP que podem ser contestadas. Nós observamos como a CCIJP reforça sua independência e autonomia na definição de quem é e quem não é jornalista profissional, não necessariamente levando em conta os posicionamentos conflitantes da Comissão Superior.

**Palavras-chave:** Comissão da Carteira de Identidade dos Jornalistas Profissionais – CCIJP, jornalista profissional, rotulagem, carteira de imprensa, recusa, França.



# Veulent-ils encore une carte de presse ?

## Les jeunes journalistes de Belgique francophone

**OLIVIER STANDAERT**

Doctorant  
Université catholique de Louvain  
ORM  
olivier.standaert@uclouvain.be

**BENOÎT GREVISSE**

Professeur  
Université catholique de Louvain  
ORM  
benoit.grevisse@uclouvain.be



La présente communication investigate la manière dont les jeunes journalistes de Belgique francophone se positionnent par rapport à l'obtention de la carte de presse ainsi que les formes identitaires que cette question éclaire à propos des métiers et des praticiens du journalisme.

La problématique générale s'inscrit dans le paysage belge francophone. À partir du constat des difficultés, matérielles notamment, rencontrées par de nombreux jeunes journalistes en période d'insertion, l'exposé vise à montrer comment les perceptions de la carte de presse sont reconfigurées par la précarité et les aménagements qu'elle nécessite en début de carrière, ainsi que par l'expansion du marché du travail vers des sous-champs plus ou moins éloignés du journalisme d'information général et de ses acteurs traditionnels les mieux établis. C'est grâce au concept de forme identitaire, introduit par Claude Dubar, que sera étudiée l'émergence de nouvelles manières de se profiler en tant que jeune journaliste, en échappant, partiellement ou non, au processus d'authentification et de certification qu'incarne la possession d'une carte de presse. L'hypothèse défendue peut alors se résumer de la sorte : la question de la détention de la carte de presse est une manière adéquate de questionner le sentiment d'appartenance et l'identification au groupe professionnel, non seulement parce que c'est un de ses objectifs avoués, mais aussi parce que les don-

### **Pour citer cet article**

#### Référence électronique

Olivier Standaert, Benoît Grevisse, « Veulent-ils encore une carte de presse ? Les jeunes journalistes de Belgique francophone », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 1, n° 1 - 2012, mis en ligne le 15 décembre 2013. URL : <http://surlejournalisme.org/rev>

nées recueillies pour cette recherche montrent une différence de plus en plus nette entre les situations d'emploi des plus jeunes journalistes et celles des journalistes encartés pris dans leur ensemble. Sur la base d'une enquête par questionnaire ayant récolté 128 réponses, et débouchant sur 25 entretiens semi-directifs avec des journalistes ayant moins de cinq ans d'ancienneté, il est en effet possible de différencier, sur plusieurs paramètres, la population des entrants de celle des journalistes « établis » et plus expérimentés. La discussion porte alors sur l'émergence de formes identitaires s'éloignant des cadres collectifs traditionnels d'identification au groupe professionnel. C'est l'hypothèse qui est avancée en conclusion : ces formes identitaires émergentes sont capables à la fois d'identifier et d'intégrer partiellement celles qui les précèdent, mais aussi de les accommoder à d'autres traits, issus entre autres de l'individualisation des trajectoires professionnelles et privées, ainsi que d'un contexte d'insertion dans le groupe professionnel de plus en plus influencé par les dimensions matérielles et économiques.

#### LA CARTE DE PRESSE ET LES JOURNALISTES EN CARTÉS

À l'instar de nombreuses démarches d'accréditation mises en œuvre dans d'autres champs d'activité, la carte de presse se donne comme objectif la reconnaissance et la légitimation d'une identité et d'un statut professionnels. En Europe, plusieurs types de réglementations coexistent. Il est ainsi possible de distinguer un système d'accréditation, un système de licence et une accession à la profession par adhésion à un syndicat de journalistes. Aborder la question de la distinction du journaliste d'autres fonctions et statuts ne peut évidemment se résumer à ces divers mécanismes de reconnaissance. Dans les faits, la distinction entre journalistes professionnels et non-professionnels est souvent abordée par le biais d'autres problèmes. C'est le cas de la discussion sur le bénéfice du droit à la protection des sources et de son extension aux collaborateurs et auxiliaires.

Les transformations des modes de production de l'information éclairent d'un jour nouveau cette problématique. Les médias traditionnels pouvaient aisément distinguer qui était journaliste de ceux qui ne l'étaient pas, par le simple critère discriminant de produire, ou non, de l'information. Les nouvelles technologies ont favorisé le développement d'une zone grise du journalisme professionnel. Les personnes qui travaillent pour les services d'information sur Yahoo ! ou Gmail, par exemple, sont-elles journalistes ? De même, l'animateur des pages Facebook d'un média d'information doit-il être considéré comme journaliste ? L'évolution des pratiques

d'information dessine au moins deux zones d'incertitude. D'une part, des techniciens du Web et du marketing ont fait leur apparition au sein des rédactions. Leur zone d'activité s'intrique de plus en plus dans le traitement de l'information, au point de voir ces nouveaux professionnels collaborer avec les journalistes lorsqu'ils ne les remplacent pas purement et simplement. Ces glissements sont parfois assumés, revendiqués. Mais ils se font le plus souvent de manière discrète. D'autre part, la participation des citoyens à la création d'information s'est développée sous de multiples formes jusqu'à, dans certains cas, se substituer purement et simplement au travail des journalistes. Apparaissent ainsi des blogs rédigés par des citoyens volontaires sur des matières auparavant réservées à des journalistes ou à des correspondants<sup>1</sup>.

En Belgique, terrain de notre observation, ce sont des instances officiellement assermentées par les autorités publiques qui délivrent la carte de presse. Deux titres coexistent à ce jour, celui de journaliste professionnel et celui de journaliste de profession. Le premier travaille pour les médias d'information générale. Le journaliste de profession travaille pour les médias spécialisés. Il faut également noter que l'obtention de la carte de presse ne correspond pas à l'entrée dans la profession, les candidats ayant à réaliser d'abord un stage professionnel de deux ans. Le titre de journaliste professionnel est défini par une loi de 1963. Elle reprend des conditions assez classiques. Il faut exercer cette profession à titre principal depuis deux ans au moins. Cette activité doit être rémunérée. Elle porte sur l'information générale. Le journaliste professionnel ne peut exercer aucune espèce de commerce, et notamment aucune activité ayant pour objet la publicité.

Le système belge se caractérise par sa subsidiarité et sa flexibilité. La reconnaissance relève de la subsidiarité en ce que l'agrégation est confiée au secteur lui-même. La flexibilité provient d'une conception évolutive de la notion de « médias d'information générale ». Ceux-ci se caractérisent par le traitement de questions d'actualité et doivent s'adresser à l'ensemble du public. Depuis 1996, sont concernées « toutes les questions d'actualité, quelle que soit la spécialité ». La notion de support a elle aussi évolué. Elle inclut les toutes-boîtes, les radios locales, les médias électroniques. Une acception large de la notion de « rédaction » a également été intégrée, tout en excluant les activités commerciales, techniques et administratives.

Au moment de l'observation dont cet article rend compte, des États Généraux des médias d'information étaient organisés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Articulés en trois chantiers, ces États généraux se penchaient sur le marché par-

ticulier et très étroit de Belgique francophone, sur la liberté d'expression, mais aussi sur les formations et les statuts des journalistes. Sur ce dernier point, en lien direct avec la problématique qui fait l'objet de cette recherche, un constat s'imposait. Il se focalisait sur la situation précaire faite aux jeunes journalistes et, plus singulièrement encore, aux photographes de presse. Les jeunes professionnels se voient manifestement contraints, dans bien des cas, à exercer d'autres activités plus lucratives leur permettant de continuer à exercer leur métier de journalistes. Dans ce contexte, certains travestissent la réalité de ces conditions face à la commission d'agrément. Un certain nombre en vient tout simplement à postposer la demande des documents de presse, voire à ne plus les demander et à développer des stratégies d'accommodation du système. L'association professionnelle, à la fois directement impliquée dans la défense de ces professionnels fragilisés et menacée par un délitement du corps journalistique, demandait d'envisager l'assouplissement des conditions à l'indemnisation des chômeurs pigistes en leur appliquant les règles en vigueur pour les artistes. Si l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) ne souhaitait pas revoir la loi de 1963, elle souhaitait et commençait à organiser la fusion des titres de journaliste professionnel et de journaliste de profession. Cette démarche de renforcement de la représentation instituée de la profession peut se comprendre dans le chef d'une association également contrainte, dans ce contexte, à maintenir sa propre légitimité.

Le processus est révélateur du développement d'une population floue de journalistes échappant aux efforts de stabilisation et de construction d'une profession dont la nature volatile est pourtant connue. En braconnant, en bricolant de nouvelles manières, très peu instituées, de faire du journalisme, ces jeunes « professionnels » auront probablement un impact important sur l'élaboration de nouvelles identités.

L'Association des Journalistes Professionnels comptait 2 135 journalistes détenteurs d'une carte de presse en 2010, soit 257 de plus que douze ans plus tôt. L'accroissement de la population est lent mais régulier. L'âge moyen de cette population est de 44 ans. La majorité possède un contrat de salarié (78 %), gage d'une constance dans les revenus ; le statut social est un des facteurs permettant de décrire les conditions matérielles d'exercice du métier, au même titre, par exemple, que les revenus moyens. À ce sujet, en Belgique francophone, le paysage salarial se caractérise par une grande diversité. Les facteurs influençant la rémunération du journaliste sont nombreux : caractéristiques individuelles, secteur d'activité, type d'entreprise, type de travail, statut social. Le revenu brut mensuel d'un salarié

peut osciller entre quelque 2 000 euros pour un débutant et plus de 4 000 après vingt ans de métier. La population des journalistes encartés se compose majoritairement d'hommes (70 %), et le secteur de l'audiovisuel demeure l'employeur principal du groupe professionnel (55 %), devant la presse quotidienne, puis la presse magazine. Il est difficile de cartographier plus précisément cette population des journalistes encartés, pour la simple raison qu'elle ne fait l'objet d'aucune étude globale approfondie jusqu'à ce jour.

---

### LA POPULATION DES JEUNES JOURNALISTES

---

Nombre d'observateurs du marché du travail journalistique belge font état de conditions d'insertion de plus en plus difficiles pour les nouveaux arrivants. Le phénomène n'est ni neuf, ni l'apanage du journalisme : l'insertion est devenue selon Chantal Nicole-Drancourt un « *vieux paradigme* », qui conduit à analyser la transition professionnelle juvénile « *comme étant l'expression d'un marché en crise qui réorganise l'ensemble des modalités d'accès à l'emploi sur le marché du travail au détriment des jeunes actifs*<sup>2</sup> ». C'est ce qu'a voulu mesurer une enquête descriptive par questionnaire menée auprès d'une population englobant les hommes et femmes exerçant une activité journalistique<sup>3</sup> en Belgique francophone depuis moins de cinq ans. Les 128 répondants proviennent de différentes sources : la base de données (triée au préalable) des journalistes stagiaires de l'AJP, des listes données par les employeurs ou des collègues de rédaction, ainsi que les réseaux sociaux professionnels. Au final, la base de répondants brasse à la fois des journalistes encartés et non-encartés.

Les résultats de cette enquête démontrent à quel point les situations d'emploi des plus jeunes journalistes diffèrent de celles de la population encartée prise dans son ensemble: au sein de l'échantillon ayant répondu au questionnaire, seule une personne sur cinq possède un contrat de salarié à durée indéterminée, alors que la population sondée possède en moyenne trois années d'ancienneté dans le journalisme rémunéré, pour un âge moyen de 27 ans. La majorité de femmes dans le groupe des répondants (62,5 %) reflète la féminisation à l'entrée de la profession selon les mêmes proportions que la base de données des stagiaires de l'AJP, soit les journalistes encartés depuis moins de deux années complètes. Et ce au contraire de la population encartée dans son ensemble, qui demeure largement masculine (70 %). Le statut dominant est celui d'indépendant (30 % du total), aux côtés de formes statutaires telles que le contrat à durée déterminée et le pigiste salarié. À propos des revenus mensuels bruts moyens, 50 % du groupe des répondants affirme ne pas gagner plus

de 2 000 euros bruts par mois. Ce qui situe le niveau de revenus en dessous de la moyenne générale de la population des journalistes répertoriés à l'AJP. D'autres indicateurs, comme les sorties du journalisme, ou le travail à temps partiel hors du champ des médias, peuvent accréditer l'hypothèse d'une insertion marquée par la précarisation des situations d'emploi.

Il n'y a donc aucune garantie qu'un journaliste ayant cinq années complètes dans le métier ait accompli son « insertion » au sens où l'entendent traditionnellement les chercheurs et les autorités en charge de l'emploi. Cette notion peut se définir comme « *le processus par lequel des individus n'ayant jamais appartenu à la population active accèdent à une position stabilisée dans le système d'emploi*<sup>4</sup> ».

Le volet qualitatif de cette enquête comporte 25 entretiens semi-directifs avec des journalistes ayant répondu à l'enquête précitée, et favorables à la démarche d'entretien. Celui-ci les questionne notamment sur les motivations à demander (ou non) la carte de presse, sur ce que signifie son obtention (ou le refus essuyé) ainsi que sur les jugements à propos de l'utilité et du rôle du document en question vis-à-vis des collègues, des sources et des publics. Parmi les journalistes interrogés, 17 avaient demandé et obtenu la carte lors de l'entretien, tandis que huit autres n'avaient pas (encore) entamé les démarches en ce sens. Quatre journalistes possédaient un contrat de salarié à durée indéterminée, dont un à mi-temps. Les autres travaillent sous statut flexible, en tant que journaliste indépendant. Parmi les 21 indépendants, six sont ou ont été concernés par des activités professionnelles hors du champ journalistique. Enfin, tous les journalistes avaient au minimum entamé leur parcours rémunéré depuis six mois. Les plus expérimentés excipaient quatre ans d'ancienneté lors de la rencontre. Il est à noter que le temps consacré à la question de la carte de presse lors de l'entretien varie assez bien d'un individu à l'autre.

Un entretien complémentaire a été mené avec le président de la commission d'agrément au titre de journaliste professionnel, responsable de la délivrance des cartes de presse aux journalistes de Belgique francophone. Bien qu'il ne soit pas confronté aux premières demandes d'accréditation<sup>5</sup>, objet de cette étude, le discours de la commission n'est pas sans intérêt dans cette recherche. Il permet d'intégrer un point de vue officiel à propos de l'évolution socio-économique du groupe professionnel, de même que les logiques de justification quant à la nécessité de revoir ou non les critères légaux d'octroi du titre de journaliste professionnel tels que définis par la

loi de 1963<sup>6</sup>. Parmi ces critères déjà évoqués, deux des plus discutés concernent l'obligation d'exercer le métier de journaliste à titre de « *profession principale et moyennant rémunération* » et de « *n'exercer aucune espèce de commerce et notamment aucune activité ayant pour objet la publicité* ». Les rapports des auditions et les recommandations des experts, publiés au printemps 2012, font donc partie des sources exploitées. Au même titre que l'entretien avec le président de la Commission, ce type de source renvoie aux formes identitaires officielles de la profession, telles que les développent certains de ses représentants les plus visibles.

Du point de vue des théories et des concepts, cette recherche se base conjointement sur la sociologie et l'histoire de la profession journalistique, avec un ancrage dans les études menées en France et en Belgique, ainsi que sur certains concepts issus de la sociologie des professions. Dans le présent cadre, celui de *forme identitaire*, développé par Claude Dubar, permet de dégager des discours, et des logiques de justification qu'ils déploient, les conceptions du métier cristallisées par les jeunes journalistes et les instances de représentation. À partir de l'hétérogénéité des rapports au travail constatée au fil des études de terrain menées auprès de jeunes travailleurs en période d'insertion, Claude Dubar établit, via plusieurs niveaux d'analyse, « *des types-idéaux (...) pour rendre compte de la configuration et de la distribution des schèmes de discours*<sup>7</sup> » recueillis. Il s'agit d'interpréter les trajectoires subjectives telles que déployées au fil d'entretiens, et d'en dégager « *des types d'argumentation, des agencements typiques, des configurations significatives de catégories que nous appellerons "formes identitaires"*<sup>8</sup> ». Ceci afin d'observer comment un discours relevant de la subjectivité et d'un processus identitaire individuel se positionne par rapport à un « *cadre social d'identification*<sup>9</sup> », en l'occurrence le groupe des journalistes reconnus par les instances de représentation.

Concernant les points d'appui spécifiquement liés au groupe professionnel journalistique, la présente étude exploite notamment les travaux<sup>10</sup> expliquant l'importance qu'a prise, en France, la question de la clôture du groupe professionnel journalistique, et la mesure dans laquelle la carte de presse permet de filtrer l'accès à une communauté reconnue par les instances de représentation du groupe professionnel. Les questions que soulève la création d'un titre officiel de journaliste recourent notamment, en sociologie des professions, les thèmes de l'autonomie et de la défense contre tout ce qui menace un territoire professionnel proclamé<sup>11</sup>. Il peut être suggéré que le journalisme pris en tant que groupe professionnel s'inscrit pleinement dans l'approche théorique, inte-

ractionniste puis post-interactionniste<sup>12</sup>, envisageant ces derniers « *non comme des ensembles protégés, fermés ou codifiés, mais comme des processus évolutifs, vulnérables, ouverts, instables*<sup>13</sup> », ayant précisément justifié des « *logiques de monopolisation des actes de travail et des concurrences entre travailleurs*<sup>14</sup> ».

---

#### ENTRE LA LOI ET L'ESPRIT DE LA LOI

---

En Belgique comme en France, il apparaît que les critères de reconnaissance au titre de journaliste professionnel ne peuvent plus être remplis par une part significative de celles et ceux qui exercent une activité journalistique rémunérée. C'est, d'une certaine manière, la vocation même de la carte de presse que de réaliser la « *fermeture de la frontière journalistique*<sup>15</sup> ». Il apparaît aussi que les parcours antérieurs à l'obtention de la carte ont tendance à s'allonger : certaines études, en France, l'établissent dès le début des années 2000<sup>16</sup>, tandis que les Observatoire des métiers de la presse et de l'audiovisuel rapportent que « *la moyenne d'âge des journalistes qui ont obtenu leur carte pour la première fois en 2011 est de 30,2 ans, en légère progression par rapport à 2010 (29,8 ans)*<sup>17</sup> ».

S'il manque des études similaires de grande envergure en Belgique, il semble établi que l'évolution est comparable, illustrant l'extension de la période d'insertion professionnelle telle qu'elle est habituellement décrite par les pouvoirs publics et les chercheurs. Si la grande majorité (80 %) des répondants à l'enquête réalisait l'essentiel de son chiffre d'affaires dans le journalisme au moment où elle répondait au questionnaire, c'est entre autres grâce à la flexibilité des jeunes journalistes<sup>18</sup> et la possibilité qu'ont de nombreux d'entre eux de compléter leurs revenus grâce à des prestations réalisées auprès d'entreprises plus ou moins éloignées du journalisme d'information : publiereportages, presse spécialisée, professionnelle, consumériste ou associative, maisons de production. De même, les emplois complémentaires hors du champ journalistique offrent des perspectives financières non négligeables. Mais ils sont au cœur des préoccupations de la Commission d'agrégation, soucieuse d'éloigner autant que possible les activités journalistiques de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance. « *Il faut qu'on soit très prudent à la commission, car il y a des dérives. La loi est la même pour tout le monde, on ne peut pas faire de commerce* », rappelle son président. Comme l'écrivait un membre de l'AJP dans le périodique de l'association au printemps 2012, la loi de 1963 énonce parmi les conditions à l'octroi du titre de journaliste professionnel « *l'interdiction d'exercer toute activité de nature commerciale ou publi-*

*citaire* », en précisant que « *certaines journalistes semblent ignorer* » cette règle.

Ce sont notamment ces évolutions qui ont obligé la Commission d'agrégation à juger de plus en plus les dossiers de demande au cas par cas, et à appliquer ce que son président appelle « *l'esprit de la loi plutôt que la loi* ». Un tel esprit a par exemple autorisé l'élargissement de la notion d'information générale dans les années 1990. Cette logique d'assouplissement, ouvertement revendiquée, n'empêche pas certains types de médias d'être interdits d'accréditation : les maisons de production audiovisuelle, travaillant notamment avec des jeunes diplômés en journalisme dans la réalisation de films pour entreprises, restent un sous-champ rejeté par les instances d'agrégation. De facto, les jeunes qui y travaillent ne demandent pas de carte de presse, bien qu'ils se présentent souvent comme JRI ou journalistes. L'octroi d'une carte de presse recouvre donc aussi des dimensions strictement éditoriales. Néanmoins, la logique d'assouplissement concerne pleinement les journalistes aux prises avec des situations d'emplois incertaines et/ou instables. « *La situation des indépendants en règle générale est très difficile en Belgique, c'est catastrophique sur les heures de travail notamment. Ils doivent aller vite. Ils acceptent d'être payés des cacahuètes* », témoigne entre autres le président de la Commission.

En France également, certaines recherches récentes font état d'un assouplissement dans le chef de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP), à cause entre autres de la montée de la précarité parmi les journalistes qui effectuent leur première demande d'accréditation. Déjà au milieu des années 1990, Olivier Da Lage rapporte que « *la précarisation croissante du travail de journaliste, la montée du chômage et l'allongement de sa durée posent un problème constant à la Commission*<sup>19</sup> ». Les questions posées fin 2011 par les experts des États Généraux des médias d'information en Belgique francophone font écho à celle qu'Olivier Da Lage formulait seize ans plus tôt : tandis que ce dernier se demande « *à partir de quel montant de ressources est-on journaliste professionnel, en l'absence de toute autre rémunération*<sup>20</sup> », l'expert belge souligne qu'« *aujourd'hui, de plus en plus de journalistes pratiquent d'autres métiers ou activités pour boucler leurs fins de mois*<sup>21</sup> ».

Quelles que soient les évolutions ayant transformé les métiers du journalisme, jamais à ce jour les instances belges de représentation de la profession n'ont plaidé en faveur d'une modification du texte de loi, toujours en vigueur depuis 1963. Aux yeux des représentants du groupe professionnel des journalistes de Belgique francophone, « *l'autorégulation*

*sectorielle fonctionne bien*<sup>22</sup> », a-t-il été répété aux États Généraux des médias d'information. L'Association des journalistes professionnels (AJP) ne cesse pourtant de communiquer au sujet de thèmes tels que la tarification appliquée aux journalistes indépendants, la cession des droits d'auteurs, le besoin de protection sociale pour ces mêmes indépendants ainsi que nombre de problèmes liés à la faiblesse de position des journalistes, jeunes ou moins jeunes, face aux politiques de gestion des ressources humaines. Il semble, aux yeux de l'AJP et de la Commission d'agrément, que ce type d'évolution, pas plus que les autres, ne justifie une révision du cadre légal et que l'élasticité du texte de loi, ou du moins celle que lui attribuent les personnes chargées d'examiner les candidatures au titre de journaliste professionnel, puisse assimiler sans heurt majeur le fossé de plus en plus net entre la situation professionnelle de nombreux jeunes journalistes et le profil dressé par la loi de 1963. L'hypothèse que la loi elle-même n'est plus qu'un référent théorique auquel il est fait référence de façon générale peut, dans ce contexte, être avancée.

La ventilation des revenus et leur exclusivité journalistique sont l'indicateur majeur d'une distanciation entre les jeunes journalistes et le discours officiel des instances de représentation. L'absence de revenus fixes pousse en effet une part significative de jeunes praticiens vers des sources de revenus complémentaires substantiels, parfois issus de secteurs commerciaux. L'enquête constate que 15 % des répondants travaillent ou ont travaillé hors du journalisme depuis le début de leur carrière, dans des secteurs tels que la communication d'association ou d'entreprise, la production artistique ou audiovisuelle, l'Horeca et la construction. D'autres études, comme celle de Cégolène Frisque<sup>23</sup>, témoignent des passerelles que la précarisation du marché du travail peut créer entre différents champs, notamment celui de la communication et du journalisme. Il est également révélateur que chaque répondant ait travaillé en moyenne (ou travaille encore) pour trois employeurs journalistiques différents, preuve d'une diversité dans les sources de revenus. Dans certains cas, ces employeurs dits « alimentaires » n'ont que peu de lien avec le journalisme d'information générale. Les entretiens révèlent en outre que les sacrifices consentis pour persévérer dans le journalisme dépassent largement le cadre du travail stricto sensu. Leur logique de justification à ce sujet oscille entre l'obligation temporaire et la défense d'une capacité personnelle à scinder, sans qu'elles s'influencent mutuellement, les activités purement journalistiques des activités alimentaires. In fine, ce discours revient à affirmer que c'est justement au nom de l'idéal journalistique que des entorses sont faites aux prescriptions de la loi de 1963, au demeurant

rarement citée par la population interrogée. Une logique de conciliation et d'accommodation est donc défendue au nom d'une priorité essentielle, pouvoir assouvir son projet professionnel, fût-ce à temps partiel, et fût-ce « *en devant dire adieu à la carte de presse* », ajoute une jeune journaliste de la presse en ligne lorsqu'elle évoque ses prestations sur la plate-forme non-journalistique d'une chaîne de télévision privée. Une autre, active dans la presse magazine féminine, était en train de mettre sur pied une plateforme de création/vente de bijoux en ligne lors de l'entretien. Détentrice d'une carte de presse obtenue bien avant ce projet, elle déclare « *ne pas forcément se sentir obligée de le déclarer à l'AJP. Et puis, il faut quand même savoir aussi que c'est parce que les possibilités de devenir salariée étaient minces, voire nulles, que ce genre d'idée a germé en moi. Aujourd'hui, j'estime pouvoir combiner les deux métiers, et je me vois bien investir vraiment dans mon activité de création de bijoux. Avoir ou non une carte de presse, ce n'est pas le plus important* ».

---

#### UN DOCUMENT (IN)UTILE PLUS QU'UNE AUTHENTIFICATION JOURNALISTIQUE ?

---

« *Est-ce que la carte de presse est vraiment importante en Belgique ? Je ne suis pas sûre. La mienne ne sert à rien, elle est dans mon portefeuille* », interroge la webjournaliste citée plus haut. Il s'agit là du second axe argumentatif fréquemment avancé par la population interrogée, et pas seulement par ceux qui ne possèdent pas les documents de presse. La compilation des entretiens mène à constater la juxtaposition fréquente et spontanée de la carte de presse et de son intérêt pratique dans le travail au jour le jour. Présentée sous cet angle, elle semble souffrir d'une sorte de désuétude, tout simplement parce que ses avantages n'ont plus rien d'exclusif. S'authentifier, s'annoncer, bénéficier d'un accueil particulier lors d'un événement de presse sont autant de démarches que les courriers électroniques, le téléphone voire les lettres de recommandations accomplissent sans souci. La carte de presse semble du reste rarement exigée par les interlocuteurs des journalistes, habitués à côtoyer la plupart du temps les mêmes membres des rédactions. Elle « *ne me servirait absolument à rien, et je ne me sens pas plus ou moins journaliste parce que je ne l'ai pas* », affirme catégoriquement cet indépendant actif à temps plein dans la presse quotidienne régionale. « *Mon travail se passe à 98 % au bureau, elle ne me serait donc pas très utile* », estime ce journaliste indépendant de la presse quotidienne nationale. S'il ne restait à ce document qu'un avantage exclusif aux yeux des jeunes journalistes, ce serait l'accès gratuit aux voyages en train, offert par l'AJP à ses membres en ordre de cotisation. Il

est étonnant que seul un journaliste interrogé, de surcroît non encarté, fasse mention des possibilités d'aides et d'informations socio-juridiques offertes par l'AJP à ses membres. Ce travail de défense et de représentation des membres, pourtant régulier et largement communiqué, n'est que très peu mis en avant lorsque se pose la question des avantages à posséder les documents de presse.

La carte de presse est donc tout autant, voire davantage discutée sous ses aspects pratiques que symboliques. Ceci dit, comme le rappelle Denis Ruellan<sup>24</sup>, cette dimension conserve une réelle forme de vitalité. Il existe bel et bien une ambivalence dans le discours des journalistes encartés, qui soulignent plus ou moins nettement le sentiment d'inclusion que procure l'accréditation au terme de leur candidature. C'est ce qui explique, en bonne partie, les demandes tardives : tel journaliste actif en presse quotidienne s'apprête à la demander après avoir commencé ses premières piges sportives il y a plus de trois ans : « *Je sais que j'ai ce qu'il faut pour être admis au rôle de stagiaire, et même si ce n'est pas une obligation, c'est un signe de reconnaissance qui compte pour moi. C'est aussi la frime devant les amis* ». Conjointement à un premier axe argumentatif, stigmatisant le peu d'avantages concrets liés au fait d'être reconnu journaliste, un second axe met en avant sa portée symbolique dans l'identité pour autrui. Car la carte semble procurer une forme de reconnaissance sociale, non aux yeux des collègues directs, en général largement convaincus d'avoir affaire à un collègue<sup>25</sup>, mais aux yeux d'une communauté plus large, et plus abstraite, celle des journalistes, de la profession au sens le plus englobant du terme. La carte de presse n'est en revanche plus, faute d'insertion et de stabilisation rapide, « *l'acte de naissance du journaliste*<sup>26</sup> ». Aucun entretien n'a mentionné sa possession sous l'angle de l'accès à la profession. Elle est davantage perçue comme la confirmation de la légitimité de la trajectoire antérieure ou comme une forme de reconnaissance des éventuels obstacles surmontés. Tout se passe comme si l'octroi du document agissait comme une sanction à caractère social, doublée d'une récompense symbolique reconnaissant une compétence, un savoir-faire et les efforts consentis pour devenir journaliste.

---

#### DES FORMES IDENTITAIRES INDIVIDUALISÉES ET TOURNÉES VERS D'AUTRES CADRES D'IDENTIFICATION

---

Parce que leur parcours d'insertion requiert des efforts et des aménagements encore peu courants dans les années 1960, parce que l'allongement des périodes précaires, voire leur institutionnalisation, modifie en profondeur la socialisation profession-

nelle et la perception qu'ont les jeunes journalistes des trajectoires typiques, les discours déployés lors des entretiens semi-directifs créent un rapport ambigu avec ceux que véhiculent les instances de représentation et d'agrégation. Conscients d'être de plus en plus éloignés de la figure du journaliste cadre, institutionnalisé, stabilisé et doté de tâches plus ou moins fixes, nombre de jeunes actifs ne font pas une priorité de l'octroi des documents de presse. Ils les envisagent tout autant, sinon plus, sous leurs aspects matériels que symboliques. La précarité peut à ce titre être envisagée comme un facteur encourageant cette perception matérialiste. Elle se double parfois d'un certain scepticisme, d'une part d'indifférence, voire occasionnellement d'une franche remise en question de leur pouvoir d'authentification et de catégorisation : « *Ce que je trouve scandaleux, c'est ce côté (...) très restreint de voir le métier. Ça doit rester un métier ouvert, tout le monde a le droit de devenir un journaliste. Ce côté profession fermée, ça m'énerve* », témoigne une des personnes interrogées n'ayant jamais fait les démarches d'accréditation.

Du point de vue des formes identitaires proprement dites, ce que révèlent ces discours renvoie pleinement à l'individualisation du fait professionnel observée par les sociologues des professions. Dans la lignée de la crise des identités professionnelles étudiée notamment par Claude Dubar<sup>27</sup>, il semble que la remise en cause des formes identitaires établies et traditionnelles traverse durablement le champ du travail en général. Le journalisme n'y échappe pas, et ceux qui s'y lancent constatent eux aussi combien les métiers et leurs praticiens « *se sont diversifiés, segmentés et individualisés à la suite d'identifications de plus en plus variées*<sup>28</sup> ». Éclaté en plusieurs galaxies<sup>29</sup> ou sous-champs spécialisés<sup>30</sup>, le journalisme ne répond à aucune définition homogène et objective de ses membres, comme la sous-entend pourtant la carte de presse. Sa logique d'attribution, régie de plus en plus par un traitement au cas par cas, en est la preuve la plus visible et reflète elle aussi ce processus d'individualisation du fait professionnel. Il n'a d'ailleurs pas fallu attendre les questions spécifiques liées à l'accréditation des profils à faible sécurité financière et/ou statutaire pour dresser ce genre de constat. Il serait cependant erroné de considérer les hommes et les femmes portant les discours officiels des instances de représentation sous le seul angle de la fidélité rigide à la figure du journaliste stabilisé, monomédia, contractualisé et spécialisé dans une matière bien précise. L'assouplissement des mécanismes d'attribution de la carte en est une preuve, et témoigne, chez ces acteurs-là également, des ambivalences entre les discours et leurs accommodations.

L'éclatement du groupe professionnel provoque une mutation des formes identitaires des jeunes actifs, exacerbée par les problèmes nés de la précarisation à l'orée du marché du travail. Chez eux, ce sont celles de l'individu flexible, volontaire, souvent isolé, centré sur son propre projet et autonome qui émergent<sup>31</sup>. L'engagement subjectif et affinitaire est présenté comme prioritaire par rapport aux formes identitaires collégiales et traditionnelles d'une seule profession. Ces formes identitaires destinées à négocier la fragilité<sup>32</sup> du processus d'insertion en répondant, via une logique d'employabilité<sup>33</sup> et de compétence, aux attentes d'employeurs à la base de cette flexibilisation du travail<sup>34</sup>. Le journalisme, dans cette optique, ne peut plus servir de référent unique à la construction de son « personnage » professionnel, puisqu'il ne représente que très aléatoirement une occupation à temps plein satisfaisante du point de vue de l'emploi<sup>35</sup>. Rétives aux régulations

et aux identités collectives pouvant menacer, même symboliquement, la flexibilité et l'élasticité qu'elles revendiquent, ces formes identitaires émergentes ne sauvent en aucun cas les jeunes journalistes du désenchantement et de douloureuses désillusions. Pas un seul des 25 actifs ayant accepté l'entretien n'a omis de mentionner une possible sortie du métier faute d'amélioration ou de stabilisation significative de sa situation socioprofessionnelle à moyen terme. C'est peut-être là un des indicateurs les plus nets des changements en cours dans les constructions identitaires des jeunes journalistes : elles intègrent la possibilité de quitter un champ avant même d'y être stabilisé. Seuls les journalistes déjà détenteurs d'un contrat stable tiennent un raisonnement différent, et évoquent plus volontiers une carrière longue au sein du champ journalistique.

## NOTES

<sup>1</sup> À titre d'exemple, le groupe régional belge SudPresse (Rossel) a mis en place un réseau de blogs régionaux couvrant la Belgique francophone par un traitement de « petite locale » : <http://www.sudinfo.be/blogs>

<sup>2</sup> Nicole-Drancourt, Roulleau-Berger, 2001 : 18.

<sup>3</sup> Il s'agit d'activité rémunérée continue ou non, quels que soient les statuts et les tâches, mais en ne prenant pas en ligne de compte les photographes, les maquettistes, les infographistes et les preneurs de son.

<sup>4</sup> Vernières, 1997 : 3.

<sup>5</sup> Les journalistes effectuant leur première demande d'accréditation reçoivent une carte de presse dite de stagiaire, accessible sur demande et délivrée après examen du dossier. C'est l'Association des journalistes professionnels qui la délivre, et non la Commission d'agrégation, mais elle se base sur les mêmes critères. L'une et l'autre partagent un discours similaire au sujet des conditions d'accès au titre de journaliste professionnel (voir le lien suivant : <http://www.ajp.be/egmi/content/patrickanspach>). Après deux ans de stage, le journaliste peut introduire une demande auprès de la Commission d'agrégation pour recevoir sa carte de journaliste professionnel. La présente étude examine la première demande qu'un journaliste peut introduire, et qui concerne obligatoirement la carte de presse stagiaire ; elle offre la plupart des avantages que celle qui lui succédera après deux ans.

<sup>6</sup> Cette loi organise la reconnaissance et la protection du titre de journaliste professionnel en Belgique.

<sup>7</sup> Dubar, 1998 : 79.

<sup>8</sup> Idem : 78.

<sup>9</sup> Kaufmann, 2009.

<sup>10</sup> Ruellan, 2007 ; Mathien, Rieffel, 1995.

<sup>11</sup> Un intéressant exemple, à confronter avec les travaux sur le journalisme, concerne les métiers du spectacle, et est développé par Mathieu Grégoire. Grégoire, 2009.

<sup>12</sup> Champy, 2012.

<sup>13</sup> Demazière, Gadéa, 2010 : 20.

<sup>14</sup> Idem.

<sup>15</sup> Ruellan, 1995 : 36.

<sup>16</sup> « *La comparaison des parcours antérieurs des journalistes révèle que le nombre des étapes traversées – y compris les activités non journalistiques – augmente très sensiblement entre 1990 et 1998* », écrit Valérie Devillard. Devillard, 2002 : 25. Voir aussi Ruellan, 2001 et CRAPE, 2001.

<sup>17</sup> Extrait du rapport 2012 de l'Observatoire des métiers de la presse et de l'audiovisuel.

<sup>18</sup> Parmi les facteurs favorisant l'insertion professionnelle, 67 journalistes accordent à la flexibilité une importance « majeure », et 28 l'estiment « relativement importante ». Il s'agit de la réponse la plus massive en faveur d'un des facteurs soumis à l'appréciation, devant les faibles exigences salariales et le stage étudiant.

<sup>19</sup> Da Lage, 1995 : 80.

<sup>20</sup> Idem.

<sup>21</sup> Extrait de l'audition du Président de la Commission d'agrégation aux États Généraux des médias d'information, le 1er décembre 2011 ; <http://www.ajp.be/egmi/content/patrickanspach>.

<sup>22</sup> Audition de la secrétaire générale de l'Association des journalistes professionnels (AJP) dans le cadre des États Généraux des médias d'information, le 27 octobre 2011.

<sup>23</sup>. Frisque, 2012.

<sup>24</sup>. Ruellan, 2007 : 204.

<sup>25</sup>. Les entretiens montrent aussi que l'initiative de demander la carte de presse n'est jamais le fruit d'une incitation de la part de collègues et de supérieurs, mais est bel et bien une démarche personnelle. Les collègues du demandeur en sont en général avertis car le dossier de candidature nécessite la signature de deux journalistes encartés en guise de contreseing.

<sup>26</sup>. Pour reprendre les termes d'un ancien secrétaire général de l'Association des journalistes professionnels de Belgique, en 1979.

<sup>27</sup>. Dubar, 2000.

<sup>28</sup>. Dubar, Tripier, Broussard, 2011 : 330.

<sup>29</sup>. Neveu, 2004.

<sup>30</sup>. Marchetti, 2002.

<sup>31</sup>. Cette identité se rapproche de celle de réseau, basée sur la vocation, la mobilité externe, l'autonomie. Dubar, Tripier, Broussard, 2011 : 235 et sq.

<sup>32</sup>. Dans son article intitulé « Faire de nécessité vertu », Lionel Okas donne un exemple intéressant de stratégies de dépassement de la précarité. Okas, 2007.

<sup>33</sup>. Gazier, 1990.

<sup>34</sup>. Paugam, 2007 : 367.

<sup>35</sup>. Sur le marché français, les travaux de Christine Leteinturier montrent eux aussi que les expériences professionnelles hors du journalisme ont tendance à augmenter, en tous les cas avant l'obtention de la carte de presse. Les activités non-journalistiques sont la première cause de refus d'octroi (17 % du total). Leteinturier, 2011.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CRAPE, 2001, *Devenir journalistes. Sociologie de l'entrée sur le marché du travail*, Paris, La Documentation française.

Da Lage, O., 1995, « Les critères de professionnalisme de la Commission de carte d'identité des journalistes professionnels », *L'identité professionnelle des journalistes ; actes du colloque de Strasbourg (25 et 26 novembre 1994)*, Strasbourg, Alphacom-CUEJ, pp. 78-82.

Demazière, D., Gadéa, C. (Éds.), 2010, *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte.

Devillard, V., 2002, « Les trajectoires des journalistes détenteurs de carte de presse entre 1990 et 1998. La montée de la précarité », *Communication et langages*, n° 133, pp. 21-32.

Dubar, C., 2000, *La crise des identités. L'interprétation d'une mutation*, Paris, PUF.

Dubar, C., 1998, « Trajectoires sociales et formes identitaires : clarifications conceptuelles et méthodologiques », *Sociétés contemporaines*, n° 29, pp. 73-85.

Dubar, C., Tripier, P., Broussard, V., 2011, *Sociologie des professions*, 3e éd., Paris, Armand Colin.

Frisque, C., « Précarisation des journalistes et porosité croissante avec la communication », Communication au colloque « Communication et journalisme. Nouvelles frontières, nouvelles interdépendances ? », Saint-Quentin-en-Yvelines, 19-20 janvier 2012.

Gazier, B., 1990, « L'employabilité, radiographie d'un concept », *Sociologie du Travail*, n°4, 1990, p. 575-584.

Grégoire, M., 2009, « La clôture comme protection ? Syndicats du spectacle et marché du travail dans l'entre-deux-guerres (1919-1937) », *Sociologie du Travail*, vol. 51, n° 1, pp. 1-24.

Jongen, F., 1995, « L'évolution du droit depuis les Lumières : la liberté par l'État et contre la presse ? », *Les médias entre droit et pouvoir*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1995, pp. 67-74.

Kaufmann, J.-C., 2009, « L'identité », *Identités*, Toulouse, ERES, pp. 55-63.

Marchetti, D., 2002, « Les sous-champs spécialisés du journalisme », *Réseaux*, n° 111, pp. 22-55.

Mathien, M., Rieffel, R. (Éds.), 1995, *L'identité professionnelle des journalistes ; actes du colloque de Strasbourg (25 et 26 novembre 1994)*, Strasbourg, Alphacom-CUEJ.

Neveu, E., 2004, *Sociologie du journalisme*, 3e éd., Paris, La Découverte.

Nicole-Drancourt, C., Roulleau-Berger, L., 2001, *Les jeunes et le travail (1950-2000)*, Paris, PUF.

Okas, L., 2007, « Faire de nécessité vertu. Pratiques de la précarité des journalistes dans deux entreprises d'audiovisuel public », *Sociétés contemporaines*, n° 65, pp. 83-111.

Paugam, S., 2007, *Le salarier de la précarité*, Paris, PUF.

Ringoot, R., Utard, J.-M. (Éds.), 2005, *Le journalisme en invention. Nouvelles pratiques, nouveaux acteurs*, Rennes, PUR.

Ruellan, D., 2007, *Le journalisme ou le professionnalisme du flou*, Grenoble, PUG.

Vernières, M., 1997, *L'insertion professionnelle. Analyse et débats*, Paris, Economica.



**Fr.** Cet article questionne les formes identitaires développées par les jeunes journalistes belges lorsque se pose à eux la question de la possession de la carte de presse. La méthodologie s'appuie sur une étude descriptive du profil professionnel des jeunes journalistes et sur des entretiens non directifs menés auprès de journalistes, encartés ou non, ayant moins de cinq ans d'ancienneté. Il apparaît qu'une part importante d'entre eux ne répond plus, et ce durant une période de plus en plus longue, aux critères stricts d'obtention de la carte de presse tels que définis par les autorités belges. La carte de presse est par conséquent souvent sollicitée après l'insertion effective sur le marché du travail. Ceci peut s'expliquer par la précarisation des conditions d'insertion dans le groupe professionnel des journalistes. La montée de la précarisation au sein des médias d'information générale est une des hypothèses explicatives du décalage fréquemment constaté entre les formes identitaires traditionnelles, attachées à la carte de presse, et celles des jeunes journalistes, dominées par la figure de l'individu précaire, flexible et substituable en dépit d'une vocation affichée. Les entretiens mettent en évidence un discours ambivalent où une rhétorique d'indifférence, de questionnement, voire de rejet par rapport à tout document se donnant un pouvoir d'authentifier qui est journaliste et qui ne l'est pas, côtoie un discours de conciliation et d'adhésion, mettant en avant la force symbolique de cette carte et la forme d'aboutissement identitaire que sa délivrance continue d'incarner. Il est significatif de noter que les instances d'agrégation adaptent leurs pratiques, plus que leurs discours, à ces nouvelles situations professionnelles et aux identités qui en découlent : la délivrance de la carte de presse se fait de plus en plus au cas par cas, et avec une certaine souplesse par rapport aux critères légaux tels que le profil de l'employeur, le montant des revenus et l'exercice du métier à temps plein.

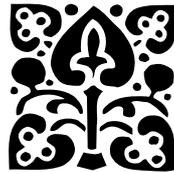
**Mots-clés :** jeunes journalistes, légitimation, identité professionnelle, précarité, carte de presse

**En.** This paper analyzes the identity forms developed by young Belgian journalists when considering whether or not to obtain their press card. We observe that a large number of these young journalists do not fulfil the strict criteria for obtaining their press card as defined by the Belgian authorities. Also, the period of time before they actually fulfil these criteria is constantly increasing. Hence, the press card cannot be considered the birth certificate of journalists anymore, as it is frequently applied for after significant work experience. We conjecture that this fact can be related to the precarity of the work conditions of journalism professionals. We met with twenty-five young journalists (with less than five years seniority): some of whom already have a press card, while one-third of them don't want, or haven't asked for, press accreditation. The rise of precariousness among Belgian journalists, especially the youngest ones, is one possible cause of the increasing gap between the values the press card is supposed to represent, and the actual values promoted by young journalists as influenced by the precarity, flexibility, and replaceability of their job, despite their claimed vocation. Yet, interviews also put forward an ambivalent position between the lack of interest in, or even rejection of, administrative documents acknowledging the "journalists" that they are not (yet), and a more supportive view highlighting the symbolic strength of this card and the achievement it represents in establishing their identity. We have also noticed that the Belgian Federation of French-Speaking Journalists have adapted the way in which they award the press card as a result of the large number of unusual professional identities. Criteria like part or full-time employment, employer's editorial profile, and salary are taken into account differently than before. Working as a full-time journalist in a broadcast medium is no longer the only criterion to obtain a press card. This evolution reflects the new journalistic identities, but above all, the deep transformation of the Belgian labour market.

**Keywords:** Young journalists, legitimation, professional identity, precarity, press card.

**Po.** O objetivo desta comunicação é analisar as formas de identidade desenvolvidas pelos jovens jornalistas belgas quando se é colocada a questão da posse da carteira profissional de jornalista. A metodologia se apóia sobre um estudo descritivo do perfil profissional dos jovens jornalistas e sobre entrevistas não diretivas realizadas com jornalistas, detentores da carteira profissional ou não, com menos de cinco anos. Observa-se que uma parte significativa não atendeu, mesmo durante um longo período de tempo, aos critérios para obtenção da carteira profissional definidos pelas autoridades belgas. O carteira de imprensa não é mais do que a certidão de nascimento do jornalista e, frequentemente, é solicitada muito tempo após a inserção efetiva no mercado de trabalho. Isto é explicado pela precarização das condições de integração ao grupo profissional dos jornalistas. O crescimento da insegurança trabalhista na mídia de informação geralmente é uma das hipóteses da instabilidade frequente entre as formas identitárias tradicionais, associadas à carteira profissional de imprensa, em comparação a dos jovens jornalistas, dominados pela figura do indivíduo em situação precária, flexível e substituível, apesar de uma evidente vocação. As entrevistas colocam em evidência um discurso ambivalente em que uma retórica de indiferença, questionamento ou rejeição em relação ao poder do documento em autenticar quem é jornalista e quem não é, expondo a força simbólica desta carteira profissional e a forma de identidade que isso continua a representar. É significativo perceber que as instâncias de agregação adaptam suas práticas, mais que seus discursos, a essas novas situações profissionais e as identidades resultantes: a emissão da carteira profissional está crescendo e com alguma flexibilidade em relação aos critérios legais, como o perfil do empregador, o valor da renda e o tempo de exercício da profissão.

**Palavras-chave:** jovens jornalistas, legitimação, identidade profissional, precariedade, carteira profissional de imprensa.



# La reconnaissance paritaire des écoles de journalisme

## Un néo-corporatisme

SAMUEL BOURON

Doctorant  
Université Picardie Jules Verne  
CURAPP-ESS  
sam.bouron@gmail.com

IVAN CHUPIN

Enseignant-chercheur  
Université Lomonossov (Moscou)  
CERAPS  
IRISSO  
chupinivan@yahoo.fr



Dans les années 1980, la profession de journaliste se transforme considérablement. Le nombre de titulaires de la carte de presse passe de 16 619 en 1980 à 26 614 en 1990. Dans le même temps, une autre explosion démographique a lieu dans l'enseignement supérieur où les effectifs doublent entre 1980 et 2000<sup>1</sup>. Les étudiants sont en demande de formations « professionnalisantes » et les offres d'emplois dans le journalisme conduisent alors à la prolifération de nouveaux diplômes, qu'ils couvrent des domaines spécialisés du journalisme à l'Université, comme le DESS journalisme bilingue anglais créé à Paris 3 en 1990, ou bien qu'ils recrutent au niveau baccalauréat, comme l'ITAIM (1983), l'IICP (1985) ou encore l'école Nouvelles à Nice (1990). Or, ces écoles privées ont pour caractéristique d'accroître la porosité des frontières entre information et communication. On distingue peu dans les contenus d'enseignement des savoirs spécifiques au journalisme, ces formations concevant la profession plus généralement comme un métier de communication<sup>2</sup>. Elles introduisent donc une rupture avec le modèle de formation professionnelle élaboré à la Libération au sein du Centre de formation des journalistes, qui avait endossé la mission de limiter les « excès » du capitalisme en responsabilisant les jeunes journalistes vis-à-vis de leur mission morale. Le CFJ avait repris le discours du Syndicat national des journalistes (SNJ) d'une formation distincte de la communication, centrant alors les contenus d'enseignement sur la « culture

### Pour citer cet article

#### Référence électronique

Samuel Bouron, Ivan Chupin, « La reconnaissance paritaire des écoles de journalisme - Un néo-corporatisme », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.

URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

*générale* » tout autant que sur l'acquisition de compétences techniques.

Comme après la première guerre mondiale, lorsque le Syndicat National des Journalistes (SNJ) avait œuvré pour délimiter les frontières du groupe et créer une distinction entre journalistes professionnels et amateurs, ce qui avait abouti à la loi Brachard de 1935, les syndicats de journalistes agissent de nouveau pour défendre les frontières professionnelles dans une posture corporatiste face à la concurrence cette fois de nouveaux modèles de formation. La profession dispose à cet effet d'un outil : en 1976, l'État crée une convention collective concernant l'emploi des journalistes, donnant naissance à une Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi des Journalistes (la CPNEJ). Celle-ci comprend côté salariés des représentants des syndicats « majoritaires », c'est-à-dire les cinq confédérations et le SNJ. Du côté du patronat, ce sont la presse, les grandes agences et les médias audiovisuels qui sont représentés. Au total la CPNEJ est composée de 12 membres soit six organisations par partie.

Comparé à d'autres formations existantes à l'étranger, le modèle de formation professionnelle des journalistes est en France quelque peu spécifique. En effet, à la différence de ce qui existe aux États-Unis, où la scolarisation du journalisme s'est généralisée beaucoup plus tôt dans un cadre universitaire<sup>3</sup>, les écoles de journalisme françaises se sont développées plus tardivement et en marge de l'Université. La première formation, l'École supérieure de journalisme remonte à 1899, mais naquit dans le contexte très politique de l'Affaire Dreyfus au sein de l'École des hautes études sociales. La deuxième, l'ESJ Lille, est créée en 1924 à l'intérieur de l'Université catholique à l'initiative des jésuites et dans la volonté d'une reconquête morale de la population. Mais ces deux modèles ne seront pas généralisés. Il faut en fait attendre la Libération, avec la création du CFJ, pour que s'institutionnalise de manière effective une scolarisation de la formation au journalisme, qui jusqu'aux années 1970 se fera à distance de l'État et des universités<sup>4</sup>. La formation ne s'est donc pas pour autant construite sur la base d'une association étroite, presque fusionnelle, aux syndicats à l'image du modèle danois où une seule école (Aarhus) monopolistique et bénéficiant à 95 % de financements d'État a longtemps prétendu réguler le marché de l'emploi<sup>5</sup>. Enfin la formation « à la française » se distingue aussi du modèle allemand, ce dernier étant plus proche de l'apprentissage en alternance au sein de l'entreprise.

En effet, le modèle français constitue plus ce que Gilles Lazuech appelle un modèle d'exception<sup>6</sup>, en ce qu'il s'est historiquement appuyé sur des

grandes écoles, et accorde une forte importance à l'excellence scolaire des étudiants en journalisme. Ce point tient bien sûr à l'importance de l'État en France dans l'administration de la société. Dans ses travaux, Pierre Bourdieu rappelle comment la structuration des grandes écoles en France contribue à produire sa propre noblesse d'État au travers de la distribution de titres rares et de diplômes<sup>7</sup>. Les écoles de journalisme, créées à la Libération pour le CFJ ou fortement renouvelées à la même période dans le cas de l'ESJ Lille, ont donc transposé ce modèle d'une élite stato-centrée à leur propre secteur professionnel. Ces deux écoles se sont développées dans l'idée de former une élite professionnelle qui se distinguerait par son « intégrité morale », reprenant alors le positionnement du journal *Le Monde*<sup>8</sup>.

Par conséquent, les écoles de journalisme ont longtemps formé en France un faible pourcentage de journalistes, de préférence à destination des médias généralistes et à diffusion nationale. À la différence des cas étasunien et danois, dont respectivement 85 %<sup>9</sup> et 70 % des entrants dans le métier sont formés dans les écoles agréées, ils ne sont en France que 20 %<sup>10</sup>. La scolarisation est loin de toucher en France l'ensemble des nouveaux journalistes et il n'existe pas de réel monopole des écoles à même d'instituer un droit d'entrée dans le métier car la profession se veut ouverte. Mais, à l'image de ce que font les grandes écoles en France, la formation au journalisme contribue néanmoins à produire une forme d'élite du métier qui accède de manière privilégiée aux médias les plus prestigieux.

On assiste donc à un modèle néo-corporatiste en ce que la profession, par l'intermédiaire des organisations collectives d'employeurs et de salariés tend avec le consentement de l'État à prendre le monopole d'un segment du marché du travail des journalistes. La formation professionnelle est un élément central de ce processus puisqu'elle permet aux partenaires sociaux de justifier auprès de l'État des vertus morales dépassant les seuls intérêts commerciaux et les logiques gestionnaires qui pourraient pourtant menacer l'autonomie intellectuelle des salariés des entreprises de presse. Certes, le journalisme ne correspond pas aux modèles de professions les plus fermées – qu'il s'agisse du syndicat du livre ou des dockers<sup>11</sup> – mais son caractère de « profession "molle" ou ouverte permet de montrer comment la formation peut être utilisée comme moyen de clôturer (partiellement) une profession ou plutôt un groupe professionnel se présentant par ailleurs comme groupe résolument ouvert ». Denis Ruellan a été parmi les premiers à poser ce type de questionnement. Il rappelle que l'enjeu du contrôle et de la fermeture du marché du travail constituait le motif fondamental – la raison d'être – de la consti-

tution des groupes professionnels, ainsi que son instrument<sup>12</sup>.

Cette CPNEJ constitue donc un point d'entrée opératoire pour saisir la mise en œuvre de la clôture d'un espace professionnel. Elle ne dispose pas d'un mandat lui donnant le droit d'interdire l'existence de formations qu'elle considère illégitimes. Son entreprise relève d'actions symboliques plutôt que matérielles<sup>13</sup>, notamment en instaurant une distinction entre des diplômés qu'elle « reconnaît » et d'autres qu'elle ne reconnaît pas. Toutefois, cet agrément implique des effets financiers. Si être diplômé d'une école « reconnue » ne garantit pas juridiquement un accès privilégié à la profession, il confère en revanche aux écoles un prestige certain qui facilite un démarchage auprès des entreprises en vue de la collecte d'une taxe d'apprentissage plus importante. Ces fonds récoltés offrent les possibilités matérielles d'un cadre pédagogique professionnalisant, en par-

ticulier l'acquisition de studios radio et télévision, équipements nécessaires mais onéreux.

Le débat porte alors sur le nombre d'écoles à reconnaître. Plus le cercle des écoles agréées est étroit, plus la reconnaissance de la profession devient un attribut valorisant qui facilite le démarchage des entreprises de presse et la récolte de la taxe d'apprentissage. Les archives de la CPNEJ, qui retranscrivent les débats internes à la commission, montrent ainsi les tensions sous-jacentes entre les intérêts contradictoires de ses membres, entre les écoles déjà reconnues — dont la plupart souhaitent limiter l'accès au cercle des écoles certifiées et les prétendantes qui exercent une pression pour recevoir l'agrément —, mais aussi les rapports de force dans lesquels sont pris les syndicats. Si la CPNEJ a aujourd'hui tendance à tenir un discours homogène sur les critères à appliquer pour l'obtention de l'agrément des formations au journalisme, le travail historique rappelle que les normes élaborées au sein de la CPNEJ résultent d'une construction sociale et politique au cours de laquelle se sont affrontés des points de vue divergents, selon que les syndicats étaient plutôt partisans d'une plus grande ouverture de la reconnaissance visant à démocratiser l'accès à la profession ou bien davantage d'une fermeture (I).

Face à la pression croissante des candidats à la reconnaissance, la CPNEJ va perfectionner sans cesse ses « technologies de gouvernement » pour conserver son autorité. Elle a notamment explicité des critères de reconnaissance et renforcé son expertise depuis 2010 par le soutien d'un « lieu neutre<sup>14</sup> », la Conférence nationale des métiers du journalisme (CNMJ), où se précise l'idéologie professionnelle visant à légitimer les décisions de la CPNEJ. Aujourd'hui, le travail entrepris a conduit à maintenir une noblesse professionnelle allant de pair avec un recrutement globalement réduit aux classes sociales moyennes et supérieures<sup>15</sup>. (II)

---

#### RÉGULER LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

---

Fondée à ses débuts sur la question de l'emploi et de la formation, la CPNEJ va très vite se concentrer plus exclusivement sur la question de la formation, qu'elle conçoit d'abord comme une variable d'ajustement à l'emploi et une réponse possible aux besoins nouveaux des entreprises de presse. Le paritarisme devient ici un moyen légitime de régulation de l'espace des formations en excluant les écoles ne répondant pas à la norme dominante du consensus entre les syndicats de salariés et du patronat. Ce glissement de l'emploi vers la formation doit donc beaucoup aux transformations du marché du travail

---

#### Méthodologie

Sur le plan de la méthode, notre travail repose sur une cumulativité des approches et des sources. Nous avons d'abord basé notre enquête sur une étude des archives de la CPNEJ depuis sa fondation jusqu'à 2010<sup>16</sup>. Ces archives sont conservées à la Fédération nationale de la Presse française<sup>17</sup>. Concrètement, nous avons étudié l'ensemble des procès-verbaux à raison d'environ trois ou quatre réunions annuelles. Selon les réunions, la saisie des comptes-rendus est plus ou moins laconique, partielle, car elle dépend du bon vouloir des représentants de la CPNEJ en charge de la rédaction et/ou de l'existence historiquement d'un secrétaire dont la tâche est inscrite dans la définition de son poste. Depuis la fin des années 2000, les comptes-rendus sont systématiquement plus fournis du fait d'une politique de visibilité accrue de la CPNEJ. En plus de ces procès-verbaux, nous avons également examiné l'ensemble des dossiers déposés par les écoles lors des procédures de demandes de reconnaissance. Ce type de documents est devenu avec le temps et l'institutionnalisation de critères en 2001 de plus en plus imposant jusqu'à dépasser parfois une centaine de pages aujourd'hui (400 pages par exemple pour l'IEP de Paris, 300 pages pour le Celsa, etc.) alors même qu'au milieu des années 1970, on ne retrouve pas même mention de ces dossiers dans les archives de la commission. S'ajoutent à ces archives, des entretiens réalisés avec la plupart des membres de la Commission, y compris des figures historiques comme Michel Diard de la CGT et René Finkelstein représentant du syndicat de la presse hebdomadaire pour la partie patronale. Enfin, sur la partie la plus récente de l'enquête nous nous appuyons sur une participation à l'ensemble des réunions de la Conférence nationale des métiers du journalisme (CNMJ) ce qui a permis de prendre des notes ethnographiques sur le fonctionnement de cette nouvelle institution.

et la précarisation accrue des formes d'emploi à partir du milieu des années 1980.

### Une Commission fondée sur la question de l'emploi

À son origine, la CPNEJ ne s'occupe pas spécifiquement de la question de la formation conformément à sa mission initiale. La CNPEJ est créée en effet par l'article 18 de la Convention collective des journalistes (édition du 1er novembre 1976). Elle a pour mission « *d'étudier la situation de l'emploi et son évolution probable, de procéder ou faire procéder à toutes études permettant d'appréhender au mieux la situation des journalistes, de participer à l'étude des moyens de formation et de perfectionnement en liaison avec les établissements dont la formation est reconnue par la profession (CFJ Paris et ESJ de Lille en 1976), d'établir un rapport annuel sur la situation de l'emploi et son évolution* ». Elle justifie alors principalement son action par la volonté de réduire le chômage des journalistes et la formation se voit réduite à un outil des politiques sociales. La profession, qui comprend alors 14 % de chômeurs contre 5 à 5,5 % pour la moyenne nationale, serait sinistrée selon la CPNEJ. La presse ne répondrait pas aux attentes de tous les publics et les journalistes se verraient dépassés par le progrès technique. La CPNEJ voit le jour dans un contexte de transformation majeure du marché des médias qui se spécialise davantage (notamment avec l'essor de la presse magazine et de télévisions plus segmentées), et qui se technicise fortement avec l'arrivée de l'informatique et de l'audiovisuel. Il serait ainsi nécessaire d'élaborer un modèle de formation qui permette de développer les compétences des journalistes, notamment les « *techniques de base* » et « *un mode de sociabilité qui tienne compte de l'organisation moderne*<sup>18</sup> » afin de se reclasser dans la profession, ou, s'il n'y a pas assez d'emploi, dans des domaines voisins – édition, publicité, communication, audiovisuel, politique. Autrement dit, il s'agit de penser une formation présentant « *une forte combativité* » pour l'emploi<sup>19</sup>. D'emblée, la Commission nationale de l'emploi des journalistes, comme son nom l'indique, s'impose comme une instance de régulation de l'emploi. Elle conçoit dès lors la formation comme un moyen d'ajuster l'offre et la demande d'emploi, « *la Commission paritaire de l'emploi n'a pas voulu, conformément à sa vocation, dissocier les problèmes de l'emploi de ceux de la formation* » comme l'indique un procès-verbal de 1980. À cet effet, elle renforce ses liens avec des institutions publiques qui lui fournissent de nouvelles données concernant les demandes des entreprises comme l'ANPE, le Centre national de reclassement des journalistes (CNRJ) ou encore les ASSÉDIC.

La CPNEJ trouve aussi des intérêts communs à cet objectif de régulation avec les deux écoles dominant l'espace de formation des journalistes, le CFJ Paris et l'ESJ Lille, reconnues d'office par la convention collective de 1976 qui crée la commission<sup>20</sup>. Le CFJ de Paris se caractérise d'ailleurs par un fonctionnement paritaire, c'est-à-dire qu'il est contrôlé par la profession sans l'intervention d'individus extérieurs au corps professionnel, dans le cadre d'une structure associative.

Le CFJ, rue du Louvre, école créée par des résistants dont Philippe Viannay à la Libération, et l'ESJ, créée en 1924 au sein de l'Université catholique de Lille, institutionnalisent leur collaboration dans le cadre du Centre de perfectionnement du journalisme (CPJ) créé en 1969. Leur objectif est à cette époque de resserrer les liens avec la profession afin de résister à la nouvelle concurrence de l'Université dans le secteur du journalisme, qui s'exprime notamment à travers la fondation du centre international de Strasbourg et de l'IUT de Bordeaux. La fin des années 1960 correspond en effet à l'intensification de la concurrence entre les formations sous l'effet d'un tournant « *professionnalisant* » de l'université.

Dès 1957, à Strasbourg, Jacques Léauté professeur de droit à la Faculté de Paris et ancien fonctionnaire au ministère de l'information<sup>21</sup>, se voit confier la responsabilité d'organiser des conférences internationales dans le cadre d'un CIESJ (Centre international d'enseignement sur le journalisme) sous l'égide de l'Unesco<sup>22</sup> où l'objectif est alors de former des spécialistes de l'information, notamment dans les pays devenus nouvellement indépendants à partir de la vague de décolonisation des années 1960. De 1958 à 1974, une quarantaine de colloques internationaux se tiennent à Strasbourg. À partir de 1962, Léauté met en œuvre un autre projet de formation puisqu'il obtient la création d'un premier cycle d'où naîtra ensuite un certificat « *de technologie de l'information* » dans le cadre du CUEJ (Centre universitaire d'enseignement du journalisme). En 1967, ce sont les IUT de journalisme de Bordeaux puis de Tours qui viennent également concurrencer les plus anciennes écoles privées en journalisme. L'ensemble de ces nouvelles formations professionnelles publiques trouve d'ailleurs un point d'ancrage dans l'entreprise de création d'une nouvelle interdiscipline : les sciences de l'information et de la communication qui se voit reconnue à partir de 1974<sup>23</sup>.

Au total les écoles privées se retrouvent placées dans une situation de forte concurrence émanant de toutes ces structures publiques. Avec les IUT qui, équipés d'une technologie moderne, prétendent faire aussi bien que les grandes écoles sur le plan technique et la fondation du CUEJ, les formations

universitaires prétendent à un magistère « intellectuel » et à la formation de journalistes de haut niveau. Pris dans cet étau, l'ESJ et le CFJ ripostent en fondant un centre de perfectionnement du journalisme pour développer leurs formations continues dans le cadre de sessions de perfectionnement. Les deux écoles se montrent très désireuses d'informations relatives aux demandes des entreprises. En plus de s'échanger des données sur l'emploi, ces écoles ont intérêt à collaborer pour que la reconnaissance de leur stage donne droit à des financements. Dès leur première rencontre, la CPNEJ et le CPJ décident ainsi de « *maintenir des contacts réguliers*<sup>24</sup> » dans le but de consolider la position dominante du CFJ et de l'ESJ Lille face à des modèles concurrents, en imposant que le diplôme délivré par les écoles professionnelles reste ajusté aux postes disponibles.

Pour autant, tous les syndicats ne sont pas en accord avec le modèle de formation initiale développé au sein du CFJ et de l'ESJ Lille et on assiste dans les premières années d'existence de la CPNEJ à des débats internes à l'univers du paritarisme. De manière assez classique, la Confédération générale du travail (CGT) défend un modèle public d'éducation. Les positions de ses représentants (Bousquet, Diard, puis Gauthier) sont de manière récurrente au cours des comptes rendus<sup>25</sup> favorables à l'obtention d'un diplôme national qui protégerait les journalistes des logiques gestionnaires des entreprises de presse qu'induit leur condition de salariés. Par exemple, le 9 janvier 1989, lors d'une réunion portant sur la reconnaissance de l'Institut pratique de journalisme, une école privée, « *Michel Diard, au nom de son organisation syndicale, annonce qu'il se prononcera contre la reconnaissance de l'IPJ considérant que le but à poursuivre est la création d'un diplôme national de journaliste. En outre, l'IPJ est une école privée et sa reconnaissance risquerait d'entraîner celle de très nombreux établissements de qualité fort inégale* ». Les syndicalistes CGT souhaitent au nom de leur organisation que les écoles de journalisme s'adosent plus à l'État qu'à la profession pour ce qui concerne leur régulation. L'État semble constituer pour ce syndicat le seul rempart valable contre ce qu'ils analysent comme une privatisation et une marchandisation croissante de l'éducation. Il est à ce titre significatif que l'argument d'un diplôme national soit le plus souvent opposé aux velléités de reconnaissance d'institutions privées de journalisme, bénéficiant d'importants soutiens patronaux.

Certains patrons comme Serge Baret, également membre de la commission sociale de la Fédération nationale de la presse française (FNPF<sup>26</sup>), s'opposent à cette revendication d'un diplôme national au motif

que les entreprises ne recherchent pas uniquement des diplômés en journalisme. Par exemple, la presse spécialisée recrute des journalistes bénéficiant le plus souvent de compétences professionnelles et techniques pointues dans un secteur. Ces patrons vont trouver parmi la majeure partie des autres syndicats et notamment du SNJ, de la CFDT, de la CGC des points d'appui pour tirer vers la corporation la définition du modèle d'excellence de la formation professionnelle des journalistes. C'est ce qu'explique bien Michel Diard, un représentant de la CGT dès 1976 à la CPNEJ : « *Il y avait des oppositions syndicales. Une année sur deux, la présidence revient aux syndicats, l'autre année c'est les patrons. C'était une présidence en alternance. Mais les autres syndicats ne pouvaient pas accéder à la présidence. Il n'y avait que le SNJ. Il a fallu se battre comme des chiffonniers. Alors, nous [à la CGT] on n'arrivait pas à se mettre d'accord avec le SNJ. On se présentait contre eux. Les patrons arbitraient et votaient pour le SNJ. Moi, avec la CGT, je me suis retrouvé président de la commission une année. Mais c'était parce qu'il n'y avait plus personne du SNJ en gros qui tenait la route à la commission. (...) Et puis les patrons ne tenaient pas à un diplôme national parce qu'ils ont des contacts avec les écoles de journalisme. Bien souvent ils sont d'accord pour envoyer tel ou tel comme formateur, ils prennent les jeunes étudiants en stage pendant les stages obligatoires. Donc c'est donnant-donnant...*<sup>27</sup> » Régulièrement les positions les plus « étatistes » de la CGT ne sont donc pas entendues par les autres syndicats et les représentants du patronat qui préférèrent rappeler la nécessité d'un contrôle paritaire de la pédagogie des écoles<sup>28</sup> en prenant appui sur l'article 8 de la Convention collective nationale du travail des journalistes (CCNTJ) du 1er novembre 1976<sup>29</sup>. Ce rejet des prises de position de la CGT tient aussi à des raisons économiques. Dans leur financement les écoles de journalisme et notamment les écoles privées sont fortement dépendantes de la taxe d'apprentissage que leur versent les entreprises de média. L'État a le plus souvent laissé s'autoréguler cet espace de formation de manière corporatiste sans lui attribuer de dotations importantes. Le discours de la CGT consistant à faire évoluer les écoles vers un cadre public s'est donc vu le plus souvent fortement contesté en interne et a contribué à un relatif isolement au sein de la CPNEJ.

### **Le corps professionnel contre les modèles extérieurs**

La majorité des syndicats conservent le modèle de formation paritaire proposé par les deux écoles « historiques » que sont le CFJ et l'ESJ Lille, dont l'argument consiste à invoquer le souci de l'école de favoriser l'insertion des étudiants sur le marché de

l'emploi. Dès sa première entrevue avec la CPNEJ, Hervé Bourges, alors directeur de l'ESJ Lille, avait alors expliqué que face à la montée du chômage, l'école avait baissé le nombre d'étudiants par promotion entre 30 et 35 individus. Il déplore d'ailleurs que « *des universités ou des écoles forment trop de journalistes sans tenir compte des difficultés de placement en fin de scolarité* ». On voit donc que le discours du directeur de l'ESJ se construit en opposition à l'université, jugée pas assez professionnalisante, qui ne servirait donc pas la profession. H. Bourges argumente d'ailleurs sa position avec une note détaillée sur l'emploi des anciens élèves de l'école. D'autre part, il précise que « *Les étudiants de l'école de Lille possèdent au minimum le niveau bac +4 et souvent bac +5 ou 6 alors que ceux des IUT ont une formation bac +2. Reconnaître aux diplômés des IUT les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves des écoles pour la titularisation revient, à son avis, à encourager une formation de moins bonne qualité*<sup>30</sup> ». Le directeur de l'ESJ Lille tente ainsi de consolider sa position dominante et son relatif monopole dans l'espace de formation au journalisme.

Comme les formations universitaires, certaines écoles privées ne présenteraient pas non plus les garanties nécessaires dans leur formation pour que les étudiants obtiennent des résultats satisfaisants dans leur insertion professionnelle. Ces établissements sont ce que certains membres de la Commission appellent les « *marchands de soupe*<sup>31</sup> ». « *Le problème [est celui] de certaines écoles privées dans lesquelles on entretient souvent beaucoup d'illusions au détriment des élèves* », déplore René Finkelstein<sup>32</sup>. Or en favorisant les écoles dont l'insertion professionnelle est plus satisfaisante, la CPNEJ promeut en fait le modèle de formation paritaire. Les normes qu'elle mobilise en vue des premières opérations de reconnaissance des écoles constituent en effet un simple calque du modèle de formation qui définit les plus anciennes écoles de journalisme que sont l'école supérieure des journalistes de Lille (ESJ) et le Centre de formation des journalistes de la Rue du Louvre (CFJ).

On assiste donc à une forme de protectionnisme ou de défense des écoles reconnues émanant de certains syndicats. Or, face à l'idée de développer de nouvelles formations intitulées « *bourses Jean Ferniot* », un des représentants patronaux répond en reprenant l'idée du placement des diplômés évoquée dans le modèle Viannay (c.f. encadré). De la sorte, le modèle d'école professionnelle mis en place performe les normes de la CPNEJ. René Finkelstein explique en effet que : « *Dans la mesure où nous faisons des recommandations sur la façon dont doit se dérouler l'accès à la profession, nous pou-*

*vous intervenir dans le rapport annuel. Il n'y a pas actuellement de pléthore de journalistes entrant dans la profession par les écoles (environ 100 par an pour 400 nouvelles cartes). Je suis partisan du pluralisme pour la formation, mais les promotions doivent être adaptées aux places disponibles actuellement. La régulation doit être faite par la profession. En ce qui concerne le contenu pédagogique de la formation, nous devons donner notre opinion.*<sup>36</sup> » Par cette déclaration, est ainsi défini un nouveau rôle de la Commission qui consistera à réguler les formations pour qu'elles correspondent aux places disponibles.

Suite aux demandes d'agrément des IUT de Tours et Bordeaux, un débat s'engage au sein de la Commission sur la place des IUT dans la formation des journalistes. À défaut du fait que le diplôme de journaliste ne relève pas de la responsabilité de l'Éducation nationale, Michel Diard, syndicaliste CGT, se montre favorable aux formations courtes. Les IUT sont un bon moyen de

#### Le modèle paritaire

Ce modèle peut être défini de manière rapide à partir de celui mis en place par le fondateur du CFJ. La Libération recompose l'ensemble de l'espace de la presse et touche également les modèles de formation<sup>33</sup>. Le CFJ sous l'impulsion de son fondateur Philippe Viannay va mettre en place un nouveau modèle d'excellence reposant sur une association très étroite avec la profession. Le conseil d'administration de l'école est géré par les syndicats et les patrons de manière paritaire ce qui signifie que le paritarisme est une marque de distinction au sein de l'espace des écoles. Ce lien fort à la profession se traduit par une importance conférée dans la pédagogie aux enseignements pratiques (journal-école) intégrés au travers d'exercices reproduisant au sein de l'école les contraintes du monde professionnel afin d'en favoriser l'apprentissage des principales règles. Par ailleurs l'ancrage à la profession repose également sur un suivi précis du placement et de l'insertion des apprentis journalistes sur le marché du travail. Le second aspect du modèle pédagogique de Viannay repose sur la diffusion d'une morale professionnelle à des étudiants<sup>34</sup> qui manifestent déjà lors du concours d'entrée les signes de leur vocation. Ils doivent ainsi disposer d'une importante « *culture générale* » qui repose en particulier sur la connaissance de l'actualité de journaux comme *Le Monde*. Comme l'explique Jacqueline Papet, alors représentante CFDT à la CPNEJ : « *Le modèle Viannay, c'est le modèle de l'honnête homme, celui qui a de la culture générale, qui a l'esprit critique, qui a la culture du doute.*<sup>35</sup> »

« démocratisation de l'enseignement et de l'accès à la profession de journaliste. » Il est approuvé par R. Finkelstein pour la partie patronale : il faut « respecter le pluralisme » et « éviter tout élitisme en faveur du seul enseignement long pratiqué par les écoles de journalisme. » Ainsi on voit que la profession tient un discours assez dissonant par rapport à d'autres professions plus fermées, dans lesquelles le titre n'est obtenu qu'après une sélection et un long apprentissage. Pourtant, les IUT ne sont pas reconnus tout de suite, et il faudra la création d'un groupe de travail pour trancher la question. Suite à l'examen des programmes et à l'identification des enseignants qui ne figurent pas seulement dans un espace local, répondant ainsi au reproche de FO et plus largement à la crainte des syndicats de journalistes d'un IUT contrôlés par les quotidiens locaux, Tours sera reconnu au cours de l'année 1980. En dépit de ses différences, l'établissement a donné les garanties de sa conformité au modèle paritaire, en garantissant malgré son ancrage local des débouchés nationaux, symbole d'une « grande » école. Sur cet élan, l'IUT de Bordeaux sera pareillement reconnu.

Un autre facteur renforce cet investissement de la CPNEJ dans la formation : les transformations du marché du travail dans les années 1980 se caractérisent par une dégradation des conditions de l'entrée sur le marché du travail<sup>37</sup>. La proportion de pigistes n'a cessé d'augmenter depuis 1980 où elle représentait 9,6 % des journalistes. « *Le nombre total de pigistes titulaires de la carte a augmenté de 145 % depuis 1980 (1 599 en 1980, 3 923 en 1990) alors que le nombre total des titulaires de la carte n'a augmenté dans le même temps que de 60 %. S'il y a effectivement croissance relative du marché, de la demande des entreprises, elle s'oriente plutôt vers une main d'œuvre plus souple à gérer.*<sup>38</sup> » La progression a continué jusqu'en 1999 pour atteindre 17,9 %<sup>39</sup>. En 2007, la CCIJP comptabilisait 6 860 journalistes pigistes. L'ensemble de ces difficultés pour les entrants dans le métier est progressivement venu persuader la commission de son incapacité à agir efficacement sur le chômage et les logiques structurelles du marché du travail.

Ne disposant pas des ressources pour agir directement sur le travail des journalistes, elle va produire une réglementation en faveur des écoles de journalisme dominantes dans l'espace de formation, de manière à conserver leur rareté, élément indispensable pour insérer les étudiants sur le marché de l'emploi mais aussi pour maintenir par l'intermédiaire de son élite une représentation homogène et unifiée de la profession en contrepois de son hétérogénéité croissante.

---

## TECHNOCRATISER POUR PERDURER

---

Malgré la reconnaissance de six nouvelles écoles en 20 ans, les syndicats donnent peu d'agréments et dans une conjoncture économique difficile à la fin des années 90, son autorité se voit menacée. La Commission va effectivement subir les pressions des deux pôles opposés dans l'espace de formation, à la fois les écoles non reconnues qui demandent leur agrément et les écoles reconnues en difficulté financière qui veulent conserver leur monopole.

### La légitimité du paritarisme menacée

En 1997, l'École de Journalisme de Toulouse dépose un dossier de reconnaissance. Les responsables de la formation se montrent pressants auprès des différents syndicats en leur demandant davantage de transparence, notamment dans l'explicitation des critères de « professionnalité ». À l'époque, certains syndicats d'employeurs ne souhaitent pourtant pas aboutir à une décision concernant ce dossier. Ce sont les syndicats de journalistes qui vont faire pression pour mettre à l'agenda la question de la reconnaissance dont la dernière remonte à dix ans.

En 1999, une séance de la commission est même suspendue à la suite de pression syndicale notamment de la CGT pour rouvrir la reconnaissance. À la suite de cette réunion tendue, la légitimité des syndicats de journalistes s'en trouve renforcée, certains syndicats patronaux évoluant même dans leur position. Quatre nouvelles écoles seront dès lors reconnues au début des années 2000.

Mais la pression provient aussi des écoles reconnues. Le CFJ, école qui a dominé l'espace de la formation depuis la Libération, connaît une crise financière. Il va également demander à ce que les critères de reconnaissance soient explicités. L'ESJ Lille met elle aussi en doute la légitimité de la CPNEJ en expliquant que « *Les responsables professionnels sont isolés, sous-informés, peu outillés pour dialoguer avec les centres et expertiser leurs compétences*<sup>40</sup> ». Elle propose même, selon le même document, la création d'une Haute autorité de la formation des journalistes en France, une « *représentation pluraliste du type "commission de la carte", plus des personnalités choisies en commun par les élus, les éditeurs et salariés.* » Puisque la « neutralité » de la CPNEJ est remise en cause malgré son caractère paritaire, l'ESJ Lille fait pression pour que soient renforcées les ressources symboliques de la commission, en particulier son rôle d'expertise, sans quoi le nombre d'écoles de journalisme reconnues risquerait d'augmenter, ouvrant plus encore le cercle des écoles certifiées que l'ESJ Lille et le CFJ souhaitent voir demeurer réduit.

## Surveiller et certifier

Ébranlée, la CPNEJ est poussée à réagir. En 2000, elle décide donc de bloquer le processus de reconnaissance afin de formaliser un certain nombre de critères d'évaluation, ce qu'elle fait le 30 octobre 2001. Aussi, la Commission paritaire ne reconnaît plus des écoles mais plus précisément des diplômes et les reconnaissances doivent être renouvelées tous les cinq ans.

Ces critères sont donc en partie des critères *a minima* découlant de la négociation sur ce qu'il est possible d'exiger d'une formation reconnue. En théorie, il s'agit d'un processus de codification visant à rendre transparent ce qui résultait de la coutume. « Avant, il y avait une pratique orale, des usages. Le premier fondamental, c'était que dans un établissement qui pratique l'enseignement de la communication, et qui prétend développer une option de journalisme on veut une séparation de la communication et du journalisme. C'était le fondamental de base. Le critère de durée de deux ans, critère de durée des stages, on l'a toujours pratiqué. Mais on n'était pas rentré dans le critère relatif au contenu des enseignements professionnels », explique Bernard Lainé de la Commission<sup>41</sup>. Ces critères apparaissent là encore comme un décalque du modèle le plus légitime mis en place historiquement par le CFJ et l'ESJ Lille. L'attribution du label reste tout ce qu'il y a de plus politique car la Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes conserve un pouvoir discrétionnaire en la matière. Les critères fonctionnent davantage comme une grille de lecture que comme des instruments de mesure objectifs.

Outre les transformations de l'espace de la formation, la CPNEJ doit aussi faire face aux transformations du paritarisme et à l'arrivée de nouveaux concurrents, la CPNE presse et la CPNE audiovisuelle, dotés de plus gros budgets, et partageant le même terrain à partir de 2004. La Commission de journalistes va donc devoir affirmer sa position transversale, ce qu'elle va réussir puisque la plupart des acteurs actifs au sein de la commission jouissent d'une situation de multi-positionnalité<sup>42</sup> ce qui constitue une ressource dans cette concurrence. Mais surtout la CPNEJ va renforcer sa position d'experte des écoles et des pédagogies afférentes au métier.

Dans cette concurrence, la CPNEJ se lance alors dans une forme d'activisme en multipliant divers référentiels et normes à destination des écoles. Jacqueline Papet explique bien ce mouvement. « À partir de 2001, on a eu des nouvelles reconnaissances avec Toulouse puis en 2003 avec Lannion, l'ICM de Grenoble, l'IFP de Assas, et puis on a commencé à s'occuper d'autre chose, de formation permanente,

### Les critères de reconnaissance de 2001

Ces critères insistent entre autres sur le rôle joué par un conseil pédagogique paritaire se réunissant trois fois par an « *consulté par la direction de l'établissement sur la définition des programmes (critère 2), sur la durée de la formation qui doit être « d'au minimum de trois semestres, répartis sur deux années civiles » (critère 3).* Le critère 4 revient sur les trois prérequis de l'exercice du métier de journaliste : la culture générale, la maîtrise de la langue française et d'au moins une langue étrangère. Il précise également les contenus que doivent prendre les enseignements (techniques du métier, règles du métier, environnement économique et juridique, ainsi que fonctionnement et environnement de l'entreprise de presse.) Selon Bernard Lainé, représentant patronal (SPQR) à la commission de l'emploi, le module sur l'environnement de l'entreprise de presse vise à « *éviter cette espèce de consanguinité dans la formation : éviter que ce ne soit que les journalistes qui forment les jeunes journalistes. On veut essayer de faire en sorte que le journaliste ait une sorte d'appréciation des contraintes de l'entreprise, certaines contraintes de production et de distribution.* » Les étudiants doivent disposer de moyens techniques de qualité professionnelle (critère 5) et d'un « *corps professoral compétent composé de professionnels ou de spécialistes de chaque discipline* » (critère 6). Par ailleurs, « *le cursus de formation doit comprendre au moins deux stages dans les pratiques dans les médias d'information, chacun d'une durée de huit semaines.* » La formation doit mettre en place un « *dispositif d'accompagnement pour l'insertion professionnelle des nouveaux diplômés* » (critère 8.) Cette reconnaissance est soumise à réexamen tous les cinq ans au minimum (critère 9). Enfin, « *les frais d'inscription et de scolarité doivent être accessibles au plus grand nombre* » (critère 10.)

*des contrats de professionnalisation, on a réfléchi à la VAE, on a réfléchi sur l'apprentissage, on a décidé de commencer à rencontrer les directeurs d'école, on les voit régulièrement maintenant, on a commencé à établir un dialogue avec eux, donc on s'est donné d'autres missions, mais c'est vrai que maintenant je trouve que c'est une Commission qui fonctionne bien, qui fonctionne d'un point de vue paritaire, presque aussi exemplaire que la Commission de la Carte, et même pareil, ça fonctionne non pas clan contre clan, mais plutôt autrement<sup>43</sup>.* » Si la CPNEJ manque de moyens financiers pour mener à bien des actions d'expertise, elle espère toutefois conserver une position transversale entre les deux CPNE en jouant un rôle normatif. Pour ce faire, elle dispose d'ailleurs

de ressources spécifiques à sa composition. Du côté des salariés, les représentants retraités bénéficient de temps pour nourrir leur militantisme. Ils ont par ailleurs pu accumuler un important capital militant pendant de nombreuses années de syndicalisme<sup>44</sup> et, surtout, disposent d'une connaissance interne de l'espace des écoles de journalisme par leur trajectoire professionnelle, qu'ils aient été eux-mêmes étudiants du CFJ ou de l'ESJ Lille, ou qu'ils aient côtoyé d'anciens étudiants et formateurs des écoles les plus prestigieuses au cours de leur carrière. Du côté patronal, se trouvent des représentants permanents payés par leur syndicat qui peuvent se dédier pleinement à leur tâche de représentation<sup>45</sup>.

Ces profils de militants du corps professionnel vont être enrichis par l'arrivée dans les années 2000 de membres plus désireux de relancer la commission et de lui donner une consistance, disposant de compétences plus technocratiques, « techniques », juridiques, utiles dans l'explicitation des critères de reconnaissance. La Commission ne joue donc plus seulement un rôle de certification mais aussi une fonction de garant de l'ordre, elle demande de rendre des comptes, elle développe son dispositif de contrôle. Les règles ne sont plus seulement d'avoir un Conseil paritaire, critère historique clef, mais aussi de montrer que l'école joue le jeu de l'esprit paritaire par le respect des critères de la Commission.

Il est notable qu'à chaque déséquilibre entraîné par des menaces externes ou internes de son pouvoir, la CPNEJ ait su se recomposer de manière plus bureaucratique ce qui a eu pour effet d'euphémiser son contrôle<sup>46</sup>, son dispositif devenant à la fois plus puissant et plus diffus. Les syndicats ont donc valorisé les aspects symboliques du paritarisme, c'est-à-dire leur indépendance, leur détachement, et leur neutralité associés à leur position d'experts de l'espace de formation au journalisme<sup>47</sup>.

Les 29 et 30 septembre 2010, la CPNEJ est partie prenante du lancement de la première conférence nationale des métiers du journalisme (CNMJ). Cette nouvelle structure qui voit le jour sous les auspices de Valérie Pécresse, alors ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche et de Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, se présente comme une instance de dialogue et de propositions. Elle réunit les 13 écoles reconnues (et à présent 14 écoles), des professionnels impliqués, des pouvoirs publics et des chercheurs afin de mettre sur l'agenda des thématiques professionnelles (critères de reconnaissance, savoirs fondamentaux dont doit disposer un journaliste, diversité dans les médias, numérique, etc.). L'objectif est ainsi de jouer un rôle assez actif de *lobbying* en faveur des écoles de journalisme auprès des pouvoirs publics

et de la profession. Dans les faits la CPNEJ est très représentée dans cette nouvelle structure puisqu'elle détient les postes de trésorier, de secrétaire général et certains des postes de Vice-Président au sein du bureau. Pour résister à la concurrence des autres CPNE, il est assez significatif de voir que la CPNEJ s'est ainsi rapprochée des écoles en vue de la constitution d'un véritable groupe d'intérêt. La CNMJ est un « lieu neutre » dans la mesure où elle mobilise, au-delà des syndicats de salariés et de patrons des formateurs des écoles, des universitaires, des ministres, voir des intellectuels médiatiques, invités à répondre aux problématiques forgées en amont, qui sont rarement en rupture avec les normes élaborées dans le passé par la CPNEJ, mais qui viennent, par leur expertise, renforcer les diagnostics des instances professionnelles.

Les productions de cette nouvelle conférence nationale vont dans le sens du travail de codification et de rationalisation des normes entrepris par la CPNEJ depuis le début des années 2000. En 2012, sont présentés deux documents résultant du travail de cette Conférence nationale. Il s'agit d'un référentiel commun entre la CPNEJ et les deux ministères de la Culture et de l'Enseignement supérieur. On peut y lire les principales compétences que supposent l'apprentissage et l'exercice de ce métier. Or, si ce document est commun, il ne donne pas pour autant lieu à une fusion des instances de reconnaissance. Dès la première conférence la ministre Valérie Pécresse rappelait bien la difficulté de fonder une même évaluation commune à l'État et aux professionnels qui serait à même de reconnaître des diplômés de DUT, licence professionnelle et master avec des niveaux de qualifications aussi différents. De plus, la CPNEJ déclare vouloir également conserver ses propres critères d'évaluation des écoles, souhaitant de la sorte conserver son pouvoir symbolique de régulation. Ceci est très perceptible dans les propos de Jacqueline Papet, syndicaliste CFDT membre de la CPNEJ : « *Les critères du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ne sont pas forcément les critères de la profession. Et la Convention collective dit bien que pour reconnaître, il faut que les formations soient agréées par l'État, mais ça veut pas dire que la reconnaissance de l'État recevra forcément l'agrément de la profession. Les critères ne sont pas les mêmes. C'est pour ça qu'il ne faut pas se lier. On a décidé qu'on se rencontrait régulièrement avec le ministère de l'Enseignement supérieur, mais chacun a sa propre logique, ses critères. On n'est pas dans le même exercice.* »<sup>48</sup>

En 2008, la Commission paritaire a d'ailleurs souhaité renforcer ses critères de sélection en y adjoignant un nouveau référentiel de professionnalisation<sup>49</sup>. Pourtant, en 2009, dans le cadre des

États généraux de la presse, la Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes se voit accusée en quelque sorte de laxisme par la commission Frappat, où étaient fortement représentés les éditeurs et moins présents les journalistes. Il est alors recommandé par cette Commission Frappat de restreindre la reconnaissance aux seules formations de niveau master. Les représentants de la CPNEJ et les deux directeurs d'école présents dans les États généraux se prononcent alors contre ce principe de restreindre la reconnaissance de la profession aux seuls masters. La CPNEJ s'oppose puisqu'elle souhaite maintenir un lien direct entre le marché du travail et les diplômes. Pour Jacqueline Papet, de la CFDT, « *C'est le marché du travail qui fait qu'une école est bonne ou pas, quand c'est l'insertion professionnelle. Lannion c'est une petite école par rapport à Sciences-Po, mais si les étudiants sont placés en presse quotidienne nationale ou régionale, ça prouve que son école correspond aux besoins du marché du travail. Donc pour moi elle est bien. Mais on ne va pas mettre des étoiles Michelin. Nous ce qu'on veut c'est que ça reste ouvert. Donc on reconnaît à la fois du public, du privé, donc du diplôme d'état, du diplôme d'école, on reconnaît du bac +2 avec les DUT, on reconnaît des bac +3 avec des licences pro, on reconnaît du bac +5 avec des master. Donc nos reconnaissances sont ouvertes. Le marché du travail est ouvert (...) Donc l'intérêt pour nous c'est que l'entrée soit diverse puisque la presse est diverse*<sup>50</sup> ». La politique de régulation des formations opérée par la CPNEJ consiste ainsi à occuper l'ensemble du « territoire » professionnel du journalisme, pour reprendre Abbott<sup>51</sup>, en excluant symboliquement de la définition de la profession ceux qui sont destinés à occuper des emplois trop proches de la communication et qui mettent donc en péril la vocation de journaliste pour l'information. Ce processus de codification de l'accès aux emplois de journaliste vise ainsi à définir indirectement un droit d'entrée aux postes perçus comme « honorables » et à marquer une distance par rapport aux écoles moins prestigieuses. On comprend alors que le succès de ces « entrepreneurs de morale » tient à ce que les titres et les postes soient bien ajustés et à ce que la surproduction de diplômés en journalisme soit très limitée.

Un autre des grands chantiers de la CNMJ est la construction d'un « passeport professionnel ». Ce passeport consiste en une formation de 105 heures destinée à tous ceux qui ne sont pas passés par une école reconnue. Cette formation repose pour l'instant sur le volontariat et une expérimentation auprès de trois personnes a été menée. Elle insiste sur la déontologie, l'éthique, l'environnement professionnel et vise à fournir un socle commun à tous les journalistes. Ce système est aussi appelé à évoluer. Si certains syndicats comme le SNJ CGT redoutent

que ce passeport ne vienne fermer davantage l'accès de la profession aux journalistes précaires en instituant une barrière, il constitue aussi une manière à terme de garantir des rentrées financières liées à la formation continue aux écoles reconnues (5 pour le moment) qui seront habilitées à distribuer cette formation<sup>52</sup>. On voit bien ici comment la CNMJ se fait encore entrepreneuse d'une morale professionnelle à destination non seulement des écoles mais du plus grand nombre. Ici la CNMJ allie donc pour la première fois le symbolique et le matériel, ce qui contribue à accroître plus encore ses capacités de régulation sur l'ensemble des formations.

\* \* \*

Cette étude montre ainsi la manière dont la Commission Paritaire de l'Emploi des Journalistes s'est progressivement institutionnalisée. Elle a réagi aux différentes menaces externes et internes en créant des « dispositifs de gouvernement » qui l'ont finalement conduit à fonctionner de manière autonome, c'est-à-dire sans qu'il n'y ait vraiment de débat préalable, par consensus. Cette commission experte, en décidant de la politique de formation des journalistes, a accru son pouvoir en contrôlant progressivement les savoirs journalistiques. La CPNEJ représente ainsi une instance majeure de l'autonomie de la profession puisque sa composition – des acteurs du journalisme – a conduit à rejeter les individus extérieurs à l'espace professionnel, notamment ceux de l'Éducation nationale. On voit néanmoins que l'institutionnalisation de la Commission paritaire est toujours provisoire et en tension entre les parties syndicales ce qui fait qu'au cours de son histoire, elle a dû recomposer sa technologie de gouvernement pour conserver son pouvoir.

En faisant valoir le professionnalisme des écoles reconnues, en favorisant majoritairement les trajectoires dominantes scolairement et en ajustant les formations à la demande patronale, la Commission maintient en réalité l'idéologie dominante du journalisme et ceci en dépit des critiques formulées aux écoles<sup>53</sup> concernant leur « formatage social. » D'un autre côté, la Commission a su, au fil des années, reconnaître suffisamment d'écoles – notamment celles qui ont mis le plus de pression, les écoles les plus « en vue » - pour conserver sa légitimité. Ce juste milieu malthusien est un élément moteur pour faire perdurer l'illusion méritocratique et continuer de faire croire aux prétendants que la reconnaissance des écoles de journalisme bénéficie d'une égalité des chances.

## NOTES

- <sup>1</sup>. Poullaouec, Lemêtre, 2009.
- <sup>2</sup>. Sur l'émergence de nouveaux modèles de formation dans les années 1980, voir la thèse en cours de Samuel Bouron et en particulier sa partie sur l'ISCPA. Sur l'histoire de ces formations proches de la communication, voir aussi Viale, 1997.
- <sup>3</sup>. Les premières écoles ont été créées aux États-Unis à la fin des années 1860. En 1869, Robert. E. Lee, l'ancien commandant des troupes sudistes lance un programme de journalisme dans le Washington College (connu à présent sous le nom de Washington et Lee University) à l'époque où il était président de cette université. Lee pensait que des journalistes bien formés pourraient jouer un rôle important dans la reconstruction du Sud affaibli par la guerre. Voir Rogers, 1994 : 18. Joseph. A. Mirando, « The first college journalism students : Answering Robert. E. Lee Offer of a Higher Education », Paper presented at the annual meeting of the Association for Education in Journalism and Mass Communication, 78th, Washington DC, August 9-12, 1995, p. 9. Toutefois, aux États-Unis les formations au journalisme s'inspirent largement des modèles développés à l'Université du Missouri par Walter Williams en 1906 et par Joseph Pulitzer à Columbia en 1912.
- <sup>4</sup>. Sur ce point, voir Chupin, 2008.
- <sup>5</sup>. Dans les années 1990, huit journalistes sur dix étaient diplômés de l'école de journalisme d'Aarhus au Danemark qui constituait presque un passage obligatoire pour entrer dans le métier. Elle disposait d'accès réservé à certains postes de journalistes sur le marché du travail : 70 % de ses diplômés se voyaient placés dans les trois mois qui suivent la sortie de l'école. Voir « Huit journalistes sur dix diplômés d'Aarhus », *La Lettre du CPJ*, numéro spécial sur le colloque de Bruxelles des 22 et 23 novembre 1990, p. 5.
- <sup>6</sup>. Lazuech, 1999.
- <sup>7</sup>. Bourdieu, 1989. Voir également Ezra Suleiman sur la genèse des grandes écoles en France. Suleiman, 1979.
- <sup>8</sup>. En effet, en 1973, peu de temps après avoir quitté la direction du Monde, Hubert Beuve-Méry prendra la direction du CFJ.
- <sup>9</sup>. Sur le cas américain, la proportion est citée par Michel Mathien, 1992 : 242. Sur le cas danois, il provient de « Huit journalistes sur dix diplômés d'Aarhus », *op. cit.*
- <sup>10</sup>. Leteinturier, 2010.
- <sup>11</sup>. Segrestin, 1985.
- <sup>12</sup>. Ruellan, 1997.
- <sup>13</sup>. Ruellan, 1997.
- <sup>14</sup>. Par « lieu neutre » on désigne ici le lieu de fabrication d'un consensus qui réunit des éditeurs, des directeurs d'écoles et des membres de la Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes. Ce terme souligne comment se reproduit l'idéologie dominante et surtout la manière dont elle peut se structurer dans des instances apparemment non conflictualisées. Bourdieu et Boltanski, 1976.
- <sup>15</sup>. Lafarge et Marchetti, 2011.
- <sup>16</sup>. Sur notre usage d'archives dans la sociologie, nous nous sommes inspirés de l'analyse de Liora Israël, 2010.
- <sup>17</sup>. Les auteurs tiennent à remercier Jacqueline Papet, Anne Brown de Colstoun et Christian Garitte pour nous avoir favorisé l'accès à ces archives.
- <sup>18</sup>. Compte rendu de la CNPEJ, 1978.
- <sup>19</sup>. *Idem.*
- <sup>20</sup>. Ces écoles sont d'ailleurs reconnues de fait par la profession puisqu'elles figurent déjà dans le volet formation de la convention collective des journalistes de 1956.
- <sup>21</sup>. Jacques Léauté était professeur de droit mais il avait été membre entre 1944-45 du cabinet de Pierre Henri Teitgen alors ministre de l'Information.
- <sup>22</sup>. Sur ce Centre, voir Drouet, 1997.
- <sup>23</sup>. Sur cette histoire du lien entre formation de journalisme et SIC, voir I. Chupin, *op.cit.*, pp. 201-212.
- <sup>24</sup>. Compte rendu de la CPNEJ du 19 février 1980.
- <sup>25</sup>. Compte rendu de la CPNEJ du 20 avril 1982, compte rendu du 1er juin 1982, compte rendu du 9 janvier 1989.
- <sup>26</sup>. La FNPF était la plus importante confédération patronale en matière de presse. Issue de la Fédération de la presse clandestine, elle est fondée le 29 décembre 1944. La FNPF regroupait six syndicats représentant la presse en France : la FNPS (Fédération nationale de la presse d'information spécialisée), la FPPR (Fédération de la presse périodique régionale), le SPP (syndicat de la presse parisienne), le SPPMO (Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion), le SPQD (Syndicat de la presse quotidienne départementale) et le SPQR (Syndicat de la presse quotidienne régionale). Cela représentait 2087 titres de presse. La FNPF a décidé en AG de se dissoudre le 4 décembre 2009 et de cesser ses activités.
- <sup>27</sup>. Entretien avec Michel Diard de la CGT, Paris, le 15 décembre 2009.
- <sup>28</sup>. Par exemple, voir les comptes rendus du 19 février 1980 et du 2 décembre 1980.
- <sup>29</sup>. Cet article (aujourd'hui article 10) précise dès 1976 que : « pour être agréés par les parties à Paris et en province, ces organismes devront être paritairement contrôlés, apporter les garanties nécessaires en ce qui concerne les méthodes pédagogiques et associer la profession (employeurs et journalistes professionnels) au corps enseignant. Les statuts de ces centres professionnels devront être déposés et agréés par le ministre de l'éducation nationale. »
- <sup>30</sup>. Compte rendu de la CPNEJ du 22 mai 1980.
- <sup>31</sup>. Le qualificatif apparaît dans une réunion de la CPNEJ du 28 janvier 1980. Puis le qualificatif sera souvent repris par les syndicalistes du SNJ. Voir par exemple, « Non aux marchands de soupe ! », *Le journaliste*, Journal du SNJ, 4ème trimestre 2002, p. 1. L'article mentionne 400 formations recensées dans l'hexagone dont 70 en région parisienne. Pour une analyse détaillée du développement de ce marché d'écoles privées en communication et de leurs difficultés à la fin des années 1980 et le début des années 1990, voir Thierry Viale, 1997.
- <sup>32</sup>. Compte rendu de la CPNEJ du 28 janvier 1980.
- <sup>33</sup>. Cette remise à plat des modèles de formation est aussi perceptible dans d'autres champs (fonction publique, magistrature, etc.)
- <sup>34</sup>. J. Siméant, 1992, explique bien comment cette déontologie ne peut, dans l'esprit du fondateur, que s'intégrer en actes.
- <sup>35</sup>. Entretien de Jacqueline Papet avec Camille Laville, 2008.
- <sup>36</sup>. Compte rendu de la CPNEJ du 5 juin 1980.
- <sup>37</sup>. Plus généralement sur les raisons d'un abandon de la question de l'emploi par la CPNEJ dans les années 1980, voir Chupin et Bouron, 2012.
- <sup>38</sup>. Devillard, Lafosse, Leteinturier, Marhuenda, Rieffel, *op.cit.* : 16.
- <sup>39</sup>. Devillard, Lafosse, Leteinturier, Rieffel, *op.cit.* : 16. Toutefois là encore, cet indicateur pose problème à la marge car il englobe dans la catégorie de « pigistes » des situations très différentes : il peut y inclure des « pigistes de luxe ». De la sorte, elle tend à surestimer la précarité de certains journalistes.
- <sup>40</sup>. « L'école de Lille s'en prend au paritarisme », *Le Journaliste* (SNJ) cité dans le compte rendu de la CPNEJ du 13 février 1997.
- <sup>41</sup>. Entretien avec Bernard Lainé, conseiller technique du SPQR, membre de la CPNEJ, le 26 novembre 2003.
- <sup>42</sup>. Boltanski, 1973.
- <sup>43</sup>. Entretien avec Jacqueline Papet, représentante syndicale de la CFDT, le 9 décembre 2008.
- <sup>44</sup>. Nous reprenons la notion de capital militant à Frédérique Matonti et Franck Poupeau. Voir Matonti et Poupeau, 2004.

<sup>45</sup>. Cette tendance est d'ailleurs fortement répandue dans le syndicalisme. Voir sur ce point Andolfatto et Labbé, 2007.

<sup>46</sup>. Lebaron, 1997.

<sup>47</sup>. *Idem*.

<sup>48</sup>. Entretien avec Jacqueline Papet, Paris, le 13 février 2009.

<sup>49</sup>. Il s'agissait d'ailleurs d'une demande explicite portée par la Commission Frappat. Voir *Livre vert des États généraux*, 2009.

<sup>50</sup>. Entretien avec Jacqueline Papet, Paris, le 13 février 2009.

<sup>51</sup>. Abbott, *The system of professions. An essay of the division of expert labor*, 1988.

<sup>52</sup>. <http://www.cnmj.fr/2012/10/referentiel-et-passeport-de-ja-deux-projets-aboutis/>

<sup>53</sup>. Ruffin, 2003.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Abbott, A., 1988, *The system of professions. An essay of the division of expert labor*, Chicago, University of Chicago press.

Andolfatto, D., Labbe, D., 2007, *Sociologie des syndicats*, Paris, La Découverte.

Bourdieu, P., 1989, *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Minuit.

Bourdieu, P. et Boltanski, L., « La production de l'idéologie dominante », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1976, vol. 2, pp. 3-73.

Boltanski, L., 1973, « L'espace positionnel. Multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe », *Revue française de sociologie*, vol. 14, n° 1, janvier-mars, pp. 3-26.

Bouron, S. et Chupin, I., 2012, « Former pour employer, les politiques de reconnaissance des écoles de journalisme », in F. Maillard (Éd.), *Former, certifier, insérer*, Rennes, PUR, pp. 171-187.

Chupin, I., 2008, *Les écoles du journalisme. Les enjeux de la scolarisation d'une profession (1899-2008)*, Thèse pour l'obtention du doctorat de science politique (dir. Gaiti, B.), Paris, Université Paris Dauphine.

Devillard, V., 1992, Lafosse, M.-F., Leteinturier, C., Marhuenda, J.-P., Rieffel, R., *Les journalistes français en 1990, Radiographie d'une profession*, Paris, La Documentation française.

Devillard, V., 2001, Lafosse, M.-F., Leteinturier, C., Marhuenda J.-P., Rieffel, R., *Les journalistes français à l'aube de l'an 2000. Profils et parcours*, Paris, Panthéon-Assas.

Drouet, M., 1997, *Genèse du Centre international d'enseignement du journalisme : la difficile autonomisation d'un savoir*, Mémoire de maîtrise de science politique (dir. Legavre, J.-B.), Université Robert Schuman de Strasbourg.

Edelman, M., 1964, *The Symbolic Uses of Politics*, Urbana, University of Illinois Press.

Edelman, M., 1971, *Politics as Symbolic Action*, Chicago, Chicago University Press.

Israël, L., 2010, « L'usage des archives en sociologie », in Serge Paugam (Éd.), *L'enquête sociologique*, Paris, PUF, pp. 167-185.

Lafarge, G., Marchetti, D., 2011, « Les portes fermées du journalisme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 189, pp. 72-99.

Lazuech, G., 1999, *L'exception française. Le modèle des grandes écoles à l'épreuve de la mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Lebaron, F., 1997, « La dénégration du pouvoir », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 119, n° 119, pp. 3-26.

Lebaron, F., 1997, « Les fondements sociaux de la neutralité économique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 116, pp. 69-90.

Leteinturier, C., 2010, « La formation des journalistes français : quelles évolutions ? Quels atouts à l'embauche ? Le cas des nouveaux titulaires de la presse 2008 », *Les Cahiers du journalisme*, n° 21, pp. 110-133.

Mathien, M., 1992, *Les journalistes et le système médiatique*, Paris, Hachette.

Matonti, F. Poupeau, F., 2004, « Le capital militant. Essai de définition », *ARSS*, n° 155, décembre, pp. 5-12.

Palier, B., Bonoli, G., 1999, « Phénomène de Path dependence et systèmes de réforme de protection sociale », *Revue française de science politique*, vol. 49, n° 3, pp. 399-420.

Pierson, P., « Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics », *American Political Science Review*, vol. 94, n° 2, pp. 251-267.

Poullaouec, T., Lemètre, C., 2009, « Retours sur la seconde explosion scolaire », *Revue française de pédagogie*, n° 167, pp. 5-11.

Ruellan, D., 1997, *Les « pro » du journalisme. De l'état au statut, la construction d'un espace professionnel*, PUR, Rennes.

Ruellan, D., 1997, « Groupe professionnel et marché de travail du journalisme », *Réseaux*, n° 81, pp. 135-151.

Ruffin, F., 2003, *Les petits soldats du journalisme*, Paris, Les Arènes.

Segrestin, D., 1985, *Le phénomène corporatiste. Essai sur l'avenir des systèmes professionnels fermés en France*, Paris, Fayard.

Simeant, J., 1992, « Déontologie et crédibilité. Le réglage des relations professionnelles au Centre de formation des journalistes », *Politix*, n° 19, pp. 37-55.

Suleiman, E., 1979 (1<sup>e</sup> éd. en anglais, 1978), *Les élites en France, Grands corps et grandes écoles*, Paris, Seuil.

Viale, T., 1997, *La communication d'entreprise. Pour une histoire des métiers et des écoles*, Paris, L'Harmattan.

**Fr.** Contrairement à de nombreux pays (Brésil, Russie...), en France l'université ne dispose pas d'un quasi monopole sur la formation des journalistes. Les écoles privées se partagent avec l'université la maîtrise des écoles d'apprentissage du métier. A partir de 1976, une Commission paritaire pour l'emploi des journalistes (CPNEJ) a disposé d'un mandat pour distribuer des agréments au nom de la profession et ainsi différencier des écoles « reconnues » des « non reconnues ». Les archives de la CPNEJ montrent que les critères de reconnaissance ont été élaborés à partir des modèles de formation déjà existants, en particulier ceux du Centre de formation des journalistes (CFJ) et de l'Ecole supérieure de journalisme de Lille (ESJ Lille), qui figurent parmi les plus anciennes écoles privées de journalisme en France. La politique de limitation du nombre d'écoles agréées, qui vise à protéger les écoles déjà établies, est l'objet de tensions entre les différentes parties syndicales. Lorsque sa neutralité est remise en cause, cette Commission cherche à renforcer sa qualité d'expertise dans le secteur de la formation et ainsi à garantir aux écoles dominantes le maintien de leur domination symbolique. La profession fait ainsi face à l'émergence de modèles de formations concurrents qui se multiplient à la fois à l'Université et dans des écoles privées échappant à une surveillance paritaire, et qui dans les deux cas sont donc moins contrôlées par les syndicats de la corporation. Cette Commission a formalisé de multiples normes visant à conserver un relatif contrôle sur ses formations et ainsi maintenir des « écoles de journalisme » qui conservent des logiques propres à la fois en terme de transmission d'une certaine éthique professionnelle mais aussi de savoir-faire techniques propres au milieu. En même temps, la subjectivité des critères de reconnaissance offre la possibilité d'une certaine souplesse dans la politique menée par les syndicats qui ouvre à certains compromis lorsque les pressions externes deviennent trop fortes. L'histoire de cette CPNEJ éclaire ainsi quelques spécificités du développement du journalisme en France, où les syndicats professionnels sont parvenus à maintenir leur influence, malgré leur remise en cause permanente par ceux qui ont intérêt à voir disparaître les héritages de son corporatisme.

**Mots-clés :** Paritarisme, Profession, Ecoles de journalisme, Formation, Technologies de gouvernement.

**En.** Unlike many countries (Brazil, Russia, etc.), universities in France do not hold a quasi-monopoly on the training of journalists. Private schools and universities share control of vocational training. In 1976 the Commission paritaire pour l'emploi des journalistes (CPNEJ) was accorded the mandate to grant certification on behalf of the profession and thus differentiate between 'recognized' and 'unrecognized' schools. CPNEJ archives show that recognition criteria were developed from existing training models, in particular those of the Centre de formation des journalistes (CFJ) and the Ecole supérieure de journalisme (ESJ Lille), two of the oldest private schools of journalism in France. The policy of limiting the number of accredited schools, which aims to protect established schools, is a source of tension among various union parties. When its neutrality is called into question, the CPNEJ seeks to strengthen the quality of its expertise in the area of vocational training and thus ensure that the dominant schools maintain their symbolic domination. As a result, the profession faces the emergence of an increasing number of competing professional training models in both universities and non-joint private schools which escape joint-commission monitoring, and which in both cases mean less control by the unions of the corporation. The Commission formalized numerous standards in hopes of keeping some control over training and thus maintain 'schools of journalism' that share consistency in terms of the transmission of both professional ethics and technical skills specific to the profession. At the same time, the subjectivity of recognition criteria provides a certain flexibility in union policy that opens the door to compromise when external pressures become too great. The history of the CPNEJ thus illustrates some characteristics of the development of journalism in France, whereby professional unions are able to main-

tain their influence despite being continually brought into question by those who want to see the legacy of their corporatism disappear.

**Keywords:** Joint-authority, profession, journalism schools, education, technologies of government.

**Pt.** Ao contrário de muitos países (Brasil, Rússia...), na França a universidade não tem um monopólio completo sobre a formação de jornalistas. As escolas privadas e as universidades compartilham o controle sobre a formação profissional. A partir de 1976, uma Comissão Mista para o Emprego dos Jornalistas (CPNEJ) assumiu um mandato para distribuir licenças em nome da profissão e, assim, diferenciar as escolas «reconhecidas» das «não reconhecidas». Os arquivos da CPNEJ mostram que os critérios de reconhecimento foram desenvolvidos a partir de modelos existentes de formação, especialmente o do Centro de Formação de Jornalistas (CFJ) e o da Escola de Pós-Graduação de Jornalismo em Lille (ESJ Lille), que estão entre as mais antigas escolas particulares de jornalismo na França. A política de limitar o número de escolas credenciadas, que visa proteger as escolas já estabelecidas, é motivo de tensões entre os partidos trabalhistas. Quando sua neutralidade é questionada, a Comissão procura reforçar a sua qualidade e experiência na área de formação e, assim, garantir às escolas dominantes a manutenção de seu domínio simbólico. A profissão é, portanto, confrontada com o surgimento de modelos concorrentes de formação profissional, que se multiplicam tanto na Universidade como nas escolas privadas para além de uma vigilância conjunta, que em ambos os casos são menos controlados pelos sindicatos da categoria. A Comissão formalizou vários padrões para manter o controle sobre a formação profissional e, assim, conservar as «escolas de jornalismo» que detêm a sua própria lógica, tanto em termos de transmissão de princípios éticos, mas também do conhecimento técnico específico da área. Ao mesmo tempo, a subjetividade dos critérios de reconhecimento oferece uma flexibilidade na política seguida pelos sindicatos, que abre certos compromissos quando as pressões externas tornam-se muito grande. A história desta CPNEJ clareia algumas especificidades do desenvolvimento do jornalismo na França, onde os sindicatos profissionais são capazes de manter sua influência, apesar do seu constante questionamento por aqueles que perderam o interesse pela herança do seu corporativismo.

**Palavras-chave:** Paridade, Profissão, Escola de Jornalismo, Formação, Tecnologias governamentais.



# Multiplication des statuts précaires et (dé)structuration de l'espace professionnel

CÉGOLÈNE FRISQUE

Maître de conférences

Université de Nantes

CRAPE

[cegolene.frisque@univ-nantes.fr](mailto:cegolene.frisque@univ-nantes.fr)



L'objectif de cet article est d'interroger les formes d'encadrement du marché du travail des journalistes, leur diversification voire leur dérégulation, et les effets de ce processus sur l'espace professionnel. Quels sont les usages et l'impact des dispositions générales du Code du travail concernant les statuts instables ou précaires (contrat à durée déterminée, statut d'auteur ou d'auto-entrepreneur) ? Des dispositions particulières au secteur liées au statut de pigiste ? Quels sont leurs effets sur le champ professionnel ? Quelle est l'attitude des différents acteurs de celui-ci quant à l'enjeu des statuts d'emploi, de la précarité et de la flexibilité ?

Ce travail s'appuie sur une recherche sur les formes d'instabilité dans le journalisme et les modes d'adaptation individuels à celle-ci (Frisque et Saitta, 2011<sup>1</sup>). Elle visait à saisir l'ensemble des statuts d'emploi et des modes de rémunération utilisés dans la profession, pigistes, traditionnellement rémunérés au feuillet, mais aussi parfois à la journée, et disposant d'un statut spécifique, contrats à durée déterminée (CDD), dont le terme est fixé à l'avance et les conditions d'utilisation encadrées, demandeurs d'emploi, stagiaires, contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, correspondants locaux de presse professionnalisés, contrats aidés dans des associations, auto-entrepreneurs, auteurs, multiactifs exerçant en parallèle dans d'autres domaines d'acti-

## Pour citer cet article

### Référence électronique

Cécolène Frisque, « Multiplication des statuts précaires et (dé)structuration de l'espace professionnel ». *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.

URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

tivité. Il s'agissait d'appréhender à la fois les dimensions et implications de ces statuts, le nombre et la place des personnes concernées dans les médias, et la manière dont les individus vivent cette situation. L'enquête comportait un volet quantitatif avec une exploitation secondaire des données de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) de 2000 à 2009<sup>2</sup>, confrontées à d'autres sources statistiques (données de l'INSEE sur la profession de journaliste transmises par le DEPS, données disponibles de l'INSEE sur les auto-entrepreneurs, données d'Audiens sur les pigistes cotisant à cette caisse de retraite complémentaire, données du Centre de reclassement des journalistes de Pôle emploi sur les demandeurs d'emploi, autres sources tirées de diverses publications). Cette analyse a impliqué de questionner les conditions d'attribution de la carte de presse<sup>3</sup>, et de s'interroger sur l'existence de journalistes instables non encartés, d'en évaluer le nombre et les modalités de travail...

Le volet qualitatif comprenait quarante entretiens avec des journalistes « instables » ayant des statuts divers<sup>4</sup>, au départ choisis dans quatre secteurs de la presse (presse quotidienne régionale, presse magazine, Internet et presse alternative), mais qui se sont avérés circuler entre ces secteurs, et qui correspondent plutôt à différentes strates de l'espace professionnel. L'accès aux journalistes instables des quatre secteurs concernés s'est fait prioritairement « par le bas », par des contacts directs avec des professionnels, connus par relations, via leur formation initiale ou repérés à travers leurs CV déposés sur Viadeo, en tout cas sans passer par les rédactions ou les organisations de presse. C'est d'ailleurs cette diversification des modes d'accès aux personnes enquêtées qui fait la richesse des matériaux, en prenant en compte non seulement les « pigistes » spécialisés parisiens classiquement étudiés, mais aussi les autres sous-espaces professionnels et situations d'emploi, beaucoup moins connus, et les strates moins intégrées de la constellation des journalistes instables. Les critères de sélection reposaient sur le choix de personnes exerçant effectivement la profession de journaliste ou aspirant à le devenir, en situation présente ou passée d'instabilité sous ses diverses formes, avec la plus grande variété possible de profils, trajectoires et conditions d'exercice du métier. Au final, la plupart des personnes interrogées cumulent différents statuts et modes de rémunération, et la quasi-totalité exerce ou a déjà exercé en complément des activités annexes de communication ou d'édition, la moitié est titulaire de la carte de presse, l'autre non. Les personnes ont été interrogées sur leur formation et leur trajectoire, leurs collaborations, conditions de travail et de rémunération, et de manière indirecte sur les effets de leur statut d'emploi instable sur leur vie person-

nelle, ainsi que leurs représentations de la précarité et du métier de journaliste. Dans cet article, seule la dimension des conditions de travail et de rémunération sera mobilisée.

Ces matériaux d'enquête ont été complétés par un travail documentaire destiné à maîtriser les principaux enjeux des différents statuts instables dans le journalisme, avec le recueil des dispositions légales et réglementaires, des documents officiels disponibles (sites de la CCIJP, des principaux syndicats de journalistes). Une approche plus historique, concernant les statuts d'emploi et leur régulation, a été effectuée spécifiquement pour cet article.

C'est finalement la combinaison et la confrontation entre ces différentes méthodes d'enquête, quantitatives, qualitatives et documentaires, qui a permis de comprendre à la fois les contraintes qui pèsent sur l'activité des journalistes instables et les stratégies ou modes d'adaptation qu'ils adoptent ; la force des structures économiques et sociales de la presse, les effets des modes de régulation des statuts d'emploi et les pratiques et représentations des individus, l'ensemble formant un système complexe comportant de nombreuses tensions et contradictions.

Il s'agit plus précisément dans ce texte de se centrer sur les statuts et modes de rémunération des journalistes instables, leur encadrement juridique et leur histoire, leurs usages et leurs conditions concrètes d'utilisation, tout en s'interrogeant sur les effets de ces transformations sur l'espace professionnel. On distinguera ceux qui sont spécifiques au journalisme et ceux qui relèvent du droit commun. On étudiera ainsi d'abord le statut de pigiste et ses réalités, avant de se pencher sur la multiplication des statuts précaires, généraux ou dérogatoires et leur importation dans le journalisme.

Ce faisant, l'objectif est d'appréhender un des volets du « gouvernement » des journalistes, la manière dont la définition et la régulation générale des statuts d'emploi conditionnent l'exercice de la profession, mais aussi les effets des décisions plus spécifiques s'appliquant aux journalistes. Le rôle des pouvoirs publics, des employeurs et des syndicats dans cette (non ?) régulation sera alors interrogé.

---

#### FICTIONS ET DÉCADENCE DE LA PIGE

---

Dans les années 1970, on a observé une volonté d'inclusion des collaborateurs temporaires dans les structures du salariat, avec l'assimilation de la pige à un contrat de travail de fait, grâce à la loi Cressard de 1974. Cependant, ce principe est en grande par-

tie resté une fiction, il a été en partie contourné et détourné, les pigistes ayant de grandes difficultés à faire valoir les droits afférents à leur assimilation à des salariés (chômage, licenciement, congé maladie ou maternité, comité d'entreprise...). Un « protocole d'accord pigistes », visant à améliorer l'effectivité de l'accès aux droits mais restreignant leur périmètre d'application, a été signé par certaines organisations en novembre 2008, puis contesté en justice mais en grande partie validé. Cependant, l'essentiel aujourd'hui réside dans la contraction de l'usage officiel de la pige, avec un décalage croissant entre le nombre de personnes officiellement rémunérées à la pige, de pigistes encartés et de journalistes instables en exercice. Ces contradictions demeurent en grande partie méconnues, et les acteurs de l'espace professionnel peinent à se positionner.

### **La « pige » et la fiction de l'assimilation au salariat**

Les médias ont toujours eu recours à des collaborateurs occasionnels, qui pouvaient avoir une autre profession ou être intégrés de manière plus ou moins forte dans l'univers journalistique. Les enjeux de l'attribution de la carte de presse ont consisté à définir progressivement des journalistes « professionnels », caractérisés par leur statut de salariés (Ruellan, 1993). Jusqu'aux années 1980, cette distinction a été nette et seule une petite minorité de pigistes, très spécialisés et collaborant à plusieurs médias, étaient reconnus comme professionnels (entre 6 et 8 % des titulaires de la carte). À partir du début des années 1980, cette proportion a franchi les 10 % pour se stabiliser autour de 15 % au début des années 1990 et 18 % ensuite, parallèlement à l'expansion numérique de la profession<sup>5</sup>. Depuis 1998, la proportion des journalistes classés comme « pigistes » par la CCIJP reste relativement stable, même si en réalité, depuis 2000 ce sont les CDD qui ont explosé, les vrais pigistes (déclarant des « piges » et non des « salaires ») voyant plutôt leur part baisser (leur nombre étant stable en valeur absolue). On a atteint en 2012 6550 pigistes et 1248 CDD.

Dans le mouvement de sécurisation du salariat et d'extension des droits sociaux (Castel, 1995), qui s'est renforcé dans les années 1970 à la faveur d'un rapport de force favorable aux salariés et à leurs organisations, la loi Cressard du 4 juillet 1974 assimile la pige à un contrat de travail tacite : « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel » est « présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.<sup>6</sup> » C'est ainsi à un contrat à durée indéterminée<sup>7</sup> (CDI) qu'est assimilée la pige, ce qui

lui confère en théorie un caractère plus stable et durable dans le temps qu'un CDD par définition limité.

Dans le cadre de cette « présomption » de contrat de travail, les pigistes bénéficient formellement de toutes les protections des salariés : assurance maladie, maternité et accidents du travail, retraite, congés payés et formation, représentation au comité d'entreprise, indemnités de licenciement (Cazard et Nobécourt, 2007)... En pratique, la jurisprudence requiert une collaboration régulière pour appliquer ces dispositions, de trois mois généralement. Non seulement un pigiste peut ainsi réclamer à sa caisse primaire le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, mais aussi à son employeur des indemnités de licenciement en cas d'arrêt des piges, dans la mesure où cela est assimilé à une rupture de contrat de travail. Les pigistes sont également officiellement électeurs et éligibles aux comités d'entreprises et peuvent être désignés délégués syndicaux ou élus délégués du personnel.

### **Non-application des droits et contraction du statut**

Cependant, les pigistes sont le plus souvent dans l'incapacité de faire valoir ces droits (Contrepois, 1997), tant vis-à-vis des employeurs, réticents, que des services administratifs et sociaux, qui méconnaissent fréquemment ces dispositions. Par exemple, très peu des pigistes interrogés ont déclaré avoir déjà pris un congé maladie<sup>8</sup>, à cause de la crainte des réactions de l'employeur et d'une rupture des collaborations futures. Le fait même de demander le report de la remise d'un article est déjà rare, car les pigistes tiennent à honorer les commandes, mais la demande de congé rémunéré est encore plus exceptionnelle. Pour que l'assurance maladie la prenne en compte, il faut alors venir avec tous ses bulletins de paye et expliquer au conseiller le statut de pigiste, son assimilation à celui de salarié en l'absence de contrat de travail..., ce qu'ils ne connaissent pas la plupart du temps. De même, très rares sont les pigistes qui font valoir leur droit aux indemnités de licenciement, seuls deux dans l'échantillon l'ont déjà fait. Ici aussi, les services de l'ANPE devenue Pôle Emploi ne sont la plupart du temps pas formés à ces dispositions spécifiques, et ne comprennent pas comment il peut y avoir rupture d'un contrat de travail qui n'a pas été signé... Et l'obtention du formulaire de rupture de la part de l'employeur (« feuille jaune ») est aussi une gageure. La plupart des pigistes renoncent ainsi en amont à faire valoir leurs droits. La principale exception est le congé maternité. Plusieurs femmes pigistes rencontrées s'étaient ainsi longuement renseignées, et avaient mis en place des stratégies particulières pour y avoir droit, par exemple en regroupant les piges rémunérées dans la période précédente. Sur les sites internet

et réseaux professionnels (liste piges, profession pigiste...) les demandes de conseil et échanges d'informations sur le sujet sont fréquents. En revanche, la retraite doit poser de véritables problèmes compte tenu de la discontinuité et de la faiblesse des cotisations, mais quasiment aucun des journalistes rencontrés ne commence à s'en préoccuper.

En outre, les pigistes bénéficient d'un abattement spécifique de cotisations sociales de 30 % (destiné à prendre indirectement en compte leurs frais). Ils peuvent donc choisir de ne payer des cotisations que sur 70 % des piges, mais ils n'acquièrent alors bien sûr que des droits correspondant à cette assiette restreinte. Si le Guide de la pige déconseille d'en faire usage et dénonce le piège, de nombreux pigistes utilisent néanmoins cette possibilité, rémunératrice à court terme.

Au-delà même de ces droits sociaux, ce sont déjà les droits salariaux que les pigistes ont des difficultés à faire respecter, en termes de niveaux de rémunération, de respect des conventions collectives, avec en réalité une grande complexité des situations. En effet, s'il existe un barème pour la presse magazine, il n'est en fait qu'indicatif, et n'est pas respecté par des secteurs entiers de la profession. La rémunération au feuillet (1 500 signes) varie très fortement selon les titres, autour d'une référence professionnelle de 60 euros (fixe depuis 15 ans), qui n'est cependant pas impérative (Cazard et Nobécourt, 1997 : 165 et s.). Il s'agit de la presse quotidienne parisienne (65,08 € le feuillet) et de la presse hebdomadaire (syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion, 52,94 €). Il semble que la norme de 60 € soit appliquée dans la presse quotidienne régionale et nationale de qualité, dans la presse magazine (avec même des niveaux nettement plus élevés dans les grands groupes, la presse féminine et la presse professionnelle, jusqu'à 120 voire 150 euros le feuillet). Mais dans la presse magazine, on peut descendre à 45 euros dans les titres les moins prestigieux, 35 à 45 euros dans la presse gratuite, à 30 euros dans les magazines locaux. Dans les petites entreprises de quelques salariés, dans les titres émergents, et surtout sur Internet, les prix au feuillet sont ainsi plus bas, et peuvent aller jusqu'à 15 euros. Plus généralement, plusieurs pigistes expérimentés ont signalé une tendance à la baisse du tarif nominal des piges. Non seulement les taux pratiqués n'ont pas augmenté, mais en outre, certaines entreprises baissent ouvertement leur prix, notamment pour leurs nouveaux collaborateurs. En outre, la pige correspond à des formes de travail et de rémunérations beaucoup plus diversifiées que l'image qui en est généralement donnée, car elle n'est pas nécessairement rémunérée au feuillet mais aussi parfois à la journée (vacations en secrétariat de rédaction, à la radio ou à la

télévision, ou encore en service sport), piges « forfaitisées » (montant mensualisé), piges globalisées négociées à l'avance pour un reportage à l'étranger, piges photographiques ponctuelles ou régulières.

De plus, les congés payés, qui doivent être versés en supplément à hauteur de 10% des rémunérations, et le 13e mois, sont bien souvent inclus dans le tarif annoncé. Enfin, des majorations pour ancienneté dans la profession et dans l'entreprise qui doivent officiellement s'appliquer et se cumuler ne sont que très rarement mises en œuvre.

A contrario, la rémunération officielle sous la forme juridique de la pige est en réalité beaucoup plus rare que le nombre de pigistes répertoriés. Si on comptait en 2009 (afin d'avoir des dates homogènes pour les différentes sources) 6 311 pigistes à la CCIJP (7 311 en incluant les CDD qui sont parfois mélangés dans les chiffres), chez Audiens où cotisent tous les journalistes, avec les métiers du spectacle et de la culture, les chiffres sont beaucoup plus restreints. En effet, si on y dénombre environ 14 197 pigistes « purs » et 4 945 pigistes « mixtes », ayant aussi cotisé en tant que salariés (probablement en grande partie des journalistes salariés ayant collaboré occasionnellement à un autre titre), en fait, seuls 2 635 des pigistes « purs » ont gagné un SMIC par mois sous ce mode de rémunération officiel en 2008 (et 4 367 un demi-SMIC)<sup>9</sup>. De même, un très faible nombre de pigistes « purs » sont déclarés par plusieurs employeurs : 2 923 personnes en ont au moins trois, 1 238 au moins six sur un an. Sachant que les 6 301 pigistes au sens de la CCIJP déclarent en moyenne 2 128 euros de revenus (les CDD 2 369, et les permanents 3 600), on obtient donc un écart très important, tant en ce qui concerne le nombre de personnes qui vivent de la pige que du montant des rémunérations. On peut donc penser que si un très large nombre de personnes exercent des formes de journalisme instable (environ 18 500 selon nos estimations), et si une population d'environ 6 000 « pigistes » est réellement intégrée à la profession avec des niveaux de rémunération corrects et stables, seule la moitié est principalement payée à la pige (mais en partie seulement), l'autre moitié n'ayant qu'une part restreinte de ses rémunérations réellement sous le régime juridique et social de la pige. Ce décalage atteste d'ailleurs de la forte présence des autres formes de rémunérations (même si elles sont déclarées comme piges dans les dossiers CCIJP).

### **Les enjeux du protocole d'accord sur les pigistes**

Dans le cadre de la négociation générale sur la formation professionnelle par branche, la presse et l'audiovisuel ont réuni des commissions paritaires sur l'accès des pigistes à celle-ci. Un « protocole d'ac-

cord » a été négocié entre certaines organisations syndicales de journalistes et les organismes représentatifs des employeurs. Un « protocole d'étape », signé entre les organisations patronales de presse et certains syndicats (SJ-CFDT, CGC et CFTC) le 3 décembre 2008, précise les modes d'accès des journalistes rémunérés à la pige aux droits légaux et conventionnels (art L7112-1 du Code du travail et convention collective nationale de travail des journalistes). Les principales organisations syndicales représentatives des journalistes, SNJ, SNJ-CGT et SGJ-FO, ont contesté ce texte en justice, considérant qu'il définissait de manière restrictive les pigistes ayant accès à ces droits, et en limitait également le contenu. En effet, le préambule restreignait l'application de ces dispositions aux pigistes détenteurs de la carte de presse. Les syndicats reprochaient en outre la mise en place d'une prime d'ancienneté ne prenant en compte que l'ancienneté « carte » et non celle dans l'entreprise, et la plafonnait ; l'absence d'obligation d'inscrire les journalistes pigistes au registre unique du personnel, le non-maintien du salaire pour les congés maternité et maladie ; les conditions d'ancienneté (3 mois de collaboration) exigées pour que les pigistes soient reconnus comme électeurs et salariés éligibles, considérées comme discriminatoires. Le jugement du TGI du 3 novembre 2009 leur a donné partiellement raison sur le premier point mais pas sur les autres<sup>10</sup>. Depuis, les dispositions ont été mises en application mais les débats se poursuivent<sup>11</sup>.

Pour résumer, la pige constitue une sorte de fiction qui permet l'extension officielle mais non effective des droits salariaux aux pigistes. C'est une fiction dérogatoire et incompréhensible pour les non-spécialistes, dont les agents des services sociaux. Elle n'est même pas appropriée par les acteurs eux-mêmes, la plupart des pigistes ne connaissant pas les droits qu'ils détiennent, et même les plus militants, qui en maîtrisent parfaitement les subtilités, renoncent souvent à les faire valoir. L'isolement des pigistes les empêche de construire un rapport de force avec les employeurs (Contrepois, 1997), a fortiori dans le contexte de crise accentuée qui est celui de la presse depuis quelques années. De l'autre côté, comme ces protections sont très bénéfiques aux salariés, les employeurs les contournent en employant d'autres modes de rémunération.

### **Oppositions syndicales et ambivalences des instances professionnelles**

Ce système de la pige, spécifique aux journalistes, plus ancien et plus favorable que les autres dispositifs d'emploi atypique, est fortement défendu par les syndicats de journalistes, tandis que les organisations d'employeurs le contournent de plus

en plus, les instances professionnelles semblant à la fois attachées au principe de la pige mais souvent aveugles ou indifférentes à son dépérissement.

Tout d'abord, si aucune organisation sectorielle d'employeurs (presse quotidienne nationale, régionale, hebdomadaire, magazine...) ne réclame officiellement la suppression de la pige, seuls deux accords de branche fixent des minima pour la rémunération des pigistes en presse écrite (dans la presse quotidienne nationale et dans la presse magazine d'information) qui n'ont d'ailleurs été que très peu revalorisés ces dernières années, et deux pour l'audiovisuel (radios locales et agences audiovisuelles). Dans toutes les autres branches, malgré les revendications des syndicats de journalistes, aucun barème n'est fixé. En outre, même dans les branches concernées ces minima ne sont pas toujours appliqués, du fait notamment des frontières incertaines entre les secteurs. Plus fondamentalement, si certains grands groupes de presse continuent à utiliser la pige proprement dite, beaucoup d'entreprises et de titres choisissent d'autres modes de rémunération qui tendent à se généraliser.

De manière générale, les syndicats de journalistes défendent le statut de salarié des journalistes et fournissent aux pigistes des aides et conseils pour faire valoir leurs droits. Tout d'abord, la place occupée par cet enjeu a été longtemps relativement faible, du fait du manque de militants de ce statut et de l'éloignement de certains représentants de ces problématiques. Depuis une dizaine d'années et surtout depuis les débuts de la négociation sur « l'avenant pigistes », les principaux syndicats de journalistes se mobilisent davantage. Mais leurs positions sont contrastées, certains syndicats, notamment l'USJ-CFDT, sont pour l'acceptation de la flexibilité et pour sa régulation effective, d'autres ont pour mot d'ordre la résorption de la précarité et l'extension du salariat (SNJ-CGT, SGJ-FO) ou son encadrement (SNJ). Pour leur part, les associations de pigistes défendent les droits sociaux liés à leur statut tout en acceptant voire en valorisant cette flexibilité.

Mais ces acteurs ont en commun de ne pas voir à quel point la pige est aujourd'hui un mode de rémunération de plus en plus restreint, débordé par la multiplication des statuts dérégulés. Et dans ce jeu, il est difficile d'identifier une position des « pouvoirs publics » qui ont laissé une grande place à la négociation entre les acteurs professionnels, voire ont assumé un certain laisser-faire. On peut quand même observer une certaine cécité vis-à-vis des problèmes d'accès aux droits des pigistes d'un côté et de la contraction de ce mode de rémunération de l'autre, comme si la fiction de cette auto-régulation spécifique du métier de journaliste

– valorisé dans les discours, par différents dispositifs d’exception, et surtout soutenu via les aides à la presse – se suffisait à soi-même. Alors que les aides à la presse pourraient être conditionnées au respect de la convention collective des journalistes, notamment en termes d’application des minima et des règles officielles d’ancienneté, ou encore d’accès des pigistes aux droits salariaux, on a laissé s’installer une situation de non-droit. Le principal investissement des pouvoirs publics a concerné l’accès à la formation professionnelle (source de l’« avenant pigistes ») et la mise en place d’une formation minimale à l’entrée dans la profession (passeport professionnel journalistes pour les personnes n’ayant pas suivi de formation reconnue, de 105 heures de cours).

La plupart des acteurs a donc laissé se produire le dépérissement de la pige, tout en maintenant sa fiction, en faisant comme si elle correspondait encore à une réalité, de droit et fait, ce qui a paradoxalement renforcé la cécité sur les évolutions en cours. En parallèle, les autres statuts instables se sont multipliés, dans la discrétion.

---

#### MULTIPLICATION DES STATUTS ET DES MODES DÉROGATOIRES

---

L’objectif est ici d’analyser la multiplication des statuts précaires et des modes de rémunération dérogatoires, et de s’interroger sur les diverses logiques qui y ont présidé. Cela concerne les salariés en contrat à durée déterminée plus ou moins longs ou courts, en contrat de professionnalisation ou d’apprentissage, les correspondants locaux de presse professionnalisés, les journalistes de l’audiovisuel rémunérés comme intermittents, et surtout, depuis quelques années, les rédacteurs payés en droits d’auteur ou en factures comme auto-entrepreneurs. Quelles sont les logiques qui ont présidé à la création et au développement de ces différents statuts et à leur utilisation dans les médias ? Quelles sont les implications de ces différents statuts et leurs enjeux en termes de précarisation ? Comment se positionnent les acteurs professionnels sur le sujet ?

#### **Inflation des CDD et paradoxes d’un statut intégré mais non pérenne**

Le terme « contrat à durée déterminée » a été introduit par la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, et ce statut est régi par la loi de 1990, modifiée en 2001 et 2008. Au départ, il ne concernait que le remplacement provisoire d’un salarié, l’accroissement temporaire d’activité, et le travail saisonnier, excluant donc la presse. La loi n° 90-613 du 12 juillet 1990

« favorisant la stabilité de l’emploi par l’adaptation du régime des contrats précaires », a étendu le type de postes concernés, notamment aux professions libérales et a distingué les « CDD d’usage » dans un certain nombre de secteurs d’activités, dont le spectacle vivant, l’audiovisuel et la radio, où ils sont considérés comme « normaux », relevant des usages habituels de ces professions. L’article L. 132-3-10 2e permet la conclusion successive de CDD d’usage sans aucune limitation, et ne prévoit ni durée maximale, ni limitation des renouvellements, ni exigence de motifs spécifiques ni même l’obligation d’un terme fixe. Il s’agit donc d’une exception à l’exception que constitue le CDD par rapport à la norme d’emploi du CDI, reposant sur le « pléonasme » de « l’usage constant », mis en cause par une directive de l’Union européenne de 1999 (Tricoire, 2008). La loi de 2001 précise les différents dispositifs, portant notamment la prime de précarité des CDD ordinaires à 10 % (contre 6 %) et en exemptant les CDD d’usage. La loi de 2008 « portant sur la modernisation du marché du travail », introduit encore une nouvelle sorte de CDD visant à la « réalisation d’un objet défini », pour les cadres, dont font partie les journalistes, et prolonge dans ce cadre leur durée et leur possibilité de renouvellement. De manière générale, ces lois reposent sur l’idée que la flexibilité du travail permettra de réduire le chômage, de développer l’emploi et la compétitivité des entreprises. La question de la substitution de ces emplois instables aux emplois stables et des effets d’aubaine que cela crée est alors soit perçue comme secondaire, soit occultée.

En pratique, les CDD se sont multipliés dans les rédactions à partir de la fin des années 1990 notamment les CDD d’usage, après leur diffusion puis leur régulation dans les professions artistiques (accord de 1998). De nombreux litiges ont été portés aux Prud’hommes, cour d’appel et de cassation, avec des jurisprudences ayant évolué au fil du temps. En 2008, se fondant sur la directive européenne du 28 juin 1999 relative aux contrats à durée déterminée, la Cour de cassation est revenue à une position plus stricte, en exigeant l’existence de raisons objectives et d’éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l’emploi, et la tenue de négociations collectives (Tricoire, 2008). De nombreux cas de requalification en CDI ont été obtenus (par exemple requalification de 487 CDD d’usage en CDI par la Cour de cassation le 6 juillet 2011 en faveur d’un preneur de son de France 3). Cependant, rares sont les journalistes précaires qui se risquent à ces démarches, qui les « grillent » à coup sûr dans toute la profession. Un des journalistes rencontrés en a fait la démarche suite à son passage à Radio-France, mais des problèmes juridiques de délais se sont posés.

Parmi les titulaires de la carte de presse, on a pu distinguer parmi ceux classés comme pigistes au sens large ceux qui déclaraient des salaires et non des piges. Il n'est pas certain que la manière de remplir les formulaires et de saisir les données n'ait pas évolué, notamment au début des années 2000, mais sur les dernières années, la tendance est significative. On observe en effet une véritable inflation des CDD, passant de 328 en 2001, 529 en 2005, 628 en 2008, 1000 en 2009, et même 1428 en 2012.

Ici aussi les réalités auxquelles correspondent les CDD sont très disparates : ils peuvent aller de quelques heures à dix-huit mois voire davantage dans le cadre des CDD d'objet défini. Les domaines dans lesquels ils sont les plus utilisés sont la PQR (et plus généralement pour le secrétariat de rédaction dans le reste de la presse), et bien sûr la radio et la télévision. Le service public radio et TV fonctionne en effet de manière duale avec un noyau de salariés permanents et un large vivier de CDD, inscrits au « planning » à la suite d'une sélection sévère, tournant dans de vastes régions (Okas, 2007). Dans la presse écrite, les modalités concrètes d'utilisation des CDD sont variables. Dans la presse spécialisée, ce sont parfois des temps partiels qui sont proposés, notamment des mi-temps de « desk » et de maquette. Dans la PQR, si les « vacations » sous forme de CDD d'une ou deux journées, utilisés au coup par coup semblent avoir disparu du fait des procès en requalification qui ont été gagnés<sup>12</sup>, les contrats sont le plus souvent de quelques jours ou semaines. Ils concernent souvent les remplacements, plus ou moins longs ou courts, entre lesquels vont s'intercaler des périodes vacantes, qui feront baisser d'autant le revenu. Car il est quasiment impossible de trouver un autre emploi pendant ces périodes, et il est indispensable de demeurer disponible pour le titre principal. C'est pourquoi, dans les titres de PQR où on utilise des CDD « courts », les revenus moyens sont en pratique inférieurs d'un tiers voire de la moitié aux barèmes théoriques (sauf pour les CDD « longs » qui constituent de ce fait une place déjà enviable). Plus généralement, les CDD courts ou vacations correspondent à des formes accentuées de discontinuité et d'insécurité, qui se rapprochent du travail flexible (*Regards sociologiques*, 2006) ou du « salariat libéral », décrit par Rémy Caveng à propos des vacataires des instituts de sondage (Caveng, 2011).

Ici aussi, les niveaux d'intégration à l'entreprise et de protection sont disparates. Paradoxalement, les journalistes en CDD sont mieux intégrés, de par leur présence dans les locaux, leur accès en tant que salariés à la couverture sociale et à la carte de presse... mais ils vivent souvent d'autant plus difficilement l'insécurité temporelle de leur situation et les petites – ou grandes – différences avec les titulaires : frais

de déplacement parfois réduits, horaires décalés ou travail le week-end, non-bénéfice des tickets restaurant dans certains cas... En outre, afin de se protéger des risques de contestation et de requalification des contrats en CDI, de nombreuses entreprises imposent un « délai de carence » à leurs contractuels, qui n'est en rien une obligation juridique mais leur permet a contrario d'introduire une discontinuité faisant repartir à zéro le décompte de l'ancienneté. C'est donc paradoxalement la proximité accrue avec les permanents associée à la perspective de la rupture, cette situation intégrée mais non pérenne, qui peut attiser la frustration. Dans le cas des journalistes employés sous la forme de contrats aidés ou de stages – qui impliquent par ailleurs une dimension d'insertion professionnelle –, c'est en outre le niveau même de rémunération qui s'effondre.

### **Le détournement des finalités de l'insertion**

De nombreuses entreprises médiatiques utilisent les contrats en alternance pour compléter leur main d'œuvre. En effet, s'il s'agit de contrats spécifiques – de professionnalisation ou d'apprentissage – destinés à donner une formation mixte aux personnes concernées, dans un établissement scolaire ou universitaire et en entreprise. En fait, cela permet d'avoir un salarié relativement formé pour une période longue à temps partiel pour un salaire inférieur ou égal au SMIC (minimum pour les plus de 26 ans dans des formations supérieures, ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle dans l'entreprise), ce qui constitue un niveau très faible dans un secteur qualifié comme la presse. Certaines rédactions tournent ainsi en permanence avec des salariés en alternance sur certains postes, notamment de secrétariat de rédaction.

Plus généralement, les stages se sont multipliés dans les médias, et remplacent de plus en plus souvent des postes productifs. Tous les journalistes interrogés dans l'enquête disent avoir effectué des stages pendant et juste après leur formation. Le nombre de stagiaires dans les rédactions est pour le moment difficile à mesurer, mais on peut trouver des indices de la forte augmentation de leur nombre. En effet, au-delà des treize écoles reconnues officiellement par la commission professionnelle paritaire concernée et inscrites dans les conventions collectives (quatorze depuis l'année dernière), 69 formations sont répertoriées par l'observatoire des métiers de la presse (Lipani-Vaïssade, 2010). Mais on peut y ajouter toutes les autres formations qui mêlent journalisme et communication, avec divers intitulés, qui peuvent être publiques, au sein des universités<sup>13</sup>, ou privées, au sein d'école spécialisées<sup>14</sup>. En outre, les DUT Information-communication, même dans leurs autres filières que Journalisme, peuvent voir cer-

tains étudiants s'orienter vers ce secteur, de même que les cursus Information-communication des universités... Au total, selon une étude du DEPS (Lutierrez et al, 2011), on dénombre 110 formations en communication, qui regroupent 41 991 étudiants en 2008 (contre 26 511 en 1998, soit une progression de 58,4 % en dix ans<sup>15</sup>). Or une part croissante de ces étudiants effectue des stages en entreprise en licence 3, master 1 et 2, et une fraction d'entre eux au sein d'entreprises médiatiques.

Les stages ont été développés dans les cursus scolaires et universitaires d'une part pour « professionnaliser » les cursus et apporter aux étudiants des compétences pratiques, et d'autre part pour faciliter leur insertion professionnelle ultérieure. Cependant, face à la généralisation de leur utilisation dans certains secteurs et au travail gratuit qu'ils constituaient pour les entreprises, ils ont été de plus en plus réglementés. Ils sont encadrés par l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Ils s'inscrivent obligatoirement dans un cursus scolaire ou universitaire et font l'objet d'une convention écrite. En deçà de deux mois, la gratification est facultative, au-delà, elle est obligatoire, avec un minimum de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale, soit 2,875 € de l'heure et 379 € par mois. Cette gratification plancher est exonérée de charges sociales et fiscales, et rares sont les entreprises qui rémunèrent au-delà.

Plus ponctuellement, certains titres gérés sous statut associatif peuvent recruter des contrats aidés destinés à la réinsertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emplois. Les titres de la mouvance alternative sont ainsi souvent des associations de la loi 1901, ce qui leur permet de bénéficier de ces dispositifs, notamment des contrats d'avenir, à 26 heures hebdomadaires, ou des contrats d'accompagnement dans l'emploi, entre 20 et 35 heures hebdomadaires, payés au SMIC horaire, aboutissant donc à de faibles niveaux de revenus (615 euros pour 20 heures, 800 euros pour 26 heures). Dans ce secteur, ces faibles rémunérations se combinent à des formes d'engagement militant dans ce type de presse, et sont justifiées par la situation économique précaire de ces journaux.

Entre les deux modalités traditionnelles du travail instable dans le journalisme, la pige, ancienne et spécifique à la profession, et le CDD ou les contrats particuliers, plus récents mais en expansion ici comme ailleurs, de nouvelles formes importées de secteurs

connexes se développent et contribuent à déstructurer plus profondément le marché du travail.

### **Les statuts dérogatoires spécifiques et leur extension dans les médias**

Dans certains secteurs d'activité connexes au journalisme, des statuts dérogatoires ont été créés afin de soutenir et encadrer des activités : le statut d'intermittent pour favoriser la création audiovisuelle et le spectacle vivant, à travers une couverture sociale spécifique, et le statut d'auteur pour soutenir la création littéraire, par le biais d'un mode de rémunération propre (droits d'auteurs) et de cotisations allégées. Or les avantages spécifiques à ces statuts ont amené les acteurs concernés à en étendre l'usage à des zones frontalières de plus en plus larges. Ainsi, à la télévision, des espaces intermédiaires entre le documentaire, qui relève de l'audiovisuel, et l'information se sont créés et ont permis la rémunération de certaines tâches comme intermittents du spectacle. Cela permet alors aux personnes concernées de bénéficier du régime spécifique d'allocations chômage, et indirectement à l'employeur de baisser ses rémunérations et cotisations sociales. En fait, ce statut vise à compenser l'intermittence et l'insécurité de l'activité par une couverture chômage étendue, socialisant ainsi les risques au bénéfice à la fois des salariés concernés et des entreprises artistiques et culturelles. Son extension à certains métiers journalistiques au sein des médias est un détournement, mais il demeure favorable aux salariés, même si ce sont ensuite les partenaires sociaux qui en supportent le coût.

De l'autre côté, il existe une porosité entre certains secteurs de l'édition et la presse, par exemple entre la rédaction d'une partie de guide touristique et d'un article sur le même sujet pour un magazine appartenant au même groupe, la distinction est mince. La concentration des groupes rend aussi souvent les secteurs et responsabilités plus flous. Et de plus en plus d'employeurs de presse proposent des rémunérations en droits d'auteur. Mais ici, c'est directement au détriment des personnes concernées, qui doivent acquitter elles-mêmes après-coup les cotisations (sans aucune part employeur). Elles bénéficient d'une couverture sociale réduite, voire d'aucune si elles ne dépassent pas un certain plancher de cotisations<sup>16</sup> à l'organisme chargé de leur recouvrement l'AGESSA<sup>17</sup>. Cette couverture n'inclut en effet aucune protection chômage ni assurance vieillesse.

Par ailleurs, le statut de correspondant local de presse, qui renvoie à une activité indépendante annexe de collaborateur de la presse régionale ou locale, et a été progressivement réglementé. Il cor-

respond à des conditions de travail encore beaucoup plus dégradées et mal rémunérées. La plupart l'exercent effectivement comme une activité annexe, mais certains se sont professionnalisés.

La loi du 27 janvier 1993, modifiant la loi du 27 janvier 1987 dans son article 10, prévoit que « Le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice ». Ils étaient employés initialement par la presse quotidienne régionale pour couvrir les zones rurales et les petits bourgs, afin d'avoir un rôle d'alerte, de signalement des événements locaux aux reporters-rédacteurs professionnels. Or progressivement, ces CLP ont eu un rôle de plus en plus important, ils dictaient leurs articles aux sténos de presse et envoyaient leurs photos, puis ils écrivaient leurs articles et les postaient avant une nouvelle saisie et correction... Aujourd'hui, ils saisissent le plus souvent eux-mêmes leurs textes, titres et légendes, dans des interfaces spécifiques — parfois quasi-automatiques —, communiquent leurs photos numériques... Le travail de sélection, de contrôle et de réécriture des secrétaires de rédaction est de plus en plus limité et rapide, compte tenu des contraintes de temps et des procédures techniques mises en place. Par ailleurs, les CLP eux-mêmes sont de plus en plus souvent diplômés et formés à l'écriture, et les correspondants de ville se sont multipliés et effectuent une quantité d'articles de plus en plus importante.

Les CLP sont beaucoup moins payés que les journalistes, souvent au forfait pour chaque type d'événement (X points pour un mariage avec texte et photo, X pour un compte-rendu de conseil municipal...), aboutissant généralement à un tarif au feuillet de 5 à 15 euros. En outre, comme « l'activité de correspondant local de presse est exercée à titre accessoire par rapport à une autre activité professionnelle », selon l'Urssaf<sup>18</sup>, et relève du statut d'indépendant et non de salarié, il n'ouvre droit à aucune couverture sociale.

Malgré cela, certains CLP, notamment dans les villes petites ou moyennes, parviennent à vivre de cette activité, en en faisant une activité à plein temps (voire davantage). L'association interdépartementale des CLP, qui a vu le jour en 2008 estime à 30 000 le nombre de CLP<sup>19</sup>. Parmi ceux-ci, combien travaillent à plein temps ? Outre les témoignages obtenus dans certains entretiens et lors de rencontres professionnelles, on a estimé en croisant les données de l'INSEE à 3000 environ le nombre de CLP professionnalisés.

Autant l'importation du statut d'intermittent du spectacle, très protecteur, était favorable aux salariés, autant l'utilisation du statut d'auteur et plus encore celui de CLP opèrent un glissement vers le travail indépendant et une dérégulation beaucoup plus forte des relations de travail — tout en restant encore cantonnés à certains secteurs de presse. La création du statut d'auto-entrepreneur constitue un pas supplémentaire dans cette direction.

### Les dérives de l'auto-entrepreneuriat

Le statut d'auto-entrepreneur a été instauré par la loi de Modernisation de l'économie, du 4 août 2008<sup>20</sup>. Ce texte précise les réglementations particulières au statut d'auto-entrepreneur : le prélèvement libérateur social et fiscal, mensuel ou trimestriel, fixé à 23 % du chiffre d'affaires (donc des recettes et non des bénéfices) jusqu'à 32 000 euros par an pour une activité de services, la possibilité d'opter pour le régime de micro-entreprise pour ne pas être assujéti à la TVA, celle d'utiliser son habitation comme local professionnel, l'exonération de taxe professionnelle pendant trois ans. Cette loi était destinée à favoriser l'émergence de nouvelles activités en simplifiant considérablement les procédures de déclaration des petits indépendants, et en allégeant leurs cotisations. Cependant, même allégées, ces cotisations se retrouvent à la seule charge des personnes concernées, et sont payables en fin de période, suscitant souvent la surprise de celles-ci. Même si le journalisme ne fait pas partie de la liste des professions libérales qui peuvent exercer sous ce statut, dans la pratique, de nombreux médias tentent de proposer une rémunération sous forme de factures. Et du fait de l'importance des aspirants à l'entrée sur le marché du travail, ils trouvent souvent des personnes acceptant ces conditions. Et les niveaux de rémunération sont souvent alors très faibles, allant jusqu'à 5 à 10 euros le feuillet, un entretien mentionnant par exemple 350 euros pour l'équivalent d'un mi-temps.

Finalement, si les autres statuts évoqués précédemment, malgré leur précarité, demeurent dans le cadre du salariat et du contrat de travail, l'auto-entrepreneuriat change totalement de cadre et relève du travail indépendant et de la prestation de service (vente donnant lieu à simple facturation). Ici, il ne s'agit même plus de problèmes d'accès effectif à des droits théoriques mal appliqués, mais d'une absence totale de protection sociale.

Le système de la facturation à des auto-entrepreneurs s'est particulièrement diffusé dans les médias émergents, non couverts par des conventions collectives ni structurés par des organisations professionnelles. Il est notamment très répandu dans le secteur de l'Internet où les entreprises sont jeunes

et petites, les rédactions peu structurées, les conventions du professionnalisme faibles voire inexistantes.

Certains sites web ne rémunèrent d'ailleurs même pas leurs contributeurs, mais leur proposent simplement des formes de dédommagement en nature. Ils fonctionnent ainsi au bénévolat, sans que cela soit soutenu par une forme d'engagement comme dans la presse alternative. Ici, la gratuité des contenus sur Internet tend à contaminer la vision du travail de production de l'information, et la difficulté d'y trouver un « modèle économique » justifie ces pratiques. Plusieurs jeunes aspirant à rentrer dans le métier ont ainsi évoqué des propositions qui leur avaient été faites, comprenant la simple perspective d'une rémunération future, la possibilité de nouer des premiers contacts professionnels, voire l'espoir d'insertion dans le milieu. Certains les ont acceptées, d'autres non.

### **Recherche de flexibilité, volonté d'encadrement et légitimation des dérives**

Dans ce domaine, la responsabilité des pouvoirs publics dans la dérégulation des statuts salariaux semble plus directe. Tout d'abord, on peut faire l'hypothèse d'une oscillation entre une ambition ouverte de flexibilité et d'ouverture du marché du travail, notamment par les différents gouvernements de droite, et une volonté affichée de régulation des formes d'emploi précaire par les gouvernements socialistes, qui a cependant entériné leur usage. Par ailleurs, si au départ ces différents statuts n'étaient pas prévus pour les médias, où le statut de pigiste existait déjà, leur utilisation a été tolérée puis progressivement légitimée. Même si officiellement la presse n'est pas concernée par les CDD d'usage et si les CDD ordinaires doivent correspondre à des remplacements ponctuels, et si les tribunaux des prud'hommes les requalifient souvent en CDI quand il y a contestation, aucune mesure d'envergure n'a été prise pour faire appliquer la loi. De même, les dérives de l'utilisation du statut d'intermittent dans certaines sociétés de production audiovisuelles, ou d'auteur dans certains secteurs de presse, n'ont jamais été contrées.

On peut penser que les ambivalences et faux-semblants sont encore plus marqués dans le cas du statut d'auto-entrepreneur. Dans le premier projet de loi, le journalisme était mentionné dans la liste des professions libérales concernées par le dispositif. Ici, les auteurs du projet de loi présenté par Luc Chatel à la suite du « rapport de la commission pour la libération de la croissance française », présidée par Jacques Attali, ont donc explicitement cherché à libéraliser le marché du travail, en incluant explicitement le secteur de la presse. Ensuite, malgré les

résistances des employeurs et sur la pression des organisations syndicales de journalistes, compte tenu de l'existence du statut de pigiste et de l'importance de réguler les relations salariales dans la presse, la profession a été enlevée du dispositif. Mais dans l'application officielle de déclaration à l'URSSAF, le domaine « information et communication » est explicitement mentionné. On peut donc se demander s'il n'y a pas eu un certain double langage consistant à exclure le journalisme officiellement mais en le laissant s'appliquer implicitement. D'un côté, retirer le journalisme de la liste officielle a satisfait les oppositions syndicales, et de l'autre, créer des catégories suffisamment floues pour accueillir toutes les pratiques journalistiques a permis de laisser les entreprises de presse s'engouffrer dans la brèche. En l'absence de procès en requalification et de mobilisation forte, la situation s'est ensuite institutionnalisée, et l'usage des factures d'auto-entrepreneurs s'est généralisé.

Face à cette situation, les syndicats de journalistes dénoncent les dérives des statuts d'emploi et surtout les pièges du statut d'auto-entrepreneur, ils déconseillent à leurs adhérents de les accepter, certains ont produit des analyses, organisé des tables rondes (par exemple aux Assises du journalisme), mais pour le moment, aucune action collective n'a véritablement été menée. Et comme il s'agit d'un contrat commercial et non salarial, les voies de contestation sont complexes.

Et maintenant que de nombreux journalistes instables ont commencé à accepter ce mode de rémunération, soit comme complément pour des travaux ponctuels, même chez les pigistes les plus intégrés, soit comme revenu principal pour les moins intégrés, ils risquent de devenir, en cas de politique de régulation de ce statut, des défenseurs de celui-ci.

\* \* \*

Pour conclure, la pige étant un mode de rémunération relativement avantageux et protecteur pour les salariés, les entreprises médiatiques ont progressivement essayé de la contourner en utilisant soit le dispositif ordinaire des CDD, soit les dispositions spécifiques aux secteurs d'activité connexes, intermittence et droits d'auteurs. Et si le nombre de pigistes enregistrés par la CCIJP est à peu près stable, ce mode de rémunération se restreint en fait de plus en plus aux secteurs les plus conventionnels de la presse (grands groupes, grands titres...) et se voit débordé par les divers autres dispositifs moins favorables. On a ainsi assisté à des dérives successives avec l'utilisation de plus en plus massive des CDD ainsi que des contrats en alternance, des contrats

aidés et des stages, dans des conditions allant nettement au-delà des dispositions prévues, et dans des conditions concrètes très disparates. On a en parallèle assisté à l'utilisation de modes de rémunération dérogatoires moins onéreux, comme les droits d'auteur, les contrats d'intermittent ou les honoraires de CLP, réservés à des secteurs connexes mais importés dans certains médias situés à la frontière. Et dans les secteurs les plus dérégulés du marché du travail, notamment dans les petites sociétés de l'Internet — certes à la frontière entre journalisme et communication —, c'est la notion même de rémunération qui est parfois problématique. Une nouvelle accélération de cette déstructuration du marché du travail est en train de se produire avec le statut d'auto-entrepreneur, qui relève du travail indépendant et supprime donc toute couverture sociale.

Ces différents éléments convergent pour conclure à un processus de déstructuration accélérée du marché du travail journalistique. Il ne s'agit plus d'une simple recherche de flexibilité — par les entreprises de presse — qui serait régulée et compensée par une spécialisation apportant une reconnaissance progressive, comme c'était le cas dans le système traditionnel de la pige (Pilmis, 2008). Ni seulement d'un sas d'entrée dans la profession, qui malgré son allongement (Marchetti et Ruellan, 2001), comportait une dimension d'intégration dans le milieu. C'est aujourd'hui l'ensemble de l'espace professionnel du journalisme qui est transformé par ce processus de précarisation<sup>21</sup>, avec une dualisation du métier entre un noyau d'intégrés, salariés permanents des grands groupes, et une masse croissante d'instables plus ou moins proches ou éloignés de ce centre, avec une forte stratification des situations, pouvant aller

de la pige « traditionnelle » spécialisée et relativement intégrée (voire parfois très lucrative), dont le nombre se contracte, à des situations de véritable précarité sociale<sup>22</sup> (et non plus seulement professionnelle<sup>23</sup>), où les chances d'accéder réellement à un travail stable sont très faibles<sup>24</sup>. Par exemple, sur les 40 journalistes interrogés, 12 gagnent moins de 900 euros (soit 30 %), 17 gagnent environ 1 000 à 1 500 euros (soit 42 %) et 11 perçoivent 2 000 euros ou plus (soit 27 %).

D'autres travaux mériteraient alors d'être poursuivis sur la (non) construction socio-politique de cette question dans l'espace professionnel du journalisme. Comment les différents partenaires perçoivent-ils la question de la flexibilité et de la précarité dans la profession ? Pourquoi les syndicats ont-ils tant tardé à s'en emparer<sup>25</sup> ? Pourquoi n'émerge-t-elle pas davantage comme enjeu public ? Comment analyser les paradoxes des associations de pigistes, qui cherchent à défendre les droits afférents à ce statut assimilé au salariat mais mettent aussi en forme une valorisation de l'activité flexible en euphémisant voire en déniait sa dimension précaire ? Comment la commission de la carte se positionne-t-elle ? Si depuis quelque temps la question de la précarité semble davantage réappropriée, la déstructuration du marché du travail peut-elle encore être contrée dans un contexte où les rapports de force sociaux sont défavorables ?

## NOTES

<sup>1</sup> Recherche financée par le Département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS), du ministère de la Culture, dans le cadre d'un programme sur la qualité de l'emploi dans les métiers artistiques et culturels, et par la Maison des sciences de l'Homme en Bretagne. Le rapport fera l'objet d'une prochaine publication.

<sup>2</sup> Via l'Observatoire des métiers de la presse qui a fourni les données brutes, qui ont ensuite été totalement retraitées.

<sup>3</sup> En effet, pour être considérés comme exerçant le journalisme comme « activité principale, régulière et rémunérée », les demandeurs doivent exercer au moins à mi-temps, ou par transposition pour les pigistes (dont il n'est pas possible de mesurer le temps de travail), s'ils gagnent au moins la moitié du salaire minimum (il y a quelques années ce plafond a été abaissé d'un SMIC à la moitié). Par ailleurs, la condition d'en « tirer le principal de ses ressources » amène la CCIJP à vérifier que le demandeur tire au moins 50 % de ses ressources du journalisme, à travers la déclaration des « autres activités » exercées. Sur les conditions d'attribution, voir Da Lage, 2003.

<sup>4</sup> S'y ajoutent trois autres entretiens enregistrés destinés à mieux appréhender le contexte de l'étude (avec des membres d'un bureau de pigistes, et avec deux journalistes permanents de rédactions dont il s'agissait de mieux comprendre le fonctionnement, et les relations avec les instables) ; d'autres entretiens informels ou échanges avec des membres d'organisations professionnelles.

<sup>5</sup> Les données plus anciennes ont été collectées dans les ouvrages sociographiques de l'IFP sur la profession (IFP, 1991 et 2001), et complétées par Christine Leteinturier.

<sup>6</sup> C'est d'ailleurs pourquoi la pige est considérée comme un « mode de rémunération » et non comme un « statut » puisqu'il s'agit théoriquement de salariat.

<sup>7</sup> Contrat permanent dont la rupture est très fortement encadrée, soumise à des conditions très précises jusqu'à récemment (faute, motif économique), et qui implique tout un ensemble de dispositions protectrices.

<sup>8</sup> Ce qu'ils justifient pour la plupart en disant avoir la chance d'avoir une bonne santé et de n'être jamais malades...

<sup>9</sup> Pour un détail des évolutions des données sur les pigistes « purs » d'Audiens, et une comparaison avec les intermittents du spectacle, voir Pilmis, 2008, 2013.

<sup>10</sup> Le TGI de Paris a déclaré illicites et contraires à l'ordre public la clause restrictive concernant les élections professionnelles et la non-prise en compte des pigistes sans carte de presse dans le calcul des effectifs, a réaffirmé l'obligation d'inscrire ces salariés dans le registre unique du personnel, et a confirmé l'application des dispositions de la Convention collective nationale des journalistes en cas de maladie, accident du travail et maternité, plus protectrices que les dispositions de l'accord de prévoyance mentionné dans le protocole. Il a cependant validé le dispositif restrictif d'application de l'ancienneté et restreint aux seuls pigistes encartés l'accès aux dispositifs de prévoyance conventionnels.

<sup>11</sup> « Pigiste : un journaliste à part entière », *Témoins*, revue trimestrielle des journalistes CGT, juin 2009. ; « Pigistes, mode d'emploi », SNJ, mai 2010...

<sup>12</sup> Après le Nantais Jacques Le Brigand en 1996, le Brestois Christian Campion avait attaqué Ouest-France au tribunal des Prud'hommes, qui a considéré le recours aux CDD comme abusif et requalifié ses contrats en CDI, et a condamné Ouest-France à lui verser 162 000 F en mars 1999. Voir Frisque, 2002 : 253.

<sup>13</sup> Par exemple Master web éditorial de l'Université Poitiers, suivi par un des journalistes instables rencontré.

<sup>14</sup> Par exemple DEES et Master européen (sic) de l'École de journalisme de l'Ouest aux Établères à la Roche-sur-Yon (école ISATIC- filière journalisme fondée à Luçon il y a huit ans, intégrée à un établissement proposant de multiples formations professionnelles relevant de la direction de l'enseignement catho-

lique), Bachelor communication et médias à Sciences com à Nantes, fondé par Bertrand de Villiers puis intégrée à l'école de commerce de Nantes, Audencia, Master Journalisme et médias numériques à l'INSEEC de Montpellier...

<sup>15</sup> En outre, « Près de huit étudiants sur dix (79,5 %) sont inscrits dans une université, dont près d'un quart (23,1 %) dans un institut universitaire de technologie (IUT). La part formations issues de l'enseignement privé est de 17,3 % et celle des étudiants qui y sont inscrits de 19,1 % », (Lutinier et al, 2011).

<sup>16</sup> Par exemple, pour les personnes affiliées comme artistes auteurs, cotisant à l'AGESSA, les droits sont ouverts à partir d'un seuil d'affiliation de 900 fois la valeur du SMIC horaire sur l'année civile précédente, soit 7749 euros pour 2008. Gouyon Marie, « Écrivains, photographes, compositeurs... Les artistes auteurs affiliés à l'AGESSA en 2008 », *Culture Chiffres*, n° 2011-3, avril 2011.

<sup>17</sup> « L'AGESSA est une association chargée depuis le 1er janvier 1978, d'une mission de gestion pour le compte de la sécurité sociale. Elle est placée sous la double tutelle du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille et du Ministère de la Culture et de la Communication. L'AGESSA n'est pas une caisse de sécurité sociale. Elle sert de passerelle entre les auteurs et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour déterminer les conditions d'affiliation au régime spécifique créé par le législateur en 1975 et faire assurer le service des prestations dues aux affiliés et la délivrance de la carte d'assuré social. » (Site de la Société des gens de lettres : <http://www.sgd.l.org/social/la-protection-des-auteurs/lagessa>)

<sup>18</sup> L'affiliation des CLP aux régimes d'assurance maladie-maternité et vieillesse des indépendants est facultative, si les revenus perçus l'année précédente au titre de cette activité n'excèdent pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur l'année d'appel des cotisations (soit en moyenne 462,90 € par mois à partir de janvier 2013). Mais aucune couverture n'est alors mise en place. L'affiliation ne devient obligatoire qu'au-delà de ce seuil, mais l'État prend en charge la moitié des cotisations si les revenus perçus sont inférieurs à 25 % du plafond de la sécurité sociale (soit 771,50 € par mois). Au-delà, les cotisations sont de 17,25 % + 8 de CGS et CRDS. La question des CLP fait d'ailleurs l'objet d'une mobilisation politique plus forte, avec une question au gouvernement à l'Assemblée nationale (n° 95393) en 2011 et une au Sénat (n° 23847) en 2012.

<sup>19</sup> Ibid. On trouvait le chiffre de 40 000 dans un article paru dans *La Pensée* en 1997 (Contrepois, 1997).

<sup>20</sup> Auparavant, un autre dispositif était parfois employé pour échapper aux règles conventionnelles, celui du portage salarial. L'entreprise de presse signait un contrat commercial avec une société de services spécialisée, qui devenait elle-même employeur du salarié, moyennant une commission.

<sup>21</sup> Ce processus avait déjà été perçu par Alain Accardo et son équipe, qui en étudiaient les effets sur les relations de travail et la qualité rédactionnelle (Accardo et al., 1998). Sylvie Contrepois avait aussi parlé de « prolétarianisation » des pigistes, à un moment où leur situation n'avait pas encore connu une telle dégradation (Contrepois, 1997). Par la suite, l'analyse de la « nébuleuse » des « intellos précaires », de la détérioration de leurs conditions de rémunération et de la dévalorisation du travail intellectuel (Rambach et Rambach, 2001, 2009), a connu un certain succès, mais a davantage été prise en compte dans les métiers artistiques et culturels que dans le journalisme.

<sup>22</sup> De manière plus générale, divers auteurs insistent dans les formes de souffrance générées par les transformations de l'organisation du travail (Dejours, 1998-2009), sur les effets des diverses formes d'insécurité professionnelles sur le rapport au travail (Paugam, 2000-2009), sur les enjeux de la discontinuité et de la carence des protections (Cingolani, 2005), sur le recul de la norme salariale et ses logiques de protection (Castels, 1995, 2003), ou encore sur les transformations des rapports de domination induits par l'insécurité sociale (ARSS, 2008). À un autre niveau, des travaux étudient les implications multiformes des

processus de précarisation sur les rapports sociaux et la santé (Appay et Thébaud Mony, 1997, Terssac et al., 2008), sur les trajectoires et les liens sociaux (Bresson, 2007), et sur l'équilibre psychique (Furtos, 2008).

<sup>23</sup> La précarité est ici entendue ici comme un ensemble de facteurs d'insécurité professionnelle qui peuvent se cumuler mais comportent néanmoins une indépendance relative : durée courte des contrats, discontinuité, limitation temporelle, faiblesse des rémunérations, accès limité aux droits salariaux, accès limité ou entravé aux droits sociaux, contraintes de mobilité et difficulté accrue à concilier vie professionnelle et familiale... La situation objective des individus peut être marquée par des niveaux d'instabilité inégaux sur ces différents plans. Et subjectivement, les personnes peuvent aussi considérer ou non ces éléments d'instabilité comme constituant des formes de « précarité ». Certains auteurs contestent cette notion même de précarité, à cause du flou et de la multiplicité de ses définitions (Barbier, 2008), ou en contestent la pertinence pour parler des journalistes « pigistes » (Pilmis, 2008, 2013, Naït-Bouda, 2012). Autant il apparaît nécessaire de ne pas en faire un processus général, sans acteurs, et souvent postulé plus que démontré, et de bien distinguer ses dimensions objectives et subjectives (les perceptions pouvant

être en décalage avec les caractéristiques des statuts pratiqués), mais il nous paraît important de nommer, d'expliquer cette transformation majeure des statuts d'emploi et d'en analyser les effets concrets.

<sup>24</sup> Les marges de cette constellation sont donc très floues et très éloignées des secteurs centraux, probablement encore davantage que dans les périodes précédentes, ce qui renouvelle l'interrogation sur la construction des frontières de la profession (Ruellan, 1993).

<sup>25</sup> C'est à partir de la négociation du « protocole d'accord » pigistes que les syndicats français de journalistes ont commencé à se mobiliser sur le sujet, en 2005-2006. Déjà en 2003, la fédération européenne des journalistes avait publié une synthèse sur le sujet, à partir d'une comparaison des statuts « free-lance » dans les différents pays européens, même si les conditions de comparaison selon le statut des journalistes et selon la nature des contrats de travail existants ne sont pas interrogées (Nies et Pedersini, 2003).

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Accardo, A. et al., 1998, *Journalistes précaires*, Bordeaux, Le Mascaret.
- Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008, « L'insécurité comme condition de travail » (numéro spécial), n° 175.
- Appay, B. et Thébaud-Mony, A. (Éds.), 1997, *Précarisation sociale, travail et santé*, IRESCO-CNRS.
- Aubert, C., 2007, « La division du travail au sein d'un organe de presse : modes et usages des formes d'emploi », Documents de Travail du Centre d'Économie de la Sorbonne, Université Paris 1.
- Barbier, J.-C., 2005, « La précarité, une catégorie française à l'épreuve de la comparaison internationale », *Revue française de sociologie*, vol. 46 n° 2, avril-juin, pp. 351-371.
- Bresson, M., 2007, *Sociologie de la précarité*, Paris, Armand Colin, coll. 128.
- Castel, R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.
- Castel, R., 2003, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Le Seuil, coll. La république des idées.
- Caveng, R., 2011, *Un laboratoire du « salariat libéral ». Les instituts de sondages*, Paris, Éditions du Croquant.
- Cazard, X., Nobécourt, P., 2007, *Guide de la pige*, Paris, Entrecorn éditions.
- Cingolani, P., 2005, *La précarité*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?
- Contrepois, S., 1997, « Temps partagé : une nouvelle forme de prolétarianisation ? : l'exemple des pigistes de la presse », *La Pensée*, 07/09, n° 311, pp. 95-108.
- Da Lage, O., 2003, *Obtenir la carte de presse et la conserver*, Paris, LÉGI-PRESSE.
- Dejours, C., 2009, *Souffrance en France. La banalisation de l'injustice sociale*, Paris Le Seuil, coll. Points Essais (1e éd. 1998).
- Naït-Bouda, F., 2012, *Reconfiguration du champ journalistique et logiques sociales : Enjeux d'une représentation des journalistes pigistes en précaires*, Thèse pour le doctorat de sciences de l'information et de la communication, Université Stendhal, Grenoble.
- Frisque, C., 2002, *L'activité journalistique au quotidien : Travail relationnel, identitaire et rédactionnel des journalistes de la presse quotidienne régionale*, Thèse pour le doctorat de science politique sous la direction de M. Dobry, Université Paris X Nanterre.
- Frisque, C. et Saitta, E., 2011, *Journalistes de la précarité. Formes d'instabilité et modes d'adaptation*, CRAPE, Rapport pour le Département des études, de la prospective et des statistiques – ministère de la Culture et de la Communication, MSHB.
- Institut français de presse, 1991, *Les journalistes français en 1990. Radiographie d'une profession*, Paris, La documentation française.
- Institut français de presse, 2001, *Les journalistes français à l'aube de l'an 2000. Profils et parcours*, Paris, Éditions Panthéon-Assas.
- Légicom*, 2002, « Statut social et rémunération des collaborateurs de la presse et de la communication », numéro spécial, n° 26, pp. 3-97.
- Lipani-Vaïssade, M.-C., 2010, « Les formations en alternance : une chance pour la profession ? », *Les Cahiers du journalisme*, n° 21, automne, pp. 58-71.
- Lutinié, B., Dietsch, B. et Sotto, M.-F., 2011, « Formations artistiques, culturelles et en communication en 2009 : 155 000 étudiants dans des filières très diversifiées », *Culture Chiffres*, 2011-5, avril.
- Marchetti, D., Ruellan, D., 2001, *Devenir journalistes, Sociologie de l'entrée sur le marché du travail*, Paris, La Documentation française.
- Nies, G. et Pedersini R., 2003, *Les journalistes free-lances dans l'industrie médiatique européenne*, Rapport de la Fédération européenne des journalistes.
- Okas, L., 2007, « Faire de nécessité vertu : Pratiques de la précarité des journalistes dans deux entreprises d'audio-visuel public », *Sociétés contemporaines*, n° 65, pp. 83 à 111.
- Paugam, S., 2009, *Le salarié de la précarité*, Paris, PUF (1e éd. 2000).
- Pilmis, O., 2008, *L'organisation de marchés incertains. Sociologie économique des marchés de la pige et de l'art dramatique*, Thèse de doctorat de sociologie sous la direction de P.-M. Menger, EHESS.
- Pilmis, O., 2013, *L'intermittence au travail, Une sociologie des marchés de la pige et de l'art dramatique*, Paris, Economica.
- Rambach, A. et M., 2001, *Les intellos précaires*, Paris, Fayard.
- Rambach, A. et M., 2009, *Les nouveaux intellos précaires*, Paris, Stock.
- Regards sociologiques*, 2006, « Précarité et flexibilité salariale » (numéro spécial), n° 32, décembre.
- Ruellan, D., 1993, *Le professionnalisme du flou*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Tricoire, A., 2008, « Le CDD d'usage : retour à la loi », *Légipresse* n° 253, juillet-août.

**Fr.** Cet article vise à interroger les formes d'encadrement du marché du travail du journalisme, la diversification des statuts d'emploi qui y ont cours et ses effets sur l'espace professionnel. Il s'appuie sur une exploitation secondaire des données de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (carte de presse non obligatoire mais largement répandue en France), sur la confrontation avec d'autres sources statistiques, et sur une quarantaine d'entretiens avec des journalistes « instables », n'ayant pas de contrat de travail permanent mais rémunérés sous d'autres formes, relevant de différents secteurs de la presse écrite, aux situations diversifiées. L'analyse conclut à un recul voire un dépérissement – invisible jusqu'à présent – de la « pige », forme de paiement à l'article, au feuillet ou à la journée, ponctuel ou plus régulier, mais qui est officiellement assimilée à un contrat de travail, selon une fiction juridique, et permet l'accès des personnes concernées à divers droits salariaux et sociaux. Ce statut classique est débordé par les divers statuts précaires qui se sont multipliés dans l'ensemble du salariat (contrats à durée déterminée, dont le terme, variant d'une journée à 12 voire 18 mois, est fixé à l'avance, et contrats aidés, bénéficiant de subventions de l'Etat avec des objectifs de réinsertion professionnelle). D'autres statuts utilisés proviennent de secteurs connexes aux médias d'information (artistes auteurs employés par la presse écrite au contact de l'édition, intermittents du spectacle employés en télévision au contact des métiers du spectacle et de l'audiovisuel). Ce processus de déstructuration du marché du travail a été accentué et amplifié par le statut d'auto-entrepreneur, considéré comme relevant du travail « indépendant », et rémunéré sous forme de factures pour des prestations de service, qui s'est particulièrement diffusé dans les secteurs médiatiques émergents ou dérégulés comme Internet. Quels rôles ont joué les différents acteurs de l'espace professionnel dans ces processus ? Comment comprendre la dynamique de ces évolutions ?

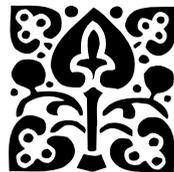
**Mots-clés :** Journalistes pigistes, statut professionnel des journalistes, précarité, accès aux droits, mode de rémunération

**En.** This article aims to question the framing of the journalism labour-market, the diversification of employment classes within it, and its effects on the professional field. It is based on a secondary statistical analysis of data from the Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (the press card is not compulsory to work as journalist in France, but its use is widespread and still holds strong symbolic value), and their disagreement with other statistical sources; and on forty interviews of “casual” journalists without permanent contracts (remunerated in other ways) belonging to various sectors of the press in diverse contexts. The analysis demonstrates a decline, unseen until now, in “freelance” journalism; defined as payment per article, per sheet or per day, occasional or more regular, but officially considered an employment contract according to legal fiction, allowing these journalists to benefit theoretically from all the labour rights and social security of employees. This classic status is overrun by other “precarious” labour categories, which have multiplied among salaried employees (fixed-term contracts, from one day, to twelve, or even eighteen, months; state-aided contracts, granted with the purpose of reintegration into the workforce). Other statuses originate in news media-related sectors (author-artist, employed by the written press on the fringes of the publishing sector; non-permanent employees of entertainment industries, employed by television at the boundary between the broadcast sector and entertainment). This destructuring process of the labour market has been furthered by the recent “auto-entrepreneur” status, regarded as a kind of “self-employment” and paid in the form of invoices for service delivery – widespread in emerging or unregulated media like the Internet. What are the roles of the various actors within the professional field in these processes? How can we understand the dynamics of these changes?

**Keywords:** Free-lance journalists, professional status of journalists, precarious/casual work, access to labour rights, methods of remuneration.

**Pt.** Este artigo tem por objetivo analisar as formas de controle do mercado de trabalho jornalístico, a diversificação dos estatutos profissionais e seu impacto sobre o espaço profissional. Ele é baseado na exploração de dados secundários da Comissão da carteira de identidade dos Jornalistas Profissionais (o documento não é obrigatório, mas é amplamente difundido e carregado de valor simbólico na França), em confronto com outras fontes estatísticas e 40 entrevistas com jornalistas em situações não estáveis de trabalho, ou seja, sem contrato permanente, mas remunerado de outras formas, em diferentes setores da imprensa. A análise demonstra uma queda – invisível até o momento – no jornalismo «freelancer», definido como o pagamento por reportagem, por página ou por dia trabalhado, ocasional ou com alguma regularidade, mas considerado oficialmente um contrato de trabalho de acordo com a ficção jurídica, permitindo teoricamente que esses jornalistas se beneficiem de todos os direitos trabalhistas e previdenciários dos demais empregados. Este estatuto clássico é suplantado por outras categorias «precárias» de trabalho, que se multiplicaram entre os empregados assalariados (contratos com prazo determinado, a partir de um dia, a 12 até 18 meses; contratos subsidiados pelo Estado, concedidos com a finalidade de reintegração da força de trabalho). Outros estatutos utilizados provêm de setores correlatos ao da mídia informativa (autores e artistas, trabalhadores do mercado editorial, da indústria de entretenimento e dos meios audiovisuais). Este processo de desestruturação do mercado de trabalho foi promovido pelo recente status de «auto-empresário», considerado como uma espécie de «auto-emprego», que é remunerado na forma de faturas de prestação de serviços, difundido em países emergentes ou pela mídia não regulamentada, como a Internet. Quais são os papéis dos vários atores do campo profissional nestes processos? Como podemos entender a dinâmica dessas mudanças?

**Palavras-chave:** jornalista freelancer, estatuto profissional dos jornalistas, precarização do trabalho, acesso a direitos, formas de remuneração.



# Un « gouvernement des journalistes par le Pouvoir politique » par défaut ?

MATTHIEU LARDEAU

Maître de conférences  
Université Blaise Pascal  
CRCGM  
matthieu.lardeau@essec.edu



Pour nourrir la réflexion sur le « gouvernement des journalistes », cet article propose de questionner un aspect particulier du journalisme en France : les tentatives manifestées par des journalistes de gouverner, gérer « leurs » journaux de manière autonome par rapport au Pouvoir politique. À travers les sociétés de journalistes (SDJ) ou la recherche de modes de gestion conformes aux pratiques managériales régissant les entreprises privées. Ces projets s'opposent pour partie aux actions continues des acteurs politiques qui préservent, depuis 1944, un système législatif, administratif et politique de régulation de la presse reposant sur une forte interdépendance entre acteurs politiques et journalistes (Charon, 1991, 1994 ; Le Bohec, 1997 ; Lemieux, 2000 ; Chupin et Nollet, 2006).

La question du gouvernement des journalistes est ici posée sous l'angle de la gouvernance des journaux, par les journalistes et pour les journalistes. La gouvernance d'entreprise (ou *corporate governance*<sup>1</sup>) enferme une approche fortement *practice-oriented* en conduisant à s'intéresser prioritairement aux modalités, modes concrets d'organisation, de gestion et de management des organisations et des hommes et conséquemment à rechercher le meilleur mode de gestion qui unit rationalisation et efficacité contrôlées. Cette approche s'oppose donc au gouvernement du journalisme qui relève de mesures et pratiques développées par les autorités

## Pour citer cet article

### Référence électronique

Matthieu Lardeau, « Un « gouvernement des journalistes par le Pouvoir politique » par défaut ? », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.

URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

politiques et publiques pour encadrer, de manière indirecte, le travail des journalistes et, plus largement, réguler le secteur de la presse et des médias d'information.

Pour traiter cette question, nous portons le regard sur une période riche de débats sur le journalisme et la gestion des journaux en France – les décennies 1950 à 1970 principalement – qui peuvent être retracés dans la littérature professionnelle et la littérature grise. La littérature professionnelle couvre les ouvrages publiés par des journalistes et professionnels des médias ; la littérature grise réunit les rapports remis aux autorités politiques et publiques. Cette double littérature mérite une analyse particulière parce qu'elle reste négligée par les études académiques sur la presse et le journalisme, alors même qu'elle établit les variables qui définissent encore aujourd'hui la question de la gestion des entreprises de presse.

Notre méthode de recherche repose principalement sur l'analyse de contenu qualitative de cette double littérature parue principalement entre les décennies 1950 à 1970 : d'une part, les principaux rapports publics traitant de l'économie ou de la gestion des entreprises de presse et remis aux autorités gouvernementales ; d'autre part, les principaux ouvrages publiés par des journalistes français (ou professionnels des médias d'information), depuis la Libération, qui développent des réflexions approfondies sur les questions de gestion des médias d'information.

L'analyse de cette double littérature permet de montrer combien la question du gouvernement des journalistes ne peut se réduire à des approches binaires mais relève d'une réalité plus complexe : un gouvernement des journalistes par le Pouvoir politique par défaut, dans le sens où les acteurs dominants du secteur des médias d'information ne cherchent pas véritablement à rompre l'interdépendance structurelle qui les lie avec les acteurs politiques.

---

#### LA GOUVERNANCE DU JOURNALISME EN PÉRIODE DE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL

---

Depuis quelques années, la presse quotidienne d'information en France connaît les prémices d'un *changement institutionnel* qui se traduit notamment par l'existence de deux processus, souvent corrélés, à l'œuvre dans ce secteur : la *managérialisation* (Underwood, 1993 ; Gade, 2004) et la *marketisation* (McManus, 1994 ; Baldasty, 1992 ; Sotiron, 1997) des modalités de gestion et de gouvernance des entreprises de presse et des salles de rédaction.

La managérialisation relève d'un processus qui consiste à rationaliser le fonctionnement et la gestion des organisations (ici, les rédactions et des entreprises de presse) pour les rapprocher des modalités de gestion d'une entreprise privée concurrentielle classique : recherche de l'efficacité organisationnelle maximale pour atteindre une rentabilité commerciale et financière prédéfinie. Ce processus passe notamment par un rôle accru dévolu aux journalistes-managers (journalistes exerçant également des fonctions managériales<sup>2</sup> : Giles, 1987 ; Underwood, 1993 ; Gade, 2004) qui doivent mettre en œuvre les outils et modalités de gestion du management d'entreprise.

Le processus de marketisation insiste sur les modalités qui mettent en place des organisations et des pratiques professionnelles *market-oriented*. Il s'agit alors d'orienter toute l'organisation vers la réalisation d'un objectif premier : répondre à la demande du marché en proposant des produits répondant aux attentes et besoins des clients et satisfaire les managers et actionnaires en dégageant la rentabilité financière la plus élevée possible.

À travers ce double processus, une marge de manœuvre plus grande revient aux gestionnaires (*lato sensu*) de la presse (investisseurs, actionnaires, top managers) qui souhaitent – au moins dans leurs discours – faire évoluer le modèle économique et gestionnaire de la presse quotidienne. Il s'agit d'inscrire pleinement ces entreprises dans l'économie de marché libérale et redéfinir ses relations avec les Pouvoirs politiques et publics qui, depuis 1944, régulent fortement l'économie de la presse (de Tarlé, 1980 ; Charon, 1991 ; Eveno, 2003 ; Le Floch et Sonnac, 2005 ; Schwartzberg, 2007).

Notre question de recherche invite donc à analyser comment les journalistes et institutions publiques intervenant dans le champ de la presse, mus par leurs propres logiques, appréhendent et cherchent à orienter ce changement institutionnel dont certaines prémices étaient perceptibles, depuis plusieurs décennies, dans la littérature professionnelle et la littérature grise débattant de la gestion des entreprises de presse.

---

#### NÉO-INSTITUTIONNALISME ET LOGIQUES INSTITUTIONNELLES CONCURRENTIELLES

---

Nous mobilisons la théorie néo-institutionnelle pour construire et définir notre cadre d'analyse, en particulier les travaux focalisés sur les processus de changement institutionnel qui peuvent

être saisis à travers le changement de logique institutionnelle dominante.

Le concept de *logique institutionnelle*, central dans le néo-institutionnalisme (Greenwood et al., 2008 ; Thornton, 2004 ; Thornton, Ocasio et Lounsbury, 2012), permet de décrire les pratiques et croyances propres aux institutions fortement rationalisées. Nous retenons la définition intégrative proposée par Thornton et Ocasio (1999 : 804) : « *the socially constructed, historical patterns of material practices, assumptions, values, beliefs, and rules by which individuals produce and reproduce their material subsistence, organize time and space, and provide meaning to their social reality.* »

Les logiques constituent donc les règles, matérielles et symboliques, d'un champ organisationnel : une logique institutionnelle agit comme « *une constellation de croyances et de pratiques que les acteurs d'un même champ considèrent comme communes*<sup>3</sup> », une justification donnée aux actions des individus et organisations. Elles agissent comme des modèles ou schémas (des construits historiques et sociaux) de pratiques, convictions, croyances, valeurs et normes par lesquelles individus produisent et reproduisent leur existence matérielle, organisent le temps et l'espace, et fournissent une signification de la réalité sociale.

Le *changement institutionnel* peut être appréhendé à travers le conflit de logiques institutionnelles — chaque acteur cherchant à imposer ou maintenir dominante la logique la plus conforme à ses intérêts, activités et aspirations — et se traduit par un changement profond de la logique institutionnelle dominante. On peut ainsi constater, au sein du secteur de la presse quotidienne d'information, une érosion de la robustesse de la logique éditoriale dans la gestion des entreprises de presse au profit soit de la logique commerciale ou de la nouvelle logique hybride qui entre en conflit avec la logique éditoriale dominante.

La *logique éditoriale* illustre la situation dans laquelle un journal reste majoritairement gouverné par les valeurs et principes, définis et tenus par les journalistes, qui caractérisent la profession journalistique et la production d'information ; dans cette logique, le Pouvoir politico-administratif n'est pas absent en raison des liens traditionnels, plus ou moins formels et appuyés, entre les responsables de rédactions de journaux et ceux de partis politiques. La *logique commerciale* consiste à diriger prioritairement des journaux à partir de principes commerciaux et de plus en plus financiers au profit des actionnaires, à l'instar de toute entreprise privée opérant sur un marché concurrentiel. La *logique hybride* cherche à proposer une politique de gouvernance qui vise

à atteindre durablement la rentabilité commerciale et financière des entreprises de presse, sans pour autant renoncer aux exigences fondamentales contenues dans les valeurs et principes du journalisme d'information.

C'est donc dans cette configuration d'un changement institutionnel que nous étudions comment le Pouvoir politico-administratif et les journalistes traitent de la question de la gouvernance du journalisme à travers leurs réflexions contenues dans la littérature professionnelle et la littérature grise.

Dans un premier temps, nous proposons une revue de la littérature professionnelle et grise permettant de faire ressortir les différentes logiques institutionnelles à l'œuvre. Puis nous discutons cette littérature, qui fait encore sens aujourd'hui, à la lumière du changement institutionnel en cours dans la presse, en montrant notamment combien cette double littérature a contribué à borner les débats sur la gestion des entreprises de presse.

---

#### DES DÉBATS SUR LE MANAGEMENT INITIÉS PAR LES JOURNALISTES

---

Le débat qui porte sur les SDJ, occupant essentiellement les décennies 1950 à 1970, s'insère dans un contexte plus général de réflexions menées par les professionnels de la presse sur la pérennité du modèle économique de la presse quotidienne française.

Hubert Beuve-Méry et Noël Jacquemart apparaissent comme les deux premiers journalistes à alerter publiquement sur l'urgence de se pencher sur les aspects économiques et de gestion des journaux, et pas uniquement sur la dimension éditoriale et politique.

Beuve-Méry, directeur du *Monde*, alerte publiquement sur l'absence de statut juridique spécifique pour les entreprises de presse et la négligence généralisée de leurs aspects économiques et de gestion. Il reproche aux journaux dits « issus de la Résistance » « *de ne pas avoir mis l'accent dès le départ sur les conditions d'une bonne gestion commerciale. Cela eut été d'autant plus facile que, dans la première période, tous les journaux gagnaient de l'argent. (U) ne gestion impeccable [eut assuré] la prospérité des entreprises contestées* » (1947 : 730).

Jacquemart (1948), journaliste et éditeur, dresse le même constat, implacable, et plus étoffé, laissant déjà entrevoir les difficultés à venir de la presse quotidienne. Il prévoit que le statut spécifique (juridique et économique) réclamé pour la presse ne sera pas voté — parce que ne correspondant pas

aux intérêts politiques des partis au pouvoir dans l'après-guerre — ce qui va bloquer durablement les réflexions sur les modes de gouvernance de la presse.

Un double constat qui laisse déjà entrevoir la volonté des autorités politiques de s'ingérer, même indirectement, dans la gouvernance de la presse. Une ingérence, plus ou moins prononcée, défendue à la même période par d'autres journalistes représentant la position dominante de l'époque : demandes d'une loi garantissant un statut « politique » particulier pour la presse (Lapierre, 1947; Clause, 1951), défense du journalisme comme activité de service public financée par des aides publiques (Féron, 1955; Schwœbel, 1968; Lepape, 1972), application de l'autogestion syndicale à la presse (Boris 1975), la domination du secteur par le syndicat du « Livre CGT » (Faucier 1965).

### Un débat dominé par la question de la SRM

Dans la décennie 1960, la presse en France connaît un débat majeur : celui portant sur les sociétés de journalistes ou de rédacteurs (SDJ ou SDR) et de leurs pouvoirs dans la gestion des journaux (Martin, 1991; Ruellan, 2012; Stern, 2012).

Ce débat prend racine dans la constitution de la première SDJ, en 1951, au *Monde* (la SRM) pensée et promue par Schwœbel (1968). Considérant qu'un journal ne peut pas être géré comme une entreprise commerciale classique, Schwœbel préconise un partage du pouvoir de gestion des entreprises de presse entre actionnaires, dirigeants et journalistes. Il confie néanmoins à ces derniers l'essentiel du pouvoir de gestion des journaux. À la recherche d'une « information objective » soustraite du pouvoir de l'État et d'actionnaires mercantiles, il considère qu'informer sérieusement et gagner de l'argent reste incompatible ! L'auteur plaide ainsi pour l'existence de SDJ fortes et l'instauration de sociétés de presse à lucrativité limitée et à participation des journalistes (SPLL) vues comme un service public qui ne soit pas sous la tutelle des pouvoirs publics. Toutefois, il reste une question majeure en suspens : les journalistes n'étant pas en mesure d'apporter les capitaux nécessaires à l'époque, qui financera ces SPLL ? En l'absence de capitaux privés suffisants, il reviendrait donc à l'État de suppléer les entrepreneurs privés pour assumer la gestion des journaux et conséquemment la gouvernance des rédactions (ce qui interviendra plus tard, notamment via les aides financières étatiques). Schwœbel défend donc la prééminence de la logique éditoriale comme mode de gestion de la rédaction des journaux dans lequel le Pouvoir politique peut intervenir.

Ce débat se poursuit au début des années 1970, au *Figaro*. Brunois (1973 : 10) relève que le passage d'une presse artisanale à une presse industrielle dans l'après-guerre aurait nécessité de se préoccuper, prioritairement, des questions de gestion mais qu'« une complicité du silence [qui] s'est institutionnalisée entre propriétaires, journalistes, cadres et employés, pour faire taire en public leur propre autocritique et sauvegarder leurs privilèges, sans pour autant se soucier de l'entreprise et du lecteur ».

Perier Daville (1976, 1978), journaliste et fondateur-président de la SDJ du journal, analyse « l'accord Brisson » de 1950 (du nom de l'emblématique directeur de la rédaction de l'époque) qui, en contrepartie d'une liberté absolue laissée à la rédaction dans la gestion de ses questions internes et de son indépendance éditoriale, laisse les actionnaires jouir des bénéfices financiers. Une dichotomie que regrette Perier Daville qui constate la difficulté extrême de réunir les deux logiques — celle de la rédaction (logique éditoriale) et celle des actionnaires (logique commerciale) — qui tendent à s'ossifier dans des paradigmes idéaux éloignés de la réalité de la gestion d'une rédaction qui requiert une forme de troisième voie managériale (logique hybride) réclamée par les deux auteurs.

### Des approches managériales défendues par des journalistes-managers

La décennie 1970 voit la parution d'ouvrages de journalistes et de gestionnaires de presse qui insistent sur la dimension gestionnaire et managériale de la presse : à ce titre, ils apparaissent largement minoritaires dans la profession journalistique qui reste largement étrangère à ces préoccupations. Ces auteurs ne parlent plus des SDJ mais recherchent la bonne gouvernance permettant d'assurer indépendance éditoriale et rentabilité commerciale, à travers l'efficacité managériale et en dehors de toute intervention de l'État ou d'autorités publiques.

Les auteurs identifient les différents freins à la mise en œuvre d'une bonne gouvernance de leurs entreprises et rédactions qu'il convient de lever pour rapprocher le mode de gestion de ces dernières de celui d'une entreprise privée concurrentielle :

(a) l'absence d'intégration des journaux au sein de puissants groupes industriels (Fauvet, *in* Boegner, 1973 : 20-21 ; Boegner, 1976 ; Lazareff, *in* Perier-Daville, 1978 : 18 ; Morgaine, 1971 ; Jamet, 1996 ; Wouts, 1990 ; Tardieu, 2003) : ces auteurs avancent que l'appartenance à de puissants groupes offre sécurité financière, bonnes conditions de gouvernance et donc stabilité aux journalistes qui, n'ayant pas à

« se soucier du lendemain », peuvent d'autant mieux préserver leur indépendance éditoriale ;

(b) l'absence de marketing « scientifique » et de véritables relations construites avec les marchés (Voyenne, 1962 ; Morgaine, 1971 ; Texier, 1971 ; Archambault, 1971 ; Servan-Schreiber, 1972 ; Pigasse, 1975, 1991 ; Tardieu, 2003) : cet aspect est plus particulièrement soulevé par les professionnels (journalistes et/ou managers) qui gèrent eux-mêmes des journaux. Ils reconnaissent donc la nécessité, comme pour toute entreprise privée, de faire passer, la politique et la stratégie de développement de l'entreprise de presse, même *a minima*, sur une dimension marketing préalable indispensable à la conduite d'une bonne gouvernance ;

(c) le management lacunaire des entreprises et des rédactions et l'absence de véritable coordination entre administration et rédaction (Boegner, 1969, 1973 ; Morgaine, 1971 ; Servan-Schreiber, 1972 ; Brunois, 1973 ; Pigasse, 1974 ; Chapier, 1974 ; Perier-Daville, 1976 ; Roux, 1985 ; Jamet, 1996 ; Morrot, 2000 ; Tardieu, 2003) : ces auteurs (journalistes pour la plupart) montrent que la presse souffre d'un manque cruel de (bon) management. Il serait vain toutefois d'appliquer les méthodes, pratiques et outils hautement rationalisés et standardisés du management contemporain : la presse, comme toute activité concurrentielle, requiert d'être gérée de manière rationnelle, en recherchant l'efficacité stratégique, commerciale et financière ;

(d) les conflits de pouvoir internes reposant sur des intérêts catégoriels ou politiques, au sein des rédactions ou entreprises de presse, affectent la bonne gestion stratégique de celles-ci (Perier-Daville, 1976, 1978 ; Legris, 1976 ; Simonnot, 1977 ; Berger, 1992 ; Bothorel, 1996 ; Morrot, 2000, 2001 ; Péan et Cohen, 2003 ; Rollat, 2003 ; Fottorino, 2012) : la majorité de ces auteurs plaide pour une déconnexion, une séparation des liens traditionnels entre journaux et rédactions avec le personnel politique. Le but est d'acquérir une autonomie, une indépendance plus propres à la définition d'un modèle économique, organisationnel et professionnel des journaux plus adapté aux contraintes et exigence de marché.

La majorité de ces journalistes défend l'idée de la prééminence d'une logique institutionnelle hybride sur la seule logique éditoriale qui domine le secteur de la presse d'information depuis la Libération (Lardeau, 2011). Dans les réflexions de ces auteurs, cette logique hybride permet de dépasser la logique éditoriale qui éloigne la gestion des journaux des réalités commerciales et marchandes et la laisse trop dépendante des acteurs politiques (notamment à travers une forte politisation des rédactions et une

dépendance croissante du modèle économique des aides financières publiques).

---

#### UN GOUVERNEMENT DES JOURNALISTES ENTRETENU PAR LE POUVOIR POLITIQUE

---

À propos de la littérature grise, nous identifions quatre commanditaires principaux à l'origine de cette production : le Premier ministre, le ministre de la Culture et de la Communication par l'intermédiaire de la direction du Développement des médias (devenue direction générale des médias et des industries culturelles), le Parlement et le Conseil économique et social (CES devenu Conseil économique, social et environnemental).

Parmi les nombreux rapports commandés par ces institutions que nous avons pu consulter, nous avons retenu les plus illustratifs, publiés entre les décennies 1970 et 2000<sup>4</sup>. Les rapports Lindon (1970) et Serisé (1972) sont les premiers à paraître, avant que le CES publie quatre rapports traitant de l'économie de la presse.

#### Les commissions Lindon (1970) et Serisé (1972)

Le rapport Lindon (décembre 1970) a pour origine une demande du Premier ministre de l'époque, Jacques Chaban-Delmas, qui attend des propositions pour tenter d'enrayer la crise économique de la presse d'information qui apparaît dès la décennie 1960. Le rapport reconnaît l'existence d'une trentaine de SDJ actives en France en 1970 et résume leurs revendications en trois points : détenir une part de propriété des journaux pour être associées à la leur gestion ; soustraire les entreprises de presse des règles de gestion classiques des entreprises concurrentielles en les plaçant sous un nouveau statut juridique à créer, celui de Société à lucrativité limitée<sup>5</sup> ; créer un Fonds National pour gérer de manière collective le papier et l'impression des journaux.

La commission Lindon (*Esprit*, 1971b) qui rend ses conclusions rejette l'ensemble de ces revendications tout en reconnaissant la nécessité de prendre en compte le point de vue des SDJ dans la nomination des dirigeants des journaux (sans aller jusqu'à leur accorder un droit de veto ou une minorité de blocage) et la discussion des grandes questions stratégiques (sans aller jusqu'à entériner la cogestion demandée ni faire du cas du *Monde* un cas généralisable).

Et le rapport final de conclure, mi chèvre-mi chou, à la possibilité de définir plusieurs modèles de statut de l'entreprise de presse, associant ou non des SDJ à la gestion du journal. La commission exclut de remettre en cause les droits de propriété des jour-

naux (rejet du principe de la cogestion généralisée) et d'inclure les journaux d'information dans les services publics.

Mais ce rapport n'aura pas d'effets juridiques, les ardeurs réformatrices de Chaban-Delmas étant freinées par une partie de la classe politique de l'époque.

Cette résistance au changement manifestée par la classe politique dirigeante se retrouve dans le rapport Serisé de 1972, remis au Premier ministre, qui porte principalement sur l'évaluation des aides publiques aux entreprises de presse. Le sujet est donc extrêmement sensible car ce rapport, potentiellement, peut remettre en question l'équilibre sur lequel repose le système de la presse. Selon Perier Daville (1976), le rapport est remis après six mois de travail et se divise en deux parties : un bilan chiffré des aides publiques à la presse et les réformes possibles. Le rapport rappelle que les aides sont à la fois politiques et économiques et se justifient par les difficultés financières rencontrées par la presse.

Mais dès qu'on aborde les réformes éventuelles, les pressions pour ne pas modifier le statu quo se sont exercées sur les membres de la commission : en conséquence, ils adoptent des préconisations de changement qui contiennent les éléments pour les rendre inefficaces. Dans la plus pure tradition politico-administrative française, on sauve la face auprès de l'opinion publique en annonçant des mesures réformatrices (on respecte ainsi la lettre de mission donnée à la commission qui invite à des réformes) mais, dans le même temps, on laisse se développer les procédés et techniques d'arguties juridiques et administratives qui, *de facto*, ne permettront pas de mettre en place ces mesures ; ainsi les acteurs dominants, politiques et dirigeants de journaux, du système intéressés par le statu quo sont satisfaits.

Comme le font remarquer Boegner (1973) et Perier Daville (1978), ces travaux resteront confidentiels<sup>6</sup> : ils touchent aux fondements du statut de la presse mais aussi aux relations entre Pouvoir politique et presse.

### **Rapports commandés par le Conseil économique et social**

Quatre rapports ou avis sur la presse ont été présentés au sein du CES, entre 1974 et 2005<sup>7</sup>, et ont nourri les réflexions des autorités ministérielles sur la presse.

Le premier, remis en 1974 par Michel Drancourt, fait le point sur la situation économique de la presse et propose des mesures d'amélioration de son état. Ce rapport (Drancourt, 1974) fait suite aux vives inquiétudes manifestées à l'époque sur l'avenir des

journaux confrontés à une grande fluctuation de leur situation économique. Il reste essentiellement descriptif de la situation macroéconomique du secteur de la presse française ; il note que les informations statistiques relatives à la gestion économique, financière et comptable des entreprises de presse font encore trop largement défaut en France et invite les entreprises de presse bénéficiant d'aides publiques à publier annuellement leurs bilans économiques et comptables.

Le deuxième rapport, demandé par le Gouvernement et confié à Georges Vedel, est remis en 1979. Le rapport (Vedel, 1979) repose grandement sur l'assertion suivante : « *sauf exceptions, la situation financière des entreprises de presse ne paraît pas inquiétante* » (sic). En se fondant sur des sources lacunaires (essentiellement les quelques données transmises par les groupes de presse et tirées d'études statistiques conduites par des organismes étatiques ou professionnels), le juriste Vedel conclut à une « *rentabilité satisfaisante* » et « *une structure financière très saine* » de ces entreprises. Ce constat, qui va à l'encontre de la majorité des études et observations établies par les professionnels du secteur à l'époque, n'entre pas volontairement dans la réalité précise et complexe de la gestion de ces entreprises.

Jean Miot, journaliste et ancien patron de l'AFP et du *Figaro*, remet son rapport en 1999 (Miot, 1999) qui constitue un catalogue classique de bonnes intentions sans appeler à une réforme radicale du modèle économique et de gestion sur lequel repose la presse quotidienne.

Enfin, c'est au secrétaire général de la Filpac CGT, Michel Muller, en 2005, de remettre son rapport (Muller, 2005) qui défend le système d'organisation du secteur hérité de la Libération (dont il revendique l'héritage et souhaite le prolonger). Il plaide pour l'éloignement des grandes fortunes de la presse et défend l'objectif prioritaire de maintenir un système de régulation politique destiné à assurer le pluralisme de la presse qui participe du bon fonctionnement démocratique. L'auteur n'aborde jamais les questions de gestion, de management, de marketing (les termes apparaissent rarement et toujours de manière négative).

---

### **UNE GOUVERNANCE DU JOURNALISME DÉLAISSÉE PAR LA PROFESSION**

---

Au sein de ces deux types de littérature, on peut identifier deux positions tranchées : les partisans du maintien d'une régulation forte du secteur de la presse par l'État et le Pouvoir politico-administratif (notamment via la distribution des nombreuses

aides publiques, directes et indirectes, à la presse) qui s'opposent à ceux qui souhaitent inverser ce principe pour adopter celui du libéralisme économique – ou à tout le moins déréguler en partie le secteur – et initier de nouveaux modes de gouvernance des entreprises de presse et des rédactions.

### **Entre gouvernement par le Politique et gouvernance par le Marché**

Les partisans de la première position se retrouvent essentiellement au sein de la majorité des acteurs politiques, syndicats d'ouvriers et de journalistes, des dirigeants des journaux les moins solides financièrement et d'une grande partie des journalistes. Ces acteurs défendent le maintien d'une régulation du marché de la presse par les acteurs politiques et publics à travers une diffusion égalitaire des journaux, le maintien des avantages acquis des employés du secteur (pour les journalistes : droits d'auteur, clause de conscience, abattement fiscal, etc.), ainsi que le maintien des aides financières de l'État. Si ces acteurs reconnaissent que le système mis en place à la Libération a fait son temps, ils défendent toujours le principe qu'un journal reste avant tout une œuvre intellectuelle. Les considérations économiques et gestionnaires doivent rester secondaires pour ne jamais interférer dans le processus de production de l'information.

Dans cette optique, on rejette le marketing et le management perçus comme les chevaux de Troie d'une prise de pouvoir des actionnaires sur les journaux au détriment des journalistes et de la transformation des contenus « sérieux » en contenus plus vendeurs (domination de la logique commerciale). Un journal doit être gouverné par les valeurs et principes journalistiques et reposer sur une ligne éditoriale politisée voire partisane (logique éditoriale) et si l'entreprise de presse n'est pas profitable, il revient à l'État de combler les déficits (le journalisme relevant d'une mission d'intérêt général, voire d'un service public, doit être protégé des lois du marché).

À l'opposé, certains dirigeants de grands journaux, propriétaires et actionnaires des groupes de presse puissants défendent l'idée qu'un journal constitue aussi (ou d'abord) une entreprise qui doit donc être gérée de manière à réaliser suffisamment de profits pour assurer sa pérennité, sans avoir recours aux aides de l'État, par le seul jeu concurrentiel – la loi de l'offre et de la demande – sur le marché de la presse. C'est au sein de cette approche qu'on retrouve, sans surprise, les plus ardents défenseurs (au moins dans les discours) d'une introduction avancée du marketing (pour mieux connaître le lectorat et être mieux à même de satisfaire ses besoins et

attentes en matière de consommation d'information) sans aller nécessairement jusqu'à souhaiter que le marketing définisse prioritairement le contenu.

Pour y parvenir, on y défend une véritable révolution managériale dans le sens où ses défenseurs souhaitent promouvoir des modes de gestion des équipes, des produits et de l'entreprise plus conformes aux pratiques des entreprises en dehors du marché de la presse ou *a minima* à celles par exemple pratiquées dans la presse magazine (logique commerciale).

### **Une réflexion sur la gouvernance de la presse d'information en déshérence**

Nos principaux résultats de la revue de littérature montrent que les propositions des journalistes en matière de gouvernance des rédactions et journaux présentent trois dimensions.

(1) Ces propositions ou actions restent largement inexploitées par les journalistes eux-mêmes dans leurs revendications d'une meilleure gestion de leurs entreprises de presse. La revue de littérature établie apparaît très riche et montre que nombre de journalistes et managers de presse, bien que minoritaires, ont contribué au débat public, durant plusieurs décennies, sur la gouvernance des médias d'information, des rédactions.

Néanmoins, ces réflexions n'ont pas initié de changement institutionnel managérial au sein de la presse d'information, notamment la presse quotidienne (il en va différemment de la presse magazine et newsmagazine). Les SDJ n'apparaissent pas comme des lieux de réflexions ou d'initiation du changement mais bien plutôt des lieux de préservation du pouvoir des journalistes de gouverner leurs rédactions selon des modalités classiques mêlant logique de corps et logique d'affrontement avec les actionnaires et/ou logique politique ou politicienne (Perier Daville, 1976, 1978 ; Legris, 1976 ; Simonnot, 1977 ; Berger, 1992 ; Péan et Cohen, 2003 ; Rollat, 2003 ; Schwartzberg, 2007). De même, la presse quotidienne (ou même hebdomadaire) d'information n'a pas véritablement créé de types d'organisations ou de modes de gouvernance spécifiques permettant de gérer leurs journaux, voire leur profession, en cherchant à concilier logiques commerciales et éditoriales (au sein d'une logique hybride).

(2) Ces propositions ou actions entrent bien souvent en opposition avec les politiques de nouveaux actionnaires ou directions de journaux et plus encore avec les projets des autorités politiques et publiques qui cherchent à encadrer l'autonomie de la profession journalistique. Les commissions Lindon (1970)

et Serisé (1972) illustrent la manière dont le Pouvoir politique s'empare d'une question relative à la profession journalistique pour la mettre en débat... dans le but de mieux l'enterrer. Il s'agit de « sauver la face » auprès de l'opinion publique en annonçant des mesures réformatrices (on respecte ainsi la lettre de mission donnée à la commission) mais, dans le même temps, on laisse se développer les procédés juridiques et administratifs qui annihileront lesdites mesures.

Depuis, les États généraux de la presse de 2008, convoqués par le président de la République, n'ont pas plus accouché de mesures concrètes sur le changement de gouvernance des entreprises de presse. Bien au contraire, ce rendez-vous majeur a consolidé le statu quo en matière de modèle économique et de gestion de la presse (via notamment le renforcement du système des aides publiques à la presse).

(3) Ces propositions ou actions n'ont eu *in fine* aucun impact substantiel sur les représentants des différents acteurs impliqués (syndicats de journalistes, propriétaires, autorités politiques et administratives). Unis dans une configuration d'interdépendances, ils se rejoignent pour contenir l'émergence d'un gouvernement des journalistes par les journalistes au profit d'un gouvernement des journalistes par défaut assuré par les autorités publiques. Cette situation reste fondamentalement peu contestée par la majorité des journalistes caractérisée par leur faible attrait marqué pour les questions de gestion et de management, depuis de longues décennies.

Bien que de nombreux journalistes et journalistes-managers ont réfléchi, souvent de manière approfondie, sur la réforme de modes de gestion et de gouvernance de la presse (ses journaux et ses entreprises), de la Libération aux années 1980, ce travail de réflexion n'a pas été véritablement suivi d'effet au sein de la profession — excepté dans les cas des SDJ dont l'influence diminue progressivement — alors même que, depuis quelques décennies, le modèle économique de la presse quotidienne d'information montre ses défaillances et requiert donc de repenser et redéfinir notamment la gestion stratégique et managériale de cette presse.

Par ailleurs, si la production éditoriale des journalistes a été riche sur les questions d'économie et de gestion de la presse et du journalisme entre les décennies 1950 et 1970 principalement, celle-ci s'est tarie depuis la décennie 2000 : les derniers ouvrages centrés sur ces questions traitent de la crise au Monde de 2003 (Péan et Cohen, 2003 ; Rollat, 2003).

## Un désintérêt pour le management au cœur même des salles de rédactions

Ce désintérêt n'apparaît pas que dans la production éditoriale ; il se constate également au sein des rédactions, dans le travail quotidien des journalistes et journalistes-managers<sup>8</sup>, dont l'observation et l'analyse montrent une faible appétence pour l'exercice des fonctions managériales et de gestion et la réflexion sur ces problématiques.

Ainsi, des responsables de rédactions de quotidiens nationaux pointent un problème relatif aux postes de chefs de service, premiers postes à fortes responsabilités managériales. Ils intéressent de prime abord « *de nombreux candidats, de bons journalistes, qui s'imaginent être de bons managers alors que ce n'est pas le cas. On note une absence de connaissances minimales et de véritable appétit pour la partie managériale de la fonction de chef de service. Nous avons donc des difficultés à recruter des profils correspondant aux postes de management de rédaction*<sup>9</sup> ».

Même quand les rédactions mettent en place des sessions de formations en gestion d'équipe et management de produit destinées aux (futurs) journalistes-managers, l'intérêt pour la gestion et le management ne se diffuse pas au sein des rédactions. Un chef de service d'une rédaction nationale, pourtant doté d'une longue expérience entrepreneuriale et managériale, témoigne : « *on nous demande d'être des managers, de faire prendre conscience à nos journalistes de l'importance de la partie commerciale, de l'apport possible du marketing, de prendre conscience de l'équilibre économique et financier du journal. Je ne suis pas contre, mais les journalistes ne montrent toujours pas d'intérêt véritable pour ces questions.*<sup>10</sup> »

« *J'ai choisi d'être journaliste, explique un rédacteur expérimenté d'un quotidien national dont les propos représentent ceux de la majorité de ses confrères, pour recueillir de l'info, être sur le terrain, pour rencontrer de nouvelles personnes et être dans un état de surprise vis-à-vis de l'actu. Tout cela s'oppose avec les fonctions d'encadrant, de manager qui requièrent de s'éloigner du terrain, de gérer les conflits et les égos des confrères, les plannings, relire de la copie, être dépendant de la hiérarchie.*<sup>11</sup> »

Ce désintérêt généralisé s'observe également dans la position d'un puissant syndicat de journalistes, le « Livre CGT », dont ses représentants, Marc Peyrade et Jean Gersin, déclarent : « *pour nous, demander aux journalistes de devenir des managers et s'occuper de gestion est une provocation car cela implique que les journalistes deviennent de plus*

*en plus des producteurs d'information, des salariés intellectuels qui acceptent de renoncer aux droits d'auteur et à la législation actuelle pour individualiser leur relation avec l'employeur ! Ils ne se rendent pas compte qu'ils aliènent leur liberté et les règles professionnelles.*<sup>12</sup> »

Nous rapprochons cette situation de la formation au journalisme à propos de laquelle Pélissier et Ruellan avancent que les journalistes agissent *in fine* contre la/leur formation au journalisme par leur manque d'investissement effectif et innovant dans celle-ci et le renforcement de la sous-professionnalisation du journalisme français (Pélissier et Ruellan, 2003 ; Ruellan, 1993 ; Neveu, 2001 ; Pélissier, 2008). Une formation au journalisme qui accorde une place très mesurée aux enseignements et cursus sur l'économie et la gestion des médias en France et contribue donc à nourrir ce désintérêt des journalistes pour ces questions (Lardeau, 2006).

### **Une gouvernance du journalisme repensée par les journalistes-managers ?**

La profession journalistique renonce *de facto* à définir les propres règles de gouvernance de « ses » journaux et s'en remet donc à d'autres institutions, organisations ou *stakeholders*, en particulier le Pouvoir politique.

Nos résultats permettent toutefois de contrebalancer l'idée selon laquelle les Pouvoirs politique et économique imposent, de manière unilatérale, leur

domination aux journalistes. Il convient de relativiser fortement cette assertion pour relever la part de responsabilités de journalistes dans cette situation qui confine à un gouvernement des journalistes par le Pouvoir politique par défaut, dans le sens où les journalistes français contemporains (essentiellement de presse quotidienne d'information) laissent cette question en déshérence.

Pour prolonger cette réflexion, nos résultats invitent à formuler l'hypothèse que cette question de la (bonne) gouvernance des rédactions et entreprises de presse sera de nouveau, dans les prochaines années, au centre des réflexions des journalistes-managers, à la suite de leurs aînés des précédentes décennies et de quelques réflexions récentes qui semblent remettre ces questions au cœur du débat public (Fototorino, 2012 ; Stern, 2012). Ces journalistes-managers doivent, au quotidien, gérer des rédactions et des journaux dans une période de turbulences, de changement institutionnel et mettre en œuvre des pratiques, des modalités de management efficaces et adaptées aux défis contemporains de la presse d'information. Ce sont donc les acteurs du secteur de la presse qui pourraient majoritairement contribuer à définir, de manière concrète, la logique institutionnelle hybride (dominante) adaptée à la gestion des entreprises de presse d'information en période de changement institutionnel.

## **NOTES**

<sup>1</sup>. Voir par exemple : Johnson, G., Whittington, R. et Scholes K., 2011, *Exploring Strategy*, Harlow, Pearson/Prentice Hall.

<sup>2</sup>. Nous retenons ici une acception large de la notion de journaliste-manager, allant du chef de service adjoint de rédaction au directeur de la rédaction (Lardeau, 2011).

<sup>3</sup>. Owen-Smith, J., et Powell, W., 2008, « Networks and Institutions », in Greenwood et al. (Eds.) : 596-623.

<sup>4</sup>. Ces rapports ont pour objet de fournir matière à réflexion aux acteurs politiques en charge notamment de légiférer sur les questions concernées par lesdits rapports.

<sup>5</sup>. « Écartant l'hypothèse de la nationalisation, de l'autogestion coopérative (les journalistes s'y trouveraient minoritaires.), les animateurs du mouvement privilégient l'idée de « sociétés commerciales à but non lucratif ou plutôt à lucrativité limitée ». D'après Schwœbel, « seul un tel type de sociétés peut éloigner de la production de l'information les trafiquants, spéculateurs, marchands de papier et autres chevaliers d'industrie dont la presse, la radio et la télévision n'ont que faire » : Rimbart, P., « Sociétés de rédacteurs, un rêve de journaliste », *Le Monde diplomatique*, mai 2007: 29.

<sup>6</sup>. Nos recherches ne nous ont d'ailleurs pas permis de « mettre la main » sur tous ces rapports et comptes-rendus. Pour le rapport Lindon, nous nous fondons sur le résumé donné par la

revue *Esprit* (*Esprit*, 1971a)... Perier Daville (1978 : 59-86) et de Tarlé (1980) notent que le rapport Serisé de 1972, destiné à rester confidentiel, finira par être publié, grâce à des fuites, par la Fédération nationale de la presse française dans son organe mensuel, *Les cahiers de la presse française*, n° 92 (numéro de 56 p. déjà introuvable en 1977). Nul doute qu'aucun des acteurs impliqués (politique, administratif, journalistique) n'avait intérêt à rouvrir ce débat bien encombrant... Ruellan (2012) a recueilli de riches informations de première main sur les SDJ, jusque-là inexploitées, grâce à l'accès privilégié aux archives personnelles de journalistes de l'époque.

<sup>7</sup>. Nous nous fondons sur une recherche par mot-clé effectuée sur le site Internet de l'institution.

<sup>8</sup>. Ce constat et les propos suivants recueillis relèvent notamment d'enquêtes de terrain de plusieurs années menées dans différentes rédactions de journaux de PQN, PQR et presse magazine, entre 2007 et 2011.

<sup>9</sup>. Entretien personnel avec l'auteur.

<sup>10</sup>. Entretien personnel avec l'auteur.

<sup>11</sup>. Entretien personnel avec l'auteur.

<sup>12</sup>. Entretien personnel avec l'auteur.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Archambault, F., 1971, « Préviation et marketing », *Journalisme*, vol. 35, n° 3, pp. 11-17.
- Baldasty, G., 1992, *The Commercialization of News in the 19th Century*, Madison, WI, University of Wisconsin Press.
- Beuve-Mery, H., 1947, « Presse d'argent ou presse partisane », *Esprit*, n° 133, pp. 721-731.
- Berger, F., 1992, *Journaux intimes*, Paris, Robert Laffont.
- Boegner, P., 1969, *Presse, argent, liberté*, Paris, Fayard.
- Boegner, P., 1973, *Cette presse malade d'elle-même*, Paris, Plon.
- Boegner, P., 1976, « *Oui patron...* », Paris, Julliard.
- Boris, C., 1975, *Les tigres de papier : crise de la presse et autocritique du journalisme*, Paris, Seuil.
- Bothorel, J., 1996, *Le bal des vautours : pamphlet*, Paris, de Villiers/Picollec.
- Brunois, R., 1973, *Le Figaro face aux problèmes de la presse quotidienne*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Chapier, H., 1974, *Quinze ans de « Combat »*, Paris, Julliard.
- Charon, J.-M., 1991, *La presse en France de 1945 à nos jours*, Paris, Seuil.
- Charon, J.-M., 1994, « Médias dans la crise ». *MédiasPouvoirs*, n34, pp. 77-82.
- Chupin, I. et Nollet, J. (Éds.), 2006, *Journalisme et dépendances*, Paris, L'Harmattan.
- Clausse, R., 1951, *L'information à la recherche d'un statut*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie de l'Université Libre de Bruxelles.
- Drancourt, M., 1974, *L'équilibre des entreprises de presse*, Rapport présenté au nom du Conseil Économique et Social, Journal Officiel de la République française, 21 mars 1974, pp. 623-661.
- Esprit*, 1971a, « Le capitalisme de presse en question », *Esprit*, n° 400, pp. 362-379.
- Esprit*, 1971b, « Le rapport Lindon », *Esprit*, n° 400, pp. 380-382.
- Faucier, N., 1965, *La presse quotidienne : ceux qui la font, ceux qui l'inspirent*, Paris, Éditions syndicalistes, (1e éd. 1964).
- Feron, B., 1955, *Feu la presse libre ?*, Paris, Témoignage chrétien.
- Fottorino, É., 2012, *Mon tour du Monde*, Paris, Gallimard.
- Gade, P., 2004, « Newspapers and Organizational Development: Management and Journalist Perceptions of Newsroom Cultural Change », *Journalism & Communication Monographs*, vol. 6, pp. 3-55.
- Giles, R., 1987, *Newsroom Management : A Guide to Theory and Practice*, Indianapolis, Berg.
- Greenwood, R. et al. (Eds.), (2008, *The SAGE Handbook of Organizational Institutionalism*, London, UK, Sage Publications.
- Jacquemart, N., 1948, « Quatre ans d'histoire de la presse française (1944-1947) », *L'Écho de la Presse et de la Publicité*, hors-série.
- Jamet, D., 1996, *Carte de presse : lettres à un jeune journaliste*, Paris, Balland.
- Lapierre, J.-W., 1947, « Va-t-on organiser la liberté de la presse ? », *Esprit*, n° 133, pp. 732-747.
- Lardeau, M., 2006, *Les formations diplômantes en économie et gestion des entreprises de médias : de nouvelles formations pour un changement institutionnel de la formation au journalisme en France ?*, Mémoire pour le Master Recherche en sciences de gestion, Université de Paris X-Nanterre, non publié.
- Lardeau, M., 2011, *Changement institutionnel et managérialisation : transformation de la presse quotidienne nationale française et des pratiques professionnelles journalistiques (1944-2010)*, Thèse pour le doctorat en sciences de gestion soutenue à l'ESSEC le 28.11.2011, non publiée.
- Le Bohec, J., 1997, *Les rapports presse-politique. Mise au point d'une typologie « idéale »*, Paris, L'Harmattan.
- Le Floch, P. et Sonnac, N., 2005, *L'économie de la presse*, Paris, La Découverte/Repères.
- Legris, M., 1976, « *Le Monde* » *tel qu'il est*, Paris, Plon.
- Lemieux, C., 2000, *Mauvaise presse. Une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, Paris, Métailié.
- Lepape, P., 1972, *La presse*, Paris, Denoël.
- Martin, M., 1991, « L'espoir perdu des sociétés de rédacteurs (1965-1981) », in Martin (Éd.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français, (1950-1990)*, Paris, Albin Michel, pp. 233-245.
- McManus, J., 1994, *Market-Driven Journalism: Let the Citizen Beware ?*, Thousand Oaks, CA, Sage Publications.
- Muller, M., 2005, *Garantir le pluralisme et l'indépendance de la presse quotidienne pour assurer son avenir*, Rapport présenté au nom du Conseil Économique et Social, adopté le 06.05.2005, <http://lecese.fr/travaux-publies/garantir-le-pluralisme-et-lindependance-de-la-presse-quotidienne-pour-assurer-son-av>
- Miot, J., 1999, *Les effets des nouvelles technologies sur l'industrie de la presse*, Rapport présenté au nom du Conseil Économique et Social, adopté le 26.05.1999, <http://lecese.fr/travaux-publies/les-effets-des-nouvelles-tehnologies-sur-lindustrie-de-la-presse>
- Morgaine, D., 1971, *Dix ans pour survivre. Un quotidien grand public en 1980*, Paris, Hachette.
- Morrot, B., 2000, *France, ta presse fout le camp : grandeur et décadence des quotidiens*, Paris, L'Archipel.
- Morrot, B., 2001, *Presse, la grande imposture*, Paris, Flammarion.
- Neveu, E., 2001, *Sociologie du journalisme*, Paris, La Découverte/Repères.
- Pean, P. et Cohen, P., 2003, *La face cachée du Monde : du contre-pouvoir à l'abus de pouvoir*, Paris, Mille et une nuits.
- Pelissier, N., 2008, *Journalisme, avis de recherches : vers*

- la fin d'une exception scientifique française ?, Bruxelles, Bruylant.
- Pelissier, N. et Ruellan, D., 2003, « Les journalistes contre leur formation ? », *Hermès*, n° 35, pp. 91-98.
- Pigasse, J.-P., 1975, *La difficulté d'informer. Vérités sur la presse économique*, Paris, Alain Moreau.
- Pigasse, J.-P., 1991, *Le dossier noir de la presse française. Après la sidérurgie et les chantiers navals, les journaux...*, Paris, de Forgues.
- Rollat, A., 2003, *Ma part du Monde. Vingt-cinq ans de liberté d'expression*, Paris, Éditions de Paris.
- Roux, B., 1985, *Chauds les médias ! Et la presse écrite ?*, Paris, Trimedia.
- Ruellan, D., 1993, *Le professionnalisme du flou : identité et savoir-faire des journalistes français*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Ruellan, D., 2012, « Les sociétés de rédacteurs et l'idée de participation dans l'entreprise de presse », Alliance internationale de journaliste, octobre 2012, [http://www.alliance-journalistes.net/IMG/pdf/livret\\_coll\\_chercheur\\_journalistes\\_int\\_site-1.pdf](http://www.alliance-journalistes.net/IMG/pdf/livret_coll_chercheur_journalistes_int_site-1.pdf) (lien valide, consulté le 27.12.2012).
- Schwartzberg, E., 2007, *Spéciale dernière : qui veut la mort de la presse quotidienne française ?*, Paris, Calmann-Lévy.
- Schwœbel, J., 1968, *La presse, le pouvoir et l'argent*, Paris, Seuil.
- Servan-Schreiber, J.-L., 1972, *Le pouvoir d'informer. Qui le détient ? Comment il s'exerce ? Ce qu'il sera demain*, Paris, Robert Laffont.
- Simonnot, P., 1977, « *Le Monde* » et le pouvoir, Paris, Les Presses d'Aujourd'hui.
- Sotiron, M., 1997, *From Politics to Profit : The Commercialization of Canadian Daily Newspapers (1890-1920)*, Montreal, Mc Gill-Queen's University Press.
- Stern, J., (2012, *Les patrons de la presse nationale : tous mauvais*, Paris, La Fabrique.
- Tardieu, M., 2003, *Mémoires d'avenir*, Paris, Flammarion.
- Tarle (de), A., 1980, « The Press and the State in France », in Smith (Ed.), *Newspapers and Democracy : International Essays on a Changing Medium*. Cambridge, MA, MIT Press, pp. 127-151.
- Texier, J.-C., 1971, « Les lecteurs des quotidiens parisiens », *Esprit*, n° 400, pp. 253-260.
- Thornton, P., 2004, *Markets From Culture, Institutional logics and organizational decisions in higher education publishing*, Stanford, CA, Stanford University Press.
- Thornton, P. et Ocasio, W., 1999, « Institutional Logics and the Historical Contingency of Power in Organizations: Executive Succession in the Higher Education Publishing Industry, 1958-1990 », *American Journal of Sociology*, vol. 105, n° 3, pp. 801-843.
- Thornton, P., Ocasio, W. et Lounsbury, M., 2012, *The Institutional Logics Perspective : A New Approach to Culture, Structure and Process*, New York, NY, Oxford University Press.
- Underwood, D., 1995, *When MBA's Rule the Newsroom : How the Marketers and Managers Are Reshaping Today's Media*, New York, NY, Columbia University Press.
- Vedel, G., 1979, *La gestion des entreprises de presse*, Rapport présenté au nom du Conseil Economique et Social, *Journal Officiel de la République française*, 7 août 1979, pp. 1-46.
- Voyenne, B., 1962, *La presse dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin.
- Wouts, B., 1990, *La presse entre les lignes*, Paris, Flammarion.



**Fr.** Cet article présente les interactions de deux mouvements concomitants apparus principalement dans les décennies 1950 à 1970 dans le champ de la presse française : d'un côté les initiatives – consécutives à la démarche pionnière, en 1951, de création de la première Société des journalistes (SDJ) au sein du Monde – menées par les journalistes de rédactions de quotidiens pour créer des SDJ dont la destination peut aller jusqu'à gouverner les journaux; de l'autre côté, les « réponses » apportées par les Pouvoirs politique et public pour contenir ces initiatives visant à étendre le pouvoir des journalistes dans la gestion et la gouvernance de leurs journaux. Cette étude exploratoire repose principalement sur l'analyse de deux types de littérature, souvent déconsidérés ou négligés par le champ académique, en dépit de leur grande richesse : (1) la littérature professionnelle, ayant pour principaux auteurs les journalistes et managers de presse (Périer Daville, Boegner, Pigasse, etc.), florissante depuis 1944 et singulièrement durant les décennies 1960 et 1970 ; (2) la littérature grise constituée notamment par des rapports publics rédigés par des institutions comme les services du Premier ministre (commissions Lindon de 1970 et Serisé de 1972), le Conseil économique et social, etc. Nos principaux résultats montrent que les propositions ou actions menées par les journalistes (1) restent le plus souvent inexploitées in concreto par les journalistes eux-mêmes; (2) entrent le plus souvent en opposition avec les politiques de nouveaux actionnaires ou directions de journaux et avec les projets des autorités politiques et publiques qui cherchent à encadrer l'autonomie de la profession journalistique pour mieux gouverner celle-ci ; (3) combien in fine les représentants des différents acteurs impliqués s'accordent pour contenir l'émergence d'un « gouvernement des journalistes » par les journalistes au profit d'un gouvernement indirect – ou par défaut – des journalistes par les autorités publiques.

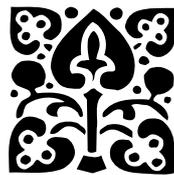
**Mots-clés:** journalisme, managérialisation, gouvernance, littérature professionnelle, littérature grise

**En.** This paper aims to discuss the interactions between two concomitant phenomena that tagged the 1950s to 1970s French press: on the one hand, the movement initiated in 1951 at Le Monde and pursued by dailies' journalists to develop and implement journalists' associations ("Société de journalistes" or "Société de rédacteurs") inside the newsroom to run – on their own or in association with newspaper management – newsrooms and newspapers (editorial content, and business policy to some extent); and, on the other hand, the responses to this growing movement by public authorities (both political and administrative) who aimed to contain the demands for more independence and power by journalists. This exploratory study is based on the analysis of two kinds of literature too often neglected by academics despite their great richness: (1) professional literature mainly authored by journalists involved in management duties, and managers of printing presses (Perier Daville, Boegner, Pigasse, etc.), a flourishing literature since 1944, and more particularly during the 1960s and 1970s; (2) the grey literature that encompasses public reports like those produced by the Prime Minister's Office (Lindon (1970) and Serisé (1972) commissions), and the Conseil économique et social, etc. Our main results show that propositions and actions advanced by journalists and members of the news media: (1) remain largely unexploited by the profession and political authorities despite their innovation and effectiveness; (2) are regularly contained or blocked by political and public authorities who intend to maintain their ruling power over the press and journalism; (3) and that journalism-representative organizations and dominant journalists invariably uphold containment positions to limit journalists' empowerment in management and newspaper governance. Consequently, most journalistic representatives agree - politics govern their profession.

**Keywords:** Journalism, managerialization, governance, professional literature, grey literature.

**Pt.** Este artigo pretende apresentar as interações entre dois movimentos paralelos, que surgiram essencialmente durante os anos de 1950 a 1970, no universo da imprensa francesa. O primeiro foi iniciado pelos jornalistas da imprensa periódica, no sentido de criar associações de profissionais – designadas “Sociétés de Journalistes” (SDJ’s) – no seio das redações, no intuito de governar – sozinhos ou em parceria com a administração do veículo – redações e jornais (o conteúdo editorial e, até certo ponto, a planificação orçamental). A iniciativa pioneira é do diário Le Monde, em 1951. O segundo movimento diz respeito às reações por parte dos poderes políticos com o objetivo de conter essas iniciativas, que visam uma ampliação do poder dos jornalistas na gestão e na governança das suas próprias publicações. O presente estudo baseia-se principalmente na análise de dois tipos de literatura, frequentemente negligenciados pelo mundo acadêmico, apesar de sua grande riqueza: (1) a literatura profissional, que tem como principais autores jornalistas e gestores de imprensa (Périer Daville, Boegner, Pigasse, entre outros), muito popular desde 1944 e especialmente durante as décadas de 1960 e 1970; (2) a literatura cinzenta, constituída principalmente por relatórios públicos redigidos por instituições, como os serviços do primeiro-ministro (comissões Lindon 1970 e Serisé 1972) e do Conselho Económico e Social. Os nossos principais resultados mostram: (1) que as propostas feitas pelos jornalistas e pelos profissionais da comunicação em geral, apesar da sua inovação e eficácia, permanecem inexploradas pelas autoridades profissionais e políticas; (2) que as propostas dos jornalistas feitas no sentido de aumentar a sua autonomia e poder nas redações e nos jornais são sistematicamente bloqueadas pelas autoridades públicas e políticas, as quais tentam conservar o seu poder regulador sobre a imprensa e o jornalismo; (3) em última análise, que os representantes dos diferentes atores envolvidos interferem para conter a emergência de um “governo dos jornalistas” pelos jornalistas em favor de um governo indireto – ou padrão – pelas autoridades públicas.

**Palavras-chave:** jornalismo, gerenciamento, governança, literatura profissional, literatura cinzenta.



<sup>1</sup>. Je remercie Pedro Santos pour sa traduction en portugais du résumé de cet article.

# O impacto de mudanças na legislação sobre o trabalho da imprensa no Brasil

SOLANO DOS SANTOS NASCIMENTO

Professor adjunto  
Universidade de Brasília  
Linha Jornalismo e Sociedade  
nascimento@unb.br



As últimas décadas, mudanças na legislação brasileira tiveram impacto direto sobre o trabalho da imprensa. Em algumas ocasiões, esse impacto foi proposital, em outras foi previsível. Dentre as mudanças que prejudicaram a imprensa, dificilmente uma teve consequências tão trágicas quanto a do Ato Institucional Número 5, conhecido como AI-5. Foi com ele que em dezembro de 1968 a ditadura militar que havia quatro anos governava o país espalhou censores por redações de jornais e revistas e agravou ainda mais o processo de controle da informação. Deve-se também ao AI-5 o acirramento na repressão e perseguição a jornalistas. Além de negativo, o impacto causado pelo AI-5 na produção jornalística no país foi totalmente proposital, já que era intenção do regime coibir a divulgação de notícias que pudessem ser desfavoráveis ao governo.

No extremo oposto, uma mudança na legislação que beneficiou a imprensa foi a Lei de Acesso a Informações Públicas, que depois de um prazo para instituições se estruturarem entrou em pleno vigor em maio de 2012. A lei define formas, prazos e exceções para permitir que qualquer cidadão tenha acesso a documentos e informações guardadas em repartições públicas. Ainda é cedo para dimensionar a contribuição dessa lei ao trabalho da imprensa, mas ela tem sido usada com frequência por jornalistas para obter informações de temas diversos, que vão desde o programa de assistência social Bolsa Família até a exportação brasileira de armas e munições.

## **Pour citer cet article**

### **Référence électronique**

Solano Dos Santos Nascimento, « O impacto de mudanças na legislação sobre o trabalho da imprensa no Brasil », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 1, n°1 - 2012, mis en ligne le 15 décembre 2013. URL : <http://sur-lejournalisme.org/rev>

Ainda que entidades ligadas à imprensa tenham se envolvido muito na pressão que culminou com a criação da lei, o benefício ao trabalho de jornalistas não pode ser considerado diretamente um propósito da lei. De qualquer forma, o impacto dessa mudança na legislação sobre o trabalho da imprensa era bastante previsível, já que exemplos de outros países mostram que leis semelhantes estão na base da produção de notícias e reportagens.

Este artigo trata de um impacto de mudança na legislação sobre a imprensa que não foi nem proposital nem previsível. Por meio da Constituição de 1988 e de leis que nos anos seguintes a regulamentariam, o Ministério Público foi transformado em uma espécie de quarto poder, ao lado dos três poderes formais da República – Executivo, Judiciário e Legislativo –, e seus membros ganharam autonomia e novos poderes. Como se verá a seguir, isso garantiu um novo e importante status ao Ministério Público como fonte jornalística de reportagens que tratam de denúncias.

---

### O MINISTÉRIO PÚBLICO NO BRASIL

---

Para Sauwen Filho, o embrião do Ministério Público brasileiro surgiu no dia 7 de março de 1609, ainda na fase colonial, quando foram criados os cargos do Procurador dos Feitos da Coroa, Fazenda e Fisco, que atuava diretamente ligado ao imperador, e do Promotor de Justiça, a quem competia velar pela integridade da Jurisdição Civil. A Constituição Portuguesa de 1822, que vigorou no Brasil, reconheceu a legitimidade do Promotor de Justiça. Depois da proclamação da Independência, em 1822, a constituição de 1824 mencionou em seu artigo 48 a atuação do Procurador da Coroa e Soberania Nacional. “No Juízo dos crimes, cuja acusação não pertence à Camara dos Deputados, acusará o Procurador da Corôa, e Soberania Nacional” (Campanhole; Campanhole, 1978: 656, grafia original).

A instituição que se transformaria no Ministério Público atual sofreu algumas modificações ainda durante a monarquia, e a primeira constituição republicana, de 1891, mencionou em seu artigo 58 o cargo de Procurador Geral da República. A menção foi feita dentro da seção III, que tratava do Poder Judiciário. “O Presidente da Republica designará, dentre os membros do Supremo Tribunal Federal, o Procurador Geral da Republica, cujas atribuições se definirão em lei.” (Constituição de 1891, p. 399, grafia original). No entanto, foi somente a partir de 1934 que o Ministério Público “passou a ser tratado como instituição, aparecendo em seção própria e dentro de um capítulo relativo aos três poderes” (Queiroz, 2000: 23).

As constituições que se seguiram produziram mudanças, de dimensões distintas, nas funções e estruturas do Ministério Público. As mais importantes para este estudo são as alterações produzidas pelas últimas constituições. Pela Constituição de 1967, o Ministério Público era um órgão do Poder Judiciário. Depois, na de 1969, passou a pertencer ao Poder Executivo. Com essa subordinação, necessitava de uma requisição do ministro da Justiça em vários tipos de ações, o que era conveniente a um regime ditatorial como o que havia se imposto pelo golpe de 1964.

Pela Constituição de 1988, a atual, o Ministério Público passou a não pertencer a nenhum dos três poderes da República: Executivo, Legislativo e Judiciário. O Ministério Público ganhou nessa Carta uma seção específica, e a garantia de independência foi dada pelo artigo 127: “Ao Ministério Público é assegurada autonomia funcional e administrativa (...)”. (Constituição, 1988: 90). O artigo seguinte reforça a independência de promotores e procuradores dando a eles garantias como a vitaliciedade, a inamovibilidade, salvo por decisão de órgão colegiado, e a irredutibilidade de vencimentos.

Ao contrário da Constituição de 1969, promulgada durante o regime militar, a Constituição de 1988 entrou em vigor já em um governo civil e às vésperas de uma eleição presidencial direta. Os avanços que o novo texto constitucional representou para o Ministério Público são considerados por juristas exemplo do espírito democrático que se expandia pelo país. É o caso de Mazzili: “Há estreita ligação entre a democracia e um Ministério Público forte e independente” (1989: 49).

O artigo 129 da Constituição de 1988 lista nove funções institucionais do Ministério Público. Entre as novas atribuições dadas pelo texto da Carta, uma das principais foi a da defesa da cidadania e do patrimônio público. Isso está descrito no inciso II: “promover o inquérito civil e a ação civil pública, para a proteção do patrimônio público e social, do meio ambiente e de outros interesses difusos e coletivos” (Constituição 1988: 92).

Para poder cumprir as novas incumbências, o Ministério Público ganhou novos poderes que lhe permitem, sem necessidade de nenhuma autorização de outro órgão ou instituição, requisitar investigações e instalação de inquéritos policiais, exigir a entrega de documentos, expedir notificações, colher depoimentos e tomar outras providências.

Apesar de as novas funções do Ministério Público terem sido aprovadas no texto da Constituição de 1988, só nos anos seguintes as alterações

começaram realmente a ser colocadas em prática. A regulamentação dos novos poderes foi feita pela lei 8.625, de 12 de fevereiro de 1993, e também foi preciso alterar a estrutura do Ministério Público e fazer novas contratações. Hoje o Ministério Público é formado pelo Ministério Público da União, que se subdivide em Ministério Público Federal, do Trabalho, Militar e do Distrito Federal e Territórios, e pelo Ministério Público dos estados. Para este estudo, interessa de forma especial a atuação dos procuradores da República – que, na esfera do Ministério Público Federal, investigam denúncias de irregularidades envolvendo autoridades e interesse da União – e dos promotores – que pertencem ao Ministério Público dos estados e em muitas situações também investigam autoridades, só que em nível estadual.

Também graças ao novo texto constitucional, a hierarquia dentro do Ministério Público só existe no plano administrativo, não no funcional. Assim, promotores e procuradores não podem receber ordens para suspender algum tipo de investigação ou mudar a forma como ela está sendo conduzida.

Depois de as mudanças necessárias terem sido concluídas, a partir de meados da década passada, promotores e procuradores começaram a atuar, de forma sem precedentes no Ministério Público, no controle da atividade de autoridades dos poderes Executivo, Legislativo e Judiciário. O órgão parece, com isso, estar se adequando ao espírito que para alguns juristas permeou as mudanças inseridas na Constituição. “A opção do constituinte de 1988 foi, sem dúvida, conferir um elevado *status* constitucional ao Ministério Público, quase erigindo-o a um *quarto Poder*: desvinculou a instituição dos Capítulos do Poder Legislativo, do Poder Executivo e do Poder Judiciário (...).” (Mazzilli, 1989: 46, grifos originais)

---

#### O OUTRO ‘QUARTO PODER’ E AS FONTES

---

Não deixa de ser simbólico o fato de juristas usarem, ao tratar do Ministério Público, a expressão ‘quarto poder’, que historicamente vem sendo utilizada para definir o papel que a imprensa tem ou que ao menos gostaria de ter. Para o estudioso português Nelson Traquina, a ideia da imprensa como um ‘quarto poder’ aparece no século XIX, quando o jornalismo ocidental passa por uma transição de um modelo partidário, ligado a causas e grupos, para o factual.

*“Esta evolução implicou a subordinação da lógica político-ideológica à lógica econômica, nomeadamente na procura de públicos mais*

*vastos, crescentes vendas e receitas (incluindo a publicidade) e a apresentação de um produto que privilegia factos e não opiniões e implica um novo conceito de notícia, em termos dos interesses de uma nova classe de leitores. Numa época marcada pelo positivismo, também os jornalistas são levados ao culto dos factos e à tarefa de reproduzir fielmente a realidade, impressionados com novos inventos, como a máquina fotográfica. A expansão da imprensa, com as suas acrescidas responsabilidades, surge acompanhada do conceito de “Quarto Poder”, em que a defesa e vigilância da nova força chamada “opinião pública” é invocada como dever e actua como legitimadora da nova força social que é a imprensa.” (Traquina, 1999:23)*

O próprio Traquina, em outra obra (2001), questiona o fato de a imprensa se assumir como vigilante dos três poderes da República – Executivo, Judiciário e Legislativo –, mas não haver uma instituição responsável pela vigilância da própria imprensa. A ideia de ‘quarto poder’ também é questionada por outro teórico português, Jorge Pedro Sousa. “Na minha visão, o “poder” jornalístico (e, por consequência, os jornalistas) carece de legitimação democrática, uma vez que se trata de um poder não sujeito ao sufrágio popular.” (2000: 20)

Nesta auto-concedida função de ‘quarto poder’, a imprensa exercita uma de suas práticas mais comuns, que é o relacionamento com fontes, ou seja, com os fornecedores de informações. Ao ganharem prestígio junto a jornalistas, as fontes assumem um papel que, como aponta Sousa em outra obra, vai muito além do simples repasse de informações a repórteres.

*“As fontes, uma vez que são, de alguma forma, e quase sempre, gatekeepers externos aos órgãos de comunicação social, são também, talvez, o factor externo aos media em que se pode atentar de imediato. Eles seleccionam as informações que passam às organizações noticiosas e aos jornalistas, quando estes não têm experiência directa do que ocorre. Consequentemente, podem mobilizar – ou não – a atenção do jornalista, co-determinando se um assunto será ou não agendado e, por consequência, se uma mensagem passará ou não o ‘portão’”. (Sousa, 2000A: 61)*

Para Philipp Elliot, nessa relação com fontes o jornalista muitas vezes tem um papel mais passivo que ativo, e por isso se torna mais propício a ser, de certa forma, direcionado por quem está lhe passando a informação.

*“O jornalismo é de muitas maneiras mais parecido com a agricultura sedentária que com a caça e a busca. (...) As notícias são produzidas por jornalistas que cultivam rondas regulares, fontes de informação reconhecidas que têm o seu próprio interesse em tornar a informação disponível.” (Elliott apud Traquina, 2001:105)*

Seria um equívoco, no entanto, achar que há ingenuidade na relação entre fonte e jornalista. Na maioria das vezes, ambos lucram com ela. O primeiro consegue material para publicar uma notícia ou reportagem, e o segundo, divulgar uma informação que quer ver publicada. Para Neveu, essa relação pode ser considerada uma “cooperação interessada” (2006: 89).

Na relação com jornalistas, as chamadas fontes oficiais acabam recebendo um status diferenciado. Essas fontes são assim definidas pelo estudioso Nilson Lage: “Fontes oficiais são mantidas pelo Estado; por instituições que preservam algum poder de Estado, como as juntas comerciais e os cartórios de ofício; e por empresas e organizações, como sindicatos, associações, fundações etc.” (2001: 63).

Na avaliação do italiano Mauro Wolf, credibilidade e produtividade são alguns dos principais critérios que levam um jornalista a procurar determinada fonte e, de forma frequente, a optar pelas fontes oficiais.

*“A produtividade, por seu lado, diz respeito às razões pelas quais, normalmente, prevalecem as fontes institucionais: é que elas fornecem os materiais suficientes para fazer a notícia, permitindo, assim, que os órgãos de informação não tenham de recorrer a demasiadas fontes para obterem os dados ou os elementos necessários. A produtividade associa-se não só ao tipo e à qualidade de materiais que uma fonte é capaz de fornecer, mas também à necessidade que o órgão de informação tem de limitar – em igualdade de condições – o número de fontes a consultar, de forma a não ter custos demasiado elevados e prazos demasiado dilatados. Tendencialmente, as fontes oficiais correspondem melhor do que as outras a essas necessidades organizativas das redações. O factor da credibilidade está ligado à observação anterior: do ponto de vista dos jornalistas, as fontes devem ser tão credíveis que a informação fornecida exija o mínimo possível de controlo. Caso contrário, a notícia teria de ser verificada a partir de, pelo menos, duas fontes diferentes, mas se a informação puder ser explicitamente atribuída a uma única fonte, o problema da credibilidade passa do jornalista*

*para a fonte explicitamente citada na notícia. Do ponto de vista dos procedimentos produtivos jornalísticos, as fontes estáveis, institucionais, acabam por assumir uma credibilidade adquirida com o tempo e também ela rotinizada.” (Wolf, 1999: 225)*

No que se refere às fontes institucionais, a pesquisadora brasileira Zélia Leal Adghirni endossa a opinião de Wolf.

*“Concordamos com a hipótese de Wolf de que, a vantagem de se trabalhar com fontes institucionais é que elas fornecem materiais credíveis e suficientes para se fazer a notícia, permitindo assim que os órgãos de informação não tenham de recorrer a demasiadas fontes para obterem os dados ou elementos necessários.” (Adghirni, 1997: 455).*

O sociólogo norte-americano Michael Schudson reforça essa ideia tratando como “tendência” o fato de as notícias serem dependentes da legitimação de fontes oficiais (2003: 54).

O pesquisador argentino Silvio Waisbord, radicado nos Estados Unidos, lembra que, mesmo entre as fontes oficiais existem algumas que ganham maior ou menor prestígio entre os jornalistas. As que ganham maior prestígio costumam ser aquelas que reúnem pelo menos uma destas características: 1) têm muita informação; 2) são próximas a suspeitos; 3) assumem ter conhecimento sobre corrupção; ou 4) conseguem em primeira mão informação sobre investigações judiciais ou parlamentares (2000: 100).

---

## METODOLOGIA

---

O estudo sobre as fontes jornalísticas de reportagens envolveu as três maiores revistas semanais informativas brasileiras: *Época*, *IstoÉ* e *Veja*<sup>1</sup>. Os exemplares das revistas foram consultados nas bibliotecas da Universidade de Brasília, do Centro de Ensino Universitário de Brasília, do Senado Federal, no banco de dados do jornal *Correio Braziliense* e, especificamente naquelas referentes a 2010, em bancos de dados eletrônicos mantidos pelas próprias publicações.

Foram analisados todos os exemplares dessas revistas publicados no primeiro semestre de cada um dos seis anos de eleições presidenciais diretas desde a redemocratização: 1989, 1994, 1998, 2002, 2006 e 2010<sup>2</sup>. A revista *Época* começou a circular no final do primeiro semestre de 1998, mas até o final de junho daquele ano não publicou nenhuma reportagem que se encaixasse no corpus definido neste estudo. As-

sim, as reportagens publicadas por *Época* só entram no levantamento a partir de 2002. Os anos dessas eleições foram escolhidos porque o pleito os torna semelhantes, facilitando a comparação para estudo.

Além disso, foram aplicados outros filtros, só sendo consideradas as reportagens que se enquadrassem nos seguintes critérios:

- 1 – foram produzidas pelas sucursais das revistas em Brasília;
- 2 – foram publicadas na editoria de Brasil, a primeira e mais nobre de cada uma das revistas;
- 3 – divulgaram uma denúncia exclusiva ou com alguma informação importante exclusiva.

Para se verificar o tipo de reportagem – se com denúncia ou não – e também sua origem – a fonte principal das informações reproduzidas na reportagem – foi usado o critério ausência/presença da análise de conteúdo (Bardin, 1977). O corpus inclui tanto as chamadas reportagens investigativas – aquelas que são fruto da investigação do repórter – quanto as reportagens que têm com base informações de investigações oficiais feitas por agentes do Estado, tema ao qual nos dedicamos em estudo anterior (Nascimento, 2010).

No que se refere às reportagens que tratam de investigações oficiais, para facilitar a análise, as fontes jornalísticas analisadas foram classificadas de acordo com o poder da República ao qual pertencem ou ao Ministério Público, que como se viu é independente dos três poderes. Assim, policiais, fiscais da Fazenda, e agentes de órgãos de segurança, por exemplo, foram classificados dentro do Poder Executivo. Também são do Executivo as investigações do Banco Central e da Controladoria Geral da União (CGU). Têm sua origem atribuída ao Legislativo principalmente aquelas reportagens que derivam de investigações de Comissões Parlamentares de Inquérito (CPIs), do Tribunal de Contas da União (TCU), órgão assessor do Congresso Nacional, e de Tribunais de Contas dos Estados (TCEs). Na cota de reportagens do Judiciário ficam aquelas feitas a partir de processos tramitando em qualquer uma das instâncias desse poder, e têm a origem classificada no Ministério Público as reportagens fruto de investigações de procuradores da República e de promotores. Em situações raras, uma reportagem sobre investigações têm origem em poderes distintos ou em um poder e no Ministério Público. Nesse caso, para a análise, foi considerado o poder ou o Ministério Público que, de acordo com o texto

da reportagem, mais contribuiu para a coleta de informações.

---

### O AVANÇO DO MINISTÉRIO PÚBLICO COMO FONTE JORNALÍSTICA

---

Os dados mostram uma diferença muito grande na participação do Ministério Público na origem de reportagens com denúncias entre os dois extremos do período pesquisado. Em primeiro lugar, deve-se analisar a participação do Ministério Público no total das 134 reportagens com denúncias exclusivas encontradas no corpus. É bom salientar que os dados deste estudo devem ser avaliados em termos de percentuais e proporções, já que a utilização de filtros fez com que somente uma parte das reportagens com denúncias fosse analisada. Não se pode, é claro, imaginar que o número 134 representa o total de reportagens com denúncias publicadas nos anos analisados pelas três revistas, já que está fora, por exemplo, o material publicado no segundo semestre dos anos de eleições presidenciais e o que é produzido por jornalistas de outras praças, que não atuam em Brasília.

Ano a ano, a participação do Ministério Público na origem de reportagens resulta no seguinte quadro (1).

**Quadro 1:** Total de reportagens com denúncia originadas no MP

Ano	Total de reportagens com denúncias	Reportagens com origem no MP
1989	8	0
1994	12	0
1998	9	2 (22%)
2002	38	14 (37%)
2006	33	4 (12%)
2010	34	12 (35%)

O quadro 1 inclui no total de reportagens com denúncias tanto as que são fruto efetivamente da investigação jornalística quanto aquelas que se originam em informações relacionadas a investigações oficiais. Se forem deixadas de lado as reportagens fruto da investigação jornalística e passarem a ser consideradas somente as reportagens que têm origem em investigações oficiais, a participação do Ministério Público como fonte se torna ainda mais representativa. Das 134 reportagens com denúncias publicadas nas três revistas no período analisado, 81 foram ba-

seadas em investigações oficiais, e a participação do Ministério Público em sua origem, ano a ano, pode ser vista no quadro (2) a seguir:

**Quadro 2:** Total de reportagens sobre investigações oficiais originadas no MP

Ano	Número de reportagens sobre investigações	Reportagens originadas no Ministério Público
1989	2	0
1994	3	0
1998	5	2 (40%)
2002	25	14 (56%)
2006	23	4 (17%)
2010	23	12 (52%)
TO-TAL	81	39 (48%)

Como o quadro mostra, o Ministério Público não aparece como fonte nos dois primeiros anos de eleições presidenciais diretas pós-regime militar, 1989 e 1994. O Ministério Público só passa a aparecer na origem das reportagens sobre investigações no ano de 1998. Depois, nos anos 2002 e 2010, se apresenta como fonte de mais da metade de todas as reportagens sobre investigações publicadas pelas três grandes revistas semanais.

Como foi visto anteriormente, ainda que a mudança de status, poder e prerrogativas do Ministério Público tenha sido definida na Constituição de 1988, foram necessários alguns anos para a regulamentação de artigos do novo texto e para a reestruturação da instituição. Assim, pode-se dizer que foi e meados da década de 1990 que efetivamente o Ministério Público estava preparado para assumir seu novo papel no Estado. E não por acaso é justamente em 1998 que o Ministério Público aparece pela primeira vez como fonte de reportagens com denúncias no corpus analisado.

Ainda assim, os números referentes aos anos de eleições presidenciais mostram claramente a existência de duas fases de publicação de reportagens com denúncias. A primeira vai de 1989 a 1998, em que o total dessas reportagens - incluídas aquelas fruto do jornalismo investigativo e as originárias em investigações oficiais - oscila ao redor de uma dezena. A segunda fase se inaugura em 2002 e prossegue nos dois anos de eleições presidenciais seguintes. Nesta fase, o total de reportagens com denúncias nas três revistas passa a ultrapassar três

dezenas. É como se tivesse sido estabelecido um novo patamar de publicação de reportagens com denúncias, e é neste novo patamar que a participação do Ministério Público como fonte jornalística pode melhor se analisada.

Os números indicam que em 2002 membros do Ministério Público - procuradores da República e promotores - já haviam de certa forma dominado o processo de atuação junto à mídia, e, por isso mais, de metade de todas as reportagens com denúncias referentes a investigações oficiais tiveram origem no trabalho da instituição. Os primeiros anos da década 2000 foram férteis para o relacionamento entre membros do Ministério Público e a imprensa, e não era incomum procuradores da República serem inclusive alvo de reportagens bastante positivas e até figurarem na capa de revistas como exemplos de agentes do Estado a serviço da luta contra a corrupção.

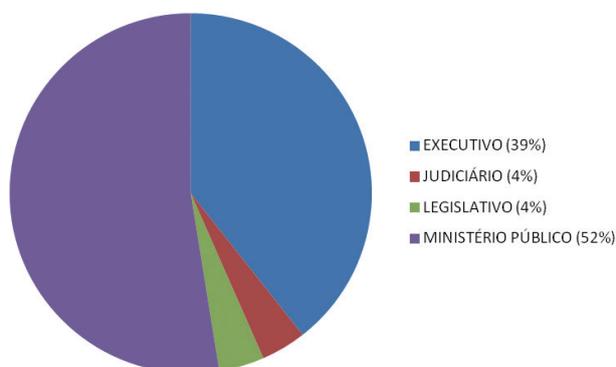
O ano de eleições presidenciais seguinte, no entanto, mostra uma espécie de enfraquecimento do Ministério Público como fonte jornalística. Em 2006, a participação da instituição na origem das reportagens que tratam de investigações oficiais caiu para 17%.

Parlamentares do Partido da Social Democracia Brasileira (PSDB) e do Partido Democrata (DEM), antigo Partido da Frente Liberal (PFL), os principais partidos que apoiaram os dois mandatos do ex-presidente Fernando Henrique Cardoso (1995 a 1998 e 1999 a 2002), ligaram esse 'encolhimento' do Ministério Público ao fato de muitos dos membros da instituição, principalmente procuradores da República, serem simpatizantes do Partido dos Trabalhadores (PT). Assim, ao investigarem integrantes do governo FHC e vazarem informações à imprensa, os membros do Ministério Público estariam ajudando o PT, que era a principal força de oposição. Como o petista Luiz Inácio Lula da Silva assumiu a Presidência da República no começo de 2003, os integrantes do Ministério Público ligados ao PT teriam se recolhido.

Em seu livro *Ministério Público: organização, representações e trajetórias*, o promotor Bruno Machado levanta uma outra hipótese. Na obra, o estudioso analisa, a partir de entrevistas com membros do Ministério Público, a relação entre a instituição e a imprensa. Para Machado, um dos fatores que reduziu o aparecimento do Ministério Público como fonte de reportagens com denúncias foi o fato de o presidente Luiz Inácio Lula da Silva, em seu primeiro mandato (2003-2006), ter escolhido um procurador-geral da República - que administrativamente é o chefe do Ministério Público

– que dava respaldo a procuradores, apresentando denúncias de investigações conduzidas por eles. Algo que contrastava com o que tinha se verificado no governo de Fernando Henrique Cardoso, em que um dos procuradores-gerais chegou a ser apelidado pela imprensa de “engavetador-geral da República” por conta da fama de não apresentar denúncias contra autoridades e outras pessoas ligadas ao Executivo federal. “A ausência de liderança do anterior procurador-geral teria levado a que determinados procuradores assumissem abertamente alianças com parte da imprensa” (Machado, 2007: 256-257).

O primeiro procurador-geral do governo Lula foi Cláudio Fonteles, mas os que o sucederam nos dois mandatos do ex-presidente foram escolhidos de forma semelhante e com perfil não muito distinto. No entanto, apesar de esse ‘modelo’ de procuradores-gerais ter sido mantido, o ano de 2010 mostra uma espécie de retomada pelo Ministério Público de seu papel como fonte jornalística para reportagens com denúncias. É ilustrativo se comparar essa participação com a dos três poderes da república na origem das reportagens que tratam de investigações publicadas em 2010.



**Gráfico 1:** Fontes de reportagens sobre investigações oficiais em 2010

A análise do ano de 2010 indica que essa retomada do espaço do Ministério Público tem características específicas. Diferentemente do que havia ocorrido em 2002, as reportagens com base em informações do Ministério Público deixaram de ter sua origem quase única em procuradores da República sediados em Brasília e seu foco quase único em autoridades federais. Grande parte das informações obtidas pelas revistas saíram do trabalho de promotores em distintas unidades da federação e ainda tiveram como foco, muitas vezes, problemas relacionados a autoridades de atuação regional.

## CONSIDERAÇÕES FINAIS

Os dados levantados neste estudo permitem concluir que o fato de a Constituição de 1988 ter definido como características da atuação de promotores e procuradores do Ministério Público a autonomia, a inexistência de subordinação funcional e a incumbência de proteger o patrimônio público e social – o que os botou no rastro de irregularidades praticadas por autoridades – transformou esses profissionais em fontes jornalísticas privilegiadas. Por causa dessas características, promotores e procuradores têm uma série de vantagens como fontes em relação até a outros profissionais que também investigam, como policiais e fiscais de determinados órgãos de governo, que são subordinados aos poderes executivos municipais, estaduais ou federal. Por conta dessa subordinação, não é muito freqüente a Polícia Civil repassar para jornalistas o resultado parcial de uma investigação que comprometa um político ligado ao governador ou a partidos que o sustentam no poder. O mesmo ocorre muitas vezes com policiais federais em relação a autoridades do governo federal. Há casos desse tipo de vazamento, mas são exceções, pois o controle das investigações feitas por policiais é rígido. Ao contrário de um procurador, um delegado de polícia que divulgar uma informação considerada incômoda por governantes pode ser transferido, afastado da investigação ou sofrer algum outro tipo de punição. Com autonomia e sem risco de represálias de superiores, os procuradores e promotores do Ministério Público podem repassar à imprensa o que quiserem. Na prática, os integrantes do Ministério Público podem agir com a independência que teoricamente os jornalistas possuem e com o poder de investigação que os policiais têm.

Há diversos outros componentes que fazem procuradores e promotores se tornarem ótimas fontes para repórteres. Um fundamental é o fato de os investigadores do Ministério Público estarem a serviço de uma instituição pública e, por consequência, serem considerados fontes oficiais ou institucionais. Como se viu anteriormente, para autores como Schudson (2003) e Wolf (1999) esse tipo de fonte têm privilégio no acesso a jornalistas.

Se forem considerados os fatores que Waisbord (2000) cita para que uma fonte oficial seja escolhida por um jornalista em detrimento de outras – ter muita informação e conhecimento sobre corrupção, ser próxima a suspeitos e antecipar informações sobre investigações –, se verá que membros do Ministério Público são candidatos fortes a serem escolhidos. Pelo trabalho que fazem, promotores e procuradores têm muita informação e estão muito próximos a suspeitos, ainda que ao contrário do que ocorre com políticos não sejam amigos ou colegas dos acusados.

Ao tomarem depoimentos e acompanharem operações policiais, por exemplo, procuradores e promotores têm um acesso privilegiado ao que dizem suspeitos. Além disso, é evidente que os membros do Ministério Público, graças em grande parte ao que foi traçado pela Constituição de 1988 e por sua regulamentação, têm conhecimento sobre práticas de corrupção. E, por último, o acesso de procuradores e promotores a investigações é facilitado tanto pelo fato de serem eles que encabeçam grande parte das investigações quanto pela prerrogativa legal que têm de acompanhar o trabalho de policiais.

Uma outra característica que faz de promotores e procuradores fontes muito atraentes para jornalistas está ligada à peculiaridade do trabalho dos integrantes do Ministério Público. Pelo que fazem, procuradores e promotores têm acesso a informações que normalmente só estão disponíveis a autoridades que não têm interesse em divulgá-las, como ministros, secretários e, algumas vezes, delegados de polícia. Assim, os integrantes do Ministério Público dão um rótulo oficial para alguma informação – quando uma

denúncia aparece em relatório de um procurador ou promotor já passa a ser considerada documentada –, mas ao contrário de outras autoridades têm grande interesse em sua divulgação.

Além da teoria do jornalismo, há que se levar em conta ainda o momento histórico em que houve a mudança na legislação envolvendo o Ministério Público e que teve reflexos diretos na produção jornalística. A Constituição de 1988 foi promulgada na esteira de uma série de eventos políticos que sucederam o fim da ditadura militar que governou o país por duas décadas. Nos anos que se seguiram, os mecanismos de controle do Estado se multiplicaram, dentro de um processo de amadurecimento democrático, e era de se esperar que o aumento de ferramentas fiscalizatórias estimulasse o aparecimento de novas fontes, novos agentes na produção jornalística. A análise de um período de 20 anos mostra que nenhuma outra instituição conseguiu tão bem se firmar nesse novo cenário de fornecimento de informações para a imprensa como o Ministério Público.

## NOTES

<sup>1</sup> Dados do Instituto Verificador de Circulação de dezembro de 2010, o último ano analisado neste estudo, mostravam que as revistas chegaram às seguintes tiragens: *Veja*: 1.077.976; *Época*: 401.231; e *IstoÉ*: 325.866.

<sup>2</sup> A pesquisa referente a 2010 foi feita com o auxílio de Erika Ventura Gross e Nicolle Brandão, pesquisadoras do programa

de iniciação científica da Universidade de Brasília, realizado com apoio do Conselho Nacional de Desenvolvimento Científico e Tecnológico (CNPq).

## REFERÊNCIAS BIBLIOGRÁFICAS

Adguirni, Z. L., 1997, « Routines produtivas do jornalismo em Brasília », in Mouillaud, M., Porto, S. D. (Eds.), *O jornal – Da forma ao sentido*, Brasília, Paralelo 15, pp. 449-468.

Bardin, L., 1997, *Análise de Conteúdo*, Lisboa, Edição 70.

Campanhole A., Campanhole, H. L., 1978, *Todas as constituições do Brasil*, São Paulo, Atlas.

Lage, N., 2001, *A reportagem : teoria e técnica de entrevista e pesquisa jornalística*, Rio de Janeiro, Record.

Machado, B., 2007, *Ministério Público – Organização, representações e trajetórias*, Curitiba, Juruá.

Mazzili, H. N., 1989, *O Ministério Público na Constituição de 1988*, São Paulo, Saraiva.

Nascimento, S., 2010, *Os novos escribas – o fenômeno do jornalismo sobre investigações no Brasil*, Porto Alegre, Arquipélago Editorial.

Neveu, E., 2006, *Sociologia do Jornalismo*, São Paulo, Edições Loyola.

Queiroz, A. G., 2000, *Correio Braziliense e o Ministério Público : a influência da imprensa e a resposta da Justiça no caso Manuel Durso*, Brasília, UniCEUB.

Sauwen Filho, J. F., 1999, *Ministério Público Brasileiro – e*

*o Estado Democrático de Direito*, Rio de Janeiro, Renovar. Schudson, M., 2003, *The Sociology of News*, New York, W. W. Norton & Company.

Sousa, J. P., 2000, *Cadernos de Estudos Midiáticos II*, Porto, Universidade Fernando Pessoa.

\_\_\_\_\_, 2000<sup>a</sup>, *As notícias e os seus efeitos*, Coimbra, Minerva.

Traquina, N. (Ed.), 1999, « Introdução », *Jornalismo : questões, teorias e « estórias »*, Lisboa, Vega, p. 19-26.

\_\_\_\_\_, 2001, *O estudo do jornalismo no século XX*, São Leopoldo, Unisinos.

Waisbord, S., 2000, *Watchdog Journalism in South America*, New York, Columbia University Press.

Wolf, M., 1999, *Teorias da comunicação*, Lisboa, Editorial Presença.

### Outras publicações :

Constituição Federal Brasileira 1891 – Edição do Senado Federal, 1992.

Constituição 1988 – Edição da Assembléia Legislativa do Estado do Rio Grande do Sul, 1988.

**Pt.** Do Ato Institucional número 5, promulgado pelo regime militar, à Lei de Acesso à Informação Pública, resultante do amadurecimento democrático do país, uma série de mudanças na legislação brasileira tem tido um impacto direto sobre o trabalho da imprensa. Este artigo é resultado de um estudo de caso de um desses impactos, que perpassa as áreas da Comunicação, da História e do Direito. Trata-se da mudança na estrutura e função do Ministério Público ocorrida com a promulgação da Constituição de 1988. Para a realização do estudo, foram analisadas reportagens baseadas em informações do Ministério Público publicadas em todos os anos de eleições presidenciais diretas desde o fim do regime militar – de 1989 a 2010 – nas três maiores revistas semanais de informação do país – *Veja*, *Época* e *IstoÉ*. O estudo analisa reportagens com denúncias publicadas por essas três revistas. A pesquisa usa uma tipologia para diferenciar o jornalismo investigativo – resultado de uma investigação feita pelo próprio jornalista – do jornalismo sobre investigações – o que se dedica a divulgar informações de investigações feitas por autoridades. Os dados mostram que o Ministério Público não aparece como fonte jornalística em nenhum dos dois primeiros anos de eleições presidenciais diretas – 1989 e 1994. Em 1998, o Ministério Público aparece pela primeira vez com fonte de reportagens com denúncias. Nos anos das três últimas eleições presidenciais – 2002, 2006 e 2010 –, o Ministério Público chega a ser fonte jornalística de mais da metade de todas as reportagens com denúncias publicadas pelas três revistas. Em sua conclusão, o estudo mostra que o Ministério Público passou de fonte quase nula da imprensa para o principal fornecedor de informações sobre supostas irregularidades envolvendo autoridades e instituições públicas.

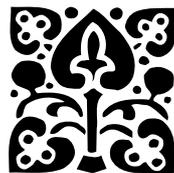
**Palavras-chave:** jornalismo; Ministério Público; democracia

**Fr.** De l'Acte institutionnel n° 5 promulgué par le régime militaire, à la loi sur l'accès à l'information publique résultant du renouveau démocratique au Brésil, une série de changements de la législation brésilienne ont eu un impact direct sur le travail de la presse. Cet article analyse l'un de ces effets qui touche aux champs de la Communication, de l'Histoire et du Droit. Cet effet concerne le changement de structure et de fonction du Ministère public, issu de la promulgation de la Constitution de 1988. Dans le cadre de cette étude, ont été analysés des reportages basés sur des informations du Ministère public et publiés au cours des années d'élections présidentielles depuis la fin du régime militaire – de 1989 à 2010 – par les trois principaux hebdomadaires d'information générale du pays – *Veja*, *Época* et *IstoÉ*. L'article analyse des reportages, publiés par ces trois revues, qui comprennent des révélations. La recherche propose une typologie pour différencier le journalisme d'investigation – résultat d'une enquête réalisée par le journal lui-même – du journalisme sur des investigations – qui divulgue des enquêtes réalisées par les autorités elles-mêmes. Les résultats soulignent que le Ministère public n'apparaît pas comme une source d'information journalistique lors des deux élections directes de 1989 et 1994. Par contre, en 1998, il apparaît pour la première fois comme la source de certaines révélations. Lors des trois dernières élections présidentielles – 2002, 2006, 2010 –, le Ministère public est devenu la source journalistique de plus de la moitié des reportages comprenant des révélations, publiés par les trois revues. L'étude parvient à la conclusion que le Ministère public, qui était une source quasi inexistante, est devenu le fournisseur principal d'informations sur les suspicions de fraude impliquant des autorités et des institutions publiques.

**Mots-clé :** journalisme, Ministère public, démocratie

**En** From Institutional Act No. 5, enacted by the military regime, to the Access to Public Information Law, a direct result of Brazil's democratic renewal, a series of changes in Brazilian legislation have had a direct impact on how the press functions. This article is a case study of one of these developments (which also touches the fields of communications, history and law), namely the change in structure and function of the Public Prosecutor's Office following the enactment of the 1988 Constitution. This study analyzes denunciatory articles which are based on information provided by the Public Prosecutor's Office and published during presidential election years since the end of the military regime (from 1989 to 2010) in the country's three major weekly news magazines: *Veja*, *Época*, and *IstoÉ*. The research utilizes a typology that differentiates investigative journalism (the result of an investigation carried out by the journalist) from journalism about investigations (which provides information about investigations made by authorities). The data shows that the Public Prosecutor's Office appears as a journalistic source in neither of the first two direct presidential election years (1989 and 1994). Not until 1998 does the Public Prosecutor's Office appear as a source in denunciatory articles. During the last three presidential election years (2002, 2006, and 2010), the Public Prosecutor's Office is cited as a journalistic source in more than half of all denunciatory articles published by the three magazines. The study concludes that the Public Prosecutor's Office evolved from being a largely nonexistent media source to become the primary provider of information on alleged irregularities involving public authorities and institutions in Brazil.

**Keywords:** Journalism, Public Prosecutor's Office, democracy.



# *Staatsfreiheit* ou intervention de l'État ?

## Le modèle allemand de l'audiovisuel public

VALÉRIE ROBERT

Maître de conférences  
Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3  
CEREG  
valerie.robert@univ-paris3.fr



in 2009, le conseil d'administration de la chaîne allemande de télévision publique ZDF a refusé de renouveler le contrat du rédacteur en chef, Nikolaus Brender, un vote annoncé et organisé par Roland Koch, alors ministre-président (CDU) du *Land* de Hesse, membre du conseil d'administration tout comme quatre autres ministres-présidents et un ministre fédéral. Suite à cette affaire, les gouvernements sociaux-démocrates de plusieurs *Länder* ont déposé fin 2010 un recours en contrôle de constitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe (BVG) portant sur la composition des conseils administrant la ZDF. Le jugement du BVG, attendu depuis 2011, est désormais annoncé pour courant 2014.

L'affaire Brender a confirmé que l'audiovisuel public est également en Allemagne « *le produit – et l'otage – des politiques publiques* » (Jakubowicz, 2011 : 210 ; cf. aussi Blumler, Gurevitch, 1995 : 23). On présentera dans une première partie une synthèse de la littérature en droit et politique des médias à ce sujet, en définissant ce qu'on entend par « État » dans le système fédéral allemand. Pour décrire le modèle allemand en ce qui concerne le « gouvernement des journalistes », on utilisera deux des quatre critères utilisés par Hallin et Mancini (2004 : 21) : le « degré et la nature de l'intervention de l'État dans le système médiatique » et le « parallélisme politique », c'est-à-dire « le degré et la nature

### Pour citer cet article

#### Référence électronique

Valérie Robert, « *Staatsfreiheit* ou intervention de l'État ? Le modèle allemand de l'audiovisuel public », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.

URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

des liens entre les médias et les partis politiques », inséparable en Allemagne de la question de l'État. On procèdera ensuite à une analyse du discours de la presse allemande au sujet de l'affaire Brender, par laquelle on dégagera la contradiction entre la réalité d'un système dominé par les partis politiques et un mythe professionnel constitutif de l'identité des journalistes allemands, celui de l'indépendance face à l'État.

---

### L'HÉRITAGE DES ALLIÉS

---

Le système allemand, mis en place après la Seconde Guerre mondiale, est marqué par la volonté des Alliés occidentaux dans l'Allemagne occupée (1945-1949) de rompre avec le système mis en place par les nazis et d'opérer pour l'audiovisuel « une transition vers la démocratie après un système autoritaire ou totalitaire » (Jakubowicz, 2011 : 213-214) ; la politique des médias est alors caractérisée « par des considérations normatives et politiques plus que technologiques » (van Cuilenburg, McQuail, 2003 : 191). Concernant les médias de service public, elle vise deux buts principaux, « démocratie » et « intérêt public », avec comme buts intermédiaires l'« indépendance vis-à-vis du gouvernement ou d'un monopole privé », « l'obligation de rendre des comptes [accountability] à la société et aux usagers » et la « diversité » politique et sociale (van Cuilenburg, McQuail, 2003 : 194).

Après douze années de dictature nazie et de contrôle total des médias par l'État, les Alliés occidentaux souhaitent mettre en place un audiovisuel régional, public mais soustrait à l'influence de l'État, ce qui se heurte de front à la vision qu'ont les politiques allemands. En découle ce que Wördehoff (1981 : 275) nomme un « défaut de naissance de l'audiovisuel public, celui d'être un enfant non désiré de la démocratie allemande, mal aimé, adopté de force (...) ». Les Alliés parviennent certes à imposer leur modèle mais la forme finale est celle d'un compromis (Mathes, Donsbach, 2009 : 602) : le contrôle sur l'audiovisuel ne doit pas être exercé par l'État mais par la société, représentée par ce qu'on appelle les « groupes importants pour la société ».

#### Les instituts de l'audiovisuel public et leurs conseils

On crée des instituts régionaux de l'audiovisuel public (*Rundfunkanstalten*) autonomes, dont les structures sont similaires : ils ont deux conseils, dont « la composition pluraliste doit permettre d'éviter que la programmation soit déterminée dans le sens d'un groupe d'intérêts, d'un parti ou d'un gouvernement » (Mathes, Donsbach, 2009 : 609).

Le *Rundfunkrat* (« conseil de l'audiovisuel ») doit contrôler que la mission attribuée aux instituts quant aux programmes est respectée. Ses membres émanent des groupes « importants pour la société » (liste complète dans Stuiber, 1998b : 809), dont l'identité est fixée par les lois sur l'audiovisuel des *Länder* respectifs. Le législateur n'a pas d'obligation en ce domaine, à part d'éviter une domination trop nette de l'un des groupes (Thum, 2007 : 107). Le *Rundfunkrat* élit l'*Intendant*, qui est l'organe exécutif de l'institut, et n'est donc pas désigné par les instances de l'État. Enfin le *Verwaltungsrat* (conseil d'administration) a pour mission principale de conseiller l'intendant quant aux questions financières et de surveiller la gestion — la distinction avec la mission du *Rundfunkrat* n'étant pas toujours très nette (Stuiber, 1998b : 735).

#### Modèle démocratique-corporatiste ou polarisé pluraliste ?

L'Allemagne semble donc relever du type « démocratique-corporatiste », et en particulier du modèle « civique » ou « corporatiste » que Hallin et Mancini (2004 : 30-32) dégagent pour l'audiovisuel public, où le contrôle est attribué aux partis politiques et « groupes importants pour la société ». Toutefois, la réalité de la composition des conseils fait que l'Allemagne relève de facto davantage du modèle « parlementaire » ou « de représentation proportionnelle », où le contrôle est en réalité réparti de manière proportionnelle entre grands partis. C'est d'ailleurs pour cette raison que Hallin et Mancini (2004 : 70-71) classent finalement l'Allemagne à mi-chemin entre le pôle « démocratique-corporatiste » (comme une bonne partie des pays d'Europe du Nord) et le pôle « polarisé pluraliste » (plus présent dans les pays méditerranéens).

Le principe imposé par les Alliés (pluralisme, absence de l'État) a en effet été remis en question lorsque les Allemands ont récupéré la souveraineté sur l'audiovisuel, après 1955 et l'entrée en vigueur du *Deutschlandvertrag*. Dans les instituts, dont la *ZDF*, fondés durant la phase de « restauration » (Brüning, Nax, 1976 : 101) qui a suivi, l'État est davantage présent dans la composition des conseils. Le chancelier Adenauer pour sa part rêvait d'une main-mise de l'État fédéral et tenta en 1960 de créer une chaîne de télévision à la fois nationale, privée et contrôlée par l'État fédéral (cf. Mathes, Donsbach, 2009 : 604). Plusieurs *Länder* à majorité SPD portèrent plainte devant le BVG contre ce projet, ce qui donna lieu en 1961 au premier jugement du BVG sur l'audiovisuel, qui a acquis le statut d'une sorte de « Loi fondamentale » dans ce domaine (Müller, 1987 : 228). Le droit des médias allemand est en grande partie

écrit par les juges (Stuiber, 1998b : 1100), Humphreys (1996 : 137) parlant même de « *broadcasting constitutionalism* ».

---

LE « PREMIER JUGEMENT SUR L'AUDIOVISUEL »  
ET LA *STAATSFREIHEIT*

---

Ce jugement (1961) fixe deux principes importants, qui selon le BVG découlent de la *Loi fondamentale* :

- la compétence exclusive des *Länder* en ce qui concerne la législation sur l'audiovisuel, considéré comme bien culturel ;
- l'obligation de *Staatsfreiheit* (« liberté par rapport à l'État ») de l'audiovisuel public.

Ce jugement interdisant la « télévision Adenauer », sur laquelle le gouvernement fédéral aurait exercé une influence dominante, ce sont les *Länder* qui créent en 1961/62 la deuxième chaîne de télévision (*ZDF, Zweites Deutsches Fernsehen*), une structure nouvelle, dont le cadre est fourni par le *ZDF-Staatsvertrag (ZDF-StV)*, traité interétatique entre les *Länder* qui a force de loi. La *ZDF* est un institut à la fois centralisé et dépendant de l'ensemble des *Länder*.

Selon le BVG, il faut protéger l'audiovisuel, qui est à la fois un « média » et un « facteur » dans la formation de l'opinion publique, d'une influence dominante de l'État. On considère en effet que « *seul un audiovisuel libre par rapport à l'État est en mesure de critiquer et de contrôler le pouvoir étatique* » (Thum, 2007 : 74). L'État (i.e. les « États-régions » que sont les *Länder*) a cependant l'obligation de promulguer des lois qui organisent l'audiovisuel public, garantissent le pluralisme et définissent les missions respectives des instituts. Mais ce cadre réglementaire élaboré par l'État doit aussi protéger de l'État qui « *tend – de manière directe ou indirecte – à instrumentaliser l'audiovisuel pour ses propres buts* » (Thum, 2007 : 158). Cette jurisprudence n'empêche pas que les représentants de l'État aient une place dans les organes de l'audiovisuel, mais interdit que l'État les *domine* de manière directe ou indirecte.

Dörr (2009 : 557) souligne qu'il serait plus pertinent de parler à ce sujet de *Staatsferne* (« distance par rapport à l'État ») plutôt que de *Staatsfreiheit*, qui laisse penser « *que toute influence de l'État serait interdite a priori* » (cf. aussi Frye, 2011 : 81). C'est pourtant ce terme qui s'est imposé en droit des médias et dans l'interprétation du jugement de 1961, même s'il n'apparaît pas dans

ce dernier – le BVG lui-même ne l'a utilisé qu'à partir de 1971.

---

QUI REPRÉSENTE « L'ÉTAT » DANS LES CONSEILS  
DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ?

---

Held et Sankol (2002) résument plusieurs décennies de discussions entre juristes en distinguant quatre niveaux :

- les représentants des *pouvoirs exécutif et législatif*. Relèvent de manière incontestée de l'État les représentants des gouvernements (État fédéral, *Länder*) de même que des parlements (*Bundestag*, parlements des *Länder*) et des communes ;
- les représentants des *partis politiques*, auxquels, selon le BVG, s'applique aussi le principe de *Staatsfreiheit* ;
- les représentants *choisis par l'État* des groupes importants pour la société. La pratique montrant que cela influe sur leur manière de voter (Jarass, 1981 : 45), l'opinion majoritaire est que ces représentants doivent être comptabilisés dans le domaine de l'État ;
- les représentants des groupes sociaux choisis directement par ceux-ci. Ceux-ci ne sont pas considérés comme relevant de l'État, même si c'est le législateur qui fixe la liste des groupes sociaux en question.

Où commence « l'influence dominante » de l'État ? Sur ce point, le BVG ne s'est pas exprimé de manière précise ; les juristes s'accordent en général pour considérer que le nombre de représentants de l'État doit être inférieur à la majorité, inférieur au tiers si l'on ne compte que les représentants directs (Dörr, 2009 : 557 ; Held, Sankol, 2002 : 9-15). Un calcul purement arithmétique ne saurait cependant être suffisant puisqu'il ne tient compte ni des possibilités d'alliances, ni du fait que certains membres des conseils cumulent plusieurs caractéristiques (de nombreux représentants de groupes sociaux sont membres de partis politiques). Pour Dörr (2009 : 557), « *moins le groupe des représentants de l'État est homogène, plus le seuil peut être élevé* ». Dans le cas d'instituts comme la *ZDF* où sont représentés plusieurs *Länder*, certains partent du principe que les *Länder* peuvent avoir des intérêts divergents (« *diffraction du pouvoir par le fédéralisme* », Dörr, 2009 : 557 ; cf. aussi Humphreys, 1996 : 153), d'autres rappellent que les partis politiques sont nationaux et que leur ligne est sensiblement la même

dans tous les *Länder* (Hain, Ferreau, 2009 : 693 ; Müller, 1987 : 148).

*sonst les Länder et les partis qui ont développé leur influence* » (Müller, 1987 : 186).

---

## LES CONSEILS DE LA ZDF

---

### Le *Fernsehrat* (conseil de la télévision)

Ce conseil compte 77 membres, dont :

- 4 % de représentants du gouvernement fédéral, nommés par celui-ci ;
- 21 % de représentants des *Länder*, nommés par les gouvernements des *Länder* ; ce sont en général des politiques de premier plan ;
- 16 % de représentants des partis politiques, désignés par ceux-ci, en fonction de leur représentation au *Bundestag* ;
- 21 % de représentants des groupes sociaux, nommés (« *si possible à l'unanimité* », *ZDF-StV* §21) par la conférence des ministres-présidents des *Länder* ; Dörr considère que ces représentants sont à comptabiliser parmi les représentants de l'État<sup>1</sup>.
- 32 % de représentants des groupes sociaux, nommés par la conférence des ministres-présidents parmi trois propositions faites par ces groupes ;
- 6 % de représentants des organisations religieuses, nommés directement par celles-ci.

On arrive à un total de 94 % de membres représentant directement l'État et ses différents niveaux ou nommés par ceux-ci.

### Le *Verwaltungsrat* (conseil d'administration)

Le conseil d'administration comprend 14 membres dont cinq représentants des *Länder* (35,7 %) désignés par la conférence des ministres-présidents (ce sont le plus souvent des ministres-présidents eux-mêmes), un représentant du gouvernement fédéral (7,1 %), huit membres élus par le *Fernsehrat* (57,1 %). Les représentants directs de l'État ne sont qu'à une voix de la majorité et les règles de majorité (trois cinquièmes pour approuver la nomination du rédacteur en chef) confèrent aux ministres-présidents une « *minorité de blocage* » (Grimm, 2011) et ainsi une influence sur les programmes. Le principe de *Staatsfreiheit* est loin d'être respecté dans les conseils de la ZDF, dont la création ne s'est donc pas faite dans le sens du jugement de 1961 : à la place de l'État fédéral, « ce

---

## L'INFLUENCE DES PARTIS POLITIQUES

---

### Une proximité particulière avec l'État

En 2008, le BVG a estimé que les partis « *sont, par nature, orientés vers l'obtention du pouvoir étatique et exercent une influence décisive sur qui occupe les plus hautes fonctions de l'État (...)* Le principe de *Staatsfreiheit* de l'audiovisuel doit donc par principe être pris en compte par le législateur également en ce qui concerne la participation de partis politiques à la production et au contrôle de l'audiovisuel.<sup>2</sup> »

L'influence de l'État est inséparable de « *l'influence politique, qui est toujours une influence de partis* » (Schneider, 1979 : 117) ; les deux principaux partis (CDU/CSU et SPD) ont certes des programmes politiques différents mais la compétition électorale cache un accord de principe quant à leur influence conjointe sur l'audiovisuel public. On assiste à deux phénomènes concomitants : un fort « *parallélisme politique* » et un partage du pouvoir entre grands partis, qui amènent Humphreys (1996 : 154) à constater une certaine similitude entre « l'État de partis » (*Parteienstaat*) allemand et la *partitocrazia* italienne.

### Les conseils et les *Freundeskreise*

Les partis sont représentés dans les conseils par leurs délégués mais aussi de manière « *camouflée* » (Pöttker, 1991 : 74) par des représentants des groupes sociaux. Ils dominent également les discussions par le biais de « *cercles d'amis* » (*Freundeskreise*) qui fonctionnent selon le modèle de groupes parlementaires, préparent les votes et à l'emprise desquels il est difficile de se soustraire (Müller 1987, 282). Selon Mathes et Donsbach (2009 : 609), « *l'influence des partis dépasse ainsi le nombre de leurs représentants* ». Les représentants de nombreux groupes sociaux appartiennent de manière automatique à ces *Freundeskreise* (Kepplinger, Hartmann, 1989 : 62) ; à la ZDF, il y en a deux, l'un CDU/CSU et l'autre SPD.

### Le système du *Proporz*

La domination commune des grands partis repose sur un principe de partage des postes, selon des clés de répartition qui ne dépendent pas directement du résultat des élections (voir aussi Hallin et Mancini 2004, 168). Alors qu'en France, un changement de majorité entraîne souvent un changement dans le personnel dirigeant de l'audiovisuel public,

l'Allemagne ne connaît pas vraiment ce système d'alternance. Le système du *Proporz* (que l'on connaît également aux Pays-Bas, en Autriche ou en Italie, cf. Humphreys, 1996 : 153) ressemble davantage à une cohabitation permanente, une « *grande coalition* » (Brüning, Nax, 1976 : 107). Les plus petits partis (les *Grüne*, *Die Linke*) se situent pour leur part par nécessité à la marge du jeu du *Proporz* et font de la critique de celui-ci un cheval de bataille.

La répartition des postes fait l'objet d'un accord tacite ; elle se fait non pas chaîne par chaîne comme dans le système italien de *lottizzazione*, mais niveau par niveau à l'intérieur du même institut. Les partis se mettent d'accord sur des *Personalpakete* (« tickets ») : à la ZDF l'intendant est « noir » (CDU/CSU), le rédacteur en chef « rouge » (SPD), le directeur des programmes « noir », etc. Ce consensus y est particulièrement marqué parce que les deux camps y ont des forces à peu près équivalentes (Stuiber, 1998b : 873). Le *Proporz* a en effet au moins un avantage pratique, celui d'éviter en principe les blocages ; mais il institutionnalise également l'influence des partis sur les contenus par le biais du recrutement des personnels, un « *instrument puissant de subordination* » (Blumler, Gurevitch 1995 : 63).

Il est donc recommandé d'avoir la carte d'un parti ou d'être au moins assimilé à un camp (quel qu'il soit) (Rager, Rombach, 1980 : 122), ce qui garantit des prises de position politiques prévisibles, qu'elles aillent dans un sens ou dans l'autre : « *Pour faire carrière, il faut être noir ou rouge. Et quand on n'est rien, alors on se voit appliquer une couche de peinture, de la couleur adéquate.* »<sup>3</sup> »

### Un système non conforme à la Loi fondamentale ?

Si l'on peut considérer que le système combine « *politisation et pluralisme politique* » (Humphreys 1996, 156), il n'en reste pas moins que deux grands partis dominent la ZDF, et que par ce biais la liberté par rapport à l'État semble ne pas être garantie. La constitutionnalité des conseils de la ZDF est débattue depuis longtemps dans la littérature juridique (cf. par exemple Jarass, 1981 : 51), où domine la thèse que « *c'est le système qui est structurellement problématique* » (Schulz, 2002a : 22). Ainsi, Hahn (2009) constate que, si le *ZDF-Staatsvertrag* devait arriver devant le BVG, « *il serait inévitable de constater le caractère anticonstitutionnel du choix des membres des conseils* ». Pour autant, l'influence structurelle de l'État sur l'audiovisuel public n'a donné lieu que sporadiquement à des critiques à destination du grand public. Les seules parties habilitées à déposer une plainte en constitutionnalité<sup>4</sup> étant précisément celles (l'État et les partis) qui bénéficient de la situation, il n'est pas étonnant que

cela n'ait pas eu lieu plus tôt. C'est aussi pourquoi l'affaire Brender est intéressante, car elle a conduit précisément à ce que des gouvernants demandent l'examen par le BVG de la légalité de leur propre influence, ce qui pourrait mener à une modification des statuts de la ZDF.

---

### L'AFFAIRE BRENDER : DÉROULEMENT, CAUSES, ACTEURS

---

Politiques, journalistes et juristes jouent un rôle important dans cette affaire qui s'étend dans une première phase de mi-février 2009, lorsqu'il devient public que certains politiques membres du *Verwaltungsrat* de la ZDF comptent voter contre le renouvellement de Brender, à la fin novembre 2009 avec le vote du conseil. Dans une deuxième phase, il est question des conséquences, jusqu'à l'annonce fin mars 2010 d'une plainte devant le BVG, qui sera effectivement déposée fin 2010.

Pourquoi ce vote contre Brender, qui avait pourtant le soutien de l'intendant et du *Fernsehrat* ? Une première interprétation, selon laquelle Koch aurait voulu se débarrasser d'un journaliste classé à gauche, ne tient pas. Traditionnellement, le poste de rédacteur en chef du ZDF est réservé aux « rouges » ; la CDU n'a pas proposé de candidat contre Brender et le successeur de celui-ci, Peter Frey, est considéré comme « rouge ». Autre explication, qui relève de la spéculation : Angela Merkel aurait tenté, en faisant nommer Frey, de libérer la direction du studio de Berlin (celui qui couvre la politique fédérale) pour y faire nommer un journaliste très marqué CDU<sup>5</sup>.

Une explication structurelle, celle d'une défense du système du *Proporz*, semble plus vraisemblable. Brender est présenté dans la presse comme l'archétype de « *l'indépendance journalistique* »<sup>6</sup>, lié à aucun parti malgré une étiquette SPD qu'il réfute<sup>7</sup>. On rapporte largement qu'il a toujours lutté contre les interventions politiques au sein de la ZDF, refusant de participer aux discussions des *Freundeskreise*, demandant aux politiques de formuler leurs récriminations par écrit et menaçant de les publier sur Internet, refusant d'attribuer les postes selon le système du *Proporz*. Il semble donc être une menace non tant pour la CDU que pour le système, parce qu'il est considéré comme « *imprévisible* » (selon les termes d'un politique CDU<sup>8</sup>). La CDU aurait donc souhaité faire élire un autre journaliste certes « rouge » mais plus prévisible et appliquant le *Proporz*<sup>9</sup>.

Après le vote, la plupart des journalistes voient l'affaire comme « *une grande chance d'un point*

de vue dialectique<sup>10</sup> » : on remercie ironiquement Koch pour avoir rendu visibles des pratiques officieuses<sup>11</sup> et on demande que soit mis fin à l'influence de la politique sur la ZDF. Les journalistes, unanimes pour demander un recours devant le BVG, exhortent le SPD à prendre ses responsabilités<sup>12</sup>. Pour cela, ils s'appuient sur une lettre ouverte de 35 professeurs de droit, publiée dans la FAZ, où ceux-ci déclarent : « *Il s'agit de la tentative évidente de se débarrasser d'un journaliste indépendant et de renforcer le pouvoir de la politique de partis. Par là même, l'affaire devient un cas relevant du droit constitutionnel et c'est pourquoi nous intervenons.*<sup>13</sup> »

Cette intervention trouve un grand écho dans la presse, qui accueille ces alliés avec d'autant plus d'enthousiasme qu'il s'agit d'un groupe professionnel qu'on ne peut soupçonner de corporatisme (du moins, pas du même). On souligne donc la compétence spécifique de ces experts, leur présumée indépendance politique, le caractère exceptionnel de leur intervention : « *ce ne sont pas des gens du camp politique opposé, ce ne sont pas des signataires habituels d'appels de toutes sortes ; ce ne sont pas les habituels producteurs d'opinions et spécialistes de l'indignation ; (...) ce sont des universitaires, qui sinon se tiennent en dehors de la politique quotidienne.*<sup>14</sup> » Les interviews de juristes deviennent pendant l'affaire Brender un passage obligé dans la presse et on assiste à une symbiose momentanée entre deux groupes sociaux (juristes et journalistes) qui poursuivent temporairement le même but.

Du côté des politiques, Kurt Beck, ministre-président SPD de Rhénanie-Palatinat et président du *Verwaltungsrat* de la ZDF, tente d'abord de gagner du temps en proposant aux autres ministres-présidents une réforme de la composition des conseils qui vise clairement à maintenir le système du *Proporz*. Pour leur part, les *Grüne* (soutenus par *Die Linke*) annoncent préparer une plainte devant le BVG, une initiative saluée par la presse (même conservatrice<sup>15</sup>) mais pour laquelle ils n'arrivent cependant pas à réunir le nombre de députés nécessaire.

L'échec (prévisible) de la tentative de réforme interne, la pression qui ne se relâche pas dans la presse, parmi les syndicats de journalistes et parmi les juristes mettent finalement Beck dans la situation de ne pouvoir éviter une plainte (qui vise donc aussi sa propre influence), à laquelle le contraint aussi la structuration du champ politique, c'est-à-dire la pression des *Grüne* et de *Die Linke* qui est à son tour relayée et amplifiée par la presse.

### Corpus et méthodologie

On a analysé 112 textes parus au sujet de l'affaire Brender et de l'audiovisuel public dans la presse (papier et déclinaison en ligne, suprarégionale et régionale, quotidienne et magazine) entre le 17.02.09 (annonce de l'intention de Koch de voter contre le renouvellement de Brender) et le 30.03.10 (soit quelques jours après l'annonce que le SPD déposera un recours devant le BVG, après quoi le sujet disparaît). Le corpus inclut aussi des articles portant sur l'audiovisuel public d'autres pays. On a consulté, mais sans que ces textes fassent eux-mêmes l'objet d'une analyse, les articles de l'agence de presse spécialisée dans les médias *epd medien*, à laquelle de nombreux journaux sont abonnés ; des pétitions en ligne ; des communiqués de syndicats et d'associations de journalistes.

Si l'analyse porte sur le discours de presse, c'est parce que c'est dans ce média que la profession s'exprime majoritairement<sup>16</sup>. Le grand nombre d'articles consacrés à cette affaire montre qu'elle touche à un aspect important de l'auto-représentation des journalistes. Le corpus regroupe des articles issus de rubriques différentes, textes « d'information » autant que textes « d'opinion ». Il a été analysé en menant successivement analyse de contenu et analyse du discours, en prêtant une attention particulière aux « *procédés de mise en scène énonciative* » (Charaudeau 2008 : 54), en particulier aux marqueurs de l'énonciation, aux macro-actes de langage, à l'argumentation, à l'implicite, aux métaphores ainsi qu'à la polyphonie et en particulier aux type et fonction des discours « experts » cités. Il s'agit ainsi d'« *interroger les manifestations discursives des conflits de représentations* » (Bonnaïfous 2006 : 218), de dégager des schèmes interprétatifs dominants, l'« *imaginaire socio-discursif* », l'« *identité discursive* » (Charaudeau 2008 : 47, 51) des journalistes allemands, les « *représentations qui constituent ce qui donne un sens à leurs rôles respectifs* » (Charaudeau, 2008 : 49) — d'autant plus que le discours est ici aussi un métadiscours, les journalistes étant en même temps observateurs et acteurs d'une affaire qui, par le rapport à l'État et aux partis, touche aux conditions d'exercice du métier et à la représentation de ce dernier. On s'intéresse également aux schémas narratifs à l'œuvre dans les textes et ainsi à « *la constitution et (...) la sédimentation d'identités narratives, communautaires et professionnelles* » (Grevisse, 1997 : 143).

### Solidarité de la corporation et défense de l'autonomie du champ

On assiste à une véritable béatification de Brender, qui se voit paré de toutes les vertus journalis-

tiques<sup>17</sup>, ce qui justifie et entretient la forte mobilisation de la profession ; il reçoit en 2009 deux prix de journalisme récompensant son « *indépendance* ». Pour la plupart des commentateurs, l'affaire Brender est une attaque contre la liberté de l'audiovisuel, contre la liberté d'exprimer son opinion<sup>18</sup>, contre la *Staatsfreiheit* – un terme que la presse s'approprie sans s'interroger sur sa validité pour la ZDF. On diagnostique le franchissement d'une « *frontière élémentaire*<sup>19</sup> », un « *abus de pouvoir*<sup>20</sup> », une volonté d'établir un « *audiovisuel d'État* » voire un « *journalisme d'État*<sup>21</sup> », une attaque contre les principes mêmes de la démocratie allemande, attaque face à laquelle l'indignation et la solidarité transcendent les clivages politiques, car il s'agit de défendre et de réaffirmer l'autonomie journalistique<sup>22</sup>. Les organisations syndicales de journalistes se mobilisent, de même que Reporters sans Frontières et les premiers signataires allemands de la Charte européenne pour la liberté de la presse. Les journalistes stars de la ZDF manifestent leur soutien à Brender dans une lettre ouverte publiée dans la presse, demandant qu'on « *préserve l'indépendance*<sup>23</sup> » de la ZDF (présupposant ainsi qu'elle serait structurellement garantie). Des rédacteurs de la ZDF manifestent pour leur part avec des pancartes affirmant « *Nous ne sommes pas un audiovisuel de gouvernement*<sup>24</sup> ».

L'affaire apparaît comme un conflit entre politiques (quel que soit leur parti) et journalistes, lesquels leur reprochent de traiter l'audiovisuel public comme leur « *butin* ». Le conflit avec les politiques porte sur les territoires respectifs, sur la « *ligne de démarcation entre journalisme et pouvoir politique*<sup>25</sup> », sur l'identité respective des « *contrôleurs* » et des « *contrôlés* » (une image très fréquente), alors que « *la télévision doit contrôler les puissants et pas l'inverse*<sup>26</sup> ».

On rappelle à l'envi le fait de gloire de Brender (avoir remis verbalement à sa place le chancelier Schröder alors que celui-ci venait de perdre des élections) et on en fait le symbole d'une lutte entre journalistes et politiques pour la parole publique<sup>27</sup>. Les métaphores aux connotations très péjoratives pour parler des politiques révèlent la concurrence entre un groupe social qui « *a réussi à étreindre les conseils comme des pieuvres et à s'y accrocher comme des sangsues*<sup>28</sup> » et celui des journalistes, qui apparaît par contraste comme uniquement préoccupé par le bien commun.

### Des comparaisons en trompe-l'œil

Le traitement de l'affaire par la presse allemande révèle une certaine ambivalence des journalistes par rapport au problème structurel décrit plus haut. « *Journalisme d'État* », « *audiovisuel de gouverne-*

*ment* » : ces termes se réfèrent implicitement à des modèles d'audiovisuel public, passés ou contemporains, qui sont ainsi rejetés. On rencontre fréquemment une comparaison, implicite ou explicite, avec d'autres paysages médiatiques, notamment étrangers<sup>29</sup>, qui ont une fonction à la fois de repoussoir mais aussi de légitimation du « *modèle allemand* » – malgré l'affaire Brender.

On convoque ainsi le passé récent, en particulier la RDA en comparant Koch à Honecker<sup>30</sup>. Brender lui-même parle de certains journalistes de la ZDF comme de « *collaborateurs inofficiels*<sup>31</sup> » (le terme employé pour désigner les espions de la Stasi en RDA) des partis politiques. La réaction d'un député CDU à ces propos pousse la très conservatrice FAZ à qualifier en retour ce député de « *stalinien*<sup>32</sup> » ; le débat bouleverse donc les camps politiques habituels.

Les États de non-droit d'aujourd'hui sont également évoqués : « *Face à de tels représentants du peuple, Brender doit se sentir comme un rédacteur kurde qui a atterri devant un impitoyable juge turc*<sup>33</sup> ». Le nom de Poutine apparaît également, mais c'est l'Italie de Berlusconi qui est le plus souvent évoquée pour mettre en garde contre une évolution jugée dangereuse<sup>34</sup>. On parle de « *Roland Berlusconi-Koch*<sup>35</sup> », « *Berlusconi de poche de Hesse*<sup>36</sup> », « *Silvio Koch* » (en citant un député SPD de Hesse). Le jour du vote, le *Spiegel* en ligne titre de manière dramatique « *L'Allemagne est maintenant un pays à la Berlusconi*<sup>37</sup> » – présentant donc l'affaire Brender comme une rupture et non comme dans la continuité d'un système.

La comparaison avec l'Italie, omniprésente, reste particulièrement floue. On affirme que « *les parallèles avec le président du Conseil italien Silvio Berlusconi et sa manière d'assujettir les médias sautent aux yeux*<sup>38</sup> », mais sans préciser s'il s'agit de la collusion entre pouvoir politique et médias privés, des attaques de Berlusconi contre des journalistes de la RAI, ou encore du système de *lottizzazione*. Surtout, les parallélismes structurels entre systèmes allemand et italien sont escamotés. En évoquant une « *berlusconisation* » subite de l'audiovisuel public allemand, les journalistes allemands misent sur les émotions aux dépens de la précision en (se) faisant peur. Mais on se rassure en expliquant que, vu la mobilisation des journalistes et des juristes, « *le paysage médiatique ne va pas devenir de sitôt un deuxième système Berlusconi*<sup>39</sup> » et que la distance par rapport à l'État, « *en comparaison avec la France et l'Italie, est de dimensions pour ainsi dire galactiques*<sup>40</sup> ».

Le modèle français est lui aussi évoqué – et disqualifié d'emblée, puisque l'on traduit la plupart du temps « *télévision publique* » par *Staatsfernsehen*

ou *staatliches Fernsehen* (« télévision d'État »). La loi sur l'audiovisuel public du 5 mars 2009 fait l'objet d'articles lorsqu'elle est annoncée mais n'est plus guère évoquée lors de son entrée en vigueur, qui tombe pourtant en pleine affaire Brender. Son contenu est perçu de manière sélective : l'accent est mis sur la suppression de la publicité, mais la nomination par l'Élysée des présidents des sociétés de l'audiovisuel public suscite bien moins d'intérêt et n'est que rarement mise en rapport avec l'affaire Brender, alors même qu'un parallélisme existe<sup>41</sup>. On peut émettre l'hypothèse que le contre-exemple français sert aux journalistes allemands à affirmer leur spécificité, alors que décrire les ressemblances réelles entre les deux systèmes montrerait que la différence est moindre que ne le veut le mythe professionnel.

De même, une pétition en Autriche demandant le retrait des gouvernements et des partis de l'audiovisuel public autrichien, marqué lui aussi par le *Proporz*, fait certes l'objet d'une dépêche de *epd medien*<sup>42</sup>, mais la nouvelle n'arrive pas jusque dans la presse, alors que la comparaison montrerait là aussi bien des points communs.

---

#### CADRES NARRATIFS

---

Le discours n'est donc pas exempt de contradictions, ce que montre également la manière dont la presse raconte l'histoire de l'audiovisuel public en RFA. On ne parle pas ici du récit « émergent » (Arquembourg, 2011 : 43) de l'affaire en train de se produire, mais de récits rétrospectifs, qui attribuent à l'affaire une place dans une évolution générale. Une approche narratologique du discours de presse peut ainsi mener à identifier les « *cadres narratifs préférentiels* » (Neveu, 2009 : 72) caractéristiques de chaque culture journalistique, qui constituent les identités collectives des « *communautés narratives* » que sont aussi les groupes sociaux, qui se distinguent par leur « *réservoir narratif* » (Müller-Funk, 2002 : 15), par la manière dont ils (se) racontent.

Au vu des éléments structurels décrits plus haut, on s'attendrait au récit d'une continuité entre la mise en place de la ZDF et l'affaire Brender. Or le modèle de récit dominant n'est pas celui-ci — que l'on retrouve par contre dans les articles de l'agence *epd medien*, qui rappelle que « *la proximité avec les partis est un défaut de naissance de la ZDF*<sup>43</sup> ».

#### Un « changement de paradigme »

Le récit dominant présente au contraire l'affaire comme mettant en péril un monde dans lequel tout allait jusque-là pour le mieux, et l'on met en garde

contre les conséquences d'« *une intervention dans l'ADN d'une chaîne*<sup>44</sup> ». Le *Spiegel* prophétise un « *changement de paradigme* » et une « *dégradation irréparable de la réputation de l'audiovisuel public*<sup>45</sup> ». Les prises de position de responsables d'autres instituts de l'audiovisuel public relèvent du même récit : ainsi, l'intendante du Rundfunk Berlin Brandenburg explique dans un article qu'il est facile de résister aux pressions (qui existent) et que « *Cuius regio, eius Radio*<sup>46</sup> — *tel prince, telle radio — c'est du passé*<sup>47</sup> », un constat qui sépare clairement le présent du passé absolutiste, mais relève aussi du *damage control* et du *wishful thinking*.

Ce récit repose sur une mémoire sélective ; de nombreux précédents d'intervention politique (cf. par exemple Müller, 1987 : 171 et 184 ; Dussel, 2004 : 204 ; Rager, Rombach, 1980 : 123-124) ont été largement couverts par la presse, par exemple le long blocage dans les conseils de la ZDF lors de la désignation d'un *Intendant* en 2002. Un exemple qui suit de peu l'affaire Brender montre que l'indignation dans la presse est elle aussi sélective : en mai 2010, alors qu'on ne trouve plus d'articles concernant Brender, l'ancien porte-parole du gouvernement fédéral est élu à la direction du Bayerischer Rundfunk, et très peu de journalistes protestent<sup>48</sup>. Le groupe des journalistes semble donc avoir des critères à géométrie variable concernant la porosité entre État et audiovisuel public et s'arranger de nominations politiques lorsqu'elles s'apparentent davantage à une récompense qu'à une sanction.

La représentation de l'affaire Brender comme événement isolé va de pair avec une personnalisation (on évoque largement les qualités et défauts personnels de Brender) et une dramatisation (l'affrontement entre deux individus, Brender et Koch), qui évacuent le problème structurel, le fait que l'influence des politiques fait partie depuis le début de l'ADN de la ZDF. Ce récit est d'ailleurs congruent avec l'absence jusque-là de mobilisation massive et durable des journalistes. Cette réécriture d'une histoire pourtant largement connue depuis longtemps s'explique par le fait que l'identité collective des journalistes allemands est largement fondée sur le mythe professionnel de l'objectivité et de l'indépendance.

#### Le grand récit démocratique

L'importance accordée à l'autonomie du champ journalistique s'explique par l'expérience du nazisme. La représentation élaborée par les journalistes allemands va, pour reprendre les types élaborés par Hallin et Mancini (2004), dans le sens du modèle « *corporatiste-démocratique* » voire du modèle « *libéral* », sans influence de l'État ni des partis politiques. Ce constat fait pour l'affaire Brender n'est pas excep-

tionnel ; on retrouve la même représentation en ce qui concerne par exemple les aides à la presse ou la référence permanente au « modèle anglo-saxon » du journalisme, qui en pratique ne se traduit que dans les formes et les marqueurs d'« objectivité » (cf. Robert, 2011 : 29, 148). Hallin et Mancini (2004 : 261) remarquent de manière générale à ce sujet : « *Dans une certaine mesure, en fait, l'idéologie du système médiatique "libéral" s'est répandue sans changer réellement les pratiques journalistiques ou d'autres pratiques des médias.* »

Ce mythe étant incompatible avec le constat d'une dépendance structurelle face à l'État, on occulte donc largement celle-ci, et les cas évidents d'intervention politique sont traités comme des dérives ponctuelles. La matrice de cette représentation est une identité narrative constituée entre autres par ce qu'on peut appeler un « *grand récit démocratique* » (Robert, 2013b), le récit à fonction légitimante de l'évolution de la RFA vers une république irréprochable et dans lequel l'indépendance des journalistes est un élément fondateur. Ceci se fait par contraste avec d'autres pays considérés comme moins exemplaires, mais aussi avec le passé allemand ; il s'agit toujours de montrer que la RFA se distingue (ou se distinguera à l'avenir) à tous les niveaux de la dictature nazie, qui reste le point nodal de la définition de l'identité collective en RFA, le contre-exemple implicite par rapport auquel les discours, en particulier le discours journalistique, se positionnent.

### Convergence des récits

Les deux récits (celui minoritaire de la maladie chronique et celui très majoritaire de la crise ponctuelle) se rejoignent toutefois sur plusieurs plans : la dénonciation du caractère sans vergogne de l'intervention politique<sup>49</sup> et celle des moutons noirs qui profitent du système et l'entretiennent<sup>50</sup>. La *Süddeutsche Zeitung* parle de ces derniers en disant qu'il « *vaudrait mieux qu'ils ne se nomment pas journalistes. D'un point de vue journalistique, ce ne sont que des agents ou des mercenaires*<sup>51</sup> ». Brender lui-même décrit un « *réseau finement tissé de dépendances, dont peuvent découler des opportunités de carrière mais aussi des obligations*<sup>52</sup> ». L'affaire fournit donc l'occasion d'une redéfinition publique du champ journalistique, opposant journalistes autonomes et journalistes sous influence qui sont exclus du champ.

Enfin, les deux récits convergent, après le vote du conseil d'administration, dans la prescription des conséquences à tirer de l'affaire et la demande que le BVG examine la composition des conseils de la ZDF. Cela montre bien la contradiction inhérente au récit « positif », celui d'un problème ponctuel : en réalité, le caractère structurel du problème est

connu, et c'est lui qui justifie la demande d'examen par le BVG.

### Disqualifier l'audiovisuel public ou le défendre ?

Cette coexistence de récits différents s'explique également par le fait que, à côté (et en dessous) des raisons affichées de mobilisation, il y a également des raisons liées à la structuration économique du champ médiatique. En effet, l'affaire Brender se produit durant un conflit aigu entre audiovisuel public et éditeurs de presse, qui accusent les chaînes publiques de pratiquer une concurrence déloyale avec des applications d'information gratuites, financées par la redevance<sup>53</sup> et donc par l'État. Dans ce contexte, dénoncer l'intervention politique est aussi une manière de disqualifier les concurrents comme « *télévision d'État* ». Ceci traverse de manière implicite le discours de la presse, en affleurant parfois clairement, ainsi dans la FAZ : « *Au bout du compte, les ministres-présidents exaucent tous les souhaits de l'ARD et de la ZDF, même pour Internet. En effet, ils savent bien quel prix ils peuvent exiger en échange.*<sup>54</sup> » La tentation de l'instrumentalisation de l'affaire pour prôner la limitation des activités du concurrent voire sa privatisation forme la toile de fond du débat, en parallèle avec la mobilisation pour la défense de l'autonomie des journalistes, voire l'affirmation que cette autonomie existe structurellement.



Cette affaire a mis en lumière la contradiction entre l'influence réelle de l'État et la représentation largement répandue d'une « *indépendance structurelle* » (Bourgeois, 2009) des médias en Allemagne. Pour autant, la représentation d'un audiovisuel public indépendant de l'État et plus largement d'un champ journalistique foncièrement autonome reste dominante ; elle semble avoir une fonction identitaire, celle d'un mythe professionnel qui fait passer à l'arrière-plan le caractère structurel de l'influence de l'État. Le discours oscille entre une solidarisation démonstrative avec Brender et une mémoire sélective quant aux précédents d'influence politique sur l'audiovisuel public. Des systèmes étrangers (la France mais surtout l'Italie) ont dans ce discours une fonction de repoussoir, et la comparaison sert davantage à entretenir la mobilisation qu'à décrire des ressemblances qui pourtant existent mais remettraient en question le mythe de l'indépendance. Ce qui ressort finalement, c'est paradoxalement le caractère de modèle du système allemand, comme le souligne aussi la section allemande de Reporters sans Frontières<sup>55</sup>. Davantage qu'une totale autonomie vis-à-vis de l'État, c'est surtout le caractère dominant de cette question dans les représentations qui caractérise le système allemand.

## NOTES

- <sup>1</sup> Cité par « Medienrechtler gegen Parteien-Fernsehen. Die Politik blockiert », *die tageszeitung*, 28/11/2009.
- <sup>2</sup> [http://www.bverfg.de/entscheidungen/fs20080312\\_2bvf000403.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/fs20080312_2bvf000403.html)
- <sup>3</sup> Hartmann von der Tann, ancien rédacteur en chef de la chaîne publique ARD, cité par Brauck, M., Hülse, I., Müller, M. U., Neukirch, R., « Rundfunkfreiheit. Mainz bleibt meins », *Der Spiegel*, 10/2009.
- <sup>4</sup> Il faut pour cela au moins un quart des députés du Bundestag ou un gouvernement d'un Land.
- <sup>5</sup> Cf. « Transparenz ist die beste Unternehmenspolitik », *epd medien*, 20.01.11.
- <sup>6</sup> Schirmacher, F., « Wo stehst du politisch ? », *F.A.Z.*, 22/02/2009.
- <sup>7</sup> « "Das ZDF ist beschädigt". Fernsehen : SPIEGEL-Gespräch mit ZDF-Chefredakteur Nikolaus Brender über die Macht der Parteien in den Sendern », *Der Spiegel*, 22/02/10.
- <sup>8</sup> « Öffentlich-rechtlicher Rundfunk. Merkel will ZDF-Chefredakteur Brender loswerden », *Spiegel Online*, 28/02/09.
- <sup>9</sup> Niggemeier, S., « Es geht ums Prinzip », *F.A.Z.*, 24/02/2009.
- <sup>10</sup> Niggemeier, S., « ZDF-Verwaltungsrat. Der Tag der Grenzüberschreitung », *F.A.Z.*, 28/11/09.
- <sup>11</sup> Joffe, J., « ZDF und Casablanca », *Die Zeit*, 12/03/09 ; Marohn, A., « Streit um ZDF-Chefredakteur. Meins bleibt meins », *Die Zeit*, 26/11/09 ; Hanfeld, M., « ZDF. Ein Sender im Griff », *F.A.Z.*, 29/11/09.
- <sup>12</sup> Par exemple Marohn, Ibid. ; Krause, F., « Die Politik und das ZDF », *Stuttgarter Nachrichten*, 14/12/09.
- <sup>13</sup> « Offener Brief zur Brender-Debatte Staatsrechtler : "Prüfstein für die Rundfunkfreiheit" », *F.A.Z.*, 22/11/09.
- <sup>14</sup> Seidl, C., « Protest der Staatsrechtler. Was der Brief an den ZDF-Verwaltungsrat bedeutet », *F.A.Z.*, 22/11/09 ; voir aussi « Silvio Koch », *Allgemeine Zeitung Mainz*, 23/11/09.
- <sup>15</sup> Hanfeld, *F.A.Z.*, 29/11/09, cf. note 11.
- <sup>16</sup> On trouve ainsi dans notre corpus plusieurs interviews, articles et lettres ouvertes de journalistes de l'audiovisuel public.
- <sup>17</sup> Seidl, *F.A.Z.*, 22/11/09, cf. note 14.
- <sup>18</sup> Ibid.
- <sup>19</sup> Schirmacher, F., « Der politischen Klasse ins Lesebuch », *F.A.Z.*, 16/10/09.
- <sup>20</sup> « Skandalöse Praxis. Resolution des Journalistentags der dju zu Nikolaus Brender », *epd medien*, 1/12/09.
- <sup>21</sup> Hanfeld, M., « Protest der Staatsrechtler Für die Rundfunkfreiheit », *F.A.Z.*, 23/11/09 ; Brauck, M., « Absetzung von ZDF-Chefredakteur Brender. Deutschland ist jetzt Berlusconi-Land », *Spiegel Online*, 27/11/09 ; « DJV kritisiert staatlichen Einfluss auf Gremien von ARD und ZDF », *epd medien*, 11/11/10.
- <sup>22</sup> Schirmacher, *F.A.Z.*, 16/10/09, cf. note 22 ; Schirmacher, F., « Der Fall Brender. Angriff auf das ZDF », *F.A.Z.*, 9/03/09.
- <sup>23</sup> « ZDF-Brief im Wortlaut. "Gefährliche Einmischung der politischen Parteien" », *Spiegel Online*, 21/02/09.
- <sup>24</sup> « ZDF-Fernsehrat unterstützt Reform der Sender-Gremien nicht », *epd medien*, 15/12/09.
- <sup>25</sup> Schirmacher, *F.A.Z.*, 16/10/09, cf. note 22.
- <sup>26</sup> Gloger, K., « Die Causa Brender. Showdown beim ZDF », *stern.de*, 26/11/09.
- <sup>27</sup> Kister, K., « Koch macht Druck auf ZDF-Chefredakteur. Da bläst er wieder », *SZ*, 26/02/09.
- <sup>28</sup> 28 Ibid.
- <sup>29</sup> Il ne s'agit pas ici de procéder à notre tour à ces comparaisons, mais d'en montrer les fonctions et les limites dans notre corpus.
- <sup>30</sup> Linden, I., « Viel besser als in Rom », *Financial Times Deutschland*, 27/11/09.
- <sup>31</sup> *Der Spiegel*, 22/02/10, cf. note 7.
- <sup>32</sup> Hanfeld, M., « Brender über das System ZDF. Lauscher auf dem Lerchenberg », *F.A.Z.*, 22/02/10.
- <sup>33</sup> Ridder, M., « Meinungsfreiheit, unbedingt. Warum Brender poltern darf », *epd medien*, 23/02/10.
- <sup>34</sup> Renner, K.-H., « Der Fall Nikolaus Brender – Bewusster Verfassungsbruch », *Hamburger Abendblatt*, 23/11/09.
- <sup>35</sup> Burmester, S., « Hascherl Kerner, Nuschel-Wickert, Roland Berlusconi-Koch - Allmachtsfantasien im Testosteronsumpf », *taz*, 25/11/09.
- <sup>36</sup> Brauck, *Spiegel Online*, 27/11/09, cf. note 24.
- <sup>37</sup> Ibid. — nous soulignons.
- <sup>38</sup> Krause, *Stuttgarter Nachrichten*, 14/12/09, cf. note 12.
- <sup>39</sup> Kunzel, U., « Wer kontrolliert die Kontrolleure ? », *Nürnberger Zeitung*, 28/11/09.
- <sup>40</sup> Joffe, *Die Zeit*, 12/03/09, cf. note 11.
- <sup>41</sup> Quelques exceptions : Vorkötter, U., « Rot-Schwarze Matscheibe », *Frankfurter Rundschau*, 26/02/09 ; « Zu meinem Ärger // Die Berlusconi sind überall », *Der Tagesspiegel*, 29/11/09.
- <sup>42</sup> Siepmann, R., « Melange der Destruktion », *epd medien*, 21/04/09.
- <sup>43</sup> Roether, « Dysfunktionale Symbiose; Der Fall Brender und das öffentlich-rechtliche System », *epd medien*, 1/12/09.
- <sup>44</sup> Schirmacher, *F.A.Z.*, 16/10/09, cf. note 22.
- <sup>45</sup> *Der Spiegel*, 10/2009, cf. note 3.
- <sup>46</sup> Variation sur la doctrine « Cuius regio, eius religio » selon laquelle, après la paix d'Augsbourg en 1555, les princes imposaient leur religion aux sujets de leur territoire.
- <sup>47</sup> Reim, D., « Gehört das ZDF Roland Koch ? », *Frankfurter Rundschau*, 6/03/09.
- <sup>48</sup> Grimberg, S., « Regierungssprecher wird BR-Intendant. Merks lächelndes Fallbeil », *taz*, 6/05/10.
- <sup>49</sup> Mielke, R., von Bebenburg, P., « Streit um ZDF-Chefredakteur. Finger weg von Brender », in *Frankfurter Rundschau*, 22/11/09 ; Seidl, *F.A.Z.*, 22/11/09, cf. note 14 ; Hanfeld, *F.A.Z.*, 29/11/09, cf. note 11 ; Krause, *Stuttgarter Nachrichten*, 14/12/09, cf. note 12 ; Bota, A., « Pressefreiheit. Keine Zensur ! », *Die Zeit*, 30/12/10.
- <sup>50</sup> Kister, *SZ*, 26/02/09, cf. note 27 ; Kister, K., « ZDF : Nikolaus Brender. Robespierre beim ZDF », *SZ*, 26/11/09.
- <sup>51</sup> Leyendecker, H., « Schwerwiegender Eingriff in die Rundfunkfreiheit », *SZ*, 23/02/09.
- <sup>52</sup> *Der Spiegel*, 22/02/10, cf. note 7.
- <sup>53</sup> Depuis, ce conflit a été porté devant la justice, cf. Robert, 2011 : 135.
- <sup>54</sup> Hanfeld, *F.A.Z.*, 29/11/09, cf. note 11.
- <sup>55</sup> Reporter ohne Grenzen, « Ablösung von Brender würde Staatsferne des Rundfunks verletzen », 26/11/09.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Arquembourg, J., 2011, *L'événement et les médias : les récits médiatiques des tsunamis et les débats publics, 1755-2004*, Paris, Éditions des archives contemporaines.
- Aufermann, J., et al. (Eds.), 1979, *Fernsehen und Hörfunk für die Demokratie. Ein Handbuch über den Rundfunk in der Bundesrepublik Deutschland*, Opladen, Westdeutscher Verlag.
- Bettin, G., 2007, « Rundum toll. Gremiendebatte (6) : Aufsicht muss demokratischer werden », *epd medien*, n° 49, 23/06/2007, pp. 7-10.
- Bleicher, J. K., 1993, « Institutionsgeschichte des bundesrepublikanischen Fernsehens », in Hicketier, K. (Ed.), *Geschichte des Fernsehens in der Bundesrepublik Deutschland*. Band 1 : *Institution, Technik und Programm. Rahmenaspekte der Programmgeschichte des Fernsehens*, München, pp. 67-134.
- Blumler, J. G., Gurevitch, M., 1995, *The Crisis of Public Communication*, London, New York, Routledge.
- Bonnafous, S., 2006, « L'analyse du discours », in Olivesi, S. (Éd.), *Sciences de l'information et de la communication. Objets, savoirs, discipline*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, pp. 213-229.
- Bourgeois, I., 2009, « TV allemande – une indépendance structurelle », *Le Temps des médias*, n° 13, 2009/2.
- Brüning, J. B., Nax, W., 1976, « Die verfestigte Koalition : Personalpolitik als Proporzplanung » *Kötterheinrich*, pp. 99-114.
- Burger, M., 2008, « Une analyse linguistique des discours des médias », in Burger, M. (Éd.), *L'analyse linguistique des discours médiatiques. Entre sciences du langage et sciences de la communication*, Québec, Université de Laval, Nota Bene, pp. 7-38.
- Charaudeau, P., 2007, « Analyse du discours et communication. L'un dans l'autre ou l'autre dans l'un ? », *Semen* [En ligne], 23 | 2007, mis en ligne le 22 août 2007, consulté le 13 décembre 2012, URL : <http://semen.revues.org.sci-hub.org/5081>
- Charaudeau, P., 2008, « La justification d'une approche interdisciplinaire de l'étude des médias », in Burger, M. (Éd.), *L'analyse linguistique des discours médiatiques. Entre sciences du langage et sciences de la communication*, Québec, Université de Laval, Nota Bene, pp. 41-57.
- Charaudeau, P., Maingueneau, D. (Eds.), 2002, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Seuil.
- Degenhart, C., 2010, « Wozu die Aufregung ? Anmerkungen zur Causa Brender aus verfassungsrechtlicher Sicht », *Kommunikation & Recht*, 1/2010, pp. 8-9.
- Degenhart, C., 2011, « Die Entwicklung des Rundfunkrechts 2009/2010. Ein Rechtsprechungsbericht (Teil 1) », *Kommunikation & Recht*, 6/2011, pp. 374-379.
- Deutscher Bundestag. Stenografischer Bericht. 208. Sitzung*, 2009, Berlin, Donnerstag, 5. März 2009.
- Dörr, D., 2009, « Die Mitwirkung des Verwaltungsrats bei der Bestellung des ZDF-Chefredakteurs und das Problem der Gremienzusammensetzung », *Kommunikation & Recht*, 9/2009, pp. 555-559.
- Dussel, K., 2004, *Deutsche Rundfunkgeschichte*, 2, überarbeitete Auflage, Konstanz, UVK.
- Freedman, D., 2008, *The Politics of Media Policy*, Cambridge, Polity Press.
- Frye, B., 2001, *Die Staatsaufsicht über die öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten*, Berlin, Duncker & Humblot.
- Gersdorf, H., 1991, *Staatsfreiheit des Rundfunks in der dualen Rundfunkordnung der Bundesrepublik Deutschland*, Berlin, Duncker & Humblot.
- Grevisse, B., 1997, « Récit et analyse des pratiques journalistiques », *Recherches en communication*, n° 7, pp. 135-150.
- Grimm, D., 2011, « Dienst an der Mündigkeit », *epd medien*, 11/07/2011.
- Hahn, W., 2009, « Der Geburtsfehler. Die ZDF-Gremien als Spielwiese für Ministerpräsidenten », *epd medien*, 3/03/2009, pp. 3-4.
- Hain, K.-E. Ferreau, F., 2009, « Rechtliche Bindungen des ZDF-Verwaltungsrates ? Überlegungen anlässlich der bevorstehenden Entscheidung in der "Causa Brender" », *Kommunikation & Recht*, 11/2009, pp. 692-696.
- Hallin, D. C., Mancini, P., 2004, *Comparing Media Systems. Three Models of Media and Politics*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Held, T., Sankol, B., 2002, « Staatsfreiheit der Aufsichtsgremien öffentlich-rechtlichen Rundfunks – Ein Überblick über Rechtsprechung und Literatur », in Schulz (2002a), pp. 9-19.
- Hesse, A., 2003, *Rundfunkrecht*, München.
- Holznagel, B., Stenner, D., 2004, *Rundfunkrecht*. 2., bearb. und aktualisierte Aufl., Oldenburg, Lehrstuhl für Bürgerliches Recht, Handels- und Wirtschaftsrecht sowie Rechtsinformatik, Inst. für Rechtswiss., Fakultät für Informatik, Wirtschafts- und Rechtswiss..
- Hömberg, W., 2008, « Rundfunk der Bürger. Chancen und Probleme der gesellschaftlichen Kontrolle », in Werneke, F. (Ed.), *Funk und Fernsehen für alle*, Hamburg, VSA-Verlag.
- Humphreys, P. J., 1996, *Mass Media and Media Policy in Western Europe*, Manchester, New York, Manchester University Press.
- Jakubowicz, K., 2011, « Public Service Broadcasting: Product (and Victim ?) of Public Policy », in Mansell, R., Raboy, M. (Ed.), 2011a, *The Handbook of Global Media and Communication Policy*, Chichester, Blackwell, pp. 210-229.
- Jarass, H. D., 1981, *Die Freiheit des Rundfunks vom Staat : Gremienbesetzung, Rechtsaufsicht, Genehmigungsvorbehalte, staatliches Rederecht und Kooperationsformen auf dem verfassungsrechtlichen Prüfstand*, Berlin, Duncker & Humblot.
- Kepplinger, H. M., Hartmann, T., 1989, *Stachel oder Feigenblatt ? : Rundfunk- und Fernseherte in der Bundesrepublik Deutschland, eine empirische Untersuchung*, Frankfurt am Main, Inst. für Medienentwicklung und Kommunikation.

- Kleinsteuber, H. J., 2007, « Alle Macht den Räten ? Gremiendebatte (16) : Für mehr Zivilgesellschaft », *epd medien*, n° 67, 25/08/2007, pp. 4-10.
- Kötterheinrich, M. (Ed.), 1976, *Rundfunkpolitische Kontroversen. Zum 80. Geburtstag von Fritz Eberhard*, Frankfurt a.M., Köln, Europäische Verlagsanstalt.
- Lindschau, J., 2007, *Die Notwendigkeit des öffentlich-rechtlichen Rundfunks : eine Analyse seiner Existenzberechtigung im Spannungsfeld zwischen Bestandsgarantie und Verzichtbarkeit*, Berlin, Duncker & Humblot.
- Mangueneau, D., 2012, « Que cherchent les analystes du discours ? », *Argumentation et Analyse du Discours* [En ligne], 9 | 2012, mis en ligne le 15 octobre 2012, consulté le 10 décembre 2012, URL : <http://aad.revues.org/1354>
- Marion, P., 1997, « Narratologie médiatique et médiagénie des récits », *Recherches en communication*, 7, pp. 61-88.
- Mathes, R., Donsbach, W., 2009, « Öffentlich-rechtlicher Rundfunk nach 1945 », in Noelle-Neumann, E., Schulz, W., Wilke, J. (Eds.), *Fischer-Lexikon Publizistik Massenkommunikation*, pp. 600-650.
- Müller, J. G., 1987, *Staats- und Parteieneinfluss auf die Rundfunkanstalten in Frankreich und Deutschland : eine vergleichende Analyse*, Frankfurt am Main, Lang.
- Müller-Funk, W., 2002, *Die Kultur und ihre Narrative*, Wien, New York, Springer.
- Nehls, S., 2009, *Mitbestimmte Medienpolitik : Gewerkschaften, Gremien und Governance in Hörfunk und Fernsehen*, Wiesbaden, VS, Verlag für Sozialwissenschaften.
- Neveu, E., 2004, « Government, the State, and Media », in Downing, J. D. H., McQuail, D., Schlesinger, P., Wartella, E. A. (Eds.), *The Sage Handbook of Media Studies*, Thousand Oaks, Sage, pp. 331-350.
- Neveu, E., 2009, *Sociologie du journalisme*, Paris, La Découverte.
- Pöttker, H., 1991, « Informelle Politiksteuerung. Zur Interaktion zwischen Politikern, Journalisten und Publikum », *Rundfunk und Fernsehen*, 39, Jahrgang 1991/1, pp. 71-82.
- Rager, G., Rombach, T., 1980, « Rundfunkzensur », in Kienzle, M., Mende, D., *Zensur in der BRD : Fakten und Analysen*, München, Hanser, pp. 119-132.
- Ricker, R., 2009, « Im Zweifel für die Freiheit. Die Wiederwahl eines ZDF-Chefredakteurs als Rechtsproblem », *epd medien*, 10/03/2009, pp. 3-4.
- Ritlewski, K. M., 2009, *Pluralismus als Strukturprinzip im Rundfunk : Anforderungen aus dem Funktionsauftrag und Regelungen zur Sicherung in Deutschland und Polen*, Frankfurt am Main, Lang.
- Robert, V., 2011, *La presse en France et en Allemagne. Une comparaison des systèmes*, Paris, PSN.
- Robert, V., 2013a, « Acteurs ou témoins ? Le récit des affaires politiques dans la presse française et allemande », à paraître in Goulet, V., Vatter, C. (Eds.) : *Champs médiatiques et frontières dans la « Grande Région » SaarLorLux et en Europe*, Saarbrücken, Universaar.
- Robert, V., 2013b, « Serialisierte Erzählung und kulturspezifische Journalistennarrative: Die Wulff-Affäre in der deutschen Presse », *DIEGESIS. Interdisziplinäres E-Journal für Erzählforschung / Interdisciplinary E-Journal for Narrative Research*, 2/2, à paraître.
- Schlie, O., 1979, « Organisation und gesellschaftliche Kontrolle des Rundfunks », in Aufermann et al., pp. 52-62.
- Schmidt, H., 1976, « Staatseinfluß und Gremienmacht. Unbewältigte Aspekte der Rundfunkorganisation », in Kötterheinrich, pp. 60-75.
- Schneider, N., 1979, « Parteieneinfluss im Rundfunk », in Aufermann et al., pp. 116-126.
- Schulz, W., (Ed.), 2002a, *Staatsferne der Aufsichtsgremien öffentlich-rechtlicher Rundfunkanstalten*, Arbeitspapiere des Hans-Bredow-Instituts n° 12, juin 2002.
- Schulz, W., 2002b, « Einleitung : Reformbedarfe und Reformhindernisse », in Schulz (2002a), pp. 5-7.
- McQuail, D., Siune, K. (Eds.), 1998, *Media Policy. Convergence, Concentration & Commerce*, London, Sage.
- Stuiber, H.-W., 1998a, *Medien in Deutschland*, Bd. 2, *Rundfunk Teil 1, Zum Rundfunkbegriff, Rundfunktechnik, Geschichte des Rundfunks, Rundfunkrecht*, Konstanz, UVK.
- Stuiber, H.-W., 1998b, *Medien in Deutschland*. Bd. 2: *Rundfunk*. Teil 2 : *Privater Rundfunk, Organisation des Rundfunks, Finanzierung des Rundfunks, Rundfunkprogramme, Anmerkungen zur Rundfunkpolitik*, Konstanz, UVK.
- Thum, K., 2007, *Einfachgesetzliche Präzisierung des verfassungsrechtlichen Funktionsauftrags des öffentlich-rechtlichen Rundfunks : zugleich ein Beitrag zur Dogmatik der Rundfunkfreiheit*, Frankfurt am Main, Lang.
- Utard, J.-M., 2004, « L'analyse de discours, entre méthode et discipline », in Ringoot, R., Robert-Demontrond, P. (Eds.), *L'analyse de discours*, Rennes, Apogée, pp. 23-52.
- Van Cuilenburg, J., McQuail, D., 2003, « Media Policy Paradigm Shifts : Towards a New Communications Policy Paradigm », *European Journal of Communication*, vol. 18 n° 2, pp. 181-207.
- Voltmer, K., Koch-Baumgarten, S., 2010, « Introduction : mass media and public policy – is there a link ? », in Koch-Baumgarten, S., Voltmer, K. (Eds.), *Public Policy and Mass Media. The interplay of mass communication and political decision making*, London, New York, Routledge, pp. 1-32.
- Von Arnim, H. H., 1990, « Entmündigen die Parteien das Volk ? Parteienherrschaft und Volkssouveränität », *Aus Politik und Zeitgeschichte*, B21/90, 18/05/90, pp. 25-36.
- Wördehoff, B., 1981, « Profession und Proporz. Journalismus zwischen Profession und Proporz », *Rundfunk und Fernsehen*, 29. Jg. 1981/2-3, pp. 275-278.

**Fr.** En Allemagne, la *Staatsfreiheit* (liberté par rapport à l'État) de l'audiovisuel a une valeur constitutionnelle. Pourtant, l'État dans ses différentes acceptions (exécutif et parlements de l'État fédéral et des *Länder*, mais aussi partis politiques) exerce une forte emprise sur les instituts de l'audiovisuel public par le biais de la composition de leurs conseils et par une pratique bien établie de répartition proportionnelle des postes parmi les partis (*Proporz*). Cette mainmise, dénoncée depuis longtemps par les juristes mais aussi de manière ponctuelle par les journalistes, est devenue particulièrement visible lors de « l'affaire Brender » en 2009, lorsque des ministres-présidents de la CDU et leurs alliés siégeant au conseil d'administration de la chaîne de télévision ZDF ont refusé de prolonger le contrat du rédacteur en chef. Ceci a mené finalement au dépôt par les gouvernements sociaux-démocrates de plusieurs Länder d'un recours en contrôle de constitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle, portant sur la composition des conseils administrant la ZDF. Une analyse du discours de la presse allemande à ce sujet montre que la représentation d'un audiovisuel public indépendant de l'État semble avoir pour les journalistes allemands une fonction identitaire, celle d'un mythe professionnel qui fait passer à l'arrière-plan le caractère structurel de l'influence de l'État. Le discours oscille entre une solidarisation démonstrative avec Brender et une mémoire sélective quant aux précédents d'influence politique sur l'audiovisuel public. Des systèmes étrangers (la France mais surtout l'Italie) ont dans ce discours une fonction de repoussoir, et la comparaison sert davantage à entretenir la mobilisation qu'à décrire des ressemblances qui pourtant existent mais remettraient en question le mythe de l'indépendance.

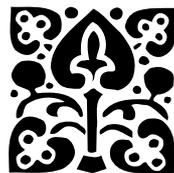
**Mots-clés :** Audiovisuel public, Allemagne, État, journalistes, partis politiques

**En.** In Germany the constitution (*Grundgesetz*) guarantees that broadcasting enjoys freedom from state control (*Staatsfreiheit*). Yet, the state in its various forms (the executive, the parliaments of the federal states and of the *Länder*, but also the political parties) has a strong grip on the public broadcasting agencies through the composition of their boards and through a well-established practice of proportional distribution of jobs among the parties (*Proporz*). This influence, which has long been denounced not only by jurists, but also, occasionally, by journalists, became particularly visible during the “Brender case” in 2009, when Christian Democrat state premiers and their allies on the administrative board of the public TV channel ZDF refused to extend the employment contract of its editor-in-chief, Nikolaus Brender. This eventually led to a legal appeal before Germany's Constitutional Court, brought by the social-democratic governments of several *Länder*, to examine the constitutionality of the composition of the boards that administer the ZDF. An analysis of press discourse on this topic shows that the representation of a public broadcasting system independent of the state seems to have an identity-building function for German journalists: a “professional myth” that pushes into the background the structural character of state influence. The discourse oscillates between a demonstrative solidarity with Brender, and a selective memory of the precedents of political influence on public broadcasting. Foreign systems (France's, but mostly Italy's) are used as cautionary examples, and Germany is compared with them in order to rally support rather than describe similarities that would put in question the myth of German public broadcasting's independence.

**Keywords :** Public broadcasting, Germany, state, journalists, political parties.

**Pt.** Na Alemanha, a *Staatsfreiheit* (liberdade em relação ao Estado) do audiovisual tem valor constitucional. Porém, o Estado em suas diferentes acepções (Executivo e Parlamentos do Estado Federal e dos *Länder*, mas também partidos políticos) exerce um forte domínio sobre os institutos de audiovisual público através da composição de seus conselhos e pela prática bem estabelecida da repartição proporcional de vagas aos partidos (*Proporz*). Este controle, denunciado há tempos pelos juristas, mas também de maneira pontual por jornalistas, tornou-se particularmente visível com o « caso Brender » em 2009, quando os ministros-presidentes da CDU e seus aliados membros do Conselho de Administração do canal de televisão ZDF recusaram o prolongamento do contrato do diretor da redação. No final, os governos sócio-democratas de vários *Länder* entraram com um recurso no Tribunal Constitucional de Controle de Constitucionalidade relativo à composição dos conselhos que administram a ZDF. Uma análise do discurso da imprensa alemã sobre o assunto mostra que a representação de um audiovisual público independente do Estado parece ter, para os jornalistas alemães, uma « função de identidade », notadamente a de um mito profissional que coloca em último plano o caráter estrutural da influência do Estado. Este discurso oscila entre uma clara solidariedade com Brender e uma memória seletiva em relação às precedentes influências políticas sobre o audiovisual público. Os sistemas estrangeiros (a França, mas, sobretudo, a Itália) adquirem neste discurso uma « função de repúdio », e esta comparação serve mais para manter a mobilização do que para descrever as convergências que, no entanto, existem, mas poderiam questionar o mito da independência.

**Palavras-chave:** Audiovisual público, Alemanha, Estado, jornalistas, partidos políticos.



# Documentaire et pratique télévisuelle

## Incidences de la réglementation au Canada

NATHALIE FILLION

Doctorante  
Université Laval (Québec)  
Université de Rennes 1  
CRAPE  
nathalie.fillion@com.ulaval.ca



la fin des années 90 et au début des années 2000, les télédiffuseurs canadiens ont programmé plus de documentaires comparativement à la décennie précédente. Certains lui ont fait une place dans la filière information et les ont soumis à certaines règles du code déontologique journalistique. Les points communs entre l'information et certains documentaires (rapport au réel, emploi des sources, traitement de l'information, etc.) ont aidé à leur rapprochement. Partageant alors le même espace, les pratiques et les contenus journalistiques ont dû s'adapter et affirmer leur distinction. D'ailleurs, au moment où certains documentaires ont joué un rôle significatif dans la délibération publique, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ<sup>1</sup>) a senti la nécessité de consacrer un dossier sur le documentaire, notamment le documentaire engagé, « *pour prendre conscience des caractéristiques fondamentales d'un genre qui bouscule, dérange, force à la réflexion* ». (Baillargeon, Cardinal et Deglise, 2003 : en ligne) Ce changement s'est produit sur un fond réglementaire où l'encadrement étatique canadien des activités cinématographiques et télévisuelles avait distingué fortement dès le départ les deux secteurs en y dédiant des entreprises étatiques de production distinctes : l'Office national du film du Canada (ONF) pour le cinéma et la Société Radio-Canada (SRC) pour la télévision. Mais plusieurs changements politiques et économiques les ont rapprochés avec le temps.

### Pour citer cet article

#### Référence électronique

Nathalie Fillion, « Documentaire et pratique télévisuelle - Incidences de la réglementation au Canada », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013. URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

Dans cet article, nous étudions les effets des actions et des décisions d'un organisme public canadien, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), sur les contenus télévisuels informatifs au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle. Plus précisément, nous nous attardons à l'étude du documentaire, un proche parent du journalisme. Nous supposons en effet que les décisions prises par le CRTC à l'égard du documentaire, de son statut et de sa définition ont influencé également le journalisme télévisuel, ses contenus et sa pratique et ont aidé au rapprochement de ces deux ensembles.

Pour mener à bien cette étude exploratoire et descriptive, nous adoptons une conception du journalisme qui permet d'entrevoir qu'un certain type de documentaires fait partie du journalisme ou qu'il lui est complémentaire dans sa participation à la délibération publique au sein du système médiatique canadien. Ainsi nous pouvons concevoir le journalisme comme une pratique sociale de production discursive ; la manifestation d'une activité humaine plurielle où la pratique sociale de l'information, dans laquelle le journalisme professionnel est la forme dominante, est partout et n'est plus identifiée à un univers unique. Le journalisme est alors le mouvement de toute une société qui fait de lui un élément central de l'espace public dans lequel l'interaction incessante des acteurs sociaux façonne la parole journalistique (Ringoot et Utard, 2005). Il est alors possible d'imaginer l'appellation « journalisme » couvrant une plus grande diversité d'activités de production discursive qu'auparavant. En même temps, nous pouvons prendre en compte la thèse qui soutient que le journalisme professionnel est passé du paradigme du « journalisme d'information » au paradigme du « journalisme de communication ». Ce dernier émerge dans une époque caractérisée, entre autres, par la concurrence exacerbée, la multiplication des innovations techniques et la densité importante du flux d'information (Charron et de Bonville, 2004). Ce contexte médiatique tend ainsi à diminuer le poids du journalisme professionnel dans la médiation de la présence discursive publique. Dans ces conditions, il est alors possible qu'un certain type de documentaires, issu du cinéma et de la télévision, puisse prétendre participer à la délibération publique et concurrencer le journalisme professionnel parce qu'il évolue dans le même contexte social et en subit aussi les influences. Conséquemment, nous optons aussi pour une définition du documentaire qui tient compte de la volonté lointaine d'animation et d'intervention publique qu'on lui a assignée dès ses débuts au Canada et qui permet d'entrevoir le rapprochement entre les deux. Avant d'enchaîner avec la présentation détaillée de notre hypothèse de recherche, de notre démarche empirique, nous

jugeons essentiel de décrire le système médiatique canadien de la période étudiée.

---

## L'ÉTAT CANADIEN ET LES MÉDIAS

---

Dès le début, la radiodiffusion<sup>2</sup> et le cinéma sont liés de près à l'action politique et publique, car le gouvernement canadien, à l'aide de la réglementation, de la régulation et de la création de divers organismes et programmes publics, chapeaute et oriente l'organisation, le fonctionnement et le financement de ces secteurs publics même si l'entreprise privée s'y est imposée progressivement au fil du temps. La gestion du secteur repose sur le principe que la préservation de la culture et de l'identité canadiennes est d'intérêt public pour contrecarrer l'envahissement du territoire canadien par les contenus et les intérêts américains. La radiodiffusion et le cinéma dépendent d'une loi spécifique, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur le cinéma. Elles donnent les grandes orientations du secteur et balisent les pouvoirs et le fonctionnement des organismes publics que le gouvernement a mis sur pied : la Société Radio-Canada (SRC)/Canadian Broadcasting Corporation (CBC<sup>3</sup>), le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC<sup>4</sup>), l'Office national du film du Canada (ONF)/National Film Board of Canada (NFB<sup>5</sup>) et Téléfilm Canada<sup>6</sup>. Pendant quelque temps, ces deux secteurs se construisent de façon indépendante, mais plusieurs changements conduiront progressivement à les lier.

Même si la production télévisuelle et cinématographique relève du secteur public, plusieurs rapports de force existent et agissent entre les nombreux acteurs publics et privés impliqués, faisant d'elle un enjeu public, politique et économique important. Dès la décennie 1980, l'entreprise privée gagne du terrain dans les secteurs de la radiodiffusion et du cinéma. Quant aux organismes publics, ils connaissent leur lot de secousses : réductions budgétaires, restructurations, etc.

Par diverses mesures, l'État affirme vouloir protéger le développement de l'expression culturelle canadienne tout en composant avec les impératifs du libre marché et de la libre concurrence. Le cinéma et la télévision doivent être, à la fois, la représentation des valeurs, de l'identité et des discours qui forgent la société canadienne et l'incarnation d'un secteur économique fort, en santé et en expansion. Le cinéma, comme la télévision, est « à la confluence de l'art et des industries culturelles » (Poirier, 2004 : 24). Il faut les voir, à la fois, comme des actes de création et des produits de consommation reproductibles s'inscrivant dans une logique économique.

Graduellement, les actions politiques du gouvernement fédéral, peu importe son allégeance politique, vont réduire les pouvoirs publics fédéraux à la réglementation, à la planification des grandes orientations et au financement (Raboy, 1996 : 368). En accordant une place plus importante au secteur privé dans la production, la diffusion et la distribution des produits audiovisuels, l'État canadien abandonne certaines responsabilités, révisé les mandats de ses organismes publics et réduit aussi les fonds engagés.

Malgré les récurrentes remises en question de son mandat, les coupures budgétaires importantes et les nombreux remaniements organisationnels, l'ONF demeure toujours en matière de cinéma le vecteur officiel du gouvernement canadien pour renforcer l'identité et les valeurs canadiennes d'un océan à l'autre. Depuis les années 80, l'ONF doit faire reconnaître son utilité publique et incarner un instrument de la démocratie (Froger, 2009) en stimulant le débat public, l'échange et la discussion des réalités proprement canadiennes ou d'ailleurs (Lever et Pageau, 2004). Dans le processus de production et de diffusion, il doit désormais s'associer davantage avec les producteurs privés et les télédiffuseurs pour donner une vitrine plus importante aux documentaires produits (ONF, 2009 : en ligne). En même temps, l'expansion du câble, l'aide financière et les règles de contenu canadien imposées aux télédiffuseurs donnent un coup de pouce à l'essor de la production documentaire indépendante. Dans le créneau du documentaire d'opinion, un milieu indépendant et prolifique s'est développé pour la télévision traditionnelle et les canaux spécialisés (Comité d'examen des mandats SRC, ONF, Téléfilm Canada, 1996 : 167-165).

Quant à la SRC, elle se voit aussi dans l'obligation de restructurer ses activités, de réduire la production locale et ses effectifs car ses crédits budgétaires sont coupés substantiellement. Pour répondre à ses engagements, la SRC s'appuie davantage sur les recettes publicitaires pour combler le manque à gagner et se tourne vers l'achat de productions externes pour meubler sa grille de programmation. Malgré ces bouleversements, elle maintient une part importante (au moins 60 %<sup>7</sup>) de sa programmation au contenu canadien aux heures de grande écoute pour respecter les obligations de son mandat. Désormais, la SRC n'est plus le cœur du système de la radiodiffusion canadienne, elle en est un de ses rouages (Raboy, 1996). Ces changements profonds à la SRC, la concentration des médias, ainsi que les nombreuses avancées techniques ont des conséquences sur la pratique journalistique. Pour devenir plus compétitive et commerciale, la SRC met l'accent sur les émissions grand public. En information,

elle s'intéresse aux faits divers locaux, aux vedettes du spectacle et aux sujets qui peuvent émouvoir le public (Pritchard et Sauvageau, 1999 : 11).

La multiplication des chaînes spécialisées place désormais le télédiffuseur public dans une situation de concurrence avec les autres chaînes de télévision. L'offre de service augmente et entraîne ainsi la fragmentation des auditoires et l'accroissement de la pression pour l'obtention de contrats publicitaires. Les règles du marché l'emportent progressivement sur la notion de service public. Le développement de la culture passe désormais par la croissance des industries culturelles et non par les organismes publics (Raboy, 1996). Dans le secteur privé, de grands groupes multimédias se construisent au Canada parce que plusieurs sont persuadés que seules les grandes entreprises sont capables d'investir des sommes importantes dans le développement technologique et qu'elles sont en mesure de rivaliser avec les conglomérats sur la scène nationale et internationale (Pritchard et Sauvageau, 1999 : 10).

Comme la télévision devient le canal de diffusion incontournable de tous les contenus audiovisuels dans le système médiatique canadien, il est pertinent de s'attarder sur le fonctionnement de l'organisme public qui chapeaute le secteur de la radiodiffusion. De plus, le CRTC est apparu comme un lieu d'observation tout indiqué pour l'étude du rapprochement entre le documentaire et le journalisme parce qu'il possède un mécanisme, les consultations publiques, où les principaux intéressés du secteur peuvent intervenir.

La planification de ces consultations publiques débute par la publication d'un avis public dans lequel le Conseil expose les sujets qui seront abordés. Cet appel invite alors toutes les parties concernées à déposer un document écrit exposant leurs points de vue et à indiquer, s'il y a lieu, leur souhait de paraître devant le CRTC lors des audiences publiques (CRTC, 2011 : en ligne). Ces concertations publiques sont la manifestation idéale pour recueillir la parole des principaux concernés sur tous les enjeux liés à la radiodiffusion à des moments précis de son histoire.

---

#### DÉMARCHE EMPIRIQUE

---

Dans l'éclairage de notre hypothèse de recherche, notre démarche empirique se veut descriptive et exploratoire. Elle porte essentiellement sur les facteurs qui ont conduit au rapprochement du documentaire et du journalisme audiovisuel au tournant du siècle. Prenant en compte le rôle central de l'État dans l'évolution du secteur canadien des médias et du cinéma, nous avons choisi de concen-

trer nos efforts sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) parce que cet organisme donne accès à la parole du public, de tous les acteurs, publics et privés, impliqués dans le secteur audiovisuel ainsi qu'aux membres des audiences. Dans l'examen des échanges tenus sous l'égide du CRTC, nous avons aussi tenons compte de la place importante de la télévision et de son influence sur tous les contenus audiovisuels dont le documentaire. Enfin les décisions prises par le CRTC à l'égard des sujets discutés lors de ces échanges ont des répercussions directes sur les télédiffuseurs parce qu'elles sont intégrées à la réglementation qu'ils doivent mettre en application.

La consultation publique dont l'analyse est présentée s'inscrit dans le contexte médiatique et télévisuel du tournant du XXI<sup>e</sup> siècle. Cet appel à observation<sup>8</sup> invitait les acteurs du milieu à soumettre, entre autres, leurs commentaires sur une définition du documentaire de longue durée proposée par lui.

Cette proposition découlait des conclusions du CRTC après un précédent appel à observation (avis public 1998-44) (CRTC, avis public 1999-120 : en ligne). L'audience publique qui avait suivi cet appel à observation se voulait une vaste audience publique pan-canadienne sur l'examen des politiques liées à la télévision privée canadienne. Le Conseil voulait consulter le public et les acteurs de la scène télévisuelle canadienne, entre autres, sur la présence du contenu canadien, les genres d'émissions sous-représentées, le rôle de la télévision publique et la situation de la production indépendante (CRTC, avis public 1998-44 : en ligne). Quelques mois plus tard, le 11 juin 1999, les conclusions que le Conseil a tirées de l'audience ont été publiées dans un document intitulé *La politique télévisuelle : misons sur nos succès* (CRTC, avis public 1999-97 : en ligne). Le CRTC y annonçait la création d'une nouvelle catégorie, les émissions prioritaires, dont le documentaire de longue durée faisait partie, et obligeait les télédiffuseurs à les programmer aux heures de grande écoute. Cette mesure se voulait un incitatif fort destiné à la production et à la diffusion de ces genres d'émissions sous-représentées à la télévision. Le Conseil annonçait également la publication prochaine d'un avis public (1999-120) pour discuter, entre autres, de la définition à adopter pour le documentaire de longue durée en tant qu'émission prioritaire, miroir de la société canadienne et de ses valeurs, et catégorie générale d'émissions, dans laquelle, par exemple, les productions étrangères peuvent appartenir.

Nous avons fait l'analyse de contenu des mémoires présentés au CRTC en réponse à l'avis public 1999-120 et qui commentaient la définition du docu-

mentaire suggérée par le CRTC. Nous les avons regroupés en catégories d'intervenants : producteurs et associations de producteurs ; organismes subventionnaires publics, télédiffuseurs (publics, privés, généralistes, spécialisés et payants) et associations de télédiffuseurs. Dans l'analyse de contenu, nous nous sommes attardés aux facteurs généraux qui permettent le rapprochement entre le journalisme audiovisuel et le documentaire. Les thèmes choisis réfèrent au politique (au sens administratif), à l'économie, au culturel et à la technique. À chaque point de discussion analysé, nous avons répertorié tous les arguments énoncés par les participants en fonction des thèmes énumérés précédemment. Pour chacun, il existe une liste d'indices qui ont servi à l'élaboration de la grille d'analyse.

À l'aide d'un logiciel informatique d'analyses qualitatives et quantitatives, HyperResearch, nous avons trié les arguments selon les thèmes et les catégories de participants pré-établis. Nous avons observé la similarité des arguments dans chaque groupe d'acteurs. Nous avons également vérifié si certains arguments sont transversaux parce qu'ils sont repris par plusieurs catégories d'acteurs. De plus, nous avons mesuré le poids des thèmes retracés dans les commentaires des acteurs. Enfin, nous avons évalué l'influence des acteurs et de leurs arguments sur les décisions prises par le CRTC et les amendements apportés, par la suite, à la définition du documentaire de longue durée en tant qu'émission canadienne prioritaire et catégorie générale d'émissions.

---

## RÉSULTATS

---

En recensant les participants à ce processus public, nous avons constaté que les institutions publiques impliquées en production et en diffusion de documentaires ainsi qu'en radiodiffusion n'ont pas ou ont peu commenté la définition proposée pour le documentaire. L'Office national du film du Canada (ONF) n'a émis aucun commentaire. Il avait pourtant toute la légitimité requise pour le faire puisqu'il est l'organisme public à l'origine de la réputation du documentaire canadien sur les scènes nationale et internationale. De plus, sa collaboration avec les producteurs indépendants était devenue fréquente depuis les dernières coupures budgétaires et restructurations<sup>9</sup>. Quelles sont les raisons de son absence ? Est-ce sa position fragilisée dans le contexte médiatique de l'époque qui l'a forcé à se tenir loin du débat ? Pour l'instant, ces questions demeurent à explorer.

Sous prétexte que la nouvelle règle sur la diffusion d'émissions canadiennes prioritaires ne s'appliquait pas à elle et à ses stations affiliées, la Société Radio-Canada (SRC) n'a pas donné son avis sur la

proposition de définition du documentaire de longue durée en tant qu'émission canadienne prioritaire. Toutefois, elle fit remarquer, dans son mémoire, que le CRTC, pour parler du documentaire, n'avait pas utilisé les titres habituels chapeautant les catégories d'émissions (Information ; Musique et divertissement). La SRC tenait à s'assurer que le CRTC avait toujours l'intention de conserver cette distinction afin d'éviter toute confusion entre les deux grands genres d'émissions (Société Radio-Canada, 1999 : 3). Anticipait-elle un possible mélange des genres entre l'information et le divertissement si cette nomenclature n'était pas maintenue ?

Par contre, un autre organisme public voué au financement a tenu à intervenir. Dans son mémoire, le Fonds canadien de télévision (FCT<sup>10</sup>) a souligné le manque d'harmonisation entre la définition du CRTC et la sienne. Sans émettre de commentaire précis sur la proposition du CRTC, il a rappelé qu'il appliquait les critères du CRTC pour évaluer le contenu canadien d'une émission. Ensuite, il a exposé les critères qu'il employait pour juger si un documentaire canadien pouvait bénéficier de son aide (1999 : 1). Ce souci d'harmonisation des définitions a aussi été soulevé par d'autres intervenants qui souhaitaient que le CRTC adopte les critères du FCT pour définir le documentaire.

Par ailleurs, dans l'intervention du Groupe privé de radiodiffusion Astral<sup>11</sup> (1999 : 5), nous avons appris l'existence d'un exercice de définition du documentaire avait eu lieu lors de la précédente consultation publique (1998-44) alors que le CRTC avait demandé à un nombre limité de participants de présenter, par écrit, leur définition d'une éventuelle catégorie d'émissions documentaires. Advenant la disponibilité du compte-rendu de cette discussion, nous l'analyserons pour connaître les auteurs, les définitions proposées et entrevoir les éléments sur lesquels le CRTC s'est basé pour écrire sa proposition de définition du documentaire.

Dans son avis public 1999-120, le CRTC proposait la définition suivante du documentaire de longue durée en tant qu'émission canadienne prioritaire et catégorie générale :

*« Œuvres originales, autres que de fiction, conçues principalement pour informer et donner une analyse critique approfondie d'un sujet ou d'une opinion, d'une durée minimum de 30 minutes (moins la durée raisonnable pour les messages publicitaires, le cas échéant). Ces émissions ne concernent ni ne mettent en évidence des produits ou des services commercialisés par un producteur, un propriétaire, un commanditaire ou un annon-*

*neur de l'émission. Les sujets ne reçoivent aucune rémunération si ce n'est des montants symboliques. Cette catégorie exclut les magazines ainsi que les émissions payé[e]s ou échangé[e]s. » (CRTC, 1999 : en ligne)*

Pour intégrer le documentaire de longue durée à la présente liste des catégories générales, le CRTC a segmenté en deux une catégorie d'émissions pré-existantes « Analyse et interprétation générales ». Pour les distinguer, il leur a donné des définitions distinctes et complémentaires ainsi qu'une numérotation conséquente : 2a) Analyse et interprétation générales et 2b) Documentaires de longue durée. Comme l'a souligné la SRC, ces deux sous-catégories étaient associées auparavant à l'« Information – Émissions visant principalement à renseigner ou à informer (catégories 1 à 6) » (1999 : 3). Cet ensemble contenait aussi les sous-catégories suivantes : 1) Nouvelle, 3) Reportage et actualités, 4) Émissions religieuses, 5a) Émissions éducatives formelles et pour enfants d'âge préscolaire, 5b) Émissions éducatives informelles/Récréation et loisirs, 6) Sports.

À la lecture des mémoires, nous avons identifié les passages les plus commentés de la proposition et nous nous sommes concentrés uniquement à décrire les passages en résonance avec le journalisme et sa pratique. À l'analyse des passages importants, il s'est avéré qu'ils pouvaient être associés à plus d'un thème parce que les intervenants invoquaient des arguments, à la fois politiques, économiques, culturels et techniques sur la mise en application des dispositions inscrites dans la définition. Le thème récurrent chez tous les intervenants et dominant sur les autres thèmes est la politique, au sens administratif, puisqu'il réfère à l'admissibilité des émissions produites et télédiffusées comme documentaires de longue durée soit comme prioritaires ou comme appartenant tout simplement à la catégorie générale selon les règlements alors en vigueur. Mis à contribution pour le maintien et l'essor du service public qu'est la radiodiffusion canadienne, les télédiffuseurs privés, conventionnels, spécialisés et payants, sont soumis aux Règlements sur la télédiffusion, sur les services spécialisés et sur la télévision payante ainsi qu'aux conditions de licences. Par conséquent, ils doivent mettre en application cette catégorisation pour répondre à l'obligation de diffuser des émissions canadiennes prioritaires aux heures de grande écoute et/ou fournir au CRTC la liste des émissions programmées selon les catégories générales d'émissions décrites dans les Règlements sur la télédiffusion et sur les services spécialisés et sur la télévision payante. De plus, une émission documentaire canadienne jugée prioritaire devenait également éligible à des programmes de subvention, comme le Fonds canadien de télévision (FCT).

Quant à l'admissibilité des documentaires à la catégorie générale ou comme émission canadienne prioritaire, la première préoccupation de la plupart des intervenants est le caractère « *souple et large* » de la définition « *pour inclure toutes les formes et pratiques documentaires* » (Groupe de radiodiffusion Astral, 1999 : 5). Les télédiffuseurs et les producteurs jugeaient que la définition proposée était restrictive et imprécise. Selon les extraits critiqués, les justifications des participants référaient essentiellement aux thèmes culturel et économique.

Sous le thème culturel, le passage « *analyse critique approfondie* » a fait réagir certains producteurs et télédiffuseurs parce qu'il restreignait les formes de documentaires admissibles. Un des intervenants allait jusqu'à dire que l'emploi de cette formulation traduirait une méconnaissance du genre en ne prenant pas en compte toutes les formes du documentaire issues de la tradition canadienne. De plus, il se méfiait du caractère arbitraire de sa mise en application : « *Furthermore it is unclear how the Commission will determine whether there is « critical analysis » within a documentary.* » (Canadian Association of Broadcasters<sup>12</sup>, 1999 : 5) L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ<sup>13</sup>) affirmait de son côté que cet extrait excluait tous les documentaires méditatifs et réflexifs où l'auteur fait état de sa perception ou de son interprétation d'une réalité. Il ajoutait également qu'en raison de cet extrait, certaines émissions d'information et d'affaires publiques pouvaient aussi être considérées comme du documentaire. L'Association allait même jusqu'à suggérer de ranger ces dernières dans la liste des émissions exclues pour éviter toute ambiguïté (1999 : 2-3). Certains intervenants ont également fait valoir que les documentaires portant sur des personnalités publiques et les documentaires animaliers, entre autres, seraient également écartés si cet extrait demeurait (TVA<sup>14</sup>, 1999 : 3). D'autres invitaient le CRTC à retirer le terme « critique » et à conserver uniquement l'expression « *analyse approfondie*<sup>15</sup> » pour y inclure les documentaires plus informatifs que critiques (NetStar Communications Inc.<sup>16</sup>, 1999 : 2).

La référence à l'opinion a également suscité quelques réactions. Selon un producteur, la présence d'une opinion relève de la propagande et des relations publiques. Selon lui, un documentaire se doit de présenter les points de vue multiples sur un sujet : « *If there are two sides to an issue or if it is multifaced, the viewpoints of the other sides must also be fairly and factually presented* » (Animated Learning Studio<sup>17</sup>, 1999 : 9). Un télédiffuseur ajoutait : « *[...] and the spectrum of these views would need to be incorporated into a single program for reasons of fairness and balance.* » (NetStar Com-

munications Inc., 1999 : 3) Pour ces intervenants, le documentaire devrait être soumis aux principes déontologiques journalistiques.

Du côté économique, plusieurs passages de la définition proposée visant à préserver l'intégrité des documentaires et en résonance avec le journalisme ont été mis en doute par les participants. Ils considéraient que ces dispositions allaient à l'encontre des pratiques admises dans la production documentaire et en excluaient un bon nombre de la catégorie émission canadienne prioritaire ou de la catégorie générale. De plus, quelques intervenants, dont le Canadian Film and Television Production Association (CFTPA), voulaient également s'assurer que la définition du CRTC soit harmonisée à celle employée par un organisme subventionnaire, le Fonds canadien de télévision (FCT) et éviter qu'un documentaire admissible à une aide financière du FCT ne soit pas reconnu comme tel selon les critères du CRTC (1999 : 16). Enfin, le groupe de radiodiffusion Astral anticipait l'absence de catégories adéquates pour classer les documentaires qui ne satisferaient pas aux critères de la définition du documentaire de longue durée comme catégorie générale parce que les catégories<sup>18</sup> employées auparavant pour les classer seraient aussi amendées et n'admettraient plus les documentaires exclus (Groupe de radiodiffusion Astral, 1999 : 6).

De leur côté, les télédiffuseurs ont critiqué un autre passage de la définition : « *Ces émissions ne concernent ni ne mettent en évidence des produits ou des services commercialisés par un producteur, un propriétaire, un commanditaire ou un annonceur de l'émission.* » (CRTC, avis public 1999-120 : en ligne) parce qu'il menaçait l'admissibilité des documentaires à ces nouvelles catégories. Pour les télédiffuseurs, cela pouvait rendre inadmissibles certains documentaires parce que la nature des sujets traités pouvait être potentiellement en conflit avec un annonceur publicitaire. Selon le Groupe de radiodiffusion Astral, la série documentaire sur l'histoire de Coca-Cola diffusée à Télé-Québec<sup>19</sup> risquerait de ne pas avoir le statut de documentaire de longue durée si une filiale canadienne de Coca-Cola annonçait pendant l'émission sans avoir participé à son financement (1999 : 7-8). Aux yeux de quelques télédiffuseurs, le placement déguisé de produits et de services ne concernait pas uniquement le documentaire, mais toutes les catégories d'émissions. Par conséquent, ils demandaient le retrait de ce passage et suggéraient d'organiser une consultation publique sur cette question importante.

En lien étroit avec ce dernier extrait, l'exclusion de la définition du documentaire des émissions payées ou échangées<sup>20</sup> a aussi été critiquée. Certains télédiffuseurs avançaient que les coûts importants associés à la production documentaire incitaient, entre autres, les

petits producteurs indépendants à trouver des partenaires financiers pour pouvoir concrétiser leur projet documentaire. Un des intervenants présentait l'exemple d'un projet documentaire produit par Discovery en partenariat avec le Royal Tyrell Museum : « [...] *Discovery is helping to fund the dinosaur dig in British Columbia in return for exclusive access in the dig site. Without Discovery's participation, the dig would not have been possible.* » (NetStar Communications Inc., 1999 : 3)

Certains producteurs et télédiffuseurs ont remis en question l'extrait suivant : « *Les sujets ne reçoivent aucune rémunération si ce n'est des montants symboliques.* » (CRTC, avis public 1999-120 : en ligne) Selon eux, il est convenu de rémunérer la participation d'experts à différentes étapes de la production documentaire ou quand le sujet est une biographie et cela n'entache en rien l'intégrité et la pertinence du documentaire et respecte les conditions de travail conventionnées. De plus, ils ajoutaient que la mise en application de ce passage deviendrait difficile pour les documentaires étrangers pour lesquels la rémunération des sujets et des experts a été admise à la source et pour les documentaires du répertoire canadien dont les producteurs de l'époque ont rémunéré les participants. L'APFTQ affirmait également que cet extrait était en contradiction avec le droit à l'image et à la jurisprudence en ce domaine (1999 : 3).

Enfin, certains ont fait valoir un argument culturel à l'égard de cette disposition. Ils ont comparé les émissions d'information et d'affaires publiques au documentaire en affirmant que cet extrait de la définition s'appliquait davantage à ce type d'émissions qu'au documentaire parce que, contrairement à ce dernier, la rémunération des sujets interviewés dans les émissions d'information et d'affaires publiques est interdite par souci d'intégrité et de transparence (Groupe de radiodiffusion Astral, 1999 : 6). Pourtant, cette interdiction n'apparaissait dans aucune des catégories d'émissions associées à l'information et aux affaires publiques lorsque nous en avons fait la lecture.

---

#### VERSION DÉFINITIVE DE LA DÉFINITION

---

Au terme de cette consultation, le CRTC a amendé sa définition du documentaire comme émission prioritaire et catégorie générale de la façon suivante :

« *Œuvres originales, autres que de fiction, conçues principalement pour informer, mais qui peuvent aussi instruire, et divertir, donnant une analyse critique approfondie d'un sujet ou d'une opinion, d'une durée minimum de 30 minutes (moins un délai raisonnable pour*

*les messages publicitaires, le cas échéant). Ces émissions ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.* » (CRTC, avis public 1999-205 : en ligne)

Désormais la définition adoptée possède un caractère plus souple et large en incluant les termes « instruire » et « divertir » et en maintenant les passages « *analyse critique approfondie* » et « *opinion* ». Comme la catégorie générale du documentaire de longue durée englobe un éventail plus grand de genres documentaires, il n'est pas surprenant de lire une précision à l'égard des émissions sportives selon laquelle le documentaire sportif appartient à la catégorie 2 sans spécifier son association à la sous-catégorie 2a) « Analyse et interprétation » ou 2b) « Documentaire de longue durée » (CRTC, avis public 1999-205 : en ligne). Les références à la non-rémunération des sujets, à la mise en valeur de produits ou de services commercialisés et à l'exclusion des émissions payées et/ou échangées ont été retirées.

Néanmoins le CRTC, à la suggestion de certains participants, a inclus un passage qui exclut les émissions documentaires destinées à un usage commercial. Enfin, en adoptant cette nouvelle définition du documentaire de longue durée en tant qu'émission canadienne prioritaire, le CRTC a harmonisé ses critères de catégorisation à la définition du FCT et éviter ainsi d'être en contradiction avec lui.

Parallèlement aux amendements apportés à la catégorie générale du documentaire de longue durée, le libellé<sup>21</sup> de la catégorie 2a) « Analyse et interprétation » a été modifié pour ajouter une note à l'intention des documentaires exclus de l'autre sous-catégorie : « *Émissions sur divers sujets qui incluent des analyses et des discussions, [...] et des documentaires qui n'entrent pas dans la catégorie 2b)* » (CRTC, avis public 1999-205 : en ligne). Comment cette disposition s'applique-t-elle concrètement pour déterminer si un documentaire fait partie de la catégorie 2b) ou 2a) ? Cela n'est dit nulle part. Pour le moment, nous croyons que cette précision a été faite, entre autres, pour répondre aux observations de certains intervenants qui jugeaient que la durée minimale exigée pour les documentaires de la catégorie 2b) discriminait les émissions documentaires de moins de 30 minutes répondant à tous les autres critères de la définition.

Par ailleurs, le CRTC n'a pas jugé pertinent d'établir une distinction claire entre les émissions d'information et d'affaires publiques et les émissions documentaires, certaines des émissions de « journalisme » seraient donc potentiellement admissibles à la catégorie générale du documentaire de longue durée. Le CRTC n'a pas jugé bon non plus d'introduire dans les catégories associées à la filière information

et affaires publiques, une interdiction de la non-rémunération des sujets, une exigence de respect d'un code de déontologie spécifique et d'appartenance à la profession journalistique. Selon la nature du sujet traité et en accord avec les autres catégories associées au journalisme, il serait possible d'envisager qu'un certain type de documentaires puisse intégrer la filière journalistique à partir de la mise en application de cette nouvelle classification du CRTC par les producteurs et les télédiffuseurs.



Les discussions (avis public 1998-44) et les décisions du CRTC (avis public 1999-97) sur la présence soutenue de contenu canadien et la mise en valeur de certaines émissions sous-représentées ont conduit à l'introduction du documentaire comme d'une part émission canadienne prioritaire et d'autre part catégorie générale. La création de ces nouvelles catégories a eu des répercussions sur la production et la programmation de documentaires en télévision au cours des années suivantes. De plus, cette priorité accordée à certaines émissions et imposée aux réseaux de télévision est devenue également une règle à la SRC/CBC parce que cette dernière s'est vue attribuer un rôle significatif en la matière. La SRC a donc misé dans sa programmation sur les quatre secteurs prioritaires : les dramatiques, l'information, les émissions culturelles et les émissions jeunesse. Dans le secteur de l'information, la SRC a créé un secteur documentaire afin de « favoriser une démarche journalistique plus en profondeur et de diversifier l'offre grâce à l'apport de producteurs indépendants de l'ensemble du pays, francophones ou anglophones » (SRC, 2000-2001 : en ligne). D'ailleurs, les normes journalistiques de la Société Radio-Canada portent des traces de cette phase d'intégration :

*« En qualité de radiodiffuseur public, Radio-Canada est tenue de refléter la diversité des opinions qui anime les débats dans une société démocratique, or les documentaires jouent un rôle important pour alimenter ces débats. Ils doivent respecter les mêmes normes d'exactitude, d'intégrité et d'équité que les autres genres journalistiques de Radio-Canada. » (Société Radio-Canada, 2005 : Annexe A.2, paragraphe 1)*

Dans ce cas précis, nous voyons de quelle manière le diffuseur public a intégré le documentaire à sa programmation en l'arrimant avec son proche parent, le journalisme. L'hypothèse voulant que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), chargé de la régulation de la radiodiffusion au Canada, ait provoqué dans les

années 1990 le rapprochement entre le journalisme et le documentaire, ou à tout le moins y ait contribué fortement, apparaît plus vraisemblable et prometteuse. Il sera possible de poursuivre cette analyse préliminaire en approfondissant la recherche en amont de l'avis public étudié ici et notamment en retraçant l'exercice de définition du documentaire avec quelques-uns des intervenants qui ont comparu devant le CRTC à l'automne 1998.

En postulant un « gouvernement » des journalistes, nous pouvons conclure que les décisions du CRTC à l'égard du documentaire ont aussi eu une influence sur la pratique journalistique même si elles ne la visaient pas spécifiquement. En adoptant une définition souple et large du documentaire et en intégrant à la filière information, cet organisme public a misé sur sa proximité avec le journalisme.

Dans un contexte médiatique éclaté, le journalisme n'a plus le monopole de la délibération publique. Plusieurs alternatives médiatiques sont à la disposition des sources et des publics pour accéder au processus d'échanges et de débats publics (Demers, 2008). Aux dires de Jean Pelletier, autrefois responsable de la section grands reportages et documentaires à la Société Radio-Canada, le documentaire engagé, longtemps jugé trop subjectif et loin du traitement journalistique, jouit désormais d'un écho favorable auprès du public. Avec les documentaires de Michael Moore et de Richard Desjardins, l'opinion s'est inversée. Le public se méfie peu à peu du reportage classique de télévision et admire le documentariste parce qu'il parvient, avec peu de moyens, à dénicher des « informations extraordinaires » (Bouvier, Véronique, *Trente. Le magazine du journalisme*, 2003 : en ligne). Cependant, la télévision, principale source de financement et de distribution du documentaire, a transformé la pratique des cinéastes et les attentes du public à son égard. En exigeant du documentaire qu'il soit informatif, cela a entraîné une confusion entre le cinéma documentaire et le grand reportage parce qu'en référence à ce dernier, on a soumis le cinéma documentaire au critère d'objectivité (Pelletier Frédéric, *Trente. Le magazine du journalisme*, 2003 : en ligne). Ainsi, le rapprochement entre documentaire et journalisme déstabilise doublement la profession : 1) il sonne comme un reproche. C'est comme si, dans le contexte actuel, il fallait faire appel à une activité extérieure au journalisme pour assurer le rôle social qu'il ne joue plus ; 2) il rappelle que les frontières de ce que l'on nomme journalisme sont « floues » et variables dans le temps (Ruellan, 1993).

## NOTES

1. Une association des journalistes professionnels québécois, fondée en 1969, regroupant aujourd'hui sur une base volontaire environ la moitié des quelques 4000 personnes qui se disent journalistes ou pourraient être dites journalistes. (Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), 2012)
2. Thème générique pour parler de la télédiffusion au Canada.
3. Radiodiffuseur public national canadien.
4. Organisme public indépendant veillant à ce que les systèmes de radiodiffusion et des télécommunications répondent aux intérêts du public canadien.
5. Producteur et distributeur public canadien d'œuvres audiovisuelles dont le documentaire.
6. Organisme subventionnaire voué au soutien de l'industrie audiovisuelle canadienne et responsable, entre autres, du Fonds canadien de télévision (FCT).
7. Selon le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.
8. L'expression « appel à observation » est employée par le CRTC pour inviter les parties intéressées à se prononcer à l'écrit sur les sujets de réflexion suggérés par lui.
9. En 1996, l'organisme devait prévoir un plan de restructuration qui tenait compte des recommandations formulées dans un rapport publié le 31 janvier 1996 par le Comité d'examen des mandats et de la réduction anticipée du crédit parlementaire de 20 millions de dollars sur trois ans. (ONF, 2011 : en ligne)
10. « *The Canadian Fund (CFT) was created in 1996 was a government-industry initiative and received its funding from Department of Canadian Heritage, the Canadian Cable industry and other broadcast distribution undertakings, and Telefilm Canada. The spirit and intent of the CTF is to support the production and broadcast of a specific type of culturally significant Canadian film and television production.* » (1999 : 1)
11. Entreprise médiatique œuvrant, entre autres, dans les secteurs de la télévision spécialisée et payante de langues française et anglaise (Astral, 2012).
12. « Il est le porte-parole national des radiodiffuseurs privées au Canada. » (Canadian Association of Broadcasters (CAB), 2010)
13. Cette association regroupe la majorité des entreprises québécoises de production indépendante en cinéma et télévision (Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), 2012).
14. À l'époque, TVA était une entreprise privée de télévision généraliste de langue française et propriétaire de six stations régionales et avait des ententes avec quatre autres stations affiliées au Québec (TVA, 1999 : 1).
15. Traduction de « *indepth analysis* ».
16. Lors de cette consultation publique, cette entreprise médiatique possédait trois importants services de télévision spécialisés au Canada : The Sport Network, Le Réseau des sports et Discovery Channel et avait des intérêts dans certains services payants (NetStar Communications Inc. 1999 : 1).
17. Aucune description de l'entreprise dans le mémoire déposé. Aucune trace de cette entreprise sur le Web.
18. Analyse et interprétation générales ou Émissions éducatives informelles/Récréation et loisir.
19. Société publique québécoise de télédiffusion éducative et culturelle. (Télé-Québec, 2013)
20. Une émission financée, entre autres, par un commanditaire ou par échange de services.
21. « Émissions sur divers sujets qui incluent des analyses ou des discussions, par exemple, des émissions d'interviews-variétés ou des tribunes, des émissions d'affaires publiques ou revues, des magazines d'actualité et des documentaires qui n'entrent pas dans la catégorie 2b). Cette catégorie exclut les émissions d'information axées sur le divertissement. Le Conseil souligne que les émissions de « docuvertissement », à potins ou d'interviews-variétés appartiennent plutôt à la catégorie 11. Les magazines sur les styles de vie appartiennent généralement à la catégorie 5b). » La version anglaise de la définition est également disponible (CRTC, avis public 1999-205 : en ligne).

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Ouvrages savants

- Charron, J. et de Bonville, J., 2004, in Brin, C., Charron, J. et de Bonville, J. (Éds.), « Typologie historique des pratiques journalistiques », *Nature et transformation du journalisme : théories et recherches empiriques*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, pp. 143-217.
- Froger, M., 2009, « Introduction » et « Institutions sociales et communautés », *Le cinéma à l'épreuve de la communauté : le cinéma francophone de l'Office nationale du film, 1960-1985*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, pp. 7-99.
- Lever, Y. et Pageau, P., 2006, *Chronologie du cinéma au Québec*, Montréal, Éditions Les 400 coups.
- Poirier, C., 2004, *Le cinéma québécois : à la recherche d'une identité ? Tome 2 : Les politiques cinématographiques*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- Pritchard, D. et Sauvageau, F., 1999, « Les journalistes dans un monde changeant ». *Les journalistes canadiens : un portrait de fin de siècle*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, pp. 1-13.
- Raboy, M., 1996, *Occasions ratées. Histoire de la politique canadienne de radiodiffusion*, Montréal, Éditions Liber et Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- Ringoot, R. et Utard, J.-M. (Éds.), 2005, « Introduction » et « Genres journalistiques et "dispersion" du journalisme », *Le journalisme en invention. Nouvelles pratiques, nouveaux acteurs*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 11-47.
- Ruellan, D., 1993, *Le professionnalisme du flou, Identité et savoir-faire des journalistes français*, Presses universitaires de Grenoble.
- Sources, articles, documents administratifs et rapports**
- Baillargeon, S., Cardinal, F. et Deglise, F., mai 2003, « Billet. Docu-menteur », in Fédération professionnelle des journalistes du Québec, *Trente. Le magazine du journalisme*, vol. 27, n° 5, [En ligne] [http://www.fpjq.org/index.php?id=119&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=789&tx\\_ttnews\[backPid\]=149&cHash=da647b9c14](http://www.fpjq.org/index.php?id=119&tx_ttnews[tt_news]=789&tx_ttnews[backPid]=149&cHash=da647b9c14), consulté le 1er octobre 2007.
- Bibliothèque et Archives Canada, RG100, Fonds du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications ca-

nadiennes, 2007-00577-8, boîte 83, dossier 5520-00RP72-X/99 (PN 1999-120), parties 1 et 2.

Bouvier, V., mai 2003, « Caméra au poing », in Fédération professionnelle des journalistes du Québec, *Trente. Le magazine du journalisme*, vol. 27, n° 5, [En ligne], [http://www.fpqj.org/index.php?id=119&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=790&tx\\_ttnews\[backPid\]=149&cHash=c96a4f2db4](http://www.fpqj.org/index.php?id=119&tx_ttnews[tt_news]=790&tx_ttnews[backPid]=149&cHash=c96a4f2db4), consulté le 30 août 2013.

Comité d'examen des mandats SRC, ONF, Téléfilm, 1996, *Faire entendre nos voix : le cinéma et la télévision du Canada au 21e siècle*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 6 mai 1998, « Examen des politiques du Conseil relatives à la télévision canadienne – Appel d'observations, Avis public CRTC 1998-44 », in CRTC, *Décisions, Avis et ordonnances*, [En ligne]

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1998/pb98-44.htm>, consulté le 7 octobre 2011.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 11 juin 1999, « La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès, Avis public CRTC 1999-97 », in CRTC, *Décisions, Avis et ordonnances*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/pb99-97.htm>, consulté le 7 octobre 2011.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 22 juillet 1999, « Appel d'observations – Révisions proposées aux définitions des catégories de teneur à la télévision – Définitions proposées pour les dramatiques canadiennes admissibles à des crédits de temps, Avis public CRTC 1999-120 », in CRTC, *Décisions, Avis et ordonnances*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/pb99-120.htm>, consulté le 7 octobre 2011.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 23 décembre 1999, « Définitions des nouveaux types prioritaires ; révision aux définitions des catégories de teneur à la télévision ; définitions des dramatiques canadiennes admissibles à des crédits de temps aux fins des exigences en matière de programmation prioritaire, Avis public CRTC 1999-205 », in CRTC, *Décisions, Avis et ordonnances*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/pb99-205.htm>, consulté le 7 octobre 2011.

Demers, F., 2008, « La communication publique, un concept pour repositionner le journalisme contemporain », *Les Cahiers du journalisme*, n° 18, printemps, pp. 208-230.

Pelletier, F., mai 2003, « Contre l'asservissement télévisuel », in Fédération professionnelle des journalistes du Québec, *Trente. Le magazine du journalisme*, vol. 27, n° 5, [En ligne] [http://www.fpqj.org/index.php?id=119&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=796&tx\\_ttnews\[backPid\]=149&cHash=d619f96f9e](http://www.fpqj.org/index.php?id=119&tx_ttnews[tt_news]=796&tx_ttnews[backPid]=149&cHash=d619f96f9e), consulté le 30 août 2013.

Société Radio-Canada (SRC), 2005, « Annexe A.2. Lignes directrices concernant les documentaires », *Normes et pratiques journalistiques*, Canada, SRC, pp. 131-136.

Société Radio-Canada (SRC), 2000-2001, « Rapport annuel 2000-2001 », in CBC/SRC, *Rapports annuels*, [En ligne] <http://cbc.radio-canada.ca/rapportsannuels/2000-2001/>, consulté le 20 novembre 2011.

## Sites Web consultés

Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), 2012, in APFTQ, *Accueil*, [En ligne], <http://www.apftq.qc.ca/fr/index.asp>, consulté le 20 juin 2012.

Astral, 2012, « Secteurs d'activité », in Astral, *À propos d'Astral*, [En ligne] <http://www.astral.com/fr/a-propos-dastral>, consulté le 20 juin 2012.

Bibliothèque et Archives Canada (BAC), 2008, « Fonds de l'Office national du film », in BAC, *Recherche de fonds d'archives*, [En ligne] [http://www.collectionscanada.gc.ca/pam\\_archives/index.php?fuseaction=genitem.displayItem&lang=fr&rec\\_nbr=706&back\\_url=%28%29](http://www.collectionscanada.gc.ca/pam_archives/index.php?fuseaction=genitem.displayItem&lang=fr&rec_nbr=706&back_url=%28%29), consulté le 7 octobre 2011.

Canadian Association of Broadcasters (CAB), 2010, in CAB, *Profil de LACR*, [En ligne] <http://www.cab-acr.ca/french/about/default.shtm>, consulté le 20 juin 2012.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 2011, in CRTC, *Comment participer à une instance publique du CRTC*, [En ligne] [http://crtc.gc.ca/fra/info\\_sht/g4.htm](http://crtc.gc.ca/fra/info_sht/g4.htm), consulté le 20 juin 2012.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 2008, « Chronologie », in CRTC, *Origines du CRTC*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/backgrnd/brochures/b19903.htm>, consulté le 30 septembre 2011.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 2008, « L'évolution menant au CRTC », in CRTC, *Origines du CRTC*, [En ligne] <http://www.crtc.gc.ca/fra/backgrnd/brochures/b19903.htm>, consulté le 13 juillet 2011.

Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), 2012, in FPJQ, *Profil*, [En ligne] <http://www.fpqj.org/index.php?id=6>, consulté le 2 juillet 2012.

Gouvernement du Canada, 2013, « Règlement de 1987 sur la télédiffusion. DORS/87-49 », in Site Web de la législation (Justice), *Règlements codifiés*, [En ligne] <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-87-49/TexteComple.html>, consulté le 30 août 2013.

Office national du film du Canada (ONF), 2011, « L'Office national du film du Canada : le producteur et distributeur public du Canada », in ONF, *Accueil*, [En ligne] <http://www.onf-nfb.gc.ca/fra/accueil.php>, consulté le 28 mars 2011.

Office national du film du Canada (ONF), 2009, in ONF, *Historique*, [En ligne] <http://www.onf.ca/historique/>, consulté le 30 août 2011.

Société Radio-Canada (SRC), 2011, in SRC, [En ligne] *À propos de CBC/Radio-Canada*, <http://www.cbc.radio-canada.ca/apropos/>, consulté le 13 juillet 2011.

Téléfilm Canada, 2013, « Les grandes étapes de l'histoire de Téléfilm Canada », in Téléfilm Canada, *Historique*, [En ligne] <http://www.telefilm.ca/fr/telefilm/telefilm/historique>, consulté le 29 août 2013.

Télé-Québec, 2013, in Télé-Québec, « Mission », *Tout sur Télé-Québec*, [En ligne] <http://www.telequebec.tv/corporatif/?section=mission>, consulté le 12 septembre 2012.

**Fr.** Au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, les télédiffuseurs canadiens ont programmé plus de documentaires. Les points communs entre l'information et certains documentaires ont aidé à leur rapprochement en télévision. Ce changement s'est produit sur un fond réglementaire où l'encadrement étatique canadien initialement distinct entre les activités cinématographiques et télévisuelles est devenu interdépendant en raison de plusieurs changements politiques et économiques. Depuis 1968, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est responsable, entre autres, de la législation, de la mise en application des règlements et de la surveillance de toutes les parties impliquées en radiodiffusion. Parmi les activités organisées par le CRTC, il y a la tenue de consultations publiques où les intervenants du secteur de la radiodiffusion et le public peuvent commenter, à l'écrit et en audience publique, les différents enjeux de la radiodiffusion. Ce texte analyse une consultation publique organisée en 1999 dans laquelle le CRTC proposait une définition du documentaire à titre d'émission canadienne prioritaire et de catégorie générale d'émissions. Dans cette analyse préliminaire, nous nous attardons sur les commentaires des intervenants sur cette proposition de définition, leur résonance avec le journalisme et leur influence sur l'amendement de la définition. Enfin, nous considérons les répercussions possibles de cette nouvelle définition sur l'intégration des documentaires dans la programmation et plus particulièrement, dans la filière information, chasse gardée du journalisme télévisuel.

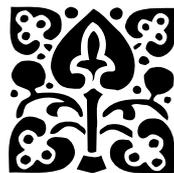
**Mots-clés :** radiodiffusion, Canada, CRTC, télévision, documentaire, journalisme.

**En.** At the turn of the twenty-first century, Canadian broadcasters programmed more documentaries. Common elements between the news and some documentaries helped bridge them in television. This change occurred within a statutory context which saw the initially distinct Canadian state supervision of film and television become interdependent as a result of several political and economic changes. Since 1968, the Canadian Radio-television Telecommunications Commission (CRTC) has been responsible, among other things, for the legislation, the application of the regulations, and the supervision of all parties involved in broadcasting. Among the activities organized by the CRTC are public consultations which allows participants of the broadcasting sector and the larger public to comment, in writing and in public hearings, on various issues at stake in broadcasting. This study analyzes a public consultation organized in 1999 in which the CRTC proposed a definition of the documentary as priority Canadian programming and general category of programs. In this preliminary analysis, we linger on the comments of the participants on the definition proposed for the documentary, their resonance with journalism, and their ulterior influence on the amendment of the definition. Finally, we consider the possible repercussions of this new definition on the integration of documentaries in programming; more particularly in that of the news sector - traditional preserve of television journalism.

**Keywords:** Broadcasting, Canada, CRTC, television, documentary, journalism.

**Pt.** Na virada para o século XXI, os veículos de televisão canadenses programaram a exibição de mais documentários. Os pontos comuns entre a produção de informação e certos formatos de documentários facilitaram sua aproximação com a televisão. Essa mudança se produziu sob uma base regulatória, pela qual o enquadramento estatal canadense, que inicialmente era dividido entre as atividades cinematográficas e televisuais, tornou-se interdependente por causa de várias mudanças políticas e econômicas. Desde 1968, o Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conselho da Radiodifusão e das Telecomunicações Canadenses - CRTC) é responsável, dentre outras coisas, pela legislação, pela aplicação dos regulamentos e pela fiscalização de todos os atores envolvidos na radiodifusão. Dentre as atividades organizadas pelo CRTC, há a realização de consultas públicas, em que interlocutores do setor de radiodifusão e o público podem comentar, por escrito e em audiência pública, sobre as diferentes abordagens em radiodifusão. Este texto analisa uma consulta pública realizada em 1999, na qual o CRTC propunha uma definição de documentário como uma transmissão canadense prioritária e inserida em uma categoria geral de transmissões. Nesta análise preliminar, nos restringimos aos comentários dos interlocutores acerca da proposição desta definição, sua ressonância em relação ao jornalismo e sua influência sobre a alteração da definição. Enfim, consideramos as possíveis repercussões dessa nova definição na integração dos documentários na programação e, mais particularmente, no setor da informação, privativa ao telejornalismo.

**Palavras-chave :** radiodifusão, Canadá, CRTC, televisão, documentário, jornalismo.



# D'étranges étrangers

## Qui gouverne les correspondants de Jérusalem ?

JÉRÔME BOURDON

Professeur  
Université de Tel Aviv  
Chercheur associé, CSI, Paris  
[jerombourdon@gmail.com](mailto:jerombourdon@gmail.com)



et article<sup>1</sup> donne les résultats d'une longue enquête auprès des correspondants de la presse étrangère en Israël/Palestine. À l'inverse de la plupart des études qui portent sur les correspondants de l'étranger et les nouvelles, il exclut toute axiologie directe du travail journalistique, et ne s'intéresse pas à la « *qualité* » ou à « *l'objectivité* », en tant que telles. Il cherche à comprendre comment le travail des correspondants s'inscrit dans un réseau d'appartenances où la question nationale est centrale, et posée de façon nouvelle par rapport à une vision classique de la correspondance étrangère. Si les normes professionnelles seront discutés ici, ce n'est pas en tant que telles, mais dans la mesure où elles sont mobilisées par les journalistes, de façon pragmatique, pour répondre à des défis qui sont d'abord de l'ordre de l'identitaire, qui les mettent en cause comme journalistes dotés d'une identité spécifique, qui vient affecter, voire compromettre, leur travail.

La nation (et l'État-Nation) apparaissent comme des cadres qui sont utilisés par les journalistes, mais qui aussi les saisissent, dont ils doivent tenir compte (voire se dépêtrer). Ils sont aussi face à leur nation d'origine, lorsque le rédacteur en chef demande d'adapter un contenu à la demande d'un public/d'un marché (leur gouvernement passe donc, pour l'essentiel, par d'autres institutions que celles des pouvoirs publics de leur pays). Ils doivent par-

### Pour citer cet article

#### Référence électronique

Jérôme Bourdon, « D'étranges étrangers. Qui gouverne les correspondants de Jérusalem ? », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013. URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

fois lutter contre les pressions d'un État puissant. L'État-Nation ici compte autant comme agent actif de gouvernement que comme cadre d'appréhension épistémique du monde. Il permet de classer, de hiérarchiser, à la fois les sujets de la couverture (Israéliens, Palestiniens), et le monde journalistique lui-même, quotidiennement, dans la hiérarchie entre nations journalistiques et entre les différentes catégories de journalistes. Enfin, il permet de se penser soi-même.

Autrement dit, il ne s'agit pas de parler de « culture nationale » qui « influencerait » des sujets journalistes préalablement recensés et définis comme tels, en dehors de ces « influences », même si cette vision correspondrait sans doute plus à celle que le monde journalistique a de lui-même. Il s'agit non pas de partir des catégories pour définir les sujets, mais de partir des pratiques, et du discours sur ces pratiques (Foucault, 2004 : 5), et de voir comment les catégories sont mises en œuvre, défaits et refaits, sur le terrain. La catégorie du national se prête remarquablement bien à cette « déconstruction ». Comme le notait déjà Schlesinger (1991), le chercheur doit l'appréhender comme un lieu de déploiements d'opposition et de contradictions, dont l'apparente homogénéité doit être problématisée. Plus précisément, ici, ces contradictions ne se déploient pas dans un espace qui serait extérieur aux sujets concernés : les sujets *sont* le lieu du déploiement des tensions et des contradictions. Le mot gouvernement doit s'entendre ici moins comme un cadre législatif propre au pays d'origine des enquêtés, qu'aux efforts des nations en conflit pour les « gouverner », qu'aux injonctions de rédacteurs en chef inquiets, représentant la nation moins comme État, que comme communauté d'usagers consommateurs qu'il faut satisfaire. Il s'applique ici à un gouvernement de soi, qui relève de l'intériorisation de visions du monde nationales/ethniques, génératrices de solidarité, ou justifiant des injonctions à être solidaires, parfois conflictuelles.

Ce qui est remarquable dans la couverture du conflit israélo-palestinien, c'est qu'elle bouleverse un schéma (trop pur pour ne pas être suspect) selon lequel des correspondants « étrangers » couvriraient, pour une nation donnée (et pour un organe de presse lui-même doté d'une nationalité claire), un conflit « étranger », qui ne leur appartiendrait pas. Ce brouillage se produit à quatre niveaux. 1. Le monde professionnel des journalistes, au sein notamment de la nation d'origine des correspondants occidentaux, est traversé par ce conflit qui est perçu comme très proche aux points de vue, culturel, politique, voire géographique, au moins par les journalistes occidentaux. 2. Les journalistes éprouvent cette proximité dans leurs rapports de distance/proximi-

té, voire identification/répulsion avec les partis du conflit. 3. Ils éprouvent une fragilité professionnelle lorsqu'ils sont mis en cause en raison de leur origine ethnique/religieuse et/ou de leur position politique. 4. Enfin, ils sont confrontés à des publics nationaux hétérogènes, qui les surveillent et les prennent à partie avec des moyens technologiques nouveaux<sup>2</sup>. Nous allons revenir sur l'état des recherches sur la correspondance étrangère, présenter rapidement la population qui a fait l'objet de l'étude, puis la méthodologie, avant de traiter successivement chacun de ces quatre points.

---

#### LES CORRESPONDANTS DE L'ÉTRANGER, LE CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN, LE JOURNALISTE ET LA NATION

---

Parmi les différentes catégories de journalistes, les « correspondants étrangers » (et, parallèlement, les nouvelles de l'étranger) ont attiré, de longue date, l'attention des chercheurs. Les raisons de cet intérêt sont claires : l'information, genre crucial pour la démocratie, a été jugée plus importante encore quand elle touchait des mondes inconnus du public. Les nouvelles de l'étranger sont censées affecter la politique étrangère, et joueraient un rôle dans les relations internationales, notamment pour les pays puissants, les États-Unis en tête. La logique de cette démarche a été exposée maintes fois, notamment depuis le travail classique de Schramm (1959). Dans ce cadre, les chercheurs se sont inquiétés du déclin ou du recul de la catégorie. Une appréciation récente, à propos de l'Europe : « Depuis 10 ans, cette déploration du recul des nouvelles internationales, ou de l'étranger, a été maintes fois exprimée, que ce soit par des journalistes, par des intellectuels préoccupés, par des universitaires » (Biltreyst et Desmet 2010 : 197). Cependant, ces mêmes auteurs (suivant ici Hamilton & Jenner, 2004) préfèrent parler de mutation plutôt que de déclin : l'élite « classique » des correspondants, prestigieux cosmopolites des grandes rédactions, ne cesse de se réduire, mais le flot des nouvelles internationales enflé, nourri par une population diverse de recrutés locaux, de voyageurs, et, bien sûr, par une circulation beaucoup plus facile de l'information grâce aux technologies dites nouvelles, du satellite à Internet.

Parmi les sujets et les régions couvertes, le conflit israélo-arabe ou israélo-palestinien a été certainement privilégié, à la fois par les journalistes et par les chercheurs. De nombreux travaux ont suggéré que le Proche-Orient, et singulièrement Israël-Palestine, bénéficie d'un surcroît d'attention (ex. Hess 1996 : 30). Une autre façon de le mesurer est la présence de correspondants étrangers permanents. De façon unanime, Jérusalem est considérée par nos enquêtés, comme la troisième ou quatrième

ville de correspondants au monde, après Washington et Bruxelles. « En temps de coupes sombres ou de difficultés économiques, on peut supprimer de nombreux postes ou bureaux, Jérusalem demeure » (chef de bureau d'agence). Ceux qui sont arrivés avant 2000 – comme Alexandra Schwarzbrod de *Libération* – se souviennent qu'à l'approche de ce qu'on croyait alors un accord de paix viable, des rumeurs ont circulé sur la fermeture de ce bureau légendaire. Las !

Les chercheurs en communication ont abondamment étudié la couverture du conflit et le rôle des correspondants. Pour l'essentiel, ces recherches sont liées à une axiologie sur la qualité professionnelle (on signalera rituellement le défaut de formation historique des journalistes), et surtout sur les biais politiques, que l'on invoque le « proisraélisme » ou le « propalestinisme ». Tout se passe comme si une grande partie du travail universitaire (ex. Ibrahim, 2003 ; Zelizer et al., 2002 ; Philo et Berry, 2003 ; Fiel et Falk, 2007) se trouvait en continuité avec un environnement social (et un Internet) où la couverture du conflit israélo-palestinien fait l'objet de vives controverses.

Ce débat se tient pour l'essentiel dans un cadre national. Même si l'on se concentre sur un seul média, c'est souvent pour mettre en cause la vision nationale (américaine, anglaise) sous l'influence de son média le plus prestigieux (grand quotidien de qualité comme le *New York Times* chez Zelizer et al., 2002), ou le plus populaire (la BBC chez Philo et Berry, 2003). Ce cadrage national est classique dans les études qui s'intéressent au journalisme en tant que phénomène national. Ce cadre permet aussi de comparer les différentes conceptions nationales du journalisme (ex. récents Deuze, 2002 ; Lemieux, 2004). On opposera fréquemment le journalisme « américain » au journalisme « français ». Benson (2005) oppose ainsi un « information-centered journalism » américain à un type français influencé par ses « racines littéraires et politiques ». Dans cette perspective, des journalistes « mono-nationaux » y couvrent soit les nouvelles de leur pays, soit les nouvelles de l'étranger (catégories supposées claires) (Ex. Gans, 1980).

Or, si les frontières des nations existent, elles sont plus floues que cela, et tout particulièrement quand il s'agit du conflit israélo-palestinien. L'ancienneté des engagements occidentaux dans la région (liens religieux, coloniaux, stratégiques, pétroliers) est citée par les chercheurs, mais aussi par nos correspondants, pour expliquer l'intérêt pour le conflit. Il faut aussi tenir compte de la nature des États-Nations considérés. Israël est un État qui se conçoit comme lié à une nation diasporique, puisqu'il consi-

dère tout juif comme un Israélien en puissance. Qu'ils se sentent Israéliens ou non, la plupart des juifs ont, de diverses façons, le souci d'Israël (Noga, 2012 ; Sasson, 2010). Ce souci existe aussi parmi les opinions publiques occidentales, pour des raisons historiques où, pour employer le mot d'un critique littéraire israélien (Bronovsky, 2002), il y a beaucoup « d'allosémites », qu'ils soient « anti » ou « philo ». Mais la situation de la Palestine n'est pas moins complexe. Nation-sans-État (ou divisée en deux mini-États), nation occupée, la Palestine est aussi une nation diasporique, en un double sens : diasporas palestiniennes, et implication du monde musulman dans le conflit (Pew Research Center, 2006). Enfin, pour un public politique donné, disons, à grands traits, la gauche radicale, la cause palestinienne est devenue une cause exemplaire (Ferron, 2012), venue remplacer, pour partie, les luttes anticoloniales.

Dans cette recherche, le point de vue adopté est plus anthropologique que sociologique, soucieux des questions d'appartenance, et plus occupé à défaire les catégories qu'à les réifier. Il s'inspire du travail classique de Pedelty (1995), qui a trouvé un écho récent, postérieur à mon terrain, dans une enquête auprès des journalistes palestiniens travaillant pour les médias américains (Bishara, 2013). Ces deux livres ont en commun d'être très sensibles au contexte international, à la hiérarchie professionnelle et nationale du journalisme, et notamment à la place du personnel local/périphérique, négligé dans beaucoup de travaux occidentocentriques.

---

## MÉTHODOLOGIE

---

La méthodologie adoptée ici se fonde sur des entretiens semi-structurés avec 50 journalistes, 37 conduits par l'auteur, 13 par mes étudiants de séminaire à Tel-Aviv, entre 2003 et 2010. L'enquête conduite d'abord sur la France a été progressivement internationalisée. Au total : 17 Français, 6 Américains (deux presses, 1 radio, 2 TV), 3 Anglais, 3 Tchèques, 2 Espagnols, 2 Argentins, 2 Scandinaves, 2 Japonais, 1 Russe, 5 Italiens, 5 fixers/producteurs (dont 3 Israéliens juifs, et 4 Israéliens palestiniens). Certains correspondants ont été interviewés après leur passage en Israël/Palestine (à Londres, Paris, Buenos Aires). J'en ai réinterviewé dix, fréquenté de façon informelle voire amicale six. J'ai aussi analysé dix débats qui se sont tenus à Paris ou à Tel Aviv entre 2003 et 2010 (liste en annexe dans Bourdon, 2009). Enfin, j'ai utilisé certains ouvrages de journalistes (Allouche, 2010 ; Friedman, 1998 ; Lema, 2003 ; Luyendijk, 2010), quand ils incluaient des retours réflexifs sur leur pratique.

Interviews et débats se sont étalés sur une longue période : il ne s'agit pas ici de saisir les journalistes à un moment précis, mais plutôt à un moment de l'histoire du conflit, qui va de la fin 2000 (éclatement de la seconde intifada) jusqu'à 2010 (guerre de Gaza en janvier 2009, affaire de la flottille). Cette période voit le retour du conflit et l'enterrement des accords d'Oslo de 1993 malgré des retours occasionnels du thème de « l'espoir », la montée d'un islamisme politique violent, à partir du 11 septembre 2001 et la croissance très rapide d'Internet qui bouleverse toutes les dimensions du travail journalistique. Tous nos interviewés ont fait référence à ces trois éléments.

Un outil méthodologique est né du terrain : les variations du contexte des conversations, de l'entretien de terrain en tête-à-tête avec une possibilité du off record, entretien plus personnel, repas, et, à l'opposé, intervention dans un débat devant un public – souvent, lorsqu'il s'agit d'Israël-Palestine, un public particulièrement soupçonneux, voire hostile. Car sur toute une série de sujets, les journalistes ne disent pas tout à fait la même chose selon le contexte. Il ne s'agit pas ici d'utiliser ces différences pour les prendre en faute, mais pour comprendre que les journalistes, souvent pris à partie à propos de la couverture du conflit, tiennent un discours de défense professionnelle remarquablement homogène lorsqu'ils sont en public (dont l'énoncé caractéristique serait : « We just do our job », « on se contente de faire notre boulot »), tandis que les entretiens en tête-à-tête et le « off » révèlent : les failles de cette façade, les conflits politiques ou professionnels entre journalistes, les écarts hiérarchiques, le rôle des pressions, enfin les différences nationales et culturelles. Certains des entretiens, notamment ceux conduits par mes étudiants, l'ont été sous condition d'anonymat, d'autres non.

---

#### PORTRAIT DES CORRESPONDANTS DE LA PRESSE ÉTRANGÈRE EN ISRAËL

---

Peut-on dénombrer, même approximativement, les correspondants de la presse étrangère en Israël ? Une source commode est l'annuaire de la Foreign Press Association (FPA). Dans ses bureaux de Tel Aviv, on retrouve l'annuaire original de 1957 (37 membres fondateurs), puis on passe aux années 1980. En moyenne, ils sont plus de 200 membres à partir de 1975, plus de 250 dans les années 1990. En 2003, on est à 316 membres, en 2011, à 361. Chiffres approximatifs : certains anciens correspondants survivent dans l'annuaire, tous n'adhèrent pas à la FPA, et celui-ci a inclus, de façon croissante, pigistes, fixers et producteurs (voir infra). Quand la violence reprend, ou bien est attendue, les renforts

arrivent en nombre, et l'on parle chaque fois de milliers de journalistes présents en Israël (pour l'année 2002, la plus violente de la deuxième intifada, pour le retrait de Gaza en 2005, pour la guerre de Gaza en 2009, par exemple).

Il faut décider aussi à qui donner le « titre » de journaliste, car cet univers est hiérarchisé, avec des frontières incertaines (Ruellan, 1997 : 15), avant même que l'internet ne les brouille un peu plus. Certains sont journalistes pour un organe de presse, redeviennent simples fixers pour un autre. Au sommet, les correspondants « classiques », venus des pays riches, payés plein temps : par les agences de presse, les grandes radios et télévisions, les journaux de référence – en tête le *New York Times*. En dessous, les correspondants des organes de presse moins prestigieux, peuvent toucher un salaire mensuel, mais les contrats sont moins protecteurs, et le statut de pigiste est beaucoup plus fréquent. Ils sont souvent des recrutés locaux, binationaux (citoyens d'Israël et d'un pays occidental) à l'inverse des permanents des grands organes. Ils sont juifs pour la plupart. Ils parlent donc l'hébreu beaucoup plus que l'arabe, ils vivent du côté israélien du conflit (géographiquement et symboliquement). Notre enquête confirme ici un sondage partiel effectué sur les correspondants (Lavie, 2000). Autour des journalistes reporters, il y a les journalistes d'images, photographes et cameramen, qui ont le titre de journalistes, même si leur statut est le plus souvent inférieur à celui des reporters. Enfin, il y a la foule des assistants : les fixers (le jargon anglo-saxon a été universellement adopté ici). Le fixer plus ancien, auquel on confie des responsabilités, sera parfois appelé producer. Ce sont parmi les gens d'images et les fixers et producteurs que l'on trouve un grand nombre de Palestiniens, citoyens israéliens parfois, mais surtout palestiniens des territoires.

Il peut y avoir un cursus honorum journalistique. On commencera comme pigiste, recruté local, devenir permanent. Nous avons parlé des reporters binationaux. Tous ne le sont pas. Citons quatre correspondants tous non-juifs, arrivés en Israël soit pour étudier, soit pour travailler, soit par mariage avec une Israélienne, recrutés localement puis incorporés à un grand organe de presse. L'un d'entre eux, Lorenzo Cremonesi, est reparti en Italie mais revient dans la région comme envoyé spécial (notamment pour la guerre à Gaza) : c'est à ce moment que nous l'avons rencontré.

Correspondants de Jérusalem ? J'ai utilisé ce terme par commodité, il est à peu près exact, en tout cas meilleurs que correspondants étrangers comme nous venons de le voir – les médias sont étrangers, leur personnel beaucoup moins. À par-

tir des années soixante-dix, Jérusalem (Jérusalem-Ouest, du côté israélien) s'est imposée comme capitale de la correspondance étrangère et a remplacé Tel Aviv, qui est aujourd'hui encore la capitale des médias israéliens. Une minorité fait d'autres choix. Les correspondants anciens (les « longue durée », comme les appelle non sans une pointe d'ironie un correspondant resté trois ans en poste), souvent « israélisés » et parfois mariés en Israël vivent volontiers à Tel Aviv et dans sa périphérie, comme Nelson Fletcher, correspondant du réseau américain NBC, à Herzliyya, ou Gisela Dachs, du magazine allemand *Die Zeit*, à Tel Aviv. Beaucoup plus rare est le cas de correspondants qui ont choisi de s'installer à Ramallah, la « capitale » de l'autorité palestinienne : ainsi Karim Lebbour, pour *la Croix* et d'autres organes de presse, de 2007 à 2011.

Ce groupe est bien sûr divisé par d'autres critères, dont la nationalité, la langue, la culture. Si l'on pense aux recrutés locaux, aux pigistes, aux gens d'images, au producteurs/fixers, la division la plus importante est celle qui sépare... Israéliens et Palestiniens. D'un point de vue anthropologique, ce n'est pas le moindre intérêt des grands bureaux de la presse étrangère que de faire cohabiter quotidiennement, autour d'un métier commun, Israéliens-juifs, Palestiniens d'Israël ou, plus rarement, des territoires. Mais ils repartent à la fin du travail, « chacun de leur côté » (comme le disent un chef d'agence et un correspondant de télévision). Ces petites mains du journalisme jouent pourtant un rôle crucial. Comme l'ont montré les anthropologues cités, leurs « compétences de proximité » (« skills of proximity », Bishara, 2013 : 139) sont essentielles pour assurer la couverture, singulièrement du côté palestinien moins accessible aux correspondants.

Parmi les correspondants réguliers, installés massivement à Jérusalem Ouest, on se connaît, se fréquente, parfois collabore, selon la langue et la proximité culturelle. Notre correspondant danois : « Je fréquente naturellement les autres Scandinaves, et sinon les journalistes anglophones, et aussi des journalistes locaux, j'ai étudié à Jérusalem avec l'un d'entre eux et on parle hébreu ensemble. » Luis Lema, correspondant du quotidien suisse *le Temps* de 2001 à 2003, fait équipe avec la Française Alexandra Schwarzbrod de *Libération* : même langue, marchés différents, c'est la configuration idéale. Le coût intervient aussi : les réseaux de télévision, rassemblés dans le même bâtiment à l'entrée de la ville (JCS – Jerusalem Capital Studios) partagent parfois du matériel, voire des images, pour les grandes opérations coûteuses (visites de chef d'État).

De surcroît, comme la ville est petite, et que la hiérarchie de la « newsworthiness » est commune,

les correspondants se connaissent très vite, se retrouvent dans la ville au GOP (Government Press Office) où certains correspondants de presse écrite ont un bureau et où se tiennent les points de presse, aux JCS (déjà rencontrés), et, inévitablement, sur les lieux de la violence (offensives israéliennes, attentats palestiniens) – à nouveau en situation de compétition/collaboration. Le nombre élevé de correspondants sur un petit territoire n'entraîne pas nécessairement la diversité de perspectives, ni surtout de catégories d'événement couverts : « Si vous savez que tout le monde y va, vous y allez, surtout si vous êtes un petit comme moi, votre patron vous le reprochera – le *Monde* y était et toi pas » (pigiste français). Certains événements-feuilleton, comme le siège de la Basilique de la Nativité à Bethléem, dont un correspondant américain fit un livre (Hammer, 2003) sont aussi un facteur de rapprochement : ceux qui n'y sont pas au début s'y précipitent, essayant de trouver « un angle » original, mais cela devient difficile, parfois littéralement lorsqu'il s'agit des photographes condamnés à braquer ensemble l'objectif sur le même sujet.

Enfin, la question de la durée du séjour doit être posée. C'est un truisme, cité par les interviewés d'au moins quatre pays différents (France, Japon, États-Unis, Angleterre), qu'un correspondant ne doit pas rester trop longtemps en poste. Jérusalem contredit cette assertion. En dehors même des binationaux et des « longues durées », cités plus haut, le correspondant n'est souvent pas pressé de quitter ce poste « à la fois passionnant et confortable » (correspondant italien). On y développe, par rapport à une rédaction « métropolitaine », des habitudes d'autonomie, on peut y accumuler un savoir qui vous rend indispensable, et donc renverser, au moins partiellement, le jeu de la hiérarchie rédactionnelle. Malgré ses mésaventures (cf. infra), Charles Enderlin, correspondant de longue durée pour France 2, jouit de ce statut de spécialiste dans les bureaux parisiens de la chaîne.

---

**LES JOURNALISTES FACE À LEUR MONDE  
PROFESSIONNEL : LE CONFLIT COMME SUJET  
DE POLITIQUE INTÉRIEURE**

---

Venons-en aux dimensions (inter)nationales du travail journalistique. Pour expliquer le fameux surcroît d'attention dont bénéficie le conflit, on pourrait dire, avec un correspondant français : « Au fond, c'est un sujet de politique intérieure ». Au moins à certains époques, le conflit israélo-palestinien fait partie des sujets sur lesquels les grands partis prennent position, à la fois pour des raisons de politique internationale et aussi parce qu'ils savent qu'ils sont « attendus » sur le sujet par des

segments cruciaux de leur opinion publique : ceci est vrai en Europe, mais aussi aux États-Unis, au Canada, et jusqu'à l'Argentine, dont les liens avec les deux ou trois mondes (juifs/arabe/musulman) sont anciens et complexes, comme le notent nos deux interviewés.

Le conflit fait donc partie d'un répertoire politique, ce qui justifie sa présence médiatique, qui, en retour, contribue à maintenir sa présence dans le répertoire politique. Le sujet polarise, comme le démontrent les sondages (exemples dans Bourdon, 2012 ; Pew Research Center, 2007). Cette politisation empêche bien sûr de tenir une confortable position d'extériorité vis-à-vis d'un sujet « purement étranger ». C'est une véritable antienne chez les correspondants : « On sait qu'on est attendu au tournant » (voir aussi Vayne, 2002). Un correspondant passé de Jérusalem à Londres : « Ici c'est très différent, je peux écrire n'importe quoi, même sur la Reine à la limite, tout le monde s'en fiche ». Ces attentes ont aussi un aspect positif : le sujet intéresse et il intéresse la rédaction-en-chef. Trois correspondants vétérans, de trois pays, disent ici à peu près dans les mêmes termes : c'est le seul poste où je peux produire en étant sûr qu'on ne me refusera à peu près jamais un papier (cf. aussi Boudana, 2010). Il est vrai que pour les grands médias populaires, la prudence peut jouer aussi, et cette règle se renverser. Comme le dit un ancien du bureau de *TF1* : « à un moment PPDA en a eu marre d'Israël-Palestine, il ne voulait pas de sujets qui fâchent ». Mais, pour l'essentiel, le sujet, dans la période étudiée, est resté « vendeur » — pour employer le terme d'un correspondant du *Monde* à propos d'un long supplément Israël proposé par son journal.

Les correspondants sont conscients que cette politisation a une histoire. Ils s'accordent, pour l'essentiel, sur l'idée d'une dégradation de l'image d'Israël (à l'exception des embellies qui suivent les accords de paix), mais ils situent le point de départ de façons différentes, selon leur génération, leur niveau d'implication et de connaissance. Les plus jeunes ont le sentiment de la fin d'une « lune de miel » avec les médias à partir de 2000 — la deuxième Intifada. Pour d'autres, enfin, la « *Fin du rêve* (c'est le titre significatif d'un documentaire de 1987 de NBC sur les vingt ans d'occupation — il s'agit du rêve sioniste, pas encore du rêve de la paix) est à faire remonter plus tôt, à la première guerre du Liban (1982), à la première Intifada (1987-91), voire à la Guerre des Six Jours. Il n'y a pas la même (relative) unanimité sur l'image des Palestiniens. Surtout, dans l'époque considérée, le recours à l'attentat suicide sur fond d'attentats islamistes internationaux, et la montée du Hamas, ont contribué à complexifier leurs images.

La perception à peu près partagée de cette courbe historique n'empêche pas les désaccords de persister, entre journalistes de différents pays, comme entre journalistes du même pays. De façon frappante, tout d'abord, la coupure des opinions publiques entre États-Unis et Europe se retrouve, partiellement, dans notre population. Ceci peut se traduire par de l'ironie ou du mépris mutuel, entre Européens et Américains (typiquement du matériel « off record » dans les interviews). Tel Américain, consterné par ce qu'il appelle le parti-pris pro-palestinien de ses collègues européens, dira à l'un de mes étudiants : « L'objectivité journalistique est morte à Jérusalem depuis longtemps » (il est proche ici de la critique proisraélienne des médias européens). À l'inverse, un journaliste français : « La plupart des Américains, même le *New York Times*, prennent des pincettes pour critiquer Israël, ils reprennent le vocabulaire israélien, ils disent « barrière de sécurité » et pas « mur » (cf. Goldfarb, 2001).

Autre coupure qui traverse cette fois les États-Unis d'une part, les nations européennes de l'autre, le sentiment d'être en minorité s'inverse d'un continent à l'autre : les rares interlocuteurs américains qui se jugent sensibles à la question palestinienne déplorent « l'environnement américain très proisraélien » (Jonathan Randal, longtemps correspondant pour le Proche-Orient au *Washington Post*, aujourd'hui en retraite à Paris). À l'inverse, les rares correspondants européens disant avoir de la sympathie pour le point de vue israélien condamnent l'orientation « propalestinienne » de leur pays, voire de leur continent.

Nous rencontrons un autre écart, typique de la sociologie du journalisme, entre correspondant et rédacteur en chef, qui prend ici la forme suivante : proche du terrain et notamment des victimes, le correspondant écrira souvent avec empathie pour elles. Proche des pouvoirs de son pays, soucieux d'équilibre, le rédacteur en chef est conduit à redresser le travail du correspondant dans un sens jugé plus neutre. Encore faut-il préciser qui sera considéré comme victime. Chez les correspondants européens, de façon écrasante, la victime est d'abord palestinienne. Exemple d'un rédacteur en chef au *Monde*, lui-même ancien correspondant de Jérusalem : « Je connaissais bien le travail de P., et ce qui risquait de faire sursauter notre lectorat juif, alors je déminais » (par quoi il signifie, corriger non les faits mais leur présentation émotionnelle). Ceci est remarquable dans un pays, la France, où selon les recherches comparatives évoquées (Benson, 200 ; Reich et Boudana, à paraître), le journaliste est volontiers considéré comme « l'auteur » de son texte. Autre exemple : Lara Marlow, correspondante irlandaise de l'hebdomadaire américain *Time*, a raconté comment, cou-

vrant la souffrance de victimes d'Israël au Liban, elle a vu son papier repris par sa rédaction-en-chef, qui « donnait plusieurs pages à ses amis israéliens pour dire comme ils étaient angoissés, que ça n'aurait pas dû se passer, etc. » (Les médias et le traitement du conflit, 2003 : 93) Au Royaume-Uni, le correspondant Sam Riley quitte le *Times* au début de la deuxième intifada, et, fait rare, lave le linge sale journalistique en public dans le *Evening Standard*, aussitôt repris dans le *Guardian* qui cite Riley ainsi : « Le responsable du desk étranger du *Times* et tous les autres rédacteurs en chef devenaient hystériques chaque fois qu'un groupe de lobbying proisraélien écrivait pour demander une correction ou se plaindre, et ils les soutenaient généralement contre leur propre correspondant. » (Deans 2001) Selon Riley, tout ceci ne vient pas de l'orientation politique des intéressés mais de la peur de Rupert Murdoch, propriétaire du journal et président de News Corporation, dont les orientations néo-conservatrices et proisraéliennes sont bien connues.

Rarement, le schéma se renverse, et un correspondant européen, comme ce journaliste tchèque, se sent « plus proche d'Israël que sa rédaction-en-chef », qu'il trouve « très à gauche et propalestinienne ». Autre exemple : ce correspondant espagnol rapporte à propos d'un autre correspondant : « son reportage sur Djénine pour *El Mundo*, qui réfutait la thèse d'un massacre par l'armée israélienne, a été corrigé dans un sens propalestinien par sa rédaction. Il était furieux. »

Ainsi, nos correspondants sont des journalistes, mais dotes d'opinions sur un conflit qu'ils savent politique et polarisant, ce qui crée des différences avec leurs collègues selon des partages (essentiellement) nationaux, mais aussi professionnels et hiérarchiques. Ils doivent aussi faire face aux nations qu'ils couvrent, deux nations en forte demande de medias, qui toutes les deux essaient de les « gouverner ».

---

**LES JOURNALISTES FACE AUX « NATIONS »  
ISRAËLIENNE ET PALESTINIENNE**

---

Commençons par les relations avec Israël, de facto plus fréquentes. Nous avons déjà noté les questions de résidence et de proximité culturelle. De plus, les contacts avec une société qui vit loin de la guerre, malgré de courts moments de conflits, sont plus faciles qu'avec la société palestinienne occupée et striée de checkpoints. La société israélienne est unanimement perçue comme plus organisée, plus facile à connaître. On cite beaucoup la presse en anglais, dont la place n'a cessé de croître durant notre enquête, *Jerusalem Post* depuis 1932, édition de *Haaretz* créée en 1997 (sur internet depuis 2000)

(lue par tous les correspondants). D'autres titres ont suivi. Le régime politique et médiatique israélien a de forts traits démocratiques, même si certains sujets font l'objet d'une censure et surtout d'une autocensure (en tête, les sujets de sécurité – Bourdon, 2011). En face, la presse palestinienne fait pâle figure, avec ses titres en arabe, de maigres sites en anglais, même si, à la fin de la période considérée, un centre de presse s'est ouvert à Ramallah.

Il faut se souvenir ici qu'Israéliens comme Palestiniens sont très sensibles à leurs images médiatiques internationales. Les correspondants le disent tous. Cette adresse aux médias contribue à singulariser le conflit. Mais ils se sentent condamnés à décevoir, des deux côtés, pour des raisons différentes. Du côté palestinien, parce que le récit de la souffrance ne dure que le temps d'un article. Karim Lebhour pour *la Croix* se souvient d'avoir été rappelé par des Palestiniens lui réclamant de revenir sur les lieux d'une exaction israélienne – et de n'avoir pu les satisfaire (voir aussi Lema, 2003 : 58). Du côté israélien, en temps de conflit, le correspondant, y compris parlant hébreu, qu'on croyait « des nôtres » est vite perçu comme hostile à Israël, dont il décrit (critique ?) l'usage de la force vis-à-vis de populations civiles, et aussi vite maltraité qu'il a été bien accueilli.

Ceci est particulièrement pertinent pour notre période. Les correspondants racontent la politique de brimade qui s'est ouverte avec la deuxième intifada, et « la fin de l'idylle post-Oslo » (correspondant français) : contrôles interminables à l'aéroport, confiscation d'ordinateurs (rendus mystérieusement vides de contenus), menaces de retirer les permis de travail aux fixers et gens d'images palestiniens, la liste est longue, dont la chronique se retrouve sur le site de la Foreign Press Association. Cette brutalité a eu un nom, celui de Daniel Seaman, responsable du GPO de 2000 à 2010. Vivement critiqué par les correspondants, l'homme a quitté son poste amer mais toujours militant (Horowitz, 2010). Sa politique reflétait, au fond, les sentiments d'une opinion publique israélienne-juive repliée sur elle-même, persuadée d'être victime d'une hostilité injustifiée. En termes de sociologie du travail, on dira, avec Everett Hughes (1951), qu'il s'agit d'un cas typique de « délégitimation du sale boulot ».

Pourtant, la majorité de nos interlocuteurs ne considèrent pas cette brutalité comme un trait essentiel de la société israélienne. Exception, les victimes de tirs, nombreuses durant la seconde intifada, notamment au début (Reporters sans frontières, 2001). Mais la violence vis-à-vis des journalistes n'a pas cessé. En 2009, 10 journalistes avaient été tués dans les territoires palestiniens, dont 2 Occidentaux, et neuf par l'armée israélienne (Committee to Protect

Journalists, 2009). Cette violence ne vise pas « les journalistes » de façon indistincte. Morts et blessés sont, dans leur immense majorité, les gens d'images palestiniens. Il s'agit d'une politique délibérée qui a commencé bien avant la deuxième intifada, comme en témoigne un documentaire tourné en 1998 (Naylor, 2000). À ce jour, les autorités israéliennes justifient les attaques contre les journalistes palestiniens, notamment dans la bande de Gaza. Dans le contexte de l'offensive sur le territoire en novembre 2012, la porte-parole de l'armée pour la presse étranger écrit au *New York Times* à propos de « terroristes, qui, avec leurs caméras et leurs stylos à la main, ne sont pas différents de ceux qui tirent sur les villes israéliennes » (Leibovich, 2012).

Il faut ici distinguer, à nouveau, l'élite et la base, surtout la base palestinienne, de la pyramide journalistique. Les Palestiniens sont ceux qui alimentent la machine à décrire une occupation dont ils sont aussi les victimes directes. Malgré les protestations officielles des associations de journalistes, les violences qui touchent les Palestiniens font beaucoup moins de bruit que celles qui affectent des blessés occidentaux (comme le premier mort européen, un Italien, Leibovich-Dar, 2002). On pourra d'abord adopter une explication néocoloniale classique : dans les médias du centre, les victimes de la périphérie coloniale pèsent toujours moins lourd. Mais il y a une autre raison, plus subtile, qui nous ramène droit à la question de la nation et de l'État. Dans la hiérarchie des sources de l'information, les citoyens sont représentés et défendus par des sources officielles, qui s'inquiètent de leur sort. Or, la Palestine n'a pas de porte-parole officiel bien équipé, pas de véritable homme d'État reconnu sur la scène internationale.

Le « côté palestinien » du conflit, pourrait-on dire, est flou. Et, de surcroît, les rapports se sont détériorés avec les journalistes, notamment depuis l'accès au pouvoir du Hamas à Gaza — en Cisjordanie. Les correspondants sont à peu près unanimes à reconnaître que la grande majorité des violations de la liberté de la presse sont le fait des Israéliens. L'enlèvement du journaliste de la BBC, Richard Johnston, détenu de mars à juillet 2007 par le Hamas, a constitué un tournant. Il y eut sur son sort de sérieuses inquiétudes. Jusque-là, à Gaza, les détentions provisoires de quelques jours (commencé en 2001 avec Josh Hammer, de *Newsweek*) n'étaient pas prises au sérieux par les journalistes, au grand dam des autorités israéliennes.

On ne peut donc faire un bilan simple des sentiments de proximité ou de l'éloignement vis-à-vis de l'un ou l'autre côté. Nous avons insisté sur la proximité sociale avec les Israéliens, mais elle peut se renverser facilement lorsqu'on est déçu, surpris, que

ce « proche » se comporte comme un « lointain » — et notamment lorsque la dimension raciste de la société juive-israélienne est révélée. Une anecdote revient dans le propos des correspondants, sur une amitié avec des Israéliens, jusqu'au moment où on parle des Arabes, des Palestiniens, et alors « c'est la catastrophe et la belle amitié est gâchée » (correspondante française). Ce type d'expérience remonte, au moins, à la première Intifada (ex. Fisk, 1991).

Du côté des Palestiniens, les correspondants ne racontent jamais de déception de ce type. De façon générale, l'image est plus homogène, par-delà les préférences politiques : les Palestiniens sont perçus comme des victimes, non comme des sujets politiques. À nouveau, l'absence d'État fournit un cadre de compréhension, ou plutôt, pourrait-on dire, une absence de cadre. La violence politique croissante (parfois justifiée, en tout cas rarement condamnée explicitement) n'a pas contribué à créer une image de proximité, malgré l'empathie persistante. Une analyse détaillée du discours de la presse française, par ailleurs fort critique à l'égard de la couverture d'Israël, confirme cette image dominante des Palestiniens (Boudana, 2010). À cet égard, une moquerie racontée par deux correspondants (et aussi dans un livre, Lema, 2003 : 58) nous paraît symptomatique. Ils évoquent leur lassitude à l'idée de retourner une nouvelle fois dans les territoires pour entendre parler une nouvelle fois (en imitant l'accent palestinien) the « Suffering of the Balesinian Beoble ». Risquons une appréciation générale : même s'ils défendent les Palestiniens, les correspondants laissent le sentiment d'avoir à faire d'abord aux Israéliens, comme acteurs centraux du conflit.

---

#### LES JOURNALISTES FACE À EUX-MÊMES : JUIF, ARABE OU JOURNALISTE ?

---

Si nos correspondants ont des difficultés à se définir par rapport aux cartes politico-professionnelles nationales, par rapport à la carte israélo-palestinienne, ils vivent aussi ces problèmes géographiques d'une autre façon, dans la définition de leur propre identité.

Avant même la naissance « officielle » du conflit israélo-palestinien, la couverture d'Israël (et du conflit israélo-arabe) était le fait de correspondants très diversifiés. Pouvaient-ils être juifs ? Cela comptait-il ? Les réponses varient grandement selon les pays concernés, mais avec trois points communs, persistants. D'abord, l'origine n'a jamais laissé totalement indifférent le milieu journalistique. Ensuite, l'identité c'est d'abord le problème des autres, pas celui de l'intéressé. Historiquement (et cela perdure), certains non-juifs déclarent craindre l'impli-

cation affective des correspondants juifs, puis le doute s'est étendu aux personnels de presse arabe et palestinien. Cinq d'entre eux ont déclaré, dont un en public, qu'il vaut mieux n'être « ni juif ni arabe » pour couvrir le conflit, et qu'ils considèrent comme un avantage de n'être ni l'un ni l'autre. Les accusations ou les reproches peuvent être plus directs, et alors nécessairement off. Parmi les correspondants français et italiens non-juifs, nous avons entendu des critiques sur tel ou tel correspondant juif, qui a « pété les plombs identitaires » à partir de 2000, est devenu très inquiet pour l'image d'Israël, incapable de critique, voire très anti-palestinien. La chose peut-être plus complexe quand c'est un correspondant français lui-même juif qui se dit, « pour autant, tout à fait calme », mais reproche à tel collègue juif son implication en tant que juif français, liée à la gauche radicale, hypercritique d'Israël. Même schéma dans le monde journalistique américain, un correspondant vétérinaire de presse et radio, installé en Israël, juif lui-même, reproche à une jeune génération de correspondant juif, à partir de l'arrivée de Thomas Friedman à Beyrouth, d'avoir « rejoint le nouveau consensus anti-israélien ».

Ceci, pourtant, n'a pas empêché de nommer des correspondants juifs, un peu partout, avec des « règles » non écrites provisoires, très variables. Le débat le plus connu, car le plus public, est celui qui s'est conduit au *New York Times*. Remontons dans l'histoire, jusqu'à un moment « inaugural » qui contient, en germes, toutes les situations que nous retrouverons dans les années 2000-10. Lorsqu'en 1979 le rédacteur en chef adjoint, Abe Rosenthal, juif lui-même, envoie David K. Shipler à Jérusalem, c'est en croyant qu'il brise une règle non écrite de ne pas envoyer de juif à ce poste. Las ! Malgré son patronyme, Shipler n'a rien de juif (il est protestant). Mais à cause de ce patronyme, il sera soupçonné de proisraélisme, et aussi vivement attaqué par des juifs qui lui reprochent ses critiques d'Israël (Lewis 2012). Ce sont typiquement les deux risques auxquels se trouve exposé le correspondant juif (et arabe/musulman, on le verra). S'il ne surinvestit pas lui-même, il est, pourrait-on dire, surinvesti par ses collègues et son public. Quant au *Monde* français, pas de règle non plus. L'histoire du correspondant de Jérusalem de ce journal a été racontée, avec humour, par un fréquent envoyé spécial en Israël, lui-même juif, Sylvain Cypel, dans une table ronde à la Fondation des sciences politiques, le 31 janvier 2003. Un ancien correspondant binational, proisraélien, gênait la rédaction. Dans les années soixantedix, on le remplace par Amnon Kapéliouk, Israélien francophone, cette fois jugé beaucoup trop critique d'Israël. On essaie un Français ni juif, ni arabe, qui ne prend pas moins parti dans le conflit. Bref, résume Cypel — lui-même pris à partie plusieurs fois

comme propalestinien — la « bonne formule est introuvable ».

Les journalistes concernés vivent mal la suspicion. Deux d'entre eux ont raconté, avec quelque mauvaise humeur, avoir entendu ce type de position exprimée dans leur rédaction — ce qui ne les a pas empêchés de rester en poste. Plus direct est un vétérinaire américain, le plus proisraélien de nos interlocuteurs : « Ils disent, comment savoir si un juif n'est pas biaisé, je leur réponds : comment puis-je savoir que vous n'êtes pas antisémite. » De façon plus prudente, le débat court parmi les correspondants, y compris lorsqu'ils se situent à gauche sur l'échiquier politique israélien : « On sait bien que lui il était tellement énervé, il était toujours à la limite de l'antisémitisme. — Untel, on sait qu'en privé il parlait "des juifs", comme ça, en général, d'une façon sulfureuse. »

Ils peuvent aussi tenir, concernant leur propre identité et la façon dont elles affectent leur travail, deux propos contradictoires. D'abord, qu'elle n'affecte en rien leur travail. « Je suis juif (et parfois, "je suis Israélien"), mais je suis d'abord journaliste, il y a des normes professionnelles, on s'y repère même si ce n'est pas toujours facile », condenserait assez bien ce propos. Mais en même temps, certains, moins nombreux, n'hésitent pas à ajouter qu'il y a des avantages à être Israélien, à parler l'hébreu, que des portes s'ouvrent plus facilement. Enfin, plus bas dans la hiérarchie, des jeunes journalistes binationaux ou des fixers peuvent ne pas voir de contradiction entre le bon journaliste et la cause d'Israël. Une productrice israélienne juive déclare : « Je suis de gauche, mais quand même je pense que dans le conflit le monde met tout sur le dos d'Israël et ne voit que la souffrance palestinienne. Notre rôle c'est de redresser, de présenter une vue équilibrée (...), c'est exactement le travail du journaliste. »

Les gens de presse palestiniens, et surtout les gens d'images dont le travail est le plus... visible, sont victimes d'une suspicion plus profonde, vite accusés de faire une couverture identitaire donc partisane. Leur discours n'est pas moins complexe que celui des binationaux juifs/israéliens. Nos fixers palestiniens disent qu'ils font « d'abord leur travail, en tant que journalistes ». Mais ils ajoutent, bien sûr, on a des frères, des sœurs, des cousins, victimes, ce n'est pas indifférent. À ceci, il faut ajouter un autre discours : on peut être journaliste, mais c'est une façon de servir la cause palestinienne, d'apporter des images de la réalité du conflit. Selon Bishara, ce discours est assez général parmi les gens de presse palestiniens : « Les journalistes tués dans l'action sont considérés comme des martyrs de la cause nationale, mais des martyrs tués pour la vérité, plutôt

que pour un parti ou une faction donnée. » (2013 : 158) La vérité, valeur suprême du monde journalistique, s'ajuste donc aux identités ethnico-nationales de façon souple.

Ces critiques mutuelles ne sont rien cependant par rapport au flot qui s'est ouvert avec la deuxième intifada, venant de publics diasporiques, politisés, connectés, qui accusent les journalistes — à la manière des autorités israéliennes s'en prenant aux journalistes palestiniens de Gaza — d'être des soldats déguisés.

---

**JOURNALISTES FACE À LEURS PUBLICS :  
DIASPORAS EN RÉSEAUX**

---

Il y a ici unanimité parmi nos correspondants. Si le sujet israélo-palestinien a « toujours » été sensible, le problème s'est beaucoup accru dans la période considérée, pour deux raisons. D'abord, l'échec du processus de paix, la deuxième intifada et les attentats islamistes ont radicalisé les émotions. Ensuite, la technologie a rendu les journalistes plus vulnérables, permettant un suivi plus systématique du contenu des médias, et une prise à partie immédiate.

Les anecdotes sur les contacts internet avec le public abondent, qu'il s'agisse de « bombardements », de contacts individuels, de prise à parti sur des listes de diffusion. Le chef du bureau de l'AFP « en février 2005, grosse opération au nord de la bande de Gaza. Un pigiste appelé en renfort a écrit que cette opération a fait de nombreuses victimes parmi les enfants. C'était faux, mais c'est passé, en anglais seulement, sur Yahoo, qui n'a pas publié de rectificatif. Résultats : plus de 1 300 emails, venus surtout des États-Unis, dont beaucoup identiques. Un flot d'insultes ». Un journaliste radio : « Je ne réponds pas aux emails collectifs mais à certains individuels, poliment, par exemple ceux qui me réclament d'utiliser plus souvent le mot "terroriste". J'explique que je n'ai aucune arrière-pensée dans l'emploi du vocabulaire, mais que je veux être libre. »

Les sites internet militants sont les lieux les plus « sales ». On y dénonce en termes personnels, cite des propos rapportés, ou liens personnels des correspondants avec les mondes israéliens, palestiniens, largement invérifiables. Les correspondants en signalent l'existence, mais refusent d'y accorder trop d'importance. « Si on commence à chercher tous ceux qui vous traînent dans la boue sur Internet, on n'en finit pas ». Impossible de nier qu'à un certain niveau de publicité, pourtant, ce type de dénonciation peut finir par porter, surtout s'ils débordent des réseaux ou des sites considérés comme

extrémistes (et le simple fait que plusieurs correspondants ont été capables de nommer lesdits sites montre que l'indifférence n'est pas si totale). Le cas le plus extrême est celui de Charles Enderlin, correspondant de la chaîne France 2, accusé d'avoir diffusé un reportage sur la mort d'un enfant palestinien sous des balles israéliennes, avant qu'on ne déclare les balles palestiniennes, et que ne soit montée une longue campagne sur la thèse d'une mise en scène palestinienne, avec une procédure judiciaire à rebondissement (pour les deux séries d'arguments opposés : Enderlin, 2010 ; Taguieff, 2010).

Qu'en est-il de l'orientation politique du public, au moins de son apparence électronique ? Ces emails qui insultent, et parfois réclament de corriger l'information, sont jugés essentiellement soucieux de défondre Israël. L'exception concerne les journalistes de télévision. Ils signalent que la période considérée a vu un lent accroissement des réactions « propalestiniennes », venant de la gauche radicale, et surtout — c'est le fait nouveau — du public musulman et/ou arabe européen.

L'explication de ce déséquilibre ne saurait faire inférer automatiquement que la couverture est plus critique d'Israël. On peut faire des hypothèses sur les différences de ressources, et de situation psychologique, entre les publics concernés. Les communautés juives occidentales sont mieux organisées que leurs contreparties musulmanes et arabes, dont le premier souci est l'intégration, avant d'être celui de l'image médiatique. Par ailleurs, le souci de l'image des musulmans ne passe pas d'abord par le conflit israélo-palestinien, alors que pour les Juifs, l'image d'Israël est un point hautement sensible (Pew Research Center, 2006 ; Noga, 2012 ; Sasson, et al. 2010).

On a pu parler, à propos de ces publics impliqués dans le conflit israélo-palestinien, de « nationalisme diasporique ». Si l'on peut recevoir, occasionnellement, un email d'un pays lointain, nos interlocuteurs s'accordent à dire que l'espace des réactions est essentiellement national. La seule exception concerne certains groupes de surveillance en langue anglaise qui se mobilisent sur l'Internet. Créé au Royaume-Uni au début de la deuxième intifada, doté d'une branche canadienne, couvrant surtout les médias britanniques mais visant parfois un média américain ou européen, Honest Reporting est la plus « globale » de ces organisations. Cependant, des annonces d'ouverture de branches latino-américaines ou australiennes postées sur le website ont disparu depuis. L'organisation se mobilise, tout particulièrement, contre le quotidien britannique *The Guardian*, comme nous l'a raconté un journaliste du quotidien (voir aussi Baram, 2004 : chapitre 10).

À nouveau, la dynamique de l'éloignement et de la proximité est complexe. Comme en d'autres domaines, l'Internet permet de mieux mobiliser les critiques proches, et leur donne aussi une plate-forme pour publiciser les prises à partie et les diverses « recherches » qui s'emploient à démontrer le biais. Il radicalise et publicise la critique des proches, plus encore qu'il n'expose à la critique des lointains (Curran et Seaton, 2012). Un cas flagrant est celui du correspondant du *Philadelphia Inquirer* américain, Michael Matza, (en poste en 2001-06) qui a gardé un souvenir cuisant des attaques dont il a été l'objet. Philadelphie abrite à la fois une forte communauté juive et une forte communauté musulmane. En 2001-02, Palestine Media Watch, une organisation de surveillance des médias fondée par un résident de la ville met deux rapports en ligne pour dénoncer la couverture. Le « Greater Philadelphia District of the Zionist Organization of America » en fait autant. Depuis Jérusalem, Matza sent ainsi combien il est lié à ses lecteurs dans sa ville professionnelle d'origine.

Le réseau change donc les rapports avec le public, mais il ne s'agit pas d'une « globalisation ». On parlera plutôt d'une nation fragilisée et fragmentée, mais toujours cadre de référence de la production, de leur réception et de la critique des médias.

---

**CONCLUSION : UNE « COMMUNAUTÉ  
PROFESSIONNELLE » FAILLÉE DE TOUTES PARTS**

---

Mis au défi de définir leur loyauté vis-à-vis de tel partie au conflit, ou de tel collègue, supérieur hiérarchique, membre du public anonyme ou personnel, nos sujets sont mal à l'aise. Ils tiennent moins un discours de déontologie claire, capable de les guider dans l'action, qu'ils ne recourent à de multiples systèmes de justification. Discours de défense professionnel, le rigide lorsqu'il est formulé en public (« on fait notre boulot »). Discours plus souple en tête-à-tête, ainsi lorsque l'appel à l'équilibre permet de justifier aussi bien le travail du journaliste israélien que du journaliste palestinien. En off, discours de supériorité d'une pratique « nationale » sur une autre (« française » par rapport à « l'américaine », « américaine » par rapport à « l'européenne »). Tensions occasionnelles avec les rédacteurs en chef (surtout américains) qui voudront les discipliner (tensions qui deviennent rarement publiques, sauf lorsqu'elles provoquent, comme dans deux cas évoqués plus haut, le départ du correspondant). Mais, ce discours peut prendre un aspect plus général encore, un appel à la difficulté concrète sur le terrain, à l'humanité du journaliste (« on fait tous des

erreurs, c'est humain », ai-je entendu ainsi à la fois dans des débats publics et dans des entretiens).

De ce point de vue, nos quatre points de vue séparent analytiquement ce qui est étroitement imbriqué dans le flux de la pratique. Exemple réel, raconté dans un entretien, d'un journaliste français qui répond en ligne à un jeune juif français avec de la famille en Israël, qui le traite de juif victime de haine de soi, et de journaliste partisan. Ce journaliste réagit-il dans un espace politique /professionnel /juif /israélien /diasporique /global ? Il est journaliste, qui doit aussi s'inquiéter de l'image du média pour lequel il travaille – et cela peut lui être répercuté par son rédacteur en chef. Il parle à son « public », bien sûr, mais son public le met en cause à un niveau à la fois personnel et professionnel. Il fait face à un lecteur français, mais ce lecteur veut parler aussi – un peu – au nom d'Israël. Il est aussi un juif français qui écrit à un juif français.

Cette imbrication s'explique par un terrain qui oblige les journalistes à prendre position, à se justifier, vis-à-vis de multiples acteurs (y compris, parfois, eux-mêmes), dans des contextes si différents. Cela tient d'abord à la situation de conflit ou de guerre, qui provoque, classiquement, des demandes de loyauté – surtout lorsque le journaliste est impliqué dans le conflit. On pourra prendre les exemples très différents de la télévision américaine dans la guerre froide (Bernhard, 1999), ou des journalistes israéliens, notamment en phase de conflit aigu (Neiger, Zandberg, 2005). Mais nous sommes au-delà d'une opposition binaire clairement définie. Le conflit israélo-palestinien offre un cas de fragilisation majeure de la position journalistique en temps de brouillage des nations, facilitée par des technologies qui permettent d'entretenir des attachements lointains, de suivre des médias de différents pays, et de publiciser la critique des médias. Pris entre les demandes des nations en guerre (qui peuvent exiger des loyautés au nom d'une appartenance religieuse ou ethnique), celles de rédacteurs en chef qui réclament un équilibre en fonction d'un public national lui-même mouvant, les doutes qui les traversent quant à leur propre identité, et (même en l'absence de tels doutes) les critiques qui peuvent venir de publics « juifs » ou « arabes » liés au conflit, nos correspondants apparaissent comme des sujets traversés, sinon faillés, par les contradictions qui parcourent à la fois leurs mondes professionnels et leurs publics.

## NOTES

---

<sup>1</sup> L'auteur voudrait remercier Sandrine Boudana pour sa relecture attentive, ainsi que les deux lecteurs anonymes de *Sur le Journalisme*, notamment celui qui a utilement pointé des contradictions internes au texte, au moins dans sa première version.

<sup>2</sup> Le lecteur aura peut-être noté que nous suivons, à grands traits, l'évolution historique. La question a commencé par les débats politiques internes au monde journalistique, s'est poursuivie sur le terrain face aux deux camps, surtout après 1967, a affecté de façon croissante l'identité des journalistes. Enfin, les tensions avec les publics se sont fortement accrues.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Allouche, J. L., 2010, *Les Jours Redoutables*, Paris, Denoël.
- Baram, D., 2004, *Disenchantment. The Guardian and Israel*, London, Guardian Publications.
- Benson, R., 2005, Mapping field variation : Journalism in France and the United States, in Benson, R., Neveu, E. (Eds.) *Bourdieu and the Journalistic Field*, Cambridge, Polity Press, pp. 85-112.
- Bernhard, N. E., 1999, *US Television News and Cold War Propaganda 1947-1960*, Cambridge, Cambridge University Press
- Biltreyst D. et Desmet. L., 2010, « Reconsidering the paradox of parochialism and the Shrinking News Agenda », in Gripsrud, J. (Ed.), *Media, Markets and Public Spheres*, London, Intellect, pp. 197-217.
- Bishara, A., 2013, *Back Stories. U.S News Production and Palestinian Politics*, Stanford, Stanford University Press.
- Boudana, S., 2010, « Journalistic objectivity as a performance : Construction of a model of evaluation and application to the case of the French press coverage of the Second Intifada », Thèse de doctorat, Jérusalem, Université Hébraïque.
- Bronovsky, Y., 2002, *Lettres imaginaires : essais, rencontres, portraits et controverses*, Tel Aviv, Carmel (en hébreu).
- Bourdon, J., 2009, *Le récit impossible. Le conflit israélo-palestinien et les médias*, Paris, INA et De Boeck.
- Bourdon, J., 2011, « Anastasie et Massouda : les visages de la censure en Israël », *La Vie des idées*, 18 octobre, ISSN : 2105-3030. <http://www.laviedesidees.fr/Anastasie-et-Massouda-les-visages.html> (dernière vue 14/07/13)
- Bourdon, J., 2012, « Representing the Israeli-Palestinian conflict. A short history and some research questions », *Bulletin du Centre de Recherche Français de Jérusalem*, n° 23, <http://bcrfj.revues.org/6773> (dernière vue 01/08/13).
- Chalaby, J., 1996, « Journalism as an Anglo-American Invention », *European Journal of Communication*, vol. 11, n° 3, pp. 303-326.
- Committee to Project Journalists, 2010, « Attacks on the Press 2009. Israel and the Occupied Palestinian Territory », <http://www.cpj.org/attacks/2010/?page=4> (consulté le 5/08/13).
- Curran J., Seaton, J., 2012, « Sociology of the Internet », *Power Without Responsibility. Press, Broadcasting and the Internet in Britain*, London, Routledge, Chapitre 5, pp. 275-289.
- Deans, J., 2001, « Riley attacks Murdoch's friendship with Israel », *The Guardian*, 5 septembre.
- Deuze, M., 2002, « National News Cultures : A Comparison of Dutch, German, British, Australian and U.S. Journalists », *Journalism and Mass Communication Quarterly*, vol. 79, n° 1, pp. 134-149.
- Ferron, B., 2012, « Les répertoires médiatiques des mobilisations altermondialistes » (Mexique-Chiapas, Israël/Palestine, 1994-2006), Contribution à une analyse de la société transnationale, Thèse de doctorat en science politique, Université de Rennes, <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00731809/> (consulté le 03/09/13).
- Fisk, R., 1991, « Travel in a Land Without Hope », *The Independent*, 3 septembre.
- Foucault, M., 2004, *Naissance de la biopolitique*, Paris, Seuil/Gallimard, Hautes Études.
- Friedman, T., 1989/1998, *From Beirut to Jerusalem*, New York, Farrar, Straus & Giroux.
- Friel, R. et Falk, R., 2007, *Israel-Palestine on Record : How the New York Times Misreports Conflict in the Middle East*, London and New York, Verso.
- Gans, H.G., 1980, *Deciding What's News*, New York, Vintage Books.
- Goldfarb, M., 2001, « All Journalism Is Local : Reporting on the Middle East. How the U.S. and European Media Cover the Same Events Differently », *Harvard International Journal of Press/Politics*, vol. 6, n° 3, pp. 110-115.
- Hamilton, J. M., Jenner, E., 2004, « Redefining Foreign Correspondence », *Journalism*, vol. 5, n° 3, pp. 301-321.
- Horowitz, D., 2010, « Daniel Seaman's farewell voyage », *Jerusalem Post*, 11 mai, <http://www.jpost.com/Opinion/Editorials/Editors-Notes-Danny-Seamans-farewell-voyage> (consulté le 06/08/13).
- Hess, S., 1996, *International News and Foreign Correspondents*, Washington, Brookings.
- Hughes, E. C., 1951a, « Mistakes at Work », *Canadian Journal of Economics and Political Science*, vol. 17, n° 3, pp. 320-327 (repris dans Hughes, E. 1971, *The Sociological Eye. Selected Papers*, New Brunswick, Transaction Publishers, pp. 316-325).
- Ibrahim, D., 2003, « Individual Perceptions of International Correspondents in the Middle East : An Obstacle to Fair News ? », *International Communication Gazette*, vol. 65, n° 1, pp. 87-101.
- Lavie A., 2000, « Just who are the foreign journalists making their living here ? », *Haaretz*, 6 novembre.
- Leigh, D., 2001, « How a north London web-designer began a campaign that deluged the Guardian with emails », *The Guardian*, 22 février, <http://www.theguardian.com/technology/2001/feb/22/internetnews.comment> (consulté le 22/07/13).
- Leibovich, A., 2012, « Terrorist or Journalist ? », Lettre au *New York Times*, 28 novembre, [http://www.nytimes.com/2012/11/29/opinion/terrorist-or-journalist.html?\\_r=1&](http://www.nytimes.com/2012/11/29/opinion/terrorist-or-journalist.html?_r=1&) (consulté le 01/08/13).
- Lema, L., 2003, *Couvrir le désastre. Un regard sur l'Intifada*, Genève, Labor.
- Lemieux, C., 2004, « De quelques différences internationales en matière de pratiques journalistiques. Comment les décrire, comment les expliquer ? », in Legavre, J. B. (Éd.), *La presse écrite : objet(s) délaissé(s) ?*, Paris, L'Harmattan, pp. 29-52.
- Luyndendijk, J., 2010, *Hello Everybody ! One Journalist's Search for Truth in the Middle East*, London, Profile Books.
- « Les médias et le traitement du conflit », 2003, *Entre-*

- tiens de l'Information Hors Série*, Lille, École Supérieure de Journalisme de Lille, pp. 70-136.
- Lewis, N., 2012, *Israel in the New York Times over the decades : a Changed Narrative and Its Impact on Jewish Readers*, Harvard, Joan Shorenstein Center, February 6, [http://shorensteincenter.org/wp-content/uploads/2012/03/d69\\_lewis.pdf](http://shorensteincenter.org/wp-content/uploads/2012/03/d69_lewis.pdf) (consulté le 08/06/13).
- Naylor, P., 2002, *In the Line of Fire*, Documentaire, New York, Filmmakers Library.
- Neiger, M., Zandberg, E., 2005, « Between the Nation and the Profession : Journalists as Members of Contradicting Communities », *Media, Culture and Society*, vol. 27, pp. 133-141.
- Noga, R., 2012, « “Juifs” en France et “Français” en Israël : la construction identitaire au miroir de l'autre », *revue ζ Interrogations ?*, Identité fictive et fictionnalisation de l'identité (I), n° 15, décembre, <http://www.revue-interrogations.org/Juifs-en-France-et-Francais-en> (consulté 08/08/13).
- Pedelty, M., 1995, *War stories. The culture of foreign correspondents*, Chicago, Chicago University Press.
- Pew Research Center, 2006, « The Great Divide. How Muslims and Westerners View Each Other », <http://www.pewglobal.org/files/pdf/253.pdf> (consulté 16/07/13).
- Pew Research Center, 2007, « Views of the Middle East Conflict », <http://www.pewglobal.org/2007/06/27/chapter-5-views-of-the-middle-east-conflict/> (consulté 16/07/13)
- Philo, G., Berry, M., 2003, *Bad News from Israel*, London, Pluto Press.
- Reich, Z., et Boudana, S., à paraître, « The fickle fore-runner : The rise of bylines and authorship in the French press », *Journalism*.
- Reporters sans frontières, août 2001, « Étude sur 45 cas de journalistes blessés par balles dans les territoires occupés depuis septembre 2000 », Paris.
- Ruellan, D., 1997, *Les « Pro » du Journalisme. De l'état au statut, la construction d'un espace professionnel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Sasson, T. et al., 2010, *Trends in Jewish Attachment to Israel. An Assesment of the Distancing Hypothesis*, Cohen Center for Jewish Modern Studies, <http://www.brandeis.edu/cmjs/pdfs/Trends.Jewish.Attachment.12.16.10.pdf> (consulté 01/08/13).
- Schlesinger, P., 1991, « On National Identity. Collective Identity in Social Theory », *Media, State and Nation. Political Violence and Collective Identity*, London, Sage, pp. 139-152.
- Schramm, W. (Ed.), 1959, *One-day in the World Press. Fourteen Great Newspapers on a Day of Crisis*, CA, Stanford University Press.
- Vayne, S., 2002, « Days of Rage », *American Journalism Review*, July-August. <http://www.ajr.org/Article.asp?id=2567> (Consulté 15/07/13).
- Zelizer, B., Park, D., Gudelunas, D., 2002, « How bias shapes the news : Challenging the *New York Times*' status as a newspaper of record on the Middle East », *Journalism*, vol. 3, n° 3, pp. 283-307.

**Fr.** Fruit d'une enquête ethnographique auprès des correspondants de la presse étrangère en Israël dans les années 2000, cet article analyse la façon dont les relations des journalistes avec les différents états et nations (y compris les leurs) impliqués dans le conflit, affectent leur travail. Il montre comment les journalistes, en fonction de leurs appartenances nationales ou ethniques, sont sommés de prendre parti vis-à-vis de multiples acteurs, ce qui déstabilise la possibilité d'une couverture « neutre » ou « extérieure » acceptable par tous. Cette déstabilisation est analysée à quatre niveaux. 1. Le monde professionnel des journalistes est traversé par ce conflit qui est perçu comme très proche, « quasiment une affaire de politique intérieure », les divisions étant politiques mais aussi nationales, singulièrement entre journalistes américains et européens. 2. Les journalistes sont sommés par les deux parties au conflit, toutes deux très soucieuses de leur image, l'Etat d'Israël recourant aux brimades – ou à la force vis-à-vis des gens d'image palestiniens, les deux partis étant « assoiffés de médias » ; 3. Les journalistes sont mis en cause en raison de leurs origines juive ou arabe, réelles ou supposées ; 4. Enfin des publics nationaux, proisraéliens ou propalestiniens, que le conflit divise, eux-mêmes dotés de moyens de surveillance et de critique nouveaux (satellites, internet), s'en prennent aux correspondants dont le travail ne correspond pas à leur attente.

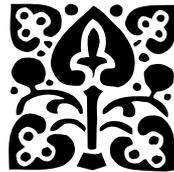
**Mots-clés :** Correspondants étrangers, nouvelles de l'étranger, conflit israélo-palestinien, identité nationale.

**En.** This study is based on an ethnographic investigation of foreign-press correspondents in Israel/Palestine in the year 2000. It analyzes how the journalists' work is affected by their relationship to the different states and nations (including their own) involved in the Israeli-Palestinian conflict. It shows how journalists, according to their own national or ethnic affiliation, are pressured to take sides by various participants in the conflict, which makes it impossible to produce a "professional" or "neutral" coverage acceptable to all. This inconstancy is analyzed on four levels: 1. Every major covering nation (mostly Western) is politically divided on this conflict which is considered almost a topic of domestic policy. These political divisions overlap the rift between Israeli-leaning US journalists and their more pro-Palestinian European counterparts. 2. The journalists also have complex relations with both parties in the conflict: Israelis and Palestinians. Both parties are quite wary of their public image. In addition, the State of Israel resorts to harassment and military force vis-à-vis Palestinian camera people. 3. Journalists are taken to task over of their religion or ethnicity, real or imagined. 4. Finally, journalists are confronted by their heterogeneous national public, which monitors them (a task made much easier by the evolution of technology like satellite and Internet), and criticizes their work when it does not correspond to expectations.

**Keywords :** Foreign correspondents, foreign news, Israeli-Palestinian conflict, national identity

**Po.** Fruto de uma pesquisa etnográfica junto a correspondentes da imprensa estrangeira em Israel em 2000, este artigo analisa a maneira como as relações dos jornalistas com diferentes estados e nações (incluindo suas próprias) envolvidos no conflito afetam o seu trabalho. Mostra como os jornalistas, em função de seus pertencimentos nacionais ou étnicos, são intimados a tomar partido face a múltiplos atores, o que desestabiliza a possibilidade de uma cobertura “neutra” ou “exterior” aceitável a todos. Essa desestabilização é analisada em quatro níveis: 1. O mundo profissional dos jornalistas, atravessado por esse conflito, percebido como algo muito próximo, “quase um assunto de política interna”; tais divisões são políticas mas também nacionais, especialmente entre jornalistas americanos e europeus; 2. Os jornalistas são intimados pelas duas partes do conflitos, ambas bastante atentas à sua imagem, o Estado de Israel recorrendo a insultos – ou à força junto a pessoas com aparências de palestinos –, e as duas partes se mostrando “ávidas pela mídia”. 3. Os jornalistas são questionados por conta de suas origens judaicas ou árabes, reais ou presumidas; 4. Finalmente, os públicos nacionais, pró-israel ou pró-palestina, divididos pelo conflito, são eles próprios dotados de novos meios de vigilância e crítica (satélites, internet), se direcionando aos correspondentes cujo trabalho não atende à suas expectativas.

**Palavras-chave :** Correspondentes internacionais, notícias internacionais, conflito Israel-Palestina, identidade nacional



# Éthique et expression de l'expérience subjective en journalisme narratif

MARIE VANOOST

Aspirante du FRS-FNRS  
ORM

Université catholique de Louvain  
marie.vanoost@uclouvain.be



Le journalisme narratif, par les récits longs, fouillés et construits qu'il propose, permet d'aborder dans le détail un type d'information assez particulier : tout ce qui relève de l'expérience subjective.

Si l'émotion est bien évidemment largement traitée dans les médias d'information, le journalisme narratif l'appréhende différemment, en cherchant à la faire « vivre » au lecteur. Pour ce faire, le journaliste a recours à des techniques d'écriture qui sont généralement l'apanage des récits de fiction : verbes de sentiment et de pensée, discours indirect libre, etc. Cependant, ce traitement de l'émotion n'est pas sans poser question sur un plan éthique. En effectuant un détour par la narratologie, cet article détaille l'une de ces questions : peut-on, et avec quelles limites, en référence à quelles valeurs éthiques, attribuer des pensées et des sentiments à des personnages – autres que le narrateur – dans les récits de journalisme narratif ?

L'article développera d'abord une réflexion éthique « théorique », basée sur les principes et valeurs qui guident la pratique journalistique actuelle. À l'issue de cette première phase, les possibilités de rendre compte de l'expérience subjective d'autrui en journalisme apparaîtront relativement limitées. Cependant, en analysant les choix de focalisation et de voix dans deux textes de journalisme narratif pris en exemples, l'article permettra de mettre en évi-

#### Pour citer cet article

#### Référence électronique

Marie Vanoost, « Éthique et expression de l'expérience subjective en journalisme narratif », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013. URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

dence deux stratégies d'écriture que les journalistes peuvent développer pour contourner ces limites.

---

#### LES PARTICULARITÉS DU RÉCIT DANS LE MODÈLE JOURNALISTIQUE NARRATIF

---

La notion de journalisme narratif provient des États-Unis, où ce modèle journalistique est largement répandu. Elle a été introduite ces dernières années en Europe francophone, notamment par plusieurs praticiens se réclamant de ce type de journalisme. Ainsi, la revue *XXI*, en grande partie à l'origine de la vague des *mooks* – contraction des mots *magazine* et *book* – qui se multiplient dans notre paysage médiatique<sup>1</sup>, se revendique du « *narrative writing* », « *ce journalisme de récit qui prend le temps d'aller voir et qui emporte le lecteur dans la lecture*<sup>2</sup> ». *Feuilleton*, un autre *mook*, propose principalement des traductions d'articles narratifs publiés outre-Atlantique. Certains journalistes travaillant pour des médias plus classiques montrent également un intérêt pour le modèle américain. C'est le cas, par exemple, d'Alain Lallemand, grand reporter au quotidien belge *Le Soir*, qui qualifie certains de ses articles de « narratifs ». Il est également l'auteur d'un manuel de journalisme narratif basé en large partie sur ce qui se fait aux États-Unis (2011).

Dans le monde francophone, ce modèle journalistique ne se développe pas sur un terrain vierge, mais en filiation avec la tradition du (grand) reportage (Boucharenc et Deluche, 2001 ; Boucharenc, 2004 ; Martin, 2005 ; Ruellan, 2007). *XXI* cite ainsi, dans son premier éditorial, la figure mythique d'Albert Londres. Lallemand, quant à lui, note : « *Le récit francophone est mal identifié : la France le nomme "grand reportage", feint d'ignorer qu'il charrie ses personnages, ses décors, sa structure narrative, ses intrigues et dénouements, bref, qu'il outrepassa la simple collection de faits* » (2011 : 24).

Il nous semble cependant quelque peu rapide d'assimiler (grand) reportage et journalisme narratif, d'une part, parce que le reportage peut prendre des formes très différentes – dont, pour reprendre les termes de Lallemand, la simple collection de faits qui ne crée pas de récit à proprement parler – et, d'autre part, parce qu'un article narratif peut être aussi proche du portrait, de l'enquête, de la reconstruction d'événements même, que du reportage en prise directe avec un terrain. Puisque la notion de *narrative journalism* est commentée et enseignée depuis de nombreuses années aux États-Unis, et puisque les acteurs francophones eux-mêmes y font référence, il semble intéressant de se tourner vers les travaux américains pour en proposer une définition.

Le journalisme narratif se définit outre-Atlantique comme « *the genre [nous dirions plutôt modèle ou forme, au vu des remarques précédentes concernant le reportage] that takes the techniques of fiction and applies them to nonfiction* » (Nieman Foundation for Journalism at Harvard, 2012). Cette définition renvoie également à d'autres dénominations, telles que *literary journalism* (Hartsock, 2000 ; Sims et Kramer, 1995 ; Sims, 2007), *creative nonfiction* (Forché et Gerard, 2001), *New New Journalism* (Boynon, 2005), etc. Sans entrer ici dans le débat sur l'utilisation de ces différents labels, nous justifions notre choix de parler de *journalisme narratif*, avant tout, par la précision de chaque terme. La notion de *non-fiction* recouvre en effet un ensemble bien plus vaste que celui des productions proprement *journalistiques*. Elle inclut notamment mémoires, biographies et essais. Quant à l'idée de *narration*, elle permet de cerner le phénomène au plus près : le caractère que certains qualifient de *littéraire* ou *créatif* de ce type de journalisme est avant tout mis au service d'une volonté de raconter (Forché et Gerard, 2001 : 1 ; Hartsock, 2000 : 11).

Il n'existe pas de définition précise du type de récit que propose le journalisme narratif qui fasse l'unanimité parmi les spécialistes et les praticiens américains. Toutefois, à partir des définitions proposées par les premiers et des caractéristiques les plus fréquemment soulignées par les seconds, il est possible de proposer une liste assez précise des traits définitoires de ce type de récit (Vanoost, 2013). Le récit, en journalisme narratif, présente tous les ingrédients de base d'une histoire : personnages, actions, déroulement temporel et cadre spatial. Sa mise en forme fait intervenir des techniques d'écriture dites « littéraires », et particulièrement : la mise en place d'une voix personnelle du narrateur, des techniques permettant de créer une forme d'expérience par procuration pour le lecteur (choix des détails, rendu des pensées et émotions, etc.) et des techniques visant à capter et garder son intérêt jusqu'à la dernière ligne (suspense, tension entre une complication et sa résolution, etc.). Le but poursuivi au travers de ces différents choix d'écriture est de proposer une compréhension plus profonde de la réalité racontée.

Cet article s'intéresse plus particulièrement à l'une de ces caractéristiques : la création d'une expérience par procuration. Pour y parvenir, il faut pouvoir exposer au lecteur la façon dont les faits ont été vécus, lui ouvrir un accès à la subjectivité des sujets impliqués dans l'histoire. En littérature, on recourt pour cela aux verbes d'expression des pensées et des sentiments, au discours indirect libre ou encore au monologue intérieur. Mais peut-on utiliser ces techniques d'écriture dans des récits

du réel, alors qu'elles ont été identifiées comme des indices de fictionnalité (Cohn, 1990 ; Hamburger, 1986) ? Le journaliste peut-il mettre en œuvre ces techniques alors que son rôle est fondamentalement différent de celui du narrateur de fiction ? Tout comme l'historien décrit par Cohn, le journaliste « *is a real person who inhabits the real world, and who is separated from all other beings in that world, living or dead, by what Proust called "those opaque sections impenetrable to the human spirit"* » (1990 : 790). Au-delà du débat narratologique, la question relève aussi de l'éthique journalistique : comment, et éventuellement sous quelles conditions, avec quelles limites et en vertu de quelles valeurs éthiques, un journaliste peut-il rendre compte des pensées et sentiments d'une personne réelle dont il raconte l'histoire ?

---

« ENTRER DANS LA TÊTE » DES SUJETS :  
UN ENJEU ÉTHIQUE DU RÉCIT

---

Ce n'est bien sûr pas là la seule question éthique que soulève le journalisme narratif. La réflexion éthique sur ce type de journalisme, outre-Atlantique, est en très large partie centrée sur des questions de précision factuelle (Hart, 2011 ; Sims 2007) qu'elle aborde d'une manière pragmatique, en édictant principes généraux – ne pas effectuer d'ajout, ne pas tromper le lecteur (Clark, 2002) – ou en établissant des listes de pratiques à proscrire – telles que les scènes composites, les chronologies incorrectes, les citations inventées, etc. (Kramer, 1995). La plupart des auteurs reconnaissent toutefois, comme Jack Hart, que les questions qui se posent concrètement au journaliste, tant sur le terrain que lors de l'écriture, sont toujours plus complexes : « *Writing about the real world is just too complex, too nuanced, and too filled with unpredictable humanity to reduce any situation to an ethical formula* » (2011 : 236).

### Apports et limites de l'approche éthique américaine

Lorsqu'elle s'intéresse aux problèmes plus concrets que soulève le modèle journalistique narratif, la réflexion éthique est plus souvent centrée sur la démarche en immersion auprès des sujets que sur les questions que pose l'irruption, dans le texte, de techniques traditionnellement utilisées dans la fiction (Kramer et Call, 2007). Quand les choix d'écriture sont au centre de la réflexion, comme dans l'ouvrage de référence de David Craig (2006), l'analyse qui en est faite dépasse le cadre du journalisme narratif – Craig s'intéresse notamment à la façon dont les journalistes choisissent leurs anecdotes, à leur manière d'attribuer leurs in-

formations à leurs sources, ou encore à la question des citations et paraphrases.

Il nous semble que Craig ouvre une voie particulièrement intéressante, mais qu'elle pourrait encore être affinée et qu'une analyse approfondie, portant spécifiquement sur les techniques « littéraires » utilisées dans le modèle journalistique narratif, pourrait apporter beaucoup à la réflexion éthique sur ce type de journalisme. Une analyse pointue des productions journalistiques narratives ne dispensera bien sûr pas d'une réflexion éthique de fond sur ce type de journalisme. Elle permettra néanmoins d'ancrer cette réflexion en renversant la logique de l'édition de règles pour partir des pratiques réelles. Pas seulement en se basant sur un ou deux exemples personnels, pas uniquement à partir d'articles qui, de manière flagrante, posent un problème éthique – comme lors des affaires Blair et Kelley<sup>3</sup> –, ni uniquement à partir de textes canoniques – tel *In Cold Blood* (Capote, 1966), dont le rapport aux faits est encore discuté aujourd'hui (Sims, 2007). Mais à partir d'un ensemble de productions « communes » de journalisme narratif, tel qu'il est pratiqué dans diverses rédactions, par des journalistes différents, et tel que le lecteur est susceptible de le découvrir dans les médias aujourd'hui.

L'intérêt de cette démarche apparaît clairement si l'on reprend la question introduite précédemment : l'attribution de pensées et de sentiments à des personnages – autres que le narrateur. Cet exemple n'est pas anodin puisqu'il s'agissait déjà de l'un des principaux reproches adressés au *New Journalism* américain des années 1960-1970 – que l'on peut inscrire dans la même large tradition que ce que l'on nomme ici journalisme narratif (Boynton, 2005 ; Hartsock, 2000). Tom Wolfe, principal défenseur du mouvement, n'a pas hésité à entrer « *directly into the mind of a character, experiencing the world through his central nervous system* » (1975 : 33). Wolfe revendique cette possibilité de rendre compte aussi directement et en détail de la vie intérieure d'autres personnes, à condition que ce soit le résultat de démarches de reportage minutieuses et d'interviews poussées (1975 : 35).

Cette pratique est aujourd'hui répandue parmi les journalistes narratifs et généralement acceptée, car elle fait partie de l'arsenal technique qui vise à créer une compréhension plus profonde du monde qui nous entoure – il y a donc, fondamentalement, une visée éthique derrière la volonté de rendre compte de la vie intérieure des sujets. Cependant, les experts insistent sur la nécessité de l'encadrer (Gutkind, 2008 ; Kramer, 1995) : « *This technique should be practiced with the greatest care. Editors should always question reporters on*

*the sources of knowledge as to what someone was thinking. Because, by definition, what goes on in the head is invisible, the reporting standards must be higher than usual. When in doubt, attribute* » (Clark, 2002).

Cette règle, proposée par Clark, répond bien à la première valeur éthique soulignée par les auteurs américains dans le cadre du journalisme narratif : l'exactitude. Toutefois, pour Daniel Cornu, référence en matière de réflexion éthique dans le monde francophone, la vérité journalistique ne se construit pas uniquement sur des faits exacts, récoltés de manière objective – l'objectivité est pour lui une « méthode » qui ne s'applique qu'à l'ordre des faits, et non pas une valeur à opposer à la subjectivité dans une conception duale. Elle se construit également sur une interprétation impartiale – qui n'interdit pas de prendre parti mais « *commande de juger sans parti pris* » (2009 : 362) – et sur une narration authentique. « Méthode » propre à l'éthique journalistique au même titre que l'objectivité et l'impartialité, l'authenticité est plus difficile à définir. Elle « *tient dans la distance qui impose de ne pas jouer de l'emphase et donc de ne pas tricher avec la réalité des événements observés pour les faire "mousser". Elle suppose le renoncement à toute attitude qui viserait à tromper ses sources, à abuser le public, à chercher délibérément à le choquer ou le flatter (la séduction !), à céder consciemment à une pression ou à se prêter à une manipulation* » (2009 : 375).

Il paraît difficile de déterminer avec certitude si des pensées et sentiments sont « exacts ». La déontologie journalistique offre néanmoins des procédures pour vérifier l'exactitude des faits, et ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les pensées et sentiments – c'est l'approche dessinée par les auteurs américains : quelle est la source de l'information, quels sont ses intérêts, existe-t-il un moyen de recouper (en consultant un journal intime, en interviewant un autre témoin, etc.) ? La déontologie n'offre toutefois rien de tel lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'authenticité de la mise en forme de ces pensées et sentiments. Comment déterminer une règle ou une procédure pour vérifier que la façon de rendre compte de l'expérience subjective ne sert pas à manipuler, choquer ou flatter le public ? Les repères déontologiques s'avérant flous, la réflexion éthique, pour continuer à progresser, doit se confronter aux productions, aux choix concrets d'écriture.

Pour cela, il faut déterminer des outils d'analyse. Parce que ce n'est pas la « valeur » des choix d'écriture sur un plan littéraire qui nous intéresse, mais bien ce que ces choix supposent et ce qu'ils

apportent à la construction du récit, la narratologie paraît offrir un angle d'approche particulièrement intéressant. L'articulation entre narratologie et éthique est récente, mais en plein développement au point que l'on a pu parler d'un tournant éthique au sein de la narratologie (Korthals Altes, 2005). Nora Berning propose même de développer une « *narratologie éthique critique* » (2011) pour étudier les reportages littéraires.

### **Une nouvelle approche, par le biais de la narratologie**

En termes narratologiques, l'attribution de pensées et de sentiments à un personnage semble principalement renvoyer au problème de la *focalisation*<sup>4</sup>, définie par Gérard Genette comme « *une restriction de "champ", c'est-à-dire en fait une sélection de l'information narrative* » (1983 : 49). Genette distingue trois types de focalisation. La focalisation *zéro*, ou *non focalisation*, correspond à ce que l'on a coutume d'appeler l'omniscience, où le narrateur « *en dit plus que n'en sait aucun des personnages* » (1972 : 206). Il n'y a donc pas de foyer spécifique de sélection de l'information. En focalisation *interne*, le foyer correspond à un personnage, « *le récit peut alors nous dire tout ce que ce personnage perçoit et tout ce qu'il pense* » (1983 : 49). En focalisation *externe*, « *le foyer se trouve situé en un point de l'univers diégétique choisi par le narrateur, hors de tout personnage, excluant par là toute possibilité d'information sur les pensées de quiconque* » (1983 : 49).

La théorie de la focalisation post-genettienne a principalement été influencée par les critiques de Mieke Bal. Bal propose une réorganisation en profondeur de la typologie de Genette sur la base d'une distinction entre focalisateur et focalisé (1977 : 119). Le focalisateur, sujet qui filtre les perceptions<sup>5</sup>, peut être soit le narrateur, situé hors de l'histoire, soit un personnage. L'objet focalisé peut quant à lui être soit perceptible, visible de l'extérieur, soit imperceptible, existant uniquement dans l'esprit d'un personnage. Toutefois, ces propositions de Bal ont à leur tour été largement critiquées. Ainsi, le caractère perceptible ou non d'un objet dépend forcément du sujet qui le perçoit : sujet et objet ne peuvent être totalement dissociés (Edmiston, 2008 : 153). Quant à la notion de focalisateur, certains la considèrent comme tout à fait inutile : seul le narrateur peut être focalisateur, « *characters can see and hear, but they can hardly focalize a narrative of whose existence they are not aware* » (Niederhoff, 2011). On partira donc, dans l'analyse qui suit, de la typologie de Genette, qui nous semble un outil d'analyse plus maniable, et on ne retournera vers Bal ou d'autres auteurs que si la théorie genettienne montre ses limites.

Au-delà des débats qui l'entourent, la question de la focalisation semble ici ne pas suffire. Elle interagit en effet avec celle de la *voix*, du statut du narrateur. Celui-ci peut être *hétérodiégétique*, s'il est absent de l'histoire qu'il raconte, ou *homodiégétique*, s'il est un personnage impliqué dans cette histoire (Genette, 1972 : 252). La prise en compte simultanée de la *voix* et du système de focalisation renvoie à la notion de *situation narrative*, mise en avant par Franz Stanzel (1984), puis retravaillée par Jaap Lintvelt (1981), avant d'être reprise par Genette (1983). Alors que Stanzel et Lintvelt proposent des typologies précises et bien organisées, la réflexion de Genette peut sembler moins aboutie, se limitant à souligner un principe de combinaison entre les différents choix de *voix* et de focalisation. Elle est cependant par là même plus flexible et ouverte vers des situations narratives qui sortent des canons établis, ce qui pourrait s'avérer un atout pour analyser les récits hybrides du journalisme narratif. On se basera donc ici à nouveau sur les travaux de Genette, en retournant vers d'autres auteurs au besoin, lors de l'analyse.

Si Genette soutient l'idée d'une liberté combinatoire *a priori* entre les catégories de la *voix* et de la focalisation – voire même avec d'autres, telles que celle de la position temporelle –, il reconnaît néanmoins une contrainte de la narration homodiégétique – contrainte qu'il nomme *préfocalisation* : « *Le narrateur homodiégétique, lui, est tenu de justifier ("Comment le sais-tu ?") les informations qu'il donne sur les scènes d'où "il" était absent comme personnage, sur les pensées d'autrui, etc.* » (1983 : 52)<sup>6</sup>. Cela rejoint les jalons éthiques posés par les auteurs américains par rapport au journalisme narratif et, de manière plus large, les différentes valeurs mises en avant par Cornu : il faut non seulement s'assurer de l'exactitude factuelle, mais aussi préserver une forme d'authenticité dans la narration. Le narrateur, toujours selon Genette, ne peut échapper à la *préfocalisation* que par une forme de « contorsion ». On sera donc attentif, lors de l'analyse, aux possibles « contorsions » des journalistes par rapport aux contraintes posées par la *préfocalisation*.

D'un strict point de vue théorique, le journaliste semble devoir s'en tenir à une focalisation interne fixe sur lui-même – c'est là le seul matériau subjectif dont il ne doit pas justifier l'origine – et abandonner tout mode « interne » de représentation de la vie subjective d'un autre – puisque ces modes, qui plongent le lecteur dans l'histoire, permettent difficilement la mise à distance nécessaire pour expliquer comment le journaliste détient l'information qu'il communique. L'éthique journalistique vient encore limiter « l'ampleur » de cette focalisation. En effet, si Cornu souligne bien le rôle souvent oublié du jour-

naliste comme témoin-narrateur, il insiste également sur la qualité essentielle que le journaliste doit viser lorsqu'il endosse ce rôle : la modestie. Le journaliste « *est témoin de quelqu'un ou de quelque chose, non de lui-même* » (2009 : 384).

La marge de manœuvre du journaliste narratif semble alors assez réduite : il lui faudrait se limiter à son point de vue, mais sans devenir son propre témoin. Cela paraît pourtant aller à l'encontre de l'affirmation de la plupart des auteurs américains selon laquelle le journalisme narratif permettrait de mieux rendre compte du réel, d'en proposer une représentation plus complexe. Il faut donc à présent dépasser le stade théorique et passer à l'analyse de productions particulières, pour aller au-delà des contraintes posées *a priori* et appréhender la multiplicité des choix d'écriture possibles, et les « contorsions » qu'ils permettent.

---

#### APPLICATION À DEUX EXEMPLES DE JOURNALISME NARRATIF

---

À titre d'exemple, appliquons les catégories de Genette à deux textes qui se revendiquent d'un modèle journalistique narratif : « Bienvenue chez Mugabe ! », de Sophie Bouillon, paru dans la revue *XXI* à l'automne 2008, et « Dans le Sud afghan, la drôle de guerre », d'Alain Lallemand, publié dans le quotidien belge *Le Soir* le 8 août 2008<sup>7</sup>. Bouillon, alors toute jeune journaliste indépendante, conte l'histoire du retour au pays d'un jeune exilé zimbabwéen, se faisant le témoin de ses retrouvailles avec sa famille et ses amis, mais aussi de sa progressive prise de conscience de l'état de délabrement dans lequel est tombé le Zimbabwe depuis qu'il l'a quitté. Le deuxième article raconte une journée de mission de reconstruction menée par l'armée néerlandaise en Afghanistan qu'accompagne Lallemand, journaliste dans un quotidien de référence avec plus de vingt ans d'expérience dans l'investigation et le grand reportage. Son récit commence avec la vérification du matériel, se poursuit avec le trajet du peloton jusqu'au village afghan et les négociations avec les habitants quant à leurs besoins en matière de construction, pour s'achever avec le retour des soldats à la base.

#### Une narration homodiégétique tiraillée entre le « je vis » et le « je raconte »

« Bienvenue chez Mugabe ! » est principalement rédigé à la deuxième personne du singulier, un « tu » qui représente le protagoniste, auquel le journaliste semble raconter sa propre histoire : « *Ta mère est morte voici trois ans, emportant avec elle tes racines. Ta seule raison de rester*

avait disparu. Alors, sans rien dire à personne, tu as quitté le Zimbabwe. Tu t'es "exilé", comme on dit. Sans te retourner sur ce pays qui t'avait tant promis et ne t'offrait plus rien. » Le « je » et le « nous » – incluant généralement la journaliste et le protagoniste – sont également souvent utilisés, rappelant la présence de la journaliste à chaque étape de l'histoire : « John avait promis de passer nous prendre pour aller voir la demi-finale de la Ligue des champions dans un bar du quartier pré-sidentiel. Ce soir, Chelsea joue contre Liverpool et, ça, tu ne veux pas le rater. [...] Je croyais que vous détestiez les Anglais ? Tu détaches tes yeux du match et, de l'autre bout de la table, tu me fais signe de me taire. »

Lallemand, par contre, apparaît à peine dans son récit. Il n'est directement présent qu'à trois occasions seulement, au travers d'un « nous ». Une occurrence de ce « nous » inclut les soldats : « Et puis il y a cette vallée aride qui nous attend aujourd'hui, là où coule la rivière Garmab Mandah et court la piste menant à Kandahar. » Les deux autres occurrences semblent plus proches du « nous » d'auteur : « Deux jours auparavant, [...] le capitaine Jeroen nous a dressé un état des lieux de la province » ; « Plus tard, un autre soldat [...] nous confiera ne pas vouloir rempiler. »

On constate donc, tout d'abord, que les deux récits sont soumis aux contraintes de la narration homodiégétique et de la narration factuelle, impliquant une forme de préfocalisation sur le journaliste lui-même. Si nous parlons ici du journaliste, sans préciser s'il s'agit du personnage en situation ou du narrateur après coup, c'est parce que la position temporelle adoptée dans les deux articles vient brouiller ces rôles. Dans les deux cas, le récit est principalement raconté au présent, en narration simultanée. En l'absence du décalage temporel entre narrateur et personnage offert par la narration ultérieure, il devient plus difficile encore de distinguer les deux rôles : le « je » qui raconte paraît se fondre avec le « je » qui expérimente.

Toute information ultérieure récoltée par le journaliste – ce qui inclut notamment la connaissance de la suite et de la fin de l'histoire –, qui relève en fait de l'information extradiégétique (Genette, 1983 : 51), viendra alors se mêler à l'information dont dispose le journaliste-personnage en situation. Ainsi, la « morale » que propose Lallemand à la fin de son article (« L'oisiveté serait-elle mère de quelque vertu ? »), lui est sans doute venue à l'esprit bien après la mission qu'il raconte, mais semble répondre au passage de l'histoire qu'il vient de relater (concernant un soldat qui voudrait quitter l'armée pour devenir bâtisseur et père).

Les deux articles jouent pourtant sur une forme de suspense, comme si le journaliste ignorait l'issue des événements qu'il raconte. Ainsi, Bouillon écrit : « Demain, ce sera les élections. [...] Leurs sourires rassurants font penser que cette fois c'est la bonne. Tu pourras peut-être rester vivre ici, qui sait ? » Et Lallemand : « Gijis et les siens [...] ancrent à toutes fins utiles un pied de mortier – qui sait ? – puis laissent l'équipe de reconstruction se présenter à pied aux habitants du village. » On passe ainsi sans cesse, et souvent sans le savoir, du point de vue du narrateur à celui du personnage.

Dans une perspective narratologique, tout parti pris de focalisation rigoureux semble donc d'ores et déjà impossible. Dans une perspective éthique, ce choix de narration simultanée, qui permet de mieux immerger le lecteur dans l'histoire, crée une image du journaliste quelque peu déformée. Le journaliste devient une sorte de « sur-témoin », au milieu de l'action mais ayant déjà sur elle le recul d'un narrateur. Cette déformation peut interpeller sur un plan éthique, mais elle correspond, d'une certaine manière, à une réalité : le journaliste apparaît comme doué d'un grand « entendement » par rapport aux faits qu'il rapporte, mais c'est justement là son rôle. Il n'est pas un témoin comme un autre, mais un témoin renseigné, préparé, formé à l'observation.

### Le point de vue de témoin effacé chez Lallemand

Au-delà de cette ambiguïté entre personnage et narrateur, l'article de Lallemand présente un type de focalisation très proche de celui défini comme éthique sur un plan purement théorique. Les scènes qui forment le récit sont celles auxquelles le journaliste a assisté et c'est son regard qui oriente les descriptions tant de lieux que d'actions, mais son ressenti et son opinion ne s'expriment qu'à quelques rares et discrètes occasions (« Si ce taux se maintient durant quinze ans, l'Uruzgan sera en 2031 aussi riche que... le Bangladesh. À pleurer »).

Ce choix de focalisation n'est pas indépendant du choix vocal, l'expression de sentiments personnels semblant plus délicate en « nous » qu'en « je », et d'autant plus si ce « nous » lui-même reste rare. On pourrait parler d'une focalisation interne « minimale » où la perception et les connaissances du journaliste constituent les limites du racontable, mais où son ressenti et ses opinions passent à l'arrière-plan. Dans des termes plus genettiens, on pourrait parler de focalisation interne restreinte avec paralipse forte des pensées et des sentiments<sup>8</sup>.

Le parti pris de focalisation du journaliste semble cependant tendre vers une forme d'omniscience, donc vers une focalisation zéro, par l'étendue de

l'information qu'il possède : il connaît le but des soldats, de l'armée en général et des tribus afghanes, il peut déchiffrer les sous-entendus, interpréter les réactions, etc. Un peu paradoxalement, un bon travail journalistique peut donc créer une image trompeuse. Cette impression d'omniscience est également à rapprocher du choix d'une narration simultanée qui, comme on l'a dit, ne permet pas de distinguer entre l'information que possède le personnage et celle, toujours plus étendue, du narrateur. Certaines formulations viennent ainsi renforcer l'impression d'omniscience : « *Bientôt, le soleil étendra son empire [...] tout deviendra brûlant sous la pulpe des doigts nus.* »

Toutefois, Lallemand prend garde, par ailleurs, de nier toute omniscience en dévoilant la façon dont il connaît certaines informations et en exprimant une forme d'incertitude, comme lorsqu'il écrit : « *Mais si on en croit le renseignement militaire, les talibans en sont absents. Reste à savoir si les voies d'accès n'ont pas été minées.* » C'est donc en collant à son rôle de journaliste — en donnant la source de son information —, mais aussi en exploitant les possibilités de la narration simultanée que le reporter s'éloigne de la figure du narrateur omniscient. Le statut de « sur-témoin », pour déformant qu'il puisse paraître à première vue, ne semble donc définitivement pas s'opposer à l'authenticité de la narration, mais peut même, à l'inverse, y contribuer.

Il n'y a que deux endroits dans l'article où le journaliste semble opérer une plongée rapide dans le point de vue d'une autre personne. Il note, à l'égard d'un lieutenant : « *Gijs le sait, la majorité de ses hommes se sont ennuyés aujourd'hui, même si aucun d'eux ne souhaite le contact avec l'ennemi* » et, un peu plus loin, « *L'horeca, cela lui semble soudain plus concret que ce qu'il réalise en ce moment en Afghanistan.* » La perspective adoptée dans ces phrases ne choque pourtant pas à la lecture, étant donné le passage intercalé entre les deux : « *Gijs confie ne pas savoir de quoi sera fait son avenir : "Rempiler ou renouer avec l'hôtellerie ?"* » Le lecteur peut comprendre que les deux autres phrases sont des reformulations de la conversation entre le journaliste et le soldat.

L'authenticité de l'expression de la subjectivité d'autrui ne paraît donc pas menacée, puisque cette expression, très limitée, est justifiée. Lallemand fait preuve d'une certaine créativité pour indiquer sa source : il ne la donne pas explicitement, mais mêle la citation journalistique à un mode « interne » de représentation des pensées. On se trouve donc face à un premier type de « contorsion », où une utilisation plus libre du langage permet d'éviter une forme

de justification directe qui aurait peut-être risqué de sortir le lecteur de son immersion dans l'histoire.

Sur l'ensemble du texte, on ne semble donc jamais vraiment sortir des connaissances et de la perspective du journaliste, sans pour autant devenir familier avec la personne qu'il est. La modestie de cette posture est évidente, mais cela signifie-t-il pour autant que l'authenticité de l'expression du journaliste soit préservée ? Si le « nous » d'auteur limite les tentations narcissiques, il apparaît aussi comme un masque sous lequel le « je » devient acceptable dans un grand journal quotidien. Ce « nous » est donc tiraillé entre deux tendances contradictoires : d'une part, il aide à préserver une certaine authenticité du récit ; de l'autre, il contribue à opacifier la narration, menaçant dès lors l'authenticité sur un autre front.

### **La subjectivité assumée du point de vue chez Bouillon**

Dans l'article de Bouillon, la situation narrative est plus complexe. Comme on l'a déjà expliqué, la journaliste, présente en « je », semble raconter au protagoniste, auquel elle s'adresse en « tu », sa propre histoire. Ce sont non seulement les actions de celui-ci (« *Le bus se vide, mais tu restes assis* »), mais aussi ses perceptions (« *Tes yeux ne peuvent se défaire de cette lune ronde et familière* ») et ses sentiments (« *Tu ne voulais pas que je voie ton geste* ») qui forment le cœur du récit. La journaliste semble donc avoir accès, dans une large mesure, à ce qui se passe dans la tête du protagoniste. C'est également le cas pour d'autres personnages, rencontrés au gré du voyage. En parlant d'un ami du protagoniste, elle note par exemple : « *Il lui suffit de se prétendre "fermier". Jamais il n'avouera qu'il n'a pas les moyens d'acheter autre chose que ce tas de ferraille démembré et puant.* »

Cet exemple, avec ses qualificatifs très forts, montre que les perceptions et opinions de la journaliste ne sont pas non plus absentes du texte. Tout au long de l'article, elle commente ce qu'elle voit (« *Tu avais raison, ta ville est magnifique* »), ce qu'elle vit (« *Tu ne trouves pas que c'est étrange ? Ici, on deale sa monnaie et on achète à manger comme des trafiquants de drogue* »), les réactions du protagoniste (après que la cousine du protagoniste souhaite en pleine rue l'arrivée d'un nouveau président, la journaliste note : « *Tu devrais lui faire signe de rentrer dans la cour* »), etc. C'est surtout visible dans les cas, assez nombreux, où la journaliste se distancie de la perspective du protagoniste, quand elle joue sur une forme de *dissonance* (Cohn, 1978) avec le point de vue de ce dernier. Il nous semble cependant important de souligner que, même dans certains cas de *consonance* entre la perspective du prota-

goniste et celle de la journaliste, cette dernière fait en sorte de montrer clairement qu'elle se « range derrière » le point de vue du personnage — alors que l'attitude habituelle en cas de représentation de pensées consonantes est la fusion du narrateur avec le point de vue rapporté : « *Je t'imagine écouter ces histoires au fond de ton lit. Elle éteignait la lumière et tu voyais Robert Mugabe, combattant téméraire venant la sauver.* »

En se présentant à la fois comme un témoin, un personnage de l'histoire, et comme un narrateur capable de décoder ce qui se passe dans la tête des autres et de le commenter, la journaliste semble acquérir un statut particulier — qui dépasse de loin celui de « sur-témoin ». Ce statut ne renvoie à aucune des situations narratives identifiées par Stanzel (1984) ou Lintvelt (1981) — pour qui un narrateur présent dans son histoire reste toujours limité à sa propre perspective —, mais semble plutôt relever des possibilités non explorées de la combinatoire genettienne. Il s'agirait ici, du moins à ce stade de l'analyse, d'une narration homodiégétique couplée avec une focalisation interne variable. Il est vrai que, comme Lallemand, Bouillon possède une connaissance étendue du dossier : elle connaît l'histoire et la culture du pays, tout comme sa situation actuelle — jusqu'à la variation de la valeur des biens en quelques années. De plus, elle rend compte des pensées et sentiments de plusieurs personnages, sans donner d'indices sur la façon dont elle a pu obtenir ces informations. Tout cela, ainsi que le choix d'une narration simultanée, peut contribuer à créer une impression d'omniscience.

Cependant, d'autres éléments plaident pour une focalisation interne variable. On peut d'abord relever plusieurs indices laissant paraître les limites des connaissances de la journaliste, notamment concernant l'avenir, comme on l'a déjà dit. La journaliste ne se présente pas non plus comme possédant une compréhension parfaite des choses : confronté à un reportage de CNN sur le Zimbabwe, « *tu t'empportes* : "Faut-il qu'il y ait des Blancs victimes d'un régime pour que l'on s'intéresse à nous ? Pourquoi ne parlez-vous jamais des milliers de morts en Somalie ?" *Ne crie pas, je n'en sais rien...* »

Même à propos du protagoniste, qu'elle paraît pourtant à certains moments si bien cerner, la journaliste donne parfois l'impression de ne pas tout savoir ou comprendre. Ainsi, alors que le jeune exilé discute avec une riche supportrice de Mugabe, qui ne connaît pas les souffrances de la majorité du peuple, elle écrit : « *Tu acquiesces. Tu la défends. Sans cesse, tu répètes qu'elle est née dans ce régime, qu'il est normal qu'elle s'en fasse l'avocate. Mais toi ?* » De la même manière, alors que le jeune

homme vient de retrouver son grand-père, l'article se finit sur une simple description d'actions, sans plonger dans la subjectivité du personnage : « *Tu es resté deux jours auprès de lui. Il t'a offert quelques goyaves de son jardin. Tu es reparti.* »

Il nous semble que l'on peut comprendre ces absences d'accès au point de vue du personnage comme des indices de l'incapacité de Bouillon à jouer un rôle de narrateur omniscient, comme une forme de modestie vis-à-vis de son rôle de journaliste : elle peut nous en apprendre beaucoup sur ce pays et ses habitants, mais ce n'est pas à elle de donner une interprétation définitive du protagoniste. Elle nie donc, au moins en partie, la position privilégiée qu'elle s'était construite au travers de son traitement de la subjectivité de ses personnages, la capacité qu'elle semblait avoir de pénétrer l'esprit de ceux-ci. Elle semble même revendiquer sa position de témoin, toujours extérieur et toujours subjectif, dès les premières lignes de l'article : « *Et la lune regarde la scène, stupéfaite. Elle est là, ronde, parfaite, posée sur ce ciel obscur. Ses cratères dessinent une bouche grande ouverte et des yeux exorbités. À moins que ce ne soit les tiens.* » Cette dernière phrase n'exprime bien évidemment pas une réelle incertitude de la journaliste. C'est juste l'expression du lien tout à fait personnel qu'elle fait, en tant que témoin de cette scène, entre la lune et le protagoniste.

Bouillon apparaît donc comme un témoin plus affiché que Lallemand. Cette affirmation de sa subjectivité bouscule la conception traditionnelle de l'objectivité journalistique, mais respecte une autre valeur, celle que Cornu appelle à remettre en évidence : l'authenticité. En établissant d'« où » elle parle, comment elle se positionne par rapport au protagoniste et comment elle réagit par rapport à l'histoire dont elle est témoin, elle donne au lecteur des clés pour qu'il puisse évaluer lui-même son travail journalistique et la façon dont elle en rend compte.

### **Double focalisation et stratégies de « contorsion »**

Il semble finalement difficile de maintenir l'idée d'une focalisation interne variable dans le texte de Bouillon : même lorsqu'elle rend compte des sentiments d'un autre personnage, elle le fait d'une manière qui est colorée par son propre filtre perceptif, cognitif et émotionnel. Ce n'est pas uniquement le cas dans cet article particulier, bien sûr. Dans les cas de narration factuelle — que celle-ci soit homodiégétique ou hétérodiégétique —, il paraît donc utile de revenir à la distinction proposée par Bal entre objet et sujet de la focalisation. Celle-ci permet en effet de distinguer différents niveaux de focalisation lorsqu'un objet focalisé devient à son tour sujet foca-

lisateur. On pourrait ainsi dire que, dans les récits du réel, le narrateur est toujours le focalisateur principal, qu'il cherche à s'effacer ou qu'il se présente en tant que personnage, qu'il soit conscient de son rôle de filtre ou non. Il peut tenter d'adopter le point de vue d'une autre personne, qui devient alors focalisateur second, mais ce deuxième niveau de focalisation reste soumis à l'information et à la perspective, indépassables, du focalisateur principal.

On peut s'opposer, comme l'a fait Genette (1983 : 51), à ce type de construction de la focalisation en différents niveaux pour les récits fictionnels, où une description « objective » est concevable dans la mesure où la matière narrative dépend entièrement du narrateur, qui peut décider qu'elle existe « objectivement » de telle ou telle façon. Dans les récits factuels, toute appréhension de la matière réelle ne peut être que « subjective », au sens où elle est soumise au filtre d'un individu singulier, même si celui-ci met en œuvre une série de méthodes ou de rituels visant à s'approcher autant que possible de ce que serait la réalité « objective ». Dans le cas du journalisme narratif, une partie des méthodes et des rituels d'objectivité journalistique est abandonnée, au profit d'une certaine reconnaissance de la subjectivité du journaliste. On lui rend ainsi pleinement son rôle de focalisateur principal dans ses récits — même s'il reste à savoir s'il en a conscience.

Ajouter une focalisation secondaire à celle du journaliste pose néanmoins question sur le plan éthique si cette deuxième focalisation ne s'accompagne pas d'éléments qui permettent de la justifier ou d'en montrer les limites. Le texte de Lallemand, avec ces deux courtes plongées dans le point de vue du lieutenant, met en œuvre la première solution : les plongées sont justifiées par la présence d'une citation du lieutenant qui, de plus, est présentée comme une confidence (« *Gijs confie* »). Le journaliste rappelle ainsi qu'il a non seulement pu interviewer les soldats, mais qu'il a aussi partagé une partie de leur vie.

Bouillon semble opter pour la seconde stratégie : elle souligne son travail de focalisation seconde et les limites de cette focalisation, d'une part en affichant parfois sa propre subjectivité, que celle-ci soit consonante ou dissonante par rapport au foyer de focalisation secondaire, et d'autre part en évitant, à certains moments, de pénétrer dans la tête de son protagoniste et d'expliquer son comportement. Elle expose ainsi son statut de témoin, certes professionnel, mais forcément situé, limité, subjectif. Le lecteur peut comprendre que, même lorsqu'elle raconte ce que vivent d'autres personnages, elle le fait toujours avec ce même statut de témoin. Cette deuxième forme de « contorsion » est plus implicite :

il ne s'agit plus d'une justification, même indirecte, mais d'une sorte de relativisation.

---

## CONCLUSION

---

Dans les deux articles analysés, la configuration qui naît des différents choix d'écriture s'avère bien indissociable du positionnement éthique du journaliste. Se mettre en scène comme un « je » ou un « nous », utiliser plutôt des citations ou plutôt un mode « interne » de représentation de l'expérience subjective, donner des indices quant aux sources de ses informations, etc. : tous ces choix, qui peuvent sembler relever uniquement de l'écriture, tracent en fait les contours de rapports très différents du journaliste au réel, mais aussi aux sujets dont il raconte l'histoire et aux lecteurs à qui cette histoire est destinée. Autrement dit, des rapports très différents à la vérité — déclinée en faits exacts, opinion juste et récit véridique — et au respect de l'autre — à la fois sujet et lecteur —, qui sont les deux grandes valeurs éthiques mises en évidence par Cornu (2009).

En indiquant indirectement sa source, Lallemand semble soucieux d'asseoir, autant que possible, la vérité d'une information aussi délicate que des pensées et sentiments. Il évite que le lecteur ait à se poser des questions sur la façon dont il a obtenu cette information. On peut également y voir une forme de respect du sujet, qui n'apparaît pas comme un livre ouvert que le journaliste est capable de « parcourir » à sa guise, mais comme une personne avec qui il a développé une certaine relation de confiance. Lallemand limite pourtant le recours de ce type d'information, tant en ce qui concerne ses sujets que lui-même. Tout au long de son récit, il se présente comme un témoin qui raconte ce qui se passe autour de lui, laissant comprendre au lecteur de quelle façon il est impliqué dans le récit sans pour autant insister sur la façon dont le récit le touche personnellement.

Bouillon accorde plus d'importance à la vie intérieure de ses sujets. Ce qui se passe dans la tête de son protagoniste est au cœur du récit : c'est autant son parcours physique que mental que le lecteur suit. La journaliste accorde aussi plus de place que Lallemand à ses propres réactions et à son ressenti : elle se met en scène comme un témoin situé et forcément subjectif. Si elle semble parfois avoir facilement accès aux pensées et sentiments de ses sujets, d'autres passages du texte mettent en scène les limites de son accès à la vie subjective des personnages. Il s'agit donc d'une façon de reconnaître et respecter l'irréductible extériorité de ceux-ci. Cela traduit aussi, à nouveau, un certain souci du lecteur. D'ailleurs, la vérité du récit semble ici moins reposer sur une volonté de transparence directe vis-

à-vis du lecteur que sur la création d'une relation de confiance avec ce lecteur : c'est parce qu'il découvre – dans une certaine mesure et même s'il s'agit d'une construction – qui est la journaliste que le lecteur peut évaluer la vérité de son récit.

L'approche présentée ici, mettant la narratologie au service de la réflexion éthique, permet donc d'essayer, à partir du récit, un certain portrait du journaliste dans son travail. En termes de perspectives de recherche, cette approche – menée à une plus grande échelle et étendue à d'autres questions soulevées par l'utilisation de techniques « littéraires » en journalisme, comme la transformation de personnes réelles en personnages, les jeux sur la tension et le suspense, etc. –, pourrait évidemment aider à compléter et préciser les règles générales et les conseils pratiques déjà édictés par les auteurs américains pour guider la pratique du journalisme narratif. Cependant, en dépassant la démarche casuistique, elle pourrait également permettre de cerner la figure

que le journaliste construit de lui-même dans son texte, renvoyant ainsi à la question plus large de la posture du journaliste dans ce modèle particulier.

Cette question nous semble particulièrement importante aujourd'hui, avec la crise que connaît le journalisme. Le journalisme narratif nous paraît en effet être un lieu particulièrement intéressant pour aborder la question qui est cœur de cette crise : celle de l'identité journalistique. Les marges, où s'expriment le plus clairement les tentations vers d'autres sphères, d'autres modes de fonctionnement, d'autres valeurs mêmes, ne constituent-elles pas des lieux privilégiés pour aborder cette question de l'identité ? Approcher la figure du journaliste narratif telle qu'elle se dégage de ses productions pourrait constituer une voie détournée pour réinterroger l'identité de journaliste aujourd'hui.

## NOTES

<sup>1</sup> Il ne faudrait pas pour autant associer trop rapidement *mooks* et journalisme narratif. Si plusieurs de ces publications s'inscrivent effectivement dans une démarche narrative, d'autres se positionnent dans un registre plus analytique, comme *Usbek et Rica*, ou présentent des modèles mixtes, comme *Le Tigre*.

<sup>2</sup> Laurent Beccaria, directeur de la publication, dans une interview accordée à Grégoire Leménager, « Le monde passé en revue », *BibliObs*, le 13 mai 2009 : <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20080116.BIB0626/le-monde-passe-en-revue.html> (consulté le 10 septembre 2013).

<sup>3</sup> En 2003, les éditeurs du *New York Times* ont découvert que plusieurs articles d'un de leurs reporters, Jayson Blair, plagiaient des articles existants ou étaient tout bonnement inventés. Un an plus tard, *USA Today* a été victime d'un scandale similaire, impliquant le journaliste Jack Kelley.

<sup>4</sup> Certains préfèrent utiliser le terme de *point de vue* pour rendre compte de l'expérience subjective d'un personnage et réserver à celui de *focalisation* le sens d'une sélection de l'information destinée à créer des effets tels que le suspense ou le mystère (Niederhoff, 2011). Il nous semble toutefois difficile de différencier strictement ces deux types de sélection de l'information narrative : le suspense, en effet, ne naît-il pas souvent de la perception qu'a un protagoniste d'une menace ? Et le mystère ne peut-il pas être créé par l'inaccessibilité, pour le lecteur, des pensées et sentiments d'un personnage ? C'est pourquoi nous conserverons ici le terme proposé à l'origine par Genette en remplacement de la notion de point de vue.

<sup>5</sup> Bal en revient en effet à une conception de la focalisation centrée sur les perceptions alors que Genette tentait de donner à ce terme une ampleur plus importante.

<sup>6</sup> Si Edmiston (2008) a largement nuancé cette position en étudiant en détail les possibilités de focalisation pour un narrateur à la première personne dans le monde de la fiction, un récit factuel impose des contraintes de véridicité bien plus importantes qu'un récit de fiction. Ce qui nous ramène finalement au même type de situation que celle de la préfocalisation : « ne rapporter que ce que l'on sait, mais tout ce que l'on sait, de pertinent et dire comment on le sait » (Genette, 2004 : 153).

<sup>7</sup> Comme nous l'avons déjà expliqué, tant *XXI* que *Lallemant* se réclament du journalisme narratif. Les deux textes présentent d'ailleurs toutes les caractéristiques du récit dans le modèle journalistique narratif américain exposées plus tôt dans cet article. En outre, ils représentent les deux grands types de média écrits où le journalisme narratif est actuellement pratiqué en Europe francophone : la presse traditionnelle et un *mook*. Enfin, comme le montrera l'analyse, les deux textes présentent des stratégies de « contorsion » très différentes.

<sup>8</sup> Genette parle, par exemple, de « focalisation interne restreinte avec paralipse presque totale des pensées » (1983 : 85), la paralipse étant un type d'altération de la focalisation où le narrateur en dit moins que ce que lui permet son choix de focalisation.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

- Bal, M., 1977, « Narration et focalisation : Pour une théorie des instances du récit », *Poétique*, 29, pp. 107-127.
- Berning, N., 2011, « Toward a Critical Ethical Narratology for Literary Reportages : Analyzing the Story Ethics of Alexandra Fuller's Scribbling the Cat », *Interférences littéraires/Littéraire interferences*, 7, pp. 189-221.
- Boucharenc, M., 2004, *L'écrivain-reporter au cœur des années trente*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion.
- Boucharenc, M., Deluche, J. (Éds.), 2001, *Littérature et reportage*, Limoges, Presses universitaires Limoges.
- Boynton, R., 2005, *The New New Journalism*, New York, Vintage.
- Capote, Truman, 1966, *In Cold Blood*, New York, Random House.
- Clark, R. P., 2002, « The Line Between Fact and Fiction », <http://www.poynter.org/uncategorized/1500/the-line-between-fact-and-fiction/> (consulté le 29 mars 2012).
- Cohn, D., 1978, *Transparent Minds*, Princeton, Princeton University Press.
- Cohn, D., 1990, « Signposts of Fictionality », *Poetics Today*, 11-4, pp. 775-804.
- Cornu, D., 2009, *Journalisme et vérité*, Genève, Labor et Fides.
- Craig, D., 2006, *The Ethics of the Story*, Lanham, Rowman & Littlefield.
- Edmiston, W., 2008, *Hindsight and Insight*, University Park, Penn State University Press.
- Forché, C., Gerard, P. (Éds.), 2001, *Writing Creative Nonfiction*, Cincinnati, Story Press.
- Genette, G., 1972, *Figures III*, Paris, Le Seuil.
- Genette, G., 1983, *Nouveau discours du récit*, Paris, Le Seuil.
- Genette, G., 2004, *Fiction et diction*, Paris, Le Seuil.
- Gutkind, L. (Ed.), 2008, *Keep it Real*, New York, WW Norton & Co.
- Hamburger, K., 1986, *Logique des genres littéraires*, traduit de l'allemand par Cadiot, P., Paris, Le Seuil.
- Hart, J., 2011, *Storycraft*, Chicago, University of Chicago Press.
- Hartsock, J., 2000, *A History of American Literary Journalism*, Amherst, University of Massachusetts Press.
- Korthals Altes, L., 2005, « Ethical turn », in Herman D. et al. (Éds.), *Routledge Encyclopedia of Narrative Theory*, New York, Routledge, pp. 142-145
- Kramer, M., 1995, « Breakable Rules for Literary Journalists », in Sims, N., Kramer, M. (Éds.), *Literary Journalism*, New York, Ballantine Books, pp. 21-34.
- Kramer, M., Call, W. (Éds.), 2007, *Telling True Stories*, New York, Plume Books.
- Lallemand, A., 2011, *Journalisme narratif en pratique*, Bruxelles, De Boeck.
- Lintvelt, J., 1981, *Essai de typologie narrative*, Paris, Corti.
- Martin, M., 2005, *Les grands reporters*, Paris, Éditions Louis Audibert.
- Niederhoff, B., 2011, « Focalization », in Hühn P. et al. (Éds.), *The living handbook of narratology*, <http://www.lhn.uni-hamburg.de/article/focalization> (consulté le 14 février 2012).
- Nieman Foundation for Journalism at Harvard, 2012, « Narrative Journalism », <http://nieman.harvard.edu/NiemanFoundation/ProgramsAndPublications/NarrativeJournalism.aspx> (consulté le 2 mars 2012).
- Ruellan, D., 2007, *Le journalisme ou le professionnalisme du flou*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Sims, N., Kramer, M. (Éds.), 1995, *Literary Journalism*, New York, Ballantine Books.
- Sims, N., 2007, *True Stories*, Evanston, Northwestern University Press.
- Stanzel, F., 1984, *A Theory of Narrative*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Vanoost, M., 2013, « Journalisme narratif : proposition de définition, entre narratologie et éthique », *Les Cahiers du journalisme*, 25, pp. 140-161.
- Wolfe, T., 1975, *The New Journalism*, New York, Harper & Row.



**Fr.** Le journalisme narratif, phénomène actuellement en (re-)développement dans les pays d'Europe francophone et largement répandu aux États-Unis, vise à créer une forme d'« expérience » pour le lecteur, à lui faire « vivre » l'histoire racontée. Il accorde donc une importance particulière à tout ce qui relève de l'expérience subjective des sujets impliqués dans l'histoire. Pour créer cette « expérience », le journaliste a recours à des techniques d'écriture qui ont pourtant été identifiées comme des indices de fictionnalité : les verbes de sentiment et de pensée ou le discours indirect libre, par exemple. Cela soulève des questions sur le plan éthique. En empruntant certaines notions à la narratologie, principalement celles de focalisation et de voix, cet article détaille l'une de ces questions : comment, avec quelles limites et en référence à quelles valeurs éthiques, le journaliste peut-il rendre compte des pensées et sentiments de ses sujets ? L'article présente d'abord le seul positionnement qui semble, sur la base d'une réflexion purement théorique, respecter les différentes exigences et valeurs éthiques. Il analyse ensuite les stratégies d'écriture concrètes mises en place dans deux articles narratifs francophones, « Bienvenue chez Mugabe ! » de Sophie Bouillon (XXI) et « Dans le Sud afghan, la drôle de guerre » d'Alain Lallemand (*Le Soir*), montrant ainsi comment il est possible de contourner les contraintes qui semblaient posées a priori.

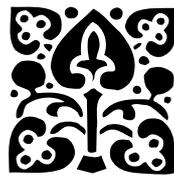
**Mots-clés:** journalisme narratif, écriture, émotion, subjectivité, éthique, narratologie

**En.** Narrative journalism is a journalistic model now (re-)developing in Francophone European countries while already widespread in the United States. Because it attempts to make the reader “feel” the story, this kind of journalism emphasizes conveying the subjective experience of the subjects - the people who are involved in this story. In order to do so, the journalist uses writing techniques that are usually considered fiction devices, such as thinking and feeling verbs, or free indirect discourse. This, however, raises ethical issues. Referring to the framework of narratology, and mainly to the notions of focalization and voice, this article discusses one of these ethical issues: how, with what limitations, and in accordance with what ethical values can the journalist convey the thoughts and feelings of his subjects? The article first builds on a theoretical discussion to describe the only position that seems to respect ethical requirements and values. Then it analyzes the writing strategies adopted in two Francophone narratives, “Bienvenue chez Mugabe!” by Sophie Bouillon (XXI) and “Dans le Sud afghan, la drôle de guerre” by Alain Lallemand (*Le Soir*), showing how a priori constraints can be bent in particular texts.

**Keywords:** Narrative journalism, writing, emotion, subjectivity, ethics, narratology.

**P**t. O jornalismo narrativo, fenômeno atualmente em desenvolvimento nos países da Europa francófona e já largamente difundido nos Estados Unidos, permite tratar em profundidade tudo o que releva a experiência subjetiva dos sujeitos, em que o jornalismo, procura fazer o leitor “viver” a história contada. Para tal, o jornalista tem a sua disposição técnicas de escrita que são, geralmente, próprias de histórias de ficção, como os verbos de sentimentos e de pensamentos, ou o discurso indireto livre. Isso levanta, no entanto, questões no plano ético. Ao efetuar um desvio pela narratologia, principalmente no que diz respeito a noções de focalização e voz, este artigo analisa uma dessas questões: como, com que limites e sobre a base de que valores éticos pode o jornalista transmitir os pensamentos e os sentimentos dos seus sujeitos? O artigo apresenta primeiro a única posição que parece, a partir de uma reflexão puramente teórica, respeitar as diferentes necessidades e valores éticos. Depois analisa as estratégias de escrita específicas implementadas em dois artigos narrativos francófonos - “Bienvenue chez Mugabe!”, de Sophie Bouillon (XXI), e “Dans le Sud afghan, la drôle de guerre”, de Alain Lallemand (*Le Soir*), mostrando como é possível contornar as restrições que pareciam impostas a priori.

**Palavras-chave:** jornalismo narrativo, escritura, emoção, subjetividade, ética, narratologia.





Publication soutenue par :



Faculdade de Comunicação - UnB

